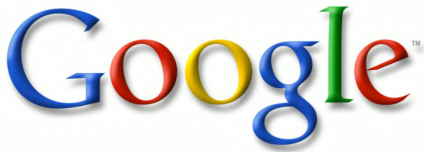





יהוה
INSTITVTIO THEOLOGICA
ANDOVER FVNDATA MDCCCVII
Ps CXIX
169
כדברך
הבינני
JOH XVII
17
ὁ λογος
ὁ σος
αληθεια
εστι
ΑΚΡΟΓΩΝΙ
ΟΥ ΧΡΙΣΤΟΥ

LES PLAINTES
DES
PROTESTANS
CRUELLEMENT OPPRIMEZ

DANS LE ROYAUME DE FRANCE

ÉDITION NOUVELLE

AVEC COMMENTAIRES, NOTICES BIOGRAPHIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES,
TABLE DES MATIÈRES ET DES NOMS PROPRES

PAR FRANK PUAUX

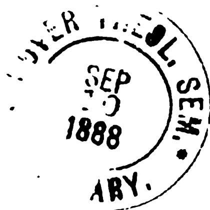


PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
(Société anonyme)
33, RUE DE SEINE, 33

1885

A LA MÉMOIRE

DES PROTESTANTS FRANÇAIS MORTS EN EXIL,
SUR LES CHAMPS DE BATAILLE DES CÉVENNES, DANS LES PRISONS
ET LES BAGNES, AU GIBET, SUR LA ROUE
ET LE BÛCHER, POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE,
PENDANT LE RÈGNE DE LOUIS XIV.



PRÉFACE

Un des premiers historiens de ce temps a pu écrire ces paroles: « Sans la Saint-Barthélemy et la révocation de l'Édit de Nantes, nous aurions aujourd'hui le gouvernement parlementaire libéral et régulier (1) ». *En arrêtant, à deux reprises différentes et par de tels moyens, le développement du protestantisme en France, ses persécuteurs ont en effet enlevé au pays une de ses forces vives. La passion de l'unité religieuse a eu pour conséquence de préparer les révolutions qui ont brisé les vieux cadres de la société française, alors que les progrès eussent pu se réaliser par la loi des améliorations successives. Le protestantisme représentait, par son indépendance vis-à-vis de l'Église de Rome, comme par sa méthode religieuse, les idées du progrès; il portait donc en germe les principes de ces libertés nécessaires dont la conquête a été si laborieuse.*

Si un événement, comme la révocation de l'Édit de Nantes, a eu sur les destinées de la France une influence dont les conséquences se poursuivent encore, il ne saurait être indifférent de connaître les raisons qui l'ont provoqué. On

1. Taine, *Journal des Débats*, 23 novembre 1873.

parle souvent des tendances générales de la société du dix-septième siècle, des idées qui prévalaient alors, de la nécessité de l'unification politique comme des causes mêmes de ce grand événement; il est nécessaire d'arriver à une détermination plus précise, car l'histoire ne mériterait pas les labeurs qu'elle impose, si elle n'avait pas d'autre récompense.

Quand les jugements sur la Révocation se partagent encore aujourd'hui de manière si différente, c'est en reprenant le débat à son point de départ qu'il sera possible de se prononcer en connaissance de cause. Le procès doit donc être instruit de nouveau, et les dépositions des témoins méritent d'être examinées comme pour la première fois.

De tous les hommes qui furent mêlés aux affaires de ce temps, aucun, parmi les persécutés, n'y prit une plus grande part que le pasteur Jean Claude. Il eut l'honneur de personnifier la cause protestante pendant les longues années qui précédèrent la Révocation, et de diriger la résistance à la politique funeste qui prévalait dans les conseils de Louis XIV.

Après avoir lutté jusqu'à la dernière heure, il fut le premier frappé par l'édit du 18 octobre 1685. Sur la terre d'exil, songeant à cette Église détruite par la persécution, il voulut dire ce qu'il savait et rendre témoignage à la cause vaincue. Claude écrivit alors un livre qui devait demeurer célèbre, sous ce titre: LES PLAINTES DES PROTESTANTS CRUELLEMENT OPPRIMÉS DANS LE ROYAUME DE FRANCE.

Le nom de Claude, l'estime que professaient pour lui d'illustres adversaires, rendirent, dès le premier jour, ce livre redoutable, car, avec une juste sévérité, il flétrissait les violences inouïes de la persécution et désignait nettement le clergé comme l'auteur responsable de la Révocation. Arrêté

à toutes les frontières, brûlé à Londres, ce noble livre ne fut connu que des exilés dont il prenait si fièrement la défense et de ceux qui, au péril de la vie, purent le faire pénétrer en France.

Après deux siècles il est juste de faire revenir de l'exil ces pages où le droit est défendu si noblement contre la force, et de rendre à notre littérature cette éloquente apologie des persécutés.

Par la clarté de l'exposition comme par la force de l'argumentation, par la précision des détails, le livre de Claude, lorsqu'il parut, sembla définitif, car les faits dont il parlait étaient connus de tous. Aujourd'hui il est nécessaire de contrôler avec soin les affirmations et les jugements du grand écrivain, dans le but d'arriver à des conclusions nettes et précises sur les causes qui ont amené la Révocation. Si le récit de Claude se trouve confirmé par les nombreux documents historiques que les Archives mettent à notre disposition, on ne doutera pas du bien fondé de ses jugements. Et, sans doute, on l'acceptera comme souverain, si ses affirmations se trouvent vérifiées, non seulement par les dépositions de ses compagnons de souffrance, mais par le dire même des persécuteurs comme par les aveux de ceux qui alors dirigeaient ou inspiraient les affaires religieuses et politiques. La preuve sera donnée alors par la seule force des faits. On verra, en effet, comment Claude a dit vrai, et à quel point les déclarations de ses adversaires confirment ses jugements. Le témoignage de ce grand homme éclairera tout le débat; mais pour le rendre plus imposant encore, il suffira de connaître l'homme en étudiant sa vie. Toute une existence de dévouement, de travail, de sacrifice, au service d'une cause toujours vaincue, assure en effet la sincérité de sa parole.

Tout viendra donc contribuer à ce résultat, si digne d'être poursuivi, de préciser nettement les causes de la révocation de cet Édit de Nantes qu'avait signé Henri IV et que déchira Louis XIV.

Deux siècles se sont écoulés depuis les jours où le roi, aux applaudissements de son clergé, consacrait la victoire de l'intolérance; deux siècles de lutte et de combat, mais qui ont abouti, par une fière revanche, au triomphe de cette liberté de conscience dont on avait proclamé alors la défaite.

Rien ne prouve donc mieux la grandeur de la faute commise que la perte de tant d'années, dans l'histoire de la nation, pour reconquérir une liberté dont l'Édit de Nantes avait posé nettement le principe.

S'il est vrai que rien n'est indifférent en histoire et que « de la justice du présent naît la justice de l'avenir », la publication du livre de Claude, dans l'année qui rappelle le souvenir deux fois séculaire de la Révocation, n'a pas besoin d'être justifiée. Elle consacre une fois de plus la certitude de la victoire dernière de la justice sur toutes les entreprises poursuivies contre la liberté, même au nom de la religion.

Paris, Octobre 1885.

F. P.

JEAN CLAUDE

Naissance de Jean Claude.

Jean Claude naquit en 1619 à la Sauvetat-du-Dropt, petite ville du Bas-Agenais (1). Son père François Claude, pasteur de l'église réformée de cette ville, a laissé la réputation d'un ministre instruit et zélé. Ce fut par ses soins que son fils apprit à aimer l'étude et se prépara pour la carrière où il devait laisser un si grand nom.

Il fait ses études à Montauban.

Claude fit ses études à l'Académie de Montauban qui se relevait de ses ruines, sous l'impulsion de Garissoles, professeur d'un mérite éminent, héritier du courage et de la science de l'illustre Chamier. Après la paix d'Alais, au moment où les académies protestantes se fermaient faute de ressources, Garissoles, faisant de sa fortune le plus noble usage, reconstituait l'enseignement théologique à Montauban, occupait à lui seul plusieurs chaires et permettait ainsi à l'Église réformée de traverser des temps troublés. Il avait toutes les vertus de ces hommes du seizième siècle qui défendirent avec héroïsme la liberté de conscience. Au synode national de Charenton, en effet, Garissoles revendiqua avec une éloquente fermeté les droits des réformés sans cesse attaqués par le clergé et montra que le pouvoir de l'autorité royale s'arrêtait au respect de la

1. Cette étude est consacrée, non à l'orateur éminent ou au théologien distingué, mais à l'homme d'action qui personnifia pendant tant d'années la cause protestante.

croyance religieuse. Il fut, dans ces temps tristes comme tous ceux qui suivent les longues guerres, le défenseur le plus éloquent de l'Église protestante. Il est certain que Claude subit l'influence de Garissoles, et apprit de lui à aimer l'Église réformée. Il devait lui consacrer ses forces sans réserves, comme l'avait fait son maître, et ne jamais connaître ces défaillances qui trop souvent paralysent les efforts des minorités religieuses.

Claude comprit bien vite que les faibles ont moins à redouter les violences que les séductions. Résister est leur seule politique; il devait y rester toujours fidèle. Des premières années de son ministère l'histoire n'a conservé que quelques rares souvenirs; consacré en 1645, il fut nommé ministre à la Treine, fief de la maison de Duras; la tradition rapporte même qu'il aurait prêché son premier sermon dans la chapelle des seigneurs de Pardaillan. Une année plus tard le synode du Haut-Languedoc l'appelait à desservir l'église de Saint-Affrique, où il succédait à R. Gaches, qui fut l'un des pasteurs éloquents de son temps, et à Martel, qui professa la théologie à Montauban. Dans cette église peu nombreuse Claude trouva le temps nécessaire pour développer les qualités qui devaient faire de lui un orateur éminent et un écrivain de premier ordre. La prudence et l'habileté de ses conseils dans les synodes, la beauté et la puissance de sa parole dans la chaire le désignèrent pour le service de l'église de Nîmes, où il fut nommé en 1654.

Premières années du ministère de Claude.

Il ne tarda pas à y occuper une position considérable, en même temps que son autorité dans les assemblées synodales s'affirmait de plus en plus (1).

Après les luttes de la Fronde la situation avait changé pour les réformés. Reconnaissante des services rendus, par l'Édit de Saint-Germain (1652), la cour les avait autorisés à créer des annexes où le culte pouvait être célébré. De tous côtés, surtout dans les provinces méridionales, s'étaient élevés des temples et constitué des églises pour la population protestante devenue

1. Le synode du Bas-Languedoc, réuni à Montpellier, le 20 septembre 1659, le nomma modérateur adjoint en même temps qu'il le désignait comme délégué suppléant au synode général qui devait se tenir à Loudun.

plus nombreuse. Jurieu a pu écrire, et non sans raison, que les années qui s'écoulèrent jusqu'à la paix des Pyrénées furent parmi les plus heureuses dont les réformés gardaient le souvenir. Mais ce ne fut qu'une accalmie avant les grands orages qui précédèrent la révocation.

La question de la réunion des religions fut agitée alors avec d'autant plus d'ardeur que certains hommes politiques y prêtaient la main. Par la promesse de grands avantages, le clergé espérait gagner quelques pasteurs influents du Midi, provoquer par cela même une scission dans l'Église réformée, et affaiblir encore plus un parti dont il avait résolu la perte. Claude vit le danger, et le prévint. Au synode qui se tint à Nîmes, le 9 mai 1661, cette question fut ouvertement débattue sur l'affirmation des pasteurs Noguier, Pujolas et Roure, qui demandèrent la punition de ceux de leurs collègues assez coupables pour penser à une union aussi impossible que la tentative «d'unir la lumière avec les ténèbres, et Christ avec Bélial». Claude, qui présidait, voulut que la décision prise eût une solennité particulière, en raison des dangers que faisait courir à l'Église une proposition semblable, et il appela chacun des membres du synode à se prononcer publiquement. En même temps il demanda que les décisions de l'assemblée fussent communiquées à toutes les autres provinces.

Son attitude au Synode de Nîmes 1661.

Cohon, évêque de Nîmes, homme violent, mit tout en œuvre pour entraver l'action du synode, et obtint peu après l'interdiction de Claude. Sur l'opposition de Peyremales, commissaire du roi, un arrêt du conseil d'État cassa la délibération du synode, et condamna Claude, comme l'ayant autorisée, à quitter le Languedoc dans les deux mois (1).

Claude est banni du Languedoc.

Le 23 octobre de la même année, il quittait Nîmes, délégué non seulement du consistoire de cette ville, mais de ceux d'Uzès et de Montpellier, pour aller à Paris demander son rétablissement dans sa charge. Le séjour qu'il fit dans cette ville, de la fin d'octobre 1661 au 27 mai 1662, devait avoir une grande influence sur sa vie. Peu de temps après éclatait en effet cette célèbre controverse de *la Perpétuité*, dont Claude, au dire de

1. Arrêt du 6 août 1661.

Bayle, remporta «la plus belle réputation que jamais ministre se soit acquise».

Origines de la controverse de la Perpétuité.

On sait ce que furent les démêlés de Port-Royal et des Jésuites, l'incroyable passion qui s'y manifesta, et les haines qui en furent la suite. Ce fut une habileté de la part des chefs de Port-Royal, mais une habileté sans générosité, de tenter de détourner les inimitiés qui les poursuivaient en attaquant les réformés. On était aux premiers jours de la mode des conversions, et chacun tentait de servir sa fortune par quelque conquête éclatante. Entre toutes, celle de Turenne paraissait souhaitable, Nicole s'y dévoua tout entier et écrivit, dans ce but, un traité où il prétendait que jamais l'Église n'avait varié sur la question de la présence réelle. Madame de Turenne demanda à Claude, dont elle connaissait le mérite, de répondre à cet écrit; il le fit avec une mesure et une force qui enlevèrent tous les suffrages (1). Cette discussion, dont le retentissement devait être si grand, se trouvait limitée alors à quelques initiés, car réponses et attaques demeurèrent manuscrites.

Ministère de Claude à Montauban.

Six mois s'étaient écoulés sans que les démarches de Claude eussent abouti, aussi retourna-t-il à Nîmes, pour faire ses adieux à l'Église qu'il avait servie fidèlement pendant près de huit années, et se rendre à Montauban, où il devait remplir les fonctions de pasteur et de professeur.

Ce fut dans cette ville que, devenant auteur malgré lui, il publia sa *Réponse aux deux traités* de Nicole, travail considérable, d'une méthode sûre et d'une érudition de bon aloi (2). On y admira surtout un esprit modéré, une parole toujours maîtresse d'elle-même et un respect de l'adversaire, dont les polémistes pour l'ordinaire se soucient peu. Port-Royal s'étonna

1. « Madame de Turenne, qui craignait toujours ce qui arriva enfin après sa mort, c'est-à-dire que son mari ne changeât de religion, le fortifiait autant qu'elle le pouvait. De là vint qu'elle fit faire une réponse à l'écrit de MM. de Port-Royal. M. Claude fut chargé de la faire et y réussit divinement». BAYLE, art. *Claude*.

2. *Réponse aux deux traités*, etc., 1665. Pour la bibliographie de l'œuvre de Claude, voir notre article CLAUDE, *France protestante*, 2e édition.

de rencontrer un défenseur si éloquent de la Réforme et, pour mieux le vaincre, fit saisir par la police l'ouvrage qui lui déplaisait. « M. Arnaud et ses amis, écrivait alors Claude, commencent à apprendre l'art de triompher de leurs adversaires par l'autorité, lorsque la justice ou la raison leur manquent ».

Pour le vaincre, en effet, ses ennemis impuissants durent faire appel à de tels moyens; il devait en avoir la preuve à Montauban.

Berthier, évêque de Montauban, prêtre jaloux et d'un petit esprit, supportait avec impatience un ministre dont le mérite était si grand. Aussi n'épargna-t-il aucune démarche pour obtenir son éloignement. Non content de le calomnier d'une manière indigne, il le dénonçait à Paris comme factieux; parlant « du ministre Claude et de sa cabale, il marche, écrivait-il, dans les rues avec deux, trois et jusqu'à quatre ministres » (1). Fidèle à cette basse politique qui identifie la religion et le patriotisme pour mieux servir une coupable ambition, il l'accusait « d'entretenir l'espérance d'une guerre avec l'Angleterre ». Mais l'irritation de Berthier était à son comble en entendant la parole grave et mesurée de Claude recommander aux réformés de souffrir avec patience la persécution. « Ce ministre ne prêche autre moralité, tous les jours, sinon qu'il faut souffrir la croix, la persécution, le martyre pour la religion, et descrit avec grand soin les privations des charges, des emplois et des honneurs que le roi ne donne point aux huguenots, concluant de ces discours faits adroitement qu'ils sont fort mal traités, mais toutefois qu'il le faut souffrir et tout cela afin de rendre odieux le gouvernement du roy (2) ».

1. « Le ministre Claude, disait-il, faisait des cabales qui m'engagèrent à demander au Roi de le chasser de Montauban ». ARNAUD, œuv. compl. vol. XII, IX.

2. Berthier qui, dans ses lettres privées, avait la lâcheté de traiter Claude de « filou et d'escroc, et même de grand socinien », donnait le plus cruel des démentis à ce qu'il avançait, en n'hésitant pas à réfuter publiquement dans sa cathédrale les livres du célèbre ministre qu'il outrageait et persécutait en même temps. Voir ARNAUD, *op. cit.*, la lettre du 23 septembre 1666.

Claude savait de quelle inimitié il était d'objet. « Je suis averti, écrivait-il, que notre gouverneur a receu des ordres de m'envoyer chercher une église delà la rivière de la Loire. » En même temps il se demandait s'il ne pourrait pas trouver un repos « ou dedans ou dehors le royaume et employer le petit talent qu'il pouvait avoir au soutien de la cause publique » (1).

Claude est nommé pasteur à Charenton 1666.

Ces persécutions trompèrent ceux qui les avaient inspirées, car elles eurent pour résultat de désigner Claude pour la charge de pasteur de l'église de Paris. Quelques mois plus tard, en effet, il montait dans la chaire de Charenton (2). « M. Claude est solidement savant, écrivait-on dès cette époque, on espère beaucoup de lui; c'est un homme de grand travail, fort zélé pour la gloire de Dieu et l'édification de l'Église (3). » Il arrivait en effet à Paris, précédé d'une réputation justement méritée par les haines dont il avait été l'objet de la part des évêques de Nîmes et de Montauban, mais plus encore par le grand éclat de cette controverse de *la Perpétuité* qui débutait alors et où il avait paru avec une supériorité si marquée.

L'église de Charenton allait avoir à sa tête non seulement un pasteur d'une rare éloquence, mais un chef capable, dans le malheur des temps, d'opposer la plus fière résistance à des ennemis qui ne savaient déjà plus ce qu'étaient les scrupules. Le clergé ne tarda pas à comprendre à quel point il s'était trompé en laissant venir Claude à Paris; aussi plus tard, lorsqu'il fut question d'appeler Du Bosc, l'éloquent pasteur de Caen, à occuper une place vacante dans l'église de Charenton, il s'y opposa avec la dernière énergie. « Claude, écrit en effet Benoit, donnait par son jugement et sa vigueur tant d'affaire à ses puissants ennemis qu'ils ne crurent devoir jamais souffrir qu'on lui donnât un second de la force de Du Bosc » (4).

Au moment où Claude se fixa à Paris, la lutte séculaire de

1. Claude, *Ouvres posth. Lettre du 16 sept. 1665.*

2. Claude fut nommé pasteur de Charenton en juin 1666; le synode qui se réunit à Clermont-en-Beauvoisis, le 5 mai 1667, l'admit au nombre des ministres de la province.

3. Lettre de Gondreville à P. Ferry, 17 juin 1666.

4. Benoit, *Histoire de l'Edit de Nantes*, IV, 138.

l'Église catholique contre l'Église réformée entrait dans une phase nouvelle, car Louis XIV, rompant avec la tradition politique de Henri IV, se rangeait ouvertement du côté des ennemis des réformés, et faisait peser lourdement dans la balance le poids d'une autorité qui tous les jours devenait plus absolue.

La politique préconisée par Gondrin, lors de l'assemblée générale du clergé de France en 1655, l'emportait dans les conseils de la couronne. Par un subterfuge coupable, sous le prétexte d'assurer l'exécution stricte et légale de l'Édit de Nantes, le clergé avait obtenu du gouvernement qu'il en violât l'esprit et les dispositions les plus libérales en contraignant les protestants à observer, jusque dans ses dispositions les plus étroites, un édit donné à la fin du seizième siècle (1). Ainsi s'organisa une persécution administrative dont la duplicité ne devait pas être dépassée et qui précéda et provoqua toutes les violences qui éclatèrent plus tard.

Claude ne se fit aucune illusion sur les suites de cette politique dont le clergé était l'inspirateur; de longue date en effet il connaissait les gens d'Église, sachant avec quelle persévérance ils tendent à leur but, et quelle force leur donne une patience que rien ne lasse. Il eut comme une vision des malheurs qui se préparaient, et, dans un livret de quelques pages, qui fut du reste supprimé par ordre du Parlement avec les rigueurs accoutumées, les annonça avec une précision que les événements ne devaient que trop tôt confirmer. *La relation succincte de l'état où sont maintenant les églises réformées de France* présente déjà ces qualités d'ordre, cette disposition savante et surtout cette argumentation vigoureuse qui rendirent Claude si redoutable à ses adversaires. Ainsi était-il entré dans une guerre où il allait se dépenser sans compter les souffrances et les sacrifices.

Controverse avec Nouet et Arnaud.

Chaque année dès lors vint ajouter à une réputation si justement méritée et l'on ne s'étonna plus d'entendre parler «du fameux M. Claude», quand parurent successivement ces ouvrages dont amis et adversaires discutaient avec tant d'ardeur les mérites. On le vit donner au public cette belle réponse au Père

1. Voir sur ce point spécial notre étude sur «la responsabilité de la révocation de l'Édit de Nantes», *Revue historique,* nov. 1885.

Nouet (1) dont La Devèze disait que cet ouvrage «était le livre favori de M. Claude; il en parlait, au fond, avec modestie, ajoute-t-il, parce que c'était là son caractère, mais on ne laissait pas de remarquer dans ses discours une prévention de cœur pour cet ouvrage (2)». Les polémiques religieuses de cette époque eurent un éclat incomparable; les jansénistes s'étaient jetés dans la mêlée, Arnaud à leur tête, et faisaient paraître ces grands ouvrages où, voulant soumettre l'histoire au dogme, ils s'efforçaient de créer une tradition majestueuse de l'unité de la foi de l'Église catholique au mystère de l'Eucharistie; ainsi préparaient-ils le chemin à Bossuet qui allait développer avec la puissance du génie cette thèse étrange, base de son *Histoire des Variations :* «La vérité est venue d'abord dans sa perfection».

On retrouve Claude tout entier dans la fière et mélancolique devise qu'il plaça à la tête de la réponse qu'il fit à Arnaud: «*veritas fatigari potest, vinci non potest*» (3). Par les sentiments de la plus juste reconnaissance il l'avait dédié «à MM. les ministres et anciens du consistoire qui s'assemble à Charenton», rendant à ces hommes éminents un hommage que méritait le plus fidèle des attachements à une Église déjà si cruellement persécutée.

L'impression causée par la publication de ce livre fut considérable; on ne pouvait assez admirer un talent si rare d'exposition uni à une dialectique aussi puissante (4). Les adversaires furent obligés de rendre hommage à un auteur qui, pour les combattre, se servait de la plus belle langue du monde, et disait tout avec une parfaite distinction. En vain quelques-uns voulurent-ils en donner la gloire à Conrart; celui-ci «reçut avec chagrin cette

1. *Traité de l'Eucharistie contenant une réponse au livre du P. Nouet.* 1668.

2. *Abrégé de la vie de M. Claude,* par A. B. R. D. L. D. P. Amsterdam, P. Savouret. 1687.

3. *Réponse au livre de M. Arnaud,* etc. 1670. In-4°.

4. Rarement ouvrage théologique rencontra plus de contradicteurs, qui rendaient par cela même hommage à son rare mérite. Sans compter Nouet, Arnaud, Nicole, citons Bail, docteur en Sorbonne, Pavillon, prêtre de Saumur, P. Bazon, jacobin, Charpy, abbé de Sainte-Croix, Ouvrard, chanoine de Tours, Peau du Manoir, etc.

honnesteté, disant comment les gens étaient si aveuglés que de lui attribuer un livre de cette importance » (1).

Une fois de plus les jansénistes intriguèrent pour obtenir la saisie d'un ouvrage qui les embarrassait, mais les jésuites, heureux de se venger à leur manière des *Provinciales*, les empêchèrent de réussir dans leurs plans (2). Cependant Daillé et Allix, collègues de Claude, qui, le 5 novembre 1670, avaient signé l'approbation du livre, se virent poursuivis pour avoir pris le titre « de ministre de la religion permise par les édits », et s'être servis du terme même d'« approbation ». Il y eut arrêt rendu à la cour, le 25 février 1671, qui défendit aux ministres de donner des « approbations », leur laissant toutefois le droit de conférer des « attestations ». C'est ainsi, dit Benoit, que « le parlement de Paris descendait tant de degrés au-dessous de son ancienne gravité ».

Claude au Synode de Charenton 1669.

La place de Claude était au premier rang. L'Église le comprit lorsqu'au synode provincial de Charenton, non seulement il fut désigné pour être le modérateur de cette célèbre compagnie, mais encore choisi pour représenter les églises de l'Isle de France au synode national dont les réformés espéraient encore la tenue.

Lorsque le commissaire royal eut ouvert le synode, développant cette pensée qu'après la crainte de Dieu, les réformés ne devaient avoir rien de plus cher que d'honorer le roi, Claude prit la parole pour protester du zèle et de la fidélité des protestants français :

1. KERWILLER, *Conrart*, 118.

2. Voici une preuve intéressante de l'éclat de ces controverses ; un poète chanta ces combats et, faisant parler la Vérité confondant l'Erreur, il écrivit :

Claude de qui l'adresse et le rare génie
Ont acquis de nos jours une gloire infinie,
Et qui, de mon amour heureusement épris,
Ne fait point de combat qu'il ne gagne le prix,
Cet ami généreux, armé pour ma querelle,
Te déclare sans fin une guerre immortelle,
Et son bras animé de la vertu d'en haut,
Terrasse ton Nouet, il dompte ton Arnauld...

Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français, 1865, p. 9.

« Monsieur, vous ne doustez pas, dit-il, que nous ne recevions avec beaucoup de joye et de reconnaissance la grâce que S. M. nous fait de nous permettre cette assemblée soubz la légitime authorité de ses Édicts et selon l'ordre de nostre discipline. En effet, Monsieur, nous nous estimons heureux au milieu de nos souffrances de ce qu'un prince aussy grand et aussy glorieux que le nostre, tout occupé qu'il est à jouir des fruits de la paix qu'il a donnée à l'Europe, et des autres prospérités de son règne, ne laisse pas de tourner ses yeux favorables vers nous et de nous faire sentir les effets de sa douceur et de son équité. Mais ce qui nous donne encore plus de joye est, que nous sommes assurez que sa Majesté n'a pu penser à nous sans le souvenir de cet attachement inviolable que nous avons à son service, vous le sçavez, Monsieur, et toutte la France le sçait avec vous, que de tous ceux qui ont l'honneur de porter le titre de ses sujets, il n'y en a point de plus fidelles ni de plus soubmis, ni de plus zélés que nous. La raison nous inspire nostre debvoir, mais surtout la religion que nous professons nous le commande par toute son authorité, de sorte que pour nous destacher du service et de l'obéissance que nous debvons au Roy, il nous faudrait renoncer à la piété, à l'honneur de nostre naissance et aux lumières mêmes de la nature. Un de nos principes, ajoutait-il, est de ne reconnoistre que Dieu au ciel et le Roy sur la terre ».

Claude exprimait avec autorité les sentiments de fidélité à la couronne dont les réformés étaient alors si fiers, mais que Louis XIV devait mépriser pour obéir à la politique du clergé qui n'épargnait rien pour rendre ses adversaires odieux. On le comprit une fois de plus quand parurent: *Les préjugés légitimes contre les Calvinistes*, où Nicole, dit La Devèze, « trouvait de quoi satisfaire sa mauvaise humeur contre nos réformateurs, qu'il accable d'injures; c'était un grand champ pour exciter la haine des peuples contre nous, en renouvelant sans nécessité ces tristes idées de nos anciennes querelles, que la charité devrait ensevelir dans un éternel oubli » (1).

Malgré les travaux d'un ministère aussi chargé que celui de Charenton, Claude voulut répondre. Chacun le désignait pour

1. *Abrégé, op. cit.* 65.

cette tâche difficile; il se mit donc à l'œuvre et publia la *Défense de la Réformation*, l'un des plus beaux livres qui aient été écrits en faveur de la cause protestante. Avec autant de dignité que de force, Claude réfuta les assertions de Nicole en prouvant la légitimité de la Réformation par la corruption profonde dans laquelle était tombée l'Église de Rome, d'après les aveux des docteurs catholiques eux-mêmes (1).

On peut affirmer que la publication de cet ouvrage consacra la réputation de Claude et fit de lui le représentant le plus autorisé des réformés. Il se trouvait, par la haute situation qu'il occupait, amené à s'occuper de toutes les questions qui touchaient aux intérêts de l'Église. « M. Claude, écrit son biographe, entroit dans tout ce détail, il agissoit, il réveilloit les autres par son exemple, et s'il ne pouvoit pas porter un soulagement entier aux maux de tant d'affligez qui lui demandaient de loin et de près son secours, on peut dire qu'il adoucissoit leur douleur par la part qu'il y prenoit et par ses consolations (2). »

Claude et Bossuet.

La situation devenait du reste chaque jour plus grave, car, encouragé par les faveurs sans nombre de la cour, le clergé poursuivait sans répit les réformés. La mode était plus que jamais aux conversions, et de tout côtés on s'y appliquait avec une ardeur extrême. Il n'était pas de prélat qui n'ambitionnât la conquête de quelque huguenot de marque, assuré que rien ne le servirait mieux auprès du roi. Ceux mêmes qui abandonnaient leur croyance voulaient que ce fût avec quelque éclat, jaloux d'attirer les regards de Louis XIV, qui tournait à la dévotion avec cette passion hautaine qui l'animait en toute circonstance. Nul n'y réussit mieux que Mlle de Duras, qui montra à la cour qu'elle ne se rendait à la religion du roi qu'après avoir mis aux prises Bossuet et Claude.

Le retentissement de cette controverse fut grand et tout à l'honneur des deux adversaires. Rien ne le prouve mieux que la lettre adressée par Bossuet à son célèbre adversaire en lui envoyant son livre *l'Exposition de la doctrine catholique.*

1. *La défense de la Réformation contre le Livre intitulé:* Préjugés légitimes. 1673.

2. *Abrégé*, p. 57.

Monsieur,

J'ay remarqué en vous tant de franchise dans la conversation que nous avons eue ensemble que j'ay toujours espéré depuis ce temps-là que Dieu se servirait de vous pour quelque grand bien, du moins tiens-je pour certain que vous prendrez plaisir à dire de nostre doctrine ce qui en est quand vous la verrez nettement expliquée avec toute l'autorité qu'il faut pour faire qu'on ne puisse pas en douter. C'est ce qui me fait croire, Monsieur, que vous acheverez le livre que je vous envoye, persuadé qu'un homme de si bon esprit et d'un procédé si honnête sera toujours le premier à retrancher des disputes tout ce qu'on nous impute contre notre foy. Personne ne sçait que je me sois donné l'honneur de vous écrire, ni de vous envoyer mon livre. Vous en direz ce qu'il vous plaira. Et je vous prie d'en user de mesme avec moy si vous me faites la grâce de m'écrire quelque chose. Ce n'est pas que j'entende finesse en tout ceci, mais c'est pour éviter tous les sots discours que produit le commerce petit ou grand que peuvent avoir des gens comme nous. Croyez que l'assurance que je vous donne d'une estime particulière n'est pas un compliment ordinaire, mais que je suis très sincèrement, Monsieur, vostre très humble serviteur.

J. Benigne, Ev. de Condom (1).

Mais l'intérêt de ces discussions savantes s'effaçait devant la marche toujours plus hardie de la persécution. L'assemblée générale du clergé de 1675 avait demandé audacieusement au Roi de proscrire les libertés consacrées par l'Édit de Nantes. On ne doutait déjà plus du succès de ces démarches. Jamais la situation de l'Église réformée n'avait paru plus critique, car aux dangers sans nombre s'ajoutaient les difficultés et les misères de luttes intérieures dont Claude essayait en vain d'atténuer les déplorables effets (2).

Ce grand homme souffrait cruellement de ces discussions.

1. Biblioth. de Leyde. Autographe.

2. Pour l'histoire de ces divisions entre les réformés, voir F. Puaux. *Les précurseurs français de la Tolérance,* Paris 1881.

« Les victoires contre nos frères, écrivait-il, sont toujours malheureuses; à leur égard, il ne faut au contraire jamais avoir de paix de victoire, mais en rechercher toujours une d'accomodement » (1).

Il est dans la destinée de ceux qui cherchent à mettre fin aux querelles de trouver souvent de pauvres récompenses de leur zèle. A l'origine, en effet, le découragement avait saisi Claude, mais il avait trop le sentiment du devoir pour ne pas réagir contre de tels sentiments. Il écrivait, en effet, à son amie, la marquise de Regnier :

« Vous aurez su que j'ay esté sur le point de me retirer de Paris, et je suis encore fort prévenu de cette pensée que j'aurais bien fait après les cruels traitements que j'y ai reçus. Néanmoins, quelques indignités, et j'oseray peut estre dire ingratitudes, que j'aye souffertes, je n'ay pu me résoudre à quitter un troupeau tel que celuy de Paris dans un tems d'orage et de calamité. Je sais que ma présence ne leur sera pas utile et que l'église s'en passerait facilement sans que la brèche se fist connaître, mais je n'ay pas voulu me pouvoir un jour reprocher à moy-même que je seray en repos et à mon aise pendant que mes frères et mes anciennes brebis seraient dans la tempeste » (2).

Claude n'exagérait rien en parlant ainsi; la tempête, en effet, qui allait emporter l'Église réformée de France se préparait de longue date. Moins d'un an plus tard, il put comprendre à quel point sa présence était nécessaire à Paris.

Claude et la déclaration du 17 Juin 1681.

Le 17 juin 1681, Louis XIV, cédant à la pression du clergé, rendit cette déclaration qui devait demeurer célèbre et par laquelle « il était loisible aux sujets de la R. P. R., tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, d'embrasser la religion C. A. R., et qu'à cet effet ils fussent reçus à faire abjuration de leur religion, sans que leurs père et mère ou parents y pussent donner aucun empêchement sous quelque prétexte que ce fût ».

Ainsi l'État, sur les conseils de l'Église, autorisait des enfants de sept ans à abandonner la maison paternelle s'ils en avaient le caprice, en exigeant de leurs parents une pension propor-

1. *Claude à la Marquise de Regnier*, 1er avril 1681. Autogr. Bibl. Leyde.
2. *Lettre du 26 octobre 1680.*

tionnée à leur condition, avec faculté de contrainte en cas de refus. Habitués depuis de longues années à voir se succéder des arrêts qui restreignaient de plus en plus leurs droits, souffrant en silence les mille opprobres dont on les couvrait, les protestants, à la lecture de cette déclaration, se sentirent pourtant frappés au cœur et regardèrent avec angoisse leurs pauvres enfants prêts à devenir la proie des dévots qui voulaient peupler les maisons des *nouvelles catholiques*. Les mémoires du temps rapportent que lorsque les gazettes de Hollande donnèrent le texte de cet arrêt honteux, on ne rencontra à Amsterdam et dans les autres villes, parmi les réfugiés, que des gens affolés de douleur, levant les mains au ciel et parlant en pleurant de leurs enfants restés en France.

Quand les réformés voulurent tenter d'arrêter les effets de la déclaration du 17 juin 1681, ils comprirent qu'un seul homme saurait se faire l'interprète de leur douleur et le défenseur de leurs droits. Ils demandèrent donc à Claude de répondre à la déclaration du roi et de plaider la cause de cette autorité paternelle à laquelle l'Église et la royauté venaient de porter une criminelle atteinte.

Claude écrivit la supplique avec cette sobriété dans les termes, mais cette force dans l'expression dont l'effet est si puissant; il multiplia les arguments, fortifia les raisons et porta partout la lumière.

« Les suppliants ne toucheront point icy les tristes et fâcheuses suites de l'exécution d'une loy qui leur paraît si dure; le désespoir des pères et des mères; la discorde inévitable entre les pères et les enfants; le changement de l'éducation naturelle qui des mains des pères passera entre des mains étrangères; le libertinage des enfants qui ne craindront plus la correction des pères, et qui auront toujours un prétexte pour s'y soustraire; les pensions qu'on exigera des pères pour l'entretien des enfants, hors de leurs maisons, et au-dessus de leurs facultés; la fuite forcée de plusieurs familles hors du Royaume; l'appréhension qu'auraient ceux de la Religion d'avoir des enfans, ne pouvant plus être les maistres de leur éducation dans leur Religion; l'aliénation des Esprits et mille autres inconvéniens dans la Société civile.

« C'est donc avec justice, Sire, que les supplians implorent votre Majesté dans l'excès de leurs douleurs. C'est à elle qu'ils adressent leurs voix et leurs larmes, et sans manquer au respect qu'ils doivent aux ordres de V. M., c'est à elle qu'ils osent dire qu'ils aimeraient mieux souffrir toutes sortes de maux et la mort même que de se voir séparez de leurs enfants dans un âge si tendre et de ne plus pouvoir rendre à Dieu le compte qu'ils luy en doivent, selon les obligations de leur conscience (1) ».

Sur la supplique originale, celle que Louis XIV reçut de la main de ses ministres, on peut lire encore aujourd'hui, à la marge, ce seul mot accordé comme réponse : « *Néant* » (2). Et la noble requête alla rejoindre dans l'obscurité et l'oubli celles qui l'avaient précédée, tombées, elles aussi, dans le néant. A juger les choses vulgairement, ce serait par ce mot cruel et triste qu'il faudrait caractériser les dernières années du ministère de Claude. Il devait en effet lutter jusqu'à la dernière heure, témoin des victoires de ses implacables adversaires, et descendre dans la tombe au bruit des *Te Deum* célébrant la ruine et l'extinction de l'hérésie. Mais le doute ne put jamais dominer ce fier esprit.

Il devait donner de nouvelles preuves de cette inflexible persévérance à défendre une cause juste contre des ennemis puissants, auxquels rien ne résistait. Le clergé ne doutait plus de la victoire; pour la rendre plus prochaine, dans son assemblée générale de 1682, il résolut d'attaquer les réformés sur le terrain de l'autorité de l'Église. Dans ce but, ses docteurs les plus accrédités rédigèrent une pièce restée célèbre sous le titre d'*Avertissement pastoral de l'Eglise gallicane.*

Publication de l'Avertissement pastoral.

Jamais, depuis les grandes controverses du seizième siècle, l'Église catholique n'avait donné une importance semblable à la polémique avec l'Église protestante. Dans la pensée des évêques, l'*Avertissement pastoral* était un ultimatum présenté à l'hérésie qui, depuis de si longues années, résistait à toutes les pressions. Il parut donc évident que le clergé tentait un dernier effort, pour n'avoir plus de reproches à se faire, si n'y répondant pas, et

1. *Requeste présentée au Roy par MM. de la R. P. R. au mois de juillet 1681.*
2. Arch. Nat. T. T. 239.

persistant dans leurs croyances, les réformés se voyaient exposés aux rigueurs du pouvoir civil.

Dans ce document se trouvaient reproduites les plaintes de l'Église catholique sur les souffrances que lui faisait endurer le schisme de la Réforme. «Il y a longtemps, nos très chers frères, disaient les évêques, que toute l'Église de Jésus-Christ est pour vous dans les gémissements, et que cette mère, pleine d'une très sainte et très sincère tendresse pour ses enfants, vous voit avec une extrême douleur toujours égarés et comme perdus dans l'affreuse solitude de l'erreur». Mais à cette douceur le clergé avait uni la violence. «Si vous ne voulez, écrivaient-ils en terminant, ni vous laisser vaincre par nos prières, ni gagner par nos tendresses, ni vous rendre à nos avertissements, sachez que les anges de la paix en pleureront amèrement... Et parce que cette dernière erreur sera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables et plus funestes que tous ceux que vous ont attirez jusqu'à présent votre révolte et votre schisme (1)».

La publication de l'*Avertissement pastoral* devait avoir un immense retentissement. L'Église catholique y apparaissait triomphante, faisant suivre ces lettres circulaires d'un volumineux mémoire où étaient exposées seize méthodes propres à la conversion des réformés. On devait en effet signifier l'*Avertissement* à tous les consistoires de France et entrer ensuite dans la voie des controverses en se servant de ces méthodes pour confondre l'hérésie. Il ne paraissait pas douteux que les protestants, serrés de tous côtés, ne fussent obligés, abandonnant leurs erreurs, de se rendre aux arguments des prélats.

Par une manœuvre habile, les évêques avaient mis en cause Louis XIV lui-même, n'hésitant pas à dire que «son bonheur ne se trouvait borné que par la seule opiniâtreté des réformés». «L'unique chagrin qui pût lui rester, ajoutaient-ils, était de voir au nombre de ses sujets des ennemis de sa Religion et des déserteurs de l'ancienne milice chrétienne». On sait ce qu'était devenu

1. *Avertissement pastoral de l'Eglise gallicane, assemblée à Paris par l'autorité du Roi, à ceux de la R. P. R. pour les porter à se convertir et à se réconcilier avec l'Eglise.*

le pouvoir royal; aussi « retarder le bonheur d'un si grand roi » pouvait-il être considéré comme une sorte de crime de lèse-majesté.

Louis XIV lui-même avait approuvé l'assemblée du clergé, en confirmant, par des lettres écrites aux évêques et aux intendants, la grande campagne de controverse qui allait s'ouvrir. Il leur recommandait de travailler au succès d'une entreprise si sainte. « Je suis même bien aise, disait-il encore, de vous avertir que j'écris aux commissaires départis dans les provinces d'agir de concert avec vous pour prendre toutes les mesures que vous estimerez pouvoir conduire au succès de ce projet, et j'espère que votre zèle appuyé de mon autorité pourra le conduire à une fin heureuse » (1).

Quant aux intendants, ils reçurent ordre de représenter le gouvernement, soit personnellement, soit par des délégués, lorsque le clergé jugerait à propos de signifier aux consistoires l'*Avertissement pastoral.*

Signification de l'Avertissement pastoral à Charenton 1682.

Deux mois plus tard, le 20 septembre 1682, M. de Menars, intendant de la généralité de Paris, arrivait à Charenton, accompagné de l'official de l'archevêque de Paris. Il fut reçu par le pasteur Allix et quelques anciens qui le conduisirent à la salle du consistoire, où se trouvait déjà Claude qui, en sa qualité de modérateur, présidait la compagnie. Dès le premier jour Claude avait compris la gravité des circonstances, et la nécessité de faire face partout au danger; aussi était-il prêt. Si pénibles que fussent les circonstances, on lui devait d'avoir prévenu un éclat plus fâcheux. Cédant tout d'abord au clergé, M. de Menars avait voulu que la lecture de l'*Avertissement* se fît au service public, mais, avec sa fermeté habituelle, Claude avait rappelé que c'était dépasser les ordres du roi. M. de Ruvigny, sollicité, avait obtenu qu'il fût tenu compte d'une si juste demande.

Attitude de Claude

Il importait de prévenir toute confusion, de marquer une entière déférence pour les ordres de Louis XIV, mais en récusant l'étrange intrusion du clergé. Avant tout discours, Claude, se levant et s'adressant à M. de Menars, mais à lui seul, établit, avec une rare élévation de paroles, cette distinction si nécessaire: « Monseigneur, dit-il, nous reconnaissons en vous le caractère

1. *Lettre de Sa Majesté aux Archevêques*, 10 juillet 1682.

de l'autorité royale de notre auguste monarque, et cette autorité nous sera toujours inviolable et sacrée; nous honorons aussy en votre personne ce mérite singulier et extraordinaire qui vous distingue et qui vous attire les yeux et l'estime de tout le monde. Pour Monsieur qui vous accompagne icy, pour nous lire un escrit de Messieurs de l'assemblée du clergé qu'on prétend qui s'adresse à ceux de notre communion, permettés-nous, Monseigneur, de lui dire que nous regardons ces Messieurs comme des personnes qui tiennent un rang fort considérable dans l'État, et M. l'official luy-même comme un homme de réputation et de mérite. Mais pour l'escrit, comme il est publié dans le monde, nous ne pouvons le regarder en nulle manière comme un acte qui suppose que ces Messieurs ayent quelque autorité sur nous pour les choses de foy, de religion ou de discipline; si c'est un office de charité, nous y répondrons par des désirs, par des vœux réciproques et par des prières à Dieu ».

Ainsi fut arrêtée dans son ardeur l'ambition du clergé de ramener de haute main les réformés à l'unité de l'Église. Ce fut au milieu d'un silence glacial que fut écoutée la lecture de l'*Avertissement pastoral.* Au moment où l'official terminait, Claude se tourna, avec intention, vers M. de Menars, pour lui dire qu'il pouvait voir où allaient le respect et la soumission des réformés pour le roi, par le sacrifice qu'ils faisaient de la douleur et de la mortification avec lesquelles ils avaient entendu cette lecture.

Cette protestation éloquente réduisit à néant l'effort du clergé, car, dans toute la France, les pasteurs, suivant l'exemple de Claude, s'inclinèrent devant l'ordre du roi, mais nièrent au clergé un droit qu'il usurpait, appuyé par le pouvoir civil (1). A cette ardeur de polémique dont on avait espéré de si grandes victoires

1. *Extrait du procès-verbal fait à Charenton, concernant la signification de l'avertissement pastoral* (20 sept. 1682). Benoit, d'une exactitude si remarquable, dit que la conduite du consistoire de Paris servit de modèle à presque toutes les églises. En effet, les nombreux procès-verbaux conservés aux Archives Nationales montrent que dans les consistoires où l'avertissement pastoral fut signifié, les pasteurs adoptèrent les principes défendus par Claude.

avait succédé un profond silence. Les représentants du clergé lurent devant les consistoires l'*Avertissement pastoral*, ajoutant une humiliation de plus aux souffrances des réformés, mais ils n'engagèrent aucune polémique. Pour réussir ils avaient des moyens plus efficaces.

Claude conseille d'accepter les controverses.

Les réformés, du reste, attendaient sans crainte leurs adversaires sur le terrain des controverses, et Claude était résolu à payer de sa personne. Dès que ces projets de discussion publique furent connus, il montra quelle devait être l'attitude des réformés. Il appartenait dans sa pensée au député général des Églises réformées de prouver au roi que les protestants «n'étaient pas traités dans cette occasion avec l'égalité avec laquelle un juge traite deux parties qui plaident devant luy, et un père deux enfants qui disputent en sa présence». Mais il n'en importait pas moins d'accepter les conférences, car ne pas le faire c'était laisser croire que l'on doutait de la bonté de sa cause, c'était, disait-il, «perdre la plus belle occasion que nous ayons eue de faire triompher notre réformation, et donner sujet aux ennemis de se glorifier d'une victoire trop facilement remportée». Pressant les arguments avec sa force ordinaire, Claude multipliait les raisons qui devaient décider les réformés à accepter les conférences contradictoires. Si vous aviez quelque chose de bon à dire, pourquoi avoir gardé le silence lorsqu'on vous a pressés? N'était-ce pas la question que poseraient plus tard les adversaires sans qu'une réponse fût possible. Nous taire, mais c'est fermer la porte à toutes nos plaintes, et frayer le chemin au clergé qui demandera, non sans quelque apparence de raison, la suppression d'une religion que ses ministres n'osent soutenir.

Il ajoutait encore: Si nous ne voulons pas le combat, on nous forcera à l'accepter, et malheureusement dans des conditions déplorables, mais aujourd'hui toutes nos réserves s'expliquent, notre situation est excellente, demain il sera trop tard.

Il importait donc de dresser un certain formulaire des causes qui justifiaient la Réformation, et de n'accepter les conférences que dans des conditions nettement déterminées. Ou les évêques refuseront une conférence telle que celle-là, ou ils l'accorderont; s'ils la refusent, «toute la terre connaîtra leur faiblesse. Voilà nos peuples affermis dans tous les lieux où cela se fera, et voilà aussi

les peuples de l'Église romaine ébranlés dans tous les lieux. A conditions égales, qu'avons-nous à craindre, et que n'avons-nous pas à espérer? J'avoue franchement que j'aimerais mieux faire amende honorable qû'à voir que tant d'excellents ministres qui sont dans nos principales églises refusassent d'entrer en conférence avec les docteurs de l'Église romaine, et je ne pense pas que, s'ils l'avaient fait, ils s'en pussent jamais consoler ».

Reculer n'était pas possible, il fallait accepter virilement le débat. «Je ne douterais point, disait-il en terminant, que si nous en venions là, Dieu n'eût dessein de réformer tout l'Estat. Nous fortifierons nos troupeaux à un tel point que nous les rendrons capables de souffrir le martyre avec joie, à présent ils souffrent jusqu'aux biens, alors ils souffriront jusqu'au sang» (1).

L'heure du martyre approchait en effet, mais ce n'était pas par de semblables encouragements que les réformés devaient l'accepter. Les événements marchaient trop vite pour qu'on eût le loisir d'écouter les discussions des docteurs. Claude, du reste, en eut le sentiment lorsqu'il fit paraître une réponse à l'*Avertissement pastoral.* Ce n'était pas assez pour lui d'avoir reçu M. de Menars et d'avoir averti ses collègues, il voulut encore détruire les sophismes du clergé.

Claude répond à l'Avertissement pastoral.

Les jours n'étaient plus où toute la France savante suivait avec une attention passionnée la controverse sur l'Eucharistie, ne reculant pas devant les grands ouvrages de Port-Royal et de Charenton. Il fallait maintenant lutter pour la vie en défendant les dernières libertés de l'Église réformée. Au lieu du livre savant, encombré de notes et de citations, il fallait le mémoire court, riche en faits et en preuves; la discussion rapide, lumineuse, devait remplacer la discussion longue, pénétrante. Claude le

1. *Réflexions solides sur le monitoire de l'assemblée du Clergé de France, adressées aux protestants du royaume, et sur les lettres du Roi très chrétien aux évêques et aux intendants sur le même sujet.* Paris 1682. On trouve aux Archives Nationales, T. T. 464, une copie manuscrite de ce remarquable mémoire, avec ce titre significatif: *Projet du ministre Claude sur leur prétendue persécution, 20 septembre 1682.* On peut penser, d'après cette date, que l'official, en ayant eu connaissance, jugea à propos de garder le silence devant un si redoutable adversaire.

comprit et donna un livre de quelques feuilles, écrit de main de maître et qui, allant au fond, ne laissa subsister aucune des accusations portées contre les réformés, et mit en pleine lumière la justice de leur cause. Dans cette défense il ne perd rien de cette hauteur de pensées où il se maintient si aisément; son respect de ses adversaires est toujours le même, mais il écarte d'une main habile tout ce qui voile la vérité. Claude relève tout d'abord «les douceurs affectées» de ceux qui, depuis plus de vingt ans, travaillent avec acharnement à la perte des réformés. Flatter les gens en parole et leur faire souffrir en même temps mille injustices, c'est insulter à leurs misères. Que nous traitent-ils de frères «*fratres amantissimi*», alors qu'on entend les douloureuses plaintes de milliers de familles réduites à la misère pour la seule cause de la religion. Non, qu'ils éloignent ces termes d'affection auxquels ne correspond aucune réalité, car il leur appliquera la sévère parole de Tertullien : «*Dicta, factis definentibus erubescunt*».

La responsabilité de tant de malheurs à qui incombe-t-elle sinon au clergé? Une fois de plus Claude rejette sur les évêques ce lourd fardeau, ils sont les seuls auteurs de ces persécutions. «Qui peut désavouer, écrit-il, que la pluspart de ces dispositions ou de ces arrêts n'ayent été formellement demandés par les cahiers du clergé, leurs agens et leurs syndics ne les ayent poursuivis et que Messieurs les prélats n'en ayent fait leur propre affaire» (1).

Jamais Claude ne varia sur ce point, car toujours il rappela au clergé la grandeur de la faute commise. «La diversité de religion ne fait pas un crime dans la société civile», disait-il, pensée profonde dans un pays où devait triompher, grâce au zèle de l'Église, le principe de l'unité de la foi. C'est le grand honneur de Claude, au moment où devant Louis XIV s'abaissaient les plus nobles génies, d'avoir revendiqué les droits de la conscience. «Sa majesté, écrivait-il, sait que la religion ne peut jamais dépendre des désirs des plus grands rois, et que si elle en dépendait, elle ne serait plus une religion». Mais il ne se faisait aucune illusion; les terribles menaces qui terminaient la lettre pastorale

1. *Considérations sur les lettres circulaires de l'Assemblée du Clergé de France de 1682*. La Haye 1683, p. 8.

n'avaient pas été proférées en vain : «On entend assez ce langage, pouvait-il dire, et on voudrait bien ne l'entendre pas pour l'honneur d'une assemblée ecclésiastique».

Avec ce grand sérieux, avec cette noblesse qui accompagnaient toutes ses paroles, Claude adjurait le clergé de ne pas se laisser entraîner sur la pente fatale des violences, source de misères sans nombre et cause première des mouvements d'athéisme dans les sociétés. «Les protestants, disait-il, espèrent que Messieurs les prélats ne feront rien qui leur puisse être reproché devant Dieu et devant les hommes». Sa pensée se reportait à ce peuple opprimé sans raison, victime de la persécution la plus injuste, pour déplorer les conséquences de cette politique inspirée par une fausse dévotion. C'était en s'adressant à Louis XIV qu'il terminait son livre, lui demandant s'il souffrirait que «tant de milliers de sujets fidèles et obéissants qui font une partie considérable de son État, qui sont laborieux, industrieux et vigilants, qui pourraient, si on les laissait en repos, faire fleurir, autant que les autres, les arts, les sciences, le commerce, les affaires, la navigation, qui le servent utilement dans ses armées, lorsqu'il leur fait l'honneur de les y employer, qui sont doux, faciles, traittables à leurs concitoyens, gens de bonnes mœurs et accoutumés à la patience, soient opprimés, sans raison et sans prétexte, contre la foi royale des édits et au préjudice de la confiance qu'ils y ont prise ».

Il montrait une fois de plus que de tels hommes étaient les plus fidèles sujets d'un royaume et qu'à leur constance dans la foi ne pouvait que correspondre leur fidélité dans l'ordre politique. Non, ce n'était pas poursuivre une vraie gloire que de frapper des hommes décidés à ne pas résister et souffrant dans un douloureux silence. «La mer rompt ses digues, disait Claude par une image grandiose, mais elle épargne le sable de son rivage» (1).

De cette campagne annoncée avec tant d'éclat il ne resta rien. Le clergé rencontra partout une opposition qu'il ne put vaincre, et dut renoncer à la lutte sur le terrain des controverses.

1. *Considérations, op. cit.* p. 143.

Quelques mois plus tard Claude demandait l'autorisation de publier sa réponse à l'évêque de Meaux. Colbert consulta, par ordre du roi, Bossuet, pour savoir s'il ne trouvait pas d'inconvénient à la publication de cet ouvrage; celui-ci, adversaire généreux, n'hésita pas et l'autorisation fut donnée (1).

On sait que les relations de cette fameuse entrevue de Claude et de Bossuet avaient été connues, mais manuscrites. Lorsque l'évêque de Meaux fit paraître la sienne, bien qu'il eût été décidé qu'aucune publication n'en serait faite, Claude se trouva dégagé de sa promesse et à son tour donna son récit de la conférence.

Il y a dans ce livre de nobles pensées, une rigueur de principes, une sévérité de discussion, une netteté de preuves qui le distinguent de la foule des écrits de controverse dominés par les étroitesses sectaires. Bayle, toujours si sévère, lui rendit un bel éloge, quand il écrivit que son livre «répondait à toutes les subtilités de M. de Meaux, avec une solidité et une clarté qui se font sentir à toutes sortes de personnes». Et en même temps, avec son sens critique, il pouvait annoncer comme chose certaine que «Bossuet ne répondrait pas à un ouvrage où les questions étaient à la fois posées et résolues avec une netteté admirable». Il affirmait en même temps que les livres de Claude et de Bossuet survivraient à l'occasion qui les avait fait écrire, déclarant, non sans ironie, que Mademoiselle de Duras «n'eût sçu prendre un un meilleur chemin pour immortaliser son nom que de faire disputer ces deux illustres» (2).

Obligé de veiller sans cesse sur les moindres de ses actes, surveillé de près par les agents de la Reynie, Claude se voyait l'objet de la haine d'un parti qui voulait frapper en lui le chef des réformés. Rien ne donnera une plus juste idée des misérables moyens employés contre ce grand homme que le fait suivant:

Un des lieutenants civils avait autorisé le baptême d'un enfant protestant dans la maison de ses parents; ceux-ci, en raison sans doute de l'état de santé fort affaiblie de Claude, transportèrent l'enfant chez lui pour qu'il le baptisât. Le conseil du roi fut

1. Depping, *Corr. adm.* IV, 342.
2. *Nouvelles lettres critiques*, 1, 180.

immédiatement saisi de cette affaire et Seignelay écrivit à Harlay: «Le roy m'ordonne de vous écrire, afin qu'il vous plaise examiner si, dans un cas pareil, on pourrait faire quelque poursuitte contre le ministre Claude, et s'il y a lieu de le poursuivre au Parlement et d'espérer quelque exemple pour luy (1)». Ceci se passait à la fin de juillet; le mois suivant, une déclaration du roi défendait aux pasteurs d'exercer leur ministère plus de trois ans consécutifs dans le même lieu, avec ordre exprès de s'en éloigner au moins de vingt lieues et sans possibilité de retour sinon après douze ans d'absence.

« Je scay de bon lieu qu'en mon particulier, écrivait Claude à son fils, j'ay beaucoup de part à cette déclaration » (2). A ceux qui peuvent employer de tels moyens, les victoires sont faciles.

Difficultés et périls de la situation.

La vie fut sévère pour les hommes de ce temps; ils luttèrent sans espérance de succès, et chaque jour rendait leur situation plus douloureuse. De là cette tristesse qui domine toute l'œuvre de Claude et dont sa correspondance nous révèle souvent la profondeur.

« Je suis au milieu de Paris comme si j'étais dans le fond d'un désert, parceque tous les objets icy sont un désert, séparé de ma chère famille, et privé de la consolation de mes deux plus chers amis, vous et monsieur de l'Angle. Encore trouverais-je ma condition plus malheureuse que si j'étais dans un désert, où je tâcherais au moins de me recueillir en moy-même, au lieu que je suis icy dans de perpétuelles distractions. Dieu veuille par sa grâce ou me tirer bientôt du monde, ou me donner pour le reste de mes jours quelque joye et quelque soulagement ».

« Que vous êtes heureux d'être loin de tant de tristes objets » écrira-t-il encore quelques mois plus tard.

« Mes principaux déplaisirs viennent de nos misères générales qui sont audelà de tout ce que vous vous ne pourriez imaginer. Vostre province a aujourd'huy pour compagnes de ses maux l'Aunis, la Xaintonge, la basse et haute Guyenne, le haut et bas Languedoc, les Sevennes, le Vivaret et le Dauphiné, et dans la moitié le ravage est partout infiniment plus grand que je ne

1. Depping, IV, 363.
2. *Lettre du 25 août 1684.*

vous le saurais dire, et à tous égards. Dieu veuille avoir pitié de nous et épargner les restes d'un si grand naufrage » (1).

A la fin de l'année 1684 les réformés purent comprendre que le dénouement de la lutte approchait. Claude en avait conscience alors qu'il écrivait à son fils : « On travaille à une révocation et c'est une chose sûre, il ne faut pourtant pas divulguer cela » (2).

Il n'y avait pas, en effet, à s'y tromper. La fin de cette persécution, organisée par le clergé, devait être la révocation de l'Édit de Nantes, mais l'acte en lui-même paraissait d'une telle gravité et ses conséquences pouvaient être si dangereuses, que Claude ne voulait pas y arrêter sa pensée. On ne tarda pas à en avoir la preuve lorsque les réformés décidèrent de tenter un dernier effort pour arrêter la persécution.

Claude écrit la requête de 1685.

Depuis plusieurs années déjà ils avaient renoncé à présenter des suppliques à Louis XIV, sachant, par de trop nombreuses expériences, l'accueil qui leur était réservé. Mais la gravité de la situation et les violences dont ils souffraient les engagèrent à sortir de cette réserve. L'heure était venue de faire entendre à Louis XIV une vérité que son entourage lui cachait à dessein, pensaient-ils, et de l'avertir des dangers qui menaçaient le royaume, si la politique du clergé l'emportait. Fallait-il en appeler aux souvenirs du passé et proclamer le principe de l'irrévocabilité de l'Édit de Nantes, telle était la pensée de tous ceux qui, voyant ce célèbre traité déchiré et mutilé par les arrêts sans nombre d'une justice à la dévotion du clergé, redoutaient, si la requête ne le faisait pas, et de la manière la plus décisive, de voir cette dernière défense enlevée par les ennemis.

Claude consulté ne se rangea pas à cet avis, et si grande était son autorité, que malgré le nombre considérable des opposants, ce fut son sentiment qui l'emporta. Il ne voulait pas, en effet, qu'on entreprît de discuter les origines d'un traité dont l'autorité devait être regardée comme dominant toute contestation. On pouvait craindre que Louis XIV, dont les hautaines prétentions de dominer la loi étaient si connues, ne voulût, par cela même qu'on donnait des bornes à son pouvoir, montrer par un acte

1. *Lettres à M. Tessereau,* 29 septembre 1683, 2 février et 15 avril 1684.
2. *Lettre du 8 décembre 1684.*

d'éclat qu'il était souverain absolu. Cependant Claude connaissait tous les dangers du moment, mais sa pensée ne pouvait s'arrêter à la possibilité d'une violation de la loi du royaume par celui qui devait la faire respecter. Du reste, partageant pour Louis XIV l'admiration de ses sujets les plus dévoués, il croyait à un retour du roi aux idées de modération et de justice. Il était trop tard: l'influence du clergé était trop puissante pour qu'il fût possible aux réformés de persuader Louis XIV.

Claude se fit une fois de plus l'interprète des réformés de France en dressant cette requête, dernière et sublime protestation de ceux que la persécution allait chasser de la patrie. Il se dépensa tout entier dans ce grand ouvrage, y mettant partout ce bel ordre qui était dans sa pensée et cette netteté qui était le propre de son esprit. La langue en était éloquente et forte, et tout y était dit avec une suite et une mesure parfaites. Claude refaisait l'histoire du protestantisme sous le règne de Louis XIV, et montrait par quelle suite d'événements il était aujourd'hui réduit à la dernière extrémité. C'était à la violation des droits qu'avait consacrés l'Édit de Nantes qu'il fallait faire remonter l'origine des malheurs qui accablaient les réformés. Par des preuves décisives et multipliées, il indiquait où avait conduit cette politique honteuse d'elle-même, qui demandait à la loi de la défendre en sanctionnant ses injustices et les persécutions.

L'énumération longue et douloureuse des édits, arrêts, déclarations, atteignant les réformés dans leur honneur et dans leurs biens était faite avec une exactitude, qui devait frapper tout homme d'État, d'autant plus que la dignité et la modération des plaintes forçaient l'attention.

Claude avait écrit, de main de maître, l'histoire de cette politique dont Henri IV avait fixé les grandes lignes, prouvant que de son observation équitable dépendaient la fortune et l'avenir de la France. Il rappelait la solennité de ce traité qui avait mis fin aux guerres civiles, dont Louis XIII avait reconnu hautement le caractère inviolable et que Louis XIV lui-même, dans de nombreuses circonstances, avait confirmé par des déclarations solennelles. Il désignait le clergé comme l'auteur des maux dont souffraient les réformés. Si respectueux que fût son langage il n'en était pas moins vrai qu'un souffle de fierté et qu'un esprit d'indé-

pendance élevaient sa parole. On sait ce que fut la flatterie sous le règne de Louis-le-Grand et comment les plus illustres se laissèrent aller jusqu'à l'adoration du pouvoir royal; il appartenait à Claude de faire entendre le langage du droit.

Le terrain sur lequel il se plaçait était celui de la loi. «Quand, écrivait Claude, la diversité de religion se trouve permise et autorisée par les lois mêmes de l'État, et qu'on ne peut plus la faire cesser sans renverser ces lois et sans affliger un grand nombre de sujets fidèles, la tolérance en est devenue juste et nécessaire. D'ailleurs, Sire, Votre Majesté n'ignore pas que la religion est une chose qui vient d'en haut et qui ne dépend point de la politique humaine; elle a son siège dans l'esprit et dans le cœur où elle ne s'introduit que par les voies de la persuasion et par celles des prières et des vœux à Dieu. Les voies de la contrainte ne sont propres qu'à faire des athées ou des hypocrites, ou à exciter en ceux qui sont de bonne foi une fermeté et une persévérance qui se met au-dessus des supplices, si on en vient jusque-là, ce qui est presque inévitable, quand les premiers essais de la contrainte ne réussissent pas».

Avec énergie, avec indignation il repoussait les accusations dont les réformés étaient l'objet. Rien de plus élevé que la défense de la religion persécutée: «Pour rendre les suppliants, plus odieux à Votre Majesté, on a accoutumé de les faire passer auprès d'elle pour des hérétiques et des schismatiques, et de la solliciter par ces titres infamants à supprimer leurs assemblées. Mais, dès qu'on a revêtu un esprit de parti, qui est toujours un esprit d'aigreur, les accusations ne coûtent plus rien. Les suppliants, Sire, tiennent et croient tout ce qui est de l'essence du christianisme, ou qui en dépend, et ils n'y mêlent aucune de ces opinions folles et extravagantes, qui troublèrent autrefois l'Église chrétienne, ni rien qui puisse les rendre odieux. Il n'y a rien aussi dans leur culte qui ne soit évangélique, rien dans les maximes de leur morale qui ne soit droit, rien dans les règles de leur discipline qui ne tende au bien de la religion et à celui de la société».

Claude terminait en faisant appel aux sentiments de générosité du roi comme en montrant aussi où conduirait cette politique inspirée par les passions les plus sectaires. «Que la voix

de tant de milliers de familles et de personnes affligées d'une affliction très rude passe jusqu'à vos oreilles, et qu'elle émeuve la tendresse naturelle de votre cœur. Dans un temps où toute l'Europe semble jouir de la tranquillité que Votre Majesté lui a donnée en s'apaisant envers ses ennemis, n'écouterait-elle pas les gémissements d'un si grand nombre de ses fidèles sujets qui sont toujours prêts à se sacrifier pour elle et qui ne lui demandent qu'un rayon de sa bienveillance? Ceux qui pressent aujourd'hui avec tant d'instance la ruine des suppliants auraient eux-mêmes du déplaisir dans la suite, lorsque leurs sentiments excessifs seraient passés. Et, dès à présent, s'ils pouvaient rassembler dans leur esprit toutes les désolations où se trouvent vos sujets de ladite religion dans l'étendue de votre royaume, voir les pleurs qu'ils répandent, les maux qu'ils y souffrent, les frayeurs et les alarmes qu'ils s'y forment, ils en seraient eux-mêmes touchés».

Présentée au mois de janvier 1685, la requête, écrit Benoit, fut reçue pour dire qu'on l'avait reçue, mais on n'en fit pas la moindre considération; ainsi commença cette année qui devait être celle de la révocation de l'Édit de Nantes.

Claude ne se fit plus illusion; la ruine des églises réformées de France était décidée et chacun devait aviser en conséquence. On venait d'apprendre l'arrestation des pasteurs de La Rochelle sur la dénonciation d'une misérable femme, créature de l'intendant Arnoul, c'était dire que désormais tout était livré à l'arbitraire.

Aux applaudissements du clergé les temples s'écroulaient et les dernières Académies protestantes étaient condamnées à fermer leurs portes, pendant que leurs savants professeurs prenaient la route de l'exil.

Les unes après les autres les grandes églises étaient interdites. Celle de Charenton devait être frappée la dernière. Claude suivait dans l'angoisse la marche du fléau, se disant qu'il ne s'agissait plus maintenant que de quelques mois. Sa correspondance avec son fils trahit sa douleur devenant chaque jour plus cruelle. Jamais les labeurs du ministère ne lui parurent plus lourds, jamais il ne les accepta plus complètement. Fuyant leurs persécuteurs, les réformés arrivaient en foule à Paris, où on

savait trouver plus de repos, et qui offrait aussi plus de facilités pour passer à l'étranger. Du reste, pour avoir les consolations de la communion dans des temps si durs, les fidèles de la Normandie, de l'Ile de France, des provinces même les plus éloignées, dont les temples étaient démolis, affluaient à Charenton. Sur Claude reposait surtout le lourd fardeau, car on regardait à lui, comme à celui dont la sagesse et l'expérience pouvaient encore triompher du malheur. Prévoyant la catastrophe, il encourageait ceux qui le pouvaient à réaliser leur fortune et à passer à l'étranger avant que «les passages ne fussent gardés à toute outrance».

L'Eglise de Paris à la veille de la Révocation.

En même temps sa parole devenait plus pressante, ses exhortations plus puissantes. «J'ay prêché vigoureusement», écrivait-il à son fils. Les grandes cérémonies religieuses de la Pâques et de la Pentecôte furent particulièrement émouvantes, car plus de quatre mille personnes prirent part à la communion, ayant à leur tête le vénérable pasteur Maurice, de Sédan (1).

Les angoisses, la fatigue de ces temps si troublés atteignirent Claude dans sa santé et dans le courant de juillet il fut obligé de prendre quelque repos à la campagne. Quand il revint à Paris, il put se rendre compte de la marche effrayante des événements: «nos afflictions sont à l'extrémité et au-delà de la conception», écrivait-il en date du 31 août 1685.

Les préoccupations deviennent chaque jour plus grandes; ce que Claude désire, c'est de rester ferme jusqu'à la dernière heure. On entend jusqu'à Paris les cris de terreur et de désespoir des victimes des dragonnades.

«Je vous dirais que nous sommes tous déjà réduits à des extrémités effroyables; il y a plus de soixante mille hommes répandus dans toutes les provinces du Royaume sur ceux de nostre religion. On somme les villes entières d'embrasser la religion catholique, le Roy ne voulant plus souffrir qu'une religion. On pille, on brise, on assomme, on viole, on rançonne, on traîne la corde au cou les gens à la Messe, et en même temps on fait imprimer et courir partout des relations portant qu'on ne fait pas la moindre violence et que les conversions se font de gré à

1. Bibl. Nat. *Manuscr. Franç.*, 7052, 324.

gré. Je ne croy pas que dans deux mois, il y ait plus de religion dans le royaume. Nous subsistons pourtant encore icy, mais c'est dans l'attente d'un pareil traitement, car on n'épargnera rien, nous sommes tous les jours menacés pour notre exercice, et cela si vous voulez est le moindre mal que nous craignons.

«Je ne sais ce qui arrivera de notre troupeau, je ne remarque que peu de zèle, beaucoup de mondanité et un attachement inviolable du temporel. Pour moy, j'espère de la grâce de Dieu, que je sacrifierai ma vie quand il plaira à Dieu de m'y appeler et que sa bonté me gardera de toute mauvaise œuvre».

A cette date, tout était perdu sans remède, sans ressource, mais Claude veillait sur les destinées de cette grande église de Paris, illustre entre toutes les églises de la France. Il ne doutait plus de sa ruine, mais il voulait qu'elle ne succombât que sous les coups de la force brutale.

Si violente était la persécution, si terribles les souffrances à endurer que Claude parfois se prenait à trembler pour les fidèles de son église. Il parlait à son fils «d'un parti qui se formait pour composer»; n'y avait-il pas là les préparatifs d'une de ces abjurations en masse dont la Cour et l'Église faisaient état et faudrait-il ajouter ce grand nom de Charenton à celui de ces églises qui, sous la pression des dragons, s'étaient réunies librement, comme on disait, à la religion du roi?

«Mon âme n'aura pas de part à leurs conseils», écrivait encore Claude, je soutiendrai, s'il plaît à Dieu, jusqu'au bout et ne songerai à mon départ qu'à la dernière extrémité. Dieu me fera la grâce de le glorifier jusqu'à ma fin, c'est ce que j'attends de sa miséricorde» (1).

Le 15 octobre, Claude écrivait: «Nous sommes icy à la veille d'une terrible catastrophe». Trois jours plus tard, l'édit de Révocation était signé, et on apprenait que tous les temples devaient être démolis. Cependant aucun ordre n'avait été donné de toucher à celui de Charenton, et même on avait reçu l'assurance que le service pourrait être fait comme à l'ordinaire. Plusieurs attendaient une grande consolation d'un culte célébré dans des circonstances si émouvantes, mais Claude s'étonna de ces

1. *Lettres des 21 septembre et 12 octobre 1685.*

marques de bienveillance venant d'ennemis déclarés qui n'avaient gardé aucune mesure, et il sut prévenir le danger. Sur ses conseils, dès le samedi soir, on prévint de tous côtés les fidèles de ne pas se rendre au temple, et l'évènement montra à quel point il avait vu juste et quelle honte avait été épargnée à l'Église de Paris. Des gens vendus devaient en effet se trouver en nombre dans le temple, les cris de *réunion*, *réunion* devaient être proférés, le clergé prévenu déléguait un évêque qui donnait l'absolution, et la renommée publique parlait de la grande conversion de l'Église de Charenton (1).

Ce même dimanche, 21 octobre, l'ordre d'exil qui le frappait était signé. Peu importait, Claude avait sauvé l'honneur de l'Église dont il avait dirigé les destinées pendant plus de vingt-cinq années.

Claude condamné à l'exil.

Le lundi 22 octobre, à dix heures du matin, au moment même où le parlement se réunissait pour enregistrer l'Édit de Révocation, Claude, réfugié chez son ami, M. de Spanheim, ministre du grand Électeur à Paris, recevait l'ordre de quitter Paris dans les 24 heures (2).

Il avait le suprême honneur d'être frappé le premier et de précéder les pasteurs de France sur la terre d'exil. A ceux-ci, en effet, étaient donnés quinze jours pour prendre une décision entre le bannissement et ses misères et le catholicisme et ses faveurs. Le roi les condamnait à quitter pour toujours leur patrie, mais en ne leur permettant pas d'emmener avec eux leurs enfants âgés de moins de sept ans. Croyant au droit, fermes devant l'oppression, plus de cinq cents pasteurs abandonnèrent tout pour rester fidèles à leur conscience. A leur tête se trouvait l'illustre

1. Benoit, *op. cit.*, voir France Protestante, art. *Claude*.

2. Monsieur,

Je vous envoye le valet de pied qui doit conduire le ministre Claude hors du Royaume, afin que vous lui remettiez demain l'ordre du Roy, à l'heure que vous trouverez à propos. Je suis, Monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur, De Seignelay

A Fontainebleau, le 21 octobre 1685.

Bibl. Nat. *Manusc. Franç.*, 7050. 127.

Arrivée de Claude à La Haye.

Claude. La Devèze raconte que « son nom qui marchait devant lui, lui attira plusieurs honnêtetés dans son voyage », et qu'à Cambrai le père recteur des Jésuites vint le saluer. A la frontière, Laguerre, le valet du roi, le quitta, et Claude se dirigea vers La Haye où il arriva dans les premiers jours de novembre.

Tout l'attirait dans cette capitale où se trouvait déjà sa famille, et où l'avaient précédés plusieurs de ses paroissiens de Charenton. Il descendit chez son fils, nommé depuis peu pasteur de l'église française et, à peine arrivé, il reçut les témoignages les plus flatteurs de la haute estime qu'il inspirait. Saint-Disdier qui remplaçait D'Avaux à La Haye s'empressa de signaler son arrivée : « il a reçeu une infinité de visites, disait-il, tout le monde ayant eu la curiosité de le voir ». En même temps il annonçait que le célèbre orateur devait quelques jours plus tard (1) prêcher à l'occasion d'un jeûne général. « Le motif de ce jeûne général était de remercier Dieu de la grâce qu'il avait faite aux réfugiés de pouvoir le servir librement avec le vray culte qui lui est dû, et de le prier en même temps d'attendrir le cœur du roi qui fait souffrir aux fidèles une si cruelle persécution » (2).

Le 21 novembre 1685, Claude montait en chaire devant un immense auditoire et, sous l'impression des événements, commentait avec éloquence ces belles paroles de l'Ecclésiaste : « Aux jours du bonheur sois heureux et aux jours du malheur prends-y garde ».

Il avait devant lui les représentants les plus éminents des États de Hollande qui avaient répondu aux persécutions de Louis XIV par les effusions de la plus admirable charité. Dans

1. *Arch. Aff. étrang.* Saint-Didier, 15 nov. 1685.

2. Saint-Disdier auquel on doit ces détails, ajoutait, il est vrai : « Je suis obligé, Monseigneur, de me servir des mêmes termes, quoique je le fasse avec beaucoup de répugnance, c'est là la moindre chose de ce qui se dit icy en tous lieux. Dans ce jour de jeûne et de prière, il y aura trois prêches dans chaque église et, pour les églises françaises, on a choisi autant qu'on a pu des ministres sortis de France, parce qu'estant vivement touchés eux-mêmes, ils sont plus propres à toucher et à animer le peuple ».

l'émotion de la reconnaissance Claude put leur dire : « Dieu veuille être votre rémunérateur et vous rendre mille et mille fois le bien qu'il vous a mis au cœur de nous faire. Souffrez pourtant que, pour nous attirer de plus en plus à votre affection, nous vous disions à peu près ce que Ruth disait à Naomi : Nous venons ici pour ne faire qu'un même corps avec vous; et comme votre Dieu est notre Dieu, votre peuple aussi sera désormais notre peuple, vos lois seront nos lois et vos intérêts nos intérêts. Où vous vivrez, nous vivrons; où vous mourrez, nous mourrons et nous serons ensevelis dans vos tombeaux ».

Il ne devait pas oublier les victimes de la persécution, « ces misérables restes d'un grand débris » qui écoutaient eux aussi sa parole. Avec quelle vérité ils pouvaient s'appliquer la réflexion de l'écrivain sacré « aux jours de l'adversité, prends-y garde ». Il releva, encouragea, exhorta surtout les persécutés à s'incliner devant la volonté de Dieu en laissant les persécuteurs à son jugement, ou plutôt, prions Dieu, dit-il, qu'il les change, et qu'il ne leur impute point ces fureurs » (1).

Ce sermon a eu beaucoup de succès, écrivait peu après Bayle, on y trouve cette éloquence et cette doctrine majestueuse qui a fait toujours le caractère des prédications de M. Claude (2).

Le prince d'Orange, dont la politique était si bien servie par les persécutions de Louis XIV, voulut connaître l'homme, qui avait, pendant tant d'années, défendu les dernières libertés des réformés.

Guillaume d'Orange avait fait les plus sérieuses réflexions sur les derniers événements de France, qui ne lui permettaient plus de douter des projets de Louis XIV, devenu en Europe le champion de l'unité catholique. « C'est une conspiration générale contre les protestants », avait-il dit à un de ses intimes, et dès lors on put prévoir où conduirait la politique religieuse de la France. Le prince reçut Claude avec toutes les marques de l'estime que méritait un homme d'un tel caractère, et ne tarda pas à lui en donner des preuves. Il voulut garder près de lui

1. *Sermon sur l'Ecclésiaste,* VII, 14, prononcé à la Haye, le 21 novembre 1685, jour de jeûne.
2. *Républ. des Lettres,* janvier 1686.

celui dont les conseils avaient guidé si souvent les réformés de France, et il lui accorda une pension importante (1).

Claude arrivait à La Haye avec des intentions de travail, décidé à entrer de nouveau dans ces controverses où il s'était montré si redoutable. Il reprendra désormais une occupation qui lui a été si glorieuse, écrivait Bayle; c'était compter sans le tragique des événements qui devait proscrire les études de cet ordre.

Il est difficile en effet de représenter l'état d'esprit des milliers d'exilés qui avaient fui un royaume où la liberté de conscience était violée de la manière la plus cruelle. Les souffrances et les misères de cette terrible année 1685 devaient laisser dans les âmes un souvenir ineffaçable.

Du Bosc, dont la parole avait troublé un moment Louis XIV, ne disait que trop vrai quand il s'écriait: « Quelle année pour nous autres réfugiés! Une année qui nous a fait perdre notre patrie, nos familles, nos parents, nos amis, nos biens; une année qui, par un malheur encore plus grand, nous a fait perdre nos églises, nos temples, nos sanctuaires et nous a fait voir dans notre royaume toutes les maisons de Dieu rasées jusqu'aux fondements et changées en des monceaux de pierre! Une année qui nous a jetés ici sur les bords de cette terre qui nous était inconnue et où nous sommes comme de pauvres corps que la tempête a poussés par ses violentes secousses. Oh! année triste entre toutes les années du monde ».

Le terrible drame de la Révocation était loin de toucher à sa fin. Les réformés supportaient en silence une tyrannie qu'ils haïssaient d'autant plus qu'elle s'exerçait au nom d'un principe religieux; mais l'indignation vint se joindre à la douleur, lorsque leurs ennemis osèrent, dans l'insolence du triomphe, insulter à leurs souffrances, en niant avec audace la persécution de France. Il ne s'agissait pas de mensonges d'écrivains à gages ou de controversistes échauffés, les coupables étaient du premier rang, et l'offense était publique.

1. « Le Ministre Claude aura deux mille florins de pension, scavoir 1400 des Estats comme historiographe et 600 du Prince d'Orange ». *Arch. Aff. étrang. Dépêche de d'Avaux,* 15 janv. 1686.

2. Du Bosc, *Sermons.*

Quand déjà dans le Béarn les dragons avaient mis à sac les campagnes, quand un immense cri de terreur et de désespoir montait des villes et des villages, l'abbé Colbert, au nom du clergé de France, démentait hautement toute violence. Le 21 juillet 1685, se présentant devant le roi, qui avait accédé à toutes les demandes du clergé, il le loua de sa mansuétude et de sa douceur à l'égard des hérétiques, disant « qu'ils ne seraient peut-être jamais rentrés dans le sein de l'Église par une autre voie que par le chemin couvert de fleurs qu'il leur avait ouvert ».

Quelques mois plus tard, en Angleterre, l'ambassade de France faisait démentir les nouvelles des persécutions dont les réformés étaient les victimes, quand les exilés, si nombreux à Londres, démentaient, par leur seule présence, des assertions si hardies.

Mais l'indignation devait grandir encore lorsque, dans les premiers jours d'avril 1686, parut une lettre pastorale signée du grand nom de Bossuet, où se trouvaient ces mêmes démentis. « Aucun de vous, disait le prélat aux nouveaux convertis de son diocèse, n'a souffert de violence ni dans sa personne ni dans ses biens. J'entends dire la même chose aux autres évêques, mais pour vous, mes frères, je ne vous dis rien que vous ne disiez aussi bien que moi, vous êtes revenus paisiblement à nous, vous le scavez » (1).

Ainsi parlait Bossuet, au moment même où, dans toute la France, les prisons étaient remplies de captifs pour cause de religion, et quand, sur la terre d'exil, des milliers de fugitifs protestaient, par leurs souffrances, contre les déclamations du prélat.

Claude écrit les Plaintes des Protestants.

Claude comprit que son devoir était de parler. Il fallait arrêter ceux qui ne craignaient pas de nier, avec une audace extrême, la vérité de faits que toute l'Europe avait connus par les vivantes déclarations de ceux que la persécution avait chassés de France.

Au commencement d'avril 1686 parut un petit livre qui fut bientôt dans toutes les mains. Il avait pour titre : « *Les Plaintes des protestans cruellement opprimez dans le royaume de France* ». Claude ne l'avait pas signé, mais seul le célèbre adversaire de

1. *Lettre pastorale aux nouveaux convertis.*

Bossuet avait pu écrire ces pages où le droit et la vérité étaient défendus avec une si fière éloquence.

Au lendemain de sa publication, Bayle, pouvait justement dire que « l'auteur de cet ouvrage était assurément un très habile écrivain et que son éloquence avait quelque chose de si mâle et de si nerveux et un air d'autorité qui se soutenait si noblement, qu'il était bien difficile au lecteur de ne pas se rendre à de si justes plaintes » (1).

En lisant ces pages de Claude, les réfugiés comprirent que le célèbre écrivain venait de dresser un monument éternel de leur patience et de leur soumission, en même temps qu'il dévoilait les injustices, les perfidies et les cruautés de leurs ennemis. Les *Plaintes des Protestants* évoquèrent pour eux le souvenir de ces livres célèbres dont l'Eglise chrétienne se glorifie et qui sont demeurés le vivant témoignage de la foi des premiers disciples du Christ. Aussi placèrent-ils le livre de Claude à côté des *Apologies* de Justin Martyr, des *Institutions divines* de Lactance, de l'*Apologétique* de Tertullien. Les persécutés trouvaient trop de rapport entre leurs souffrances et celles de l'Église primitive pour ne pas être assurés de la justice de leur cause, et cette persuasion était d'autant plus justifiée qu'un si grand homme la rendait plus forte en l'appuyant de ses déclarations (2).

D'Avaux, ministre de France à La Haye, ne se trompa pas un moment sur la valeur de ce livre que Claude, disait-il, avait écrit par ordre du prince d'Orange. Diplomate habile, peu scrupuleux dans ses actes, mais toujours en éveil, il avait signalé à Louis XIV l'attitude chaque jour plus hostile du gouvernement des Pays-Bas à la suite des affaires de la religion en France. Un ouvrage, comme celui de Claude, prenait à ses yeux la valeur d'un manifeste. « Ce n'est pas, écrivait-il, un imprimé qui s'arrête comme les autres aux matières de religion, ni aux exagérations de ce qui s'est fait en France; celui-ci va plus loin: c'est proprement un manifeste pour commencer une guerre de religion dès que les calvinistes seront en état de la faire. Les

1. BAYLE. *Nouv. de la républ. des Lettres*, may 1686.

2. Voir les judicieuses réflexions de l'historien Larrey à ce sujet dans sa *Réponse à l'Avis aux réfugiés*, 1709, p. 69.

quatre dernières pages contiennent des protestations en forme, qui ne peuvent avoir d'autre but que celui-là» (1). Claude connaissait trop ce qu'il devait à son caractère pour descendre au rôle de provocateur, mais sa parole ferme et courageuse avait montré les erreurs de la politique de Louis XIV, qui aboutissait, par une sorte de nécessité, à la formation de la Ligue d'Augsbourg (2). D'Avaux préférait transformer en factieux celui qui venait de prouver qu'en révoquant l'Édit de Nantes, Louis XIV avait porté une atteinte fatale à son autorité en permettant aux autres peuples de mettre en doute la parole du gouvernement de la France. On n'était pas habitué, à Versailles, à entendre juger de si haut, et avec une si juste sévérité, la politique d'un roi dont la puissance arrêtait toutes les critiques.

Aussi le livre de Claude fut-il proscrit de la manière la plus rigoureuse. Il pénétra cependant en France, malgré «les commis de Sa Majesté pour la visite des livres défendus (3)». Cette inquisition, dont il était l'objet, le rendit encore plus désirable, car «tel est le naturel de l'homme: qu'il dédaigne ce qu'on lui permet et qu'il court après ce qu'on lui défend, et entre tous les hommes les Français sont ceux qui désirent avec plus de passion ce qu'on leur défend, et malgré les défenses, ils tâchent de

1. *Arch. Aff. étrang.* Dépêche du comte d'Avaux, 18 avril 1686.

2. Claude connut tous les projets de Louis XIV et combattit de tout son pouvoir une politique mise à l'entière dévotion du clergé, dont le triomphe ne devait être que le triomphe du catholicisme et la ruine de la religion protestante. M. de Budé a publié dans les *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de Genève*, XVII, 407, une lettre de Claude à Turretin d'un rare intérêt, en date du 12 may 1686. Le célèbre pasteur avertit le professeur de Genève des dangers que court la République et comment tous les cantons protestants sont menacés par l'ardeur intolérante de Louis XIV. Il montre en même temps les dangers qui menacent la religion protestante en Angleterre. «Les projets, dit-il, qui s'y font, sont les plus terribles du monde et de la manière dont ils s'y prennent, il semble qu'ils espèrent d'abréger les matières et d'en venir bientôt à bout.»

3. D'Avaux signalait le fait à Paris. «Il y a, écrivait-il, un libraire nommé Lucas qui vend *les Plaintes.*» Aff. étrang. 1686. Les rapports de la Reynie signalent le même fait. Bibl. Nat. *Manusc. Franç,* 7050, 246.

se satisfaire par toutes sortes de moyens » (1). Cette pensée si juste, exprimée par Flournois au moment où les livres des réfugiés étaient partout poursuivis, explique aussi bien l'émotion que provoqua la publication des *Plaintes,* que les démarches faites en Angleterre par l'ambassade de France pour obtenir la condamnation de ce pamphlet désormais célèbre, qui fut brûlé à Londres par la main du bourreau.

Claude avait voulu faire taire les déclamations de ces écrivains qui assuraient que Louis XIV n'avait ruiné le calvinisme que par «les voies charitables d'une douceur paternelle». Il importait beaucoup, comme le disait Bayle, à la cause de la religion, pendant que les choses sont toutes fraîches, de garantir la réalité des événements et de la défendre contre toutes les entreprises des flatteurs et des empoisonneurs de l'histoire (2).

On ne répondit pas à Claude, car il n'était pas possible de rendre méprisable le témoignage d'un homme que ses adversaires considéraient comme l'un des plus éminents de son temps, et pour lequel Bossuet n'avait jamais caché son admiration. Aussi son œuvre demeura-t-elle, et longtemps après lorsque Basnage voulut à son tour défendre les réformés devant l'opinion publique, il se contenta de remettre en lumière les *Plaintes des Protestants* en y ajoutant une belle et savante préface.

Dans son éloquente brièveté, par la richesse des preuves et la puissance des raisons, comme aussi par la tragique beauté du récit, ce livre se plaça au premier rang et resta la plus éloquente défense des réformés.

Rien de plus puissant, en effet, que l'indignation des hommes, maîtres de leur pensée comme de leur parole, car elle a pour elle la force de la justice.

Rien ne peut donner une idée plus juste des sentiments qui animaient alors Claude, que ce passage d'une lettre adressée à son amie la marquise de Regnier.

«Les fureurs qu'on exerce en France sont d'une telle nature que l'humanité n'est point capable d'y résister, si on en voyait une fin, on s'y résoudrait et la mort seroit un motif de constance

1. Flournois, *Les entretiens des voyageurs sur la mer.* 1683, p. 7.
2. Bayle, *Répub. des Lettres,* 1686.

au lieu d'estre une tentation, mais les horreurs qu'on y exerce et qui sont inconcevables en elles-mêmes, non seulement ne finissent point, mais vont toujours en augmentant, et sont telles qu'il faut de toute nécessité ou tomber dans le désespoir et se défaire soy-même, ou tomber dans la frénésie et dans une entière perte de la raison, ou tomber dans l'apostasie. Ne croyez point que je vous grossisse les objets. Les choses sont à la lettre dans l'état que je vous le dis » (1).

Le spectacle des misères d'un grand nombre de réfugiés réduits à la dernière pauvreté, le récit des terribles persécutions dont les protestants étaient victimes en France frappaient au cœur celui qui, pendant de si longues années, avait représenté la cause vaincue. « Quand je suis venu dans ce pays, écrivait-t-il à son fidèle ami Tessereau, je suis venu plus près de la mort que de la vie, et il m'a fallu bien du temps pour achever de me rétablir » (2).

Sa maison, écrit La Devèze, était devenue le refuge des malheureux réfugiés, arrivés sans ressources à La Haye, et pour lesquels il se dépensait sans compter. Ses relations avec ses anciens paroissiens n'avaient pas cessé, et sa charité s'exerçait à leur égard de mille manières (3). Sa parole si ferme et si puissante les soutenait dans cette épreuve que chaque jour rendait plus cruelle et plus désespérée.

Parfois ses exhortations, envoyées aux persécutés dans les cachots de France, rélevèrent leur courage et les fortifièrent dans la résolution de résister aux menaces et aux séductions. C'est ainsi que M. de Beringhen, conseiller au parlement de Paris, qui honora l'église par la dignité de sa vie comme par l'héroïsme de sa foi, pouvait écrire à l'un de ses amis qui lui avait envoyé la copie d'un sermon de Claude. « J'ay receu, Mr. mon cher ami, le riche présent que vous m'avez fait. C'est ainsi

1. *Lettre à la Marquise de Regnier*, 14 mai 1686.

2. *Lettre du 22 janvier 1686.*

3. D'Avaux écrivait : « M. Claude cherche un guide pour faire sortir de France Madame de la Force qui veut se sauver ». *Arch. Aff. étrang.* 1686.

que j'appelle la copie que vous m'avez envoyée du dernier sermon que M. Claude a prononcé à La Haye »(1).

Il portait le deuil de la cause à laquelle il avait voué sa vie, et sa tristesse était grande quand il parlait des événements de la Révocation, « nos horribles et incroyables malheurs », comme il les appelait. Son fidèle ami, La Devèze, a pu dire avec vérité que « son caractère sur ce sujet était humble et soumis à la providence de Dieu, il en adorait les profondeurs, mais il disait aussi que c'était des abîmes qu'il ne fallait pas sonder trop avant » (2).

Entre les mille souffrances qui accablèrent les réformés, nulle ne dépassa en angoisse le spectacle des victoires incessantes des adversaires de leur foi, mais jamais leur foi ne parut plus grande que dans cette sainte persévérance à souffrir toujours sans se désespérer jamais. Plus que tout autre, Claude montrait cette fermeté si nécessaire en présence du malheur, souffrant avec une austère dignité, mais faisant passer dans la tristesse même de sa parole l'assurance de la victoire définitive de la justice.

Les dernières pages qu'il devait écrire et par lesquelles se terminent les *Plaintes* montrent à quelle hauteur se plaçait Claude au moment même où, de tous côtés, on annonçait la ruine de l'hérésie. Dans une progression éloquente Claude avait protesté contre les injustices, les trahisons, les violences, les supplices de la persécution de France, mais pour que ces protestations fussent entendues, au nom des victimes il écrivait ceci : « Nous supplions très humblement tous Rois, Princes, Seigneurs, États et Peuples et en général tous Hommes de quelque condition qu'ils soient, de vouloir bien consentir que ces protestations légitimes et indispensables que nous sommes obligés de faire, et que nous faisons dans la droiture de notre cœur, servent devant eux et devant Dieu, de témoignage à nous, et à notre postérité, pour la conservation de nos droits et pour l'acquit de nos consciences » (3).

Il semblait que Claude eût enfin trouvé le repos qu'il avait si

1. *Lettres d'exhortation et de consolation sur les souffrances de ces derniers temps*. La Haye, 1704, p. 20.

2. *Abrégé, op. cit.* 110.

3. *Les Plaintes*, I, 192.

souvent désiré, mais il ne devait pas survivre longtemps aux tristes événements que son livre avait racontés. Sachant le prix de la vie, il voulait la dépenser pour le succès de la Réforme. Dans les premiers jours de l'année 1686, il avait été sur le point de se rendre à Francfort-sur-l'Oder où le grand Électeur lui offrait une chaire à l'université de cette ville avec d'autres avantages. « Dites à M. Bouhereau, écrivait-il à M. Tessereau, que si cela va son train, je perdray mon crédit ou je feray en sorte que l'on y appellera. Ce me serait une douceur infinie d'achever mes jours avec lui » (1).

Il avait vu quelques mois plus tard l'Électeur à Clèves, et sa pensée toujours active travaillait déjà à la réunion des luthériens et des réformés, réunion rendue nécessaire, à son avis, par la politique ultramontaine de Louis XIV qui tendait à déchaîner sur l'Europe une guerre de religion où toutes les églises de la Réforme seraient mises en péril.

Mais l'estime dont il était entouré en Hollande, la position qui lui fut faite, les liens d'affection qui l'unissaient à sa famille et à de nombreux amis le retinrent à La Haye, dont il pouvait dire plus tard que « son séjour était à tous égards un des plus beaux, des plus doux, et des plus agréables de l'Europe. Les habitants, écrivait-il, y sont tranquilles et faciles, les gens de qualité civils et honnestes autant qu'il se peut imaginer. On y vit sous un gouvernement libre, juste et paisible, on y est dans un des centres où aboutissent toutes les affaires de l'Europe et l'on y sait les nouvelles de toutes parts (2) ».

Le jour de Noël 1686, Claude prêcha sur le grand sujet du jour, la naissance du Christ. On put admirer une fois encore cette parole si riche d'idées, d'une noblesse si naturelle et d'une grandeur si rare. Le lendemain il se sentit atteint dans les sources mêmes de la vie, mais la mort ne pouvait le surprendre. Il la regarda en face et dit : « Je sais en qui j'ai cru ». Il eut pour chacun de ceux qui l'approchèrent des paroles de sérieux et d'affection. Au milieu de ses douleurs, il songea à cette Église à laquelle il avait consacré sa vie et voulut, avant de mourir, lui

1. *Lettre à Tessereau*, du 22 févr. 1686.
2. *Lettre du 12 juin 1686.*

rendre un dernier et suprême hommage. « J'ai toute ma vie, dit-il, travaillé à la recherche de la meilleure religion et je déclare en rendant mon âme à Dieu, que je n'ay trouvé que la nôtre, que j'ay tant de fois défendue et dans laquelle je vais mourir, qui soit le véritable chemin du ciel. »

Mort de Claude 1687.

Le 13 janvier 1687 Claude s'éteignait doucement et sans souffrances après avoir serré la main de son fidèle ami La Devèze qui lui avait dit les paroles du psalmiste :

«Mon âme en tes mains je viens rendre,
Car tu m'as racheté
O Dieu de vérité.»

Bayle disait vrai quand il parlait du « héros que l'Église réformée venait de perdre » (1).

La vie de Claude n'avait été, en effet, qu'une longue lutte où, toujours vaincu, il avait montré que rien ne pouvait ébranler son courage. L'historien Benoit put l'appeler avec raison « l'inflexible Claude », car jusqu'à la dernière heure, quand aux yeux de tous en France, la cause protestante semblait écrasée, il affirma que la victoire dernière n'appartiendrait pas à ceux qui avaient violé le droit. Malgré tant de preuves, le clergé de France voulut laisser entendre que, sur son lit de mort, le celèbre controversiste s'était tourné vers Rome et avait reconnu « ses erreurs ». Telles furent les insinuations dont le *Mercure galant* de février 1688 accepta la responsabilité, mais que le fils de Claude repoussa avec dédain en rappelant les paroles de son père, qui rendaient un si éclatant témoignage à la religion réformée, comme en citant aussi la dédaigneuse parole de Labruyère : « Le Hermes ou Mercure galant est immédiatement au dessous de rien ». Malgré les attaques de quelques évêques obscurs, malgré les vers si connus de Boileau, héritier de toutes les haines jansénistes :

Non, ne crois pas que Claude, habile à se tromper
Soit insensible aux traits dont tu sais le frapper ;
Mais un démon l'arrête » (2).

1. *Répub. des Lettres.* Janvier 1687.
2. *Epître à Arnaud.*

le caractère et la réputation de celui que ses contemporains appelaient déjà le grand Claude n'ont pu être atteints. Jurieu, qui connaissait les hommes, pouvait donc écrire ces belles paroles au lendemain de sa mort : «Dieu l'avait attaché autrefois particulièrement à la conduite du plus considérable de nos troupeaux, mais la Providence l'avait fait devenir, en quelque sorte, votre Pasteur universel par le soin qu'il avait pris de vous munir contre les dangereux sophismes de vos tentateurs». Et il parlait aussi des rares qualités de ces ouvrages «de tant de feu, de tant d'esprit, de tant de lumière, tant de beau français, tant de véritable éloquence, un tour si admirable et si capable de confondre les ennemis de la vérité» (1).

Cet éloge grandit encore quand Moreri écrit : «Nous ne laisserons de convenir, sur le témoignage de gens irréprochables de notre religion même, que c'était un homme d'une grande intégrité et dont les mœurs pures et réglées méritaient de se faire estimer dans une communion dont les sentiments eussent été plus orthodoxes» (2).

Plus tard, M. de Beausset put dire, en parlant de l'illustre adversaire de Bossuet : «L'intégrité de ses mœurs, la facilité de son commerce lui avaient acquis, parmi les protestants de France, la plus flatteuse de toutes les dominations, celle de l'estime, du respect et de la confiance générale» (3).

La force de Claude fut donc dans sa modération et son autorité, dans sa dignité. Calme devant les injustices et les persécutions, il les rendit plus odieuses encore par la noblesse avec laquelle il les supporta. Il pensait avec netteté et agissait avec décision. On le trouvait redoutable parce qu'il était toujours prêt, et on ne pouvait le dominer, car il était toujours maître de lui. Aussi les calomnies et les injures restaient-elles sans force contre ce ferme esprit qui ne s'arrêtait pas même à les dédaigner. Il eut donc la gloire de personnifier la cause protestante et fut à la hauteur de sa tâche.

1. Jurieu, *Lettres pastorales*, 1687.
2. Moreri, *Article Claude.*
3. Beausset, *Hist. de Bossuet*, II, p. 19.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les Plaintes des Protestants cruellement opprimez dans le royaume de France. A Cologne chez Pierre Marteau MD. C. L. XXXVI. Petit in-12, gros caractères. 192 pages. Édition originale.

Nous avons reproduit le texte de cette édition dont la pagination est reportée en marge. Aucune modification n'y a été apportée sinon la correction de quelques fautes d'impression, *esprit* au lieu d'*eprit*, *vingt* au lieu de *vin*, etc. La ponctuation et l'accentuation, à de rares exceptions près, ont été reproduites avec la même fidélité. On remarquera que, pour faciliter la lecture de l'ouvrage, nous y avons introduit les divisions de l'édition de 1713. C'était associer au nom de Claude celui de Basnage qui le premier les établit, et, sans rien enlever au caractère du livre, le rendre plus aisé à consulter comme à étudier.

II. Les Plaintes des Protestans cruellement opprimez dans le Royaume de France. A Londres, par J. Delage dans Stationer Court proche Ludgate 1707. In-12. XL et 167 pages.

Cette édition est précédée d'une intéressante préface où se trouvent plusieurs faits relatifs à la première traduction anglaise qui parut à Londres. Cet ouvrage, dit l'éditeur, mérite «d'être conservé jusqu'à la dernière postérité».

III. Les Plaintes des Protestans cruellement opprimés dans le Roiaume de France; par Mr Claude. *Nouvelle édition augmentée d'une Préface contenant des Réflexions sur la Durée de la persécution, et sur l'État présent des Réformez en France.* A Cologne chez Pierre Marteau. MDCC XIII. Un vol. in-8°, CLXVI et 128 pages.

Édition donnée par J. Basnage au moment des négociations de la paix d'Utrecht. Elle reproduit le texte de 1686 mais l'éditeur y a inséré de judicieuses divisions, indiquées du reste par Claude, mais confondues avec le texte.

IV. MONUMENT DE FAMILLE DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE NOS ANCÊTRES. TABLEAU DE LA PERSÉCUTION DES PROTESTANTS, SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV, par M. CLAUDE, alors MINISTRE à PARIS.

Paris dans toutes les librairies protestantes. On la recevra à domicile en envoyant 5 timbres-postes à Georges Masson, éditeur, rue du Croissant, 5. Senes, imprimeur, in-8°. 95 pages, sans date.

Cette édition moderne reproduit le texte et les divisions de celle de 1713. On lit sur la couverture la curieuse note qui suit: «Ces mémorables pages d'histoire n'avaient jamais été éditées en France. On en doit la possession récente à un illustre étranger qui les avait recueillies en Belgique dans la famille même du digne Claude, son auteur. Sa publication est *un monument élevé à la grande famille chrétienne*, dans le double but: 1° de rendre ces faits impérissables; 2° d'élever l'âme en reconnaissant le doigt de Dieu dans l'accomplissement des vœux formés il y a près de 200 ans».

«*Le mérite religieux, moral et historique de l'ouvrage le rendent* (sic) *propre à des étrennes pour les deux sexes*».

TRADUCTIONS ANGLAISES.

I. AN ACCOUNT OF THE PERSECUTIONS AND OPPRESSIONS OF THE PROTESTANTS IN FRANCE. Printed in the year 1686. s. l. pet. in-4°. 48 pages.

II. AN ACCOUNT OF THE PERSECUTIONS AND OPPRESSIONS OF THE FRENCH PROTESTANTS, *to which is added the Edict of the French King prohibiting etc.... with the Form of abjuration the revolting Protestants are to subscribe and Swear to.* Printed by G.[eorge] M[ossiman.]. 1686. petit in-8°. 54 pages.

Ces premières traductions très fautives et incomplètes, car le traducteur avait cru devoir ménager certains intérêts, furent cependant brûlées publiquement à la demande de l'ambassadeur de France agissant d'après l'ordre de son gouvernement; le traducteur et l'imprimeur furent presque ruinés par l'amende et la prison.

III. A SHORT ACCOUNT OF THE COMPLAINTS AND CRUEL PERSECUTIONS OF THE PROTESTANTS IN THE KINGDOM OF FRANCE. London printed by W. Redmayne. In-12. 199 pages. 1707.

Cette édition est précédée d'une dédicace anglo-française à l'archevêque de Canterbury et à l'évêque de Londres.

TRADUCTION FLAMANDE.

KLAGTEN DER GEREFORMEERDEN WREEDELIJK VERDRUKT IN HET KONINGRIJK VAN VRANKRIJK. Hier zijn bygevoegt de Actes of Handelingen van de Algemeene Vergadering der Geestelijkeit, gehouden in d. j. 1685. nopende de Godtsdienst. Met einige Aanmerkingen op deselve; Neffens een Verdeediging van de Vryheden der Geref kerken van Vrankryk Door M. D. S. B. Uit het Fransch vertaalt door. F. H. (*Halma*). Utrecht, 1686, 12.

Catalogue de la Bibliothèque Wallonne de Leide, page 76.

LES

PLAINTES DES PROTESTANS

CRUELLEMENT OPPRIMEZ

DANS LE ROYAUME DE FRANCE.

PLAN DE CET OUVRAGE

QUI CONSISTE PARTICULIÈREMENT

I, en Faits qui prouvent la persécution; II, en Réflexions sur ces Faits.

Les excez qu'on a commis depuis quelque tems contre les 3
Réformés de France, ſont de ſi terribles prodiges de fureur & d'iniquité, qu'il n'eſt pas étrange que ceux qui en ſont les Auteurs employent toute ſorte de moyens pour les exténuer autant qu'ils peuvent, & pour en dérober la juſte connoiſſance
au Monde (1). 4

Si on ne ſavoit pas que c'eſt icy un projet qu'ils ont concerté depuis long temps, & où ils ont fait entrer de propos délibéré toutes les injuſtes paſſions qui y ont paru, on pourroit dire que

1. Bayle parle du « Public horriblement scandalisé de la hardiesse avec laquelle tant d'auteurs soutiennent que les conversions de France n'ont été produites que par les voies de la douceur ». *République des lettres*, mai 1686. La seule concession faite fut de reconnaître « que le Roy s'était servi de son autorité pour faire réussir son pieux dessein » et avait autorisé « un logement de gens de guerre à l'ordinaire ». *Mercure galant*, février 1686.

cela même qu'ils les exténuent eſt une marque qu'ils les condamnent, & qu'ils en ont du déplaiſir. Mais quand les hommes agiſſent de ſens froid, & que leurs tranſports ſont préméditez, quelque déréglement qu'il y ait dans leurs actions, il ne leur eſt pas ordinaire de s'en repentir. Il vaut donc mieux dire que, ſi ce n'eſt pas un reſte de pudeur & de conſcience, c'en eſt un au moins de respect & de conſidération pour le public, de ne pas oſer produire devant luy ces violences, dans leur véritable & naturelle forme, & de tâcher de les déguiſer pour en diminuer l'horreur (1).

5 Cependant quelque favorable tour qu'on puiſſe donner à cette conduite, il faut demeurer d'accord que c'est une hardieſſe inconcevable que de vouloir impoſer à toute la terre, ſur des faits auſſi conſtans, & d'un auſſi grand éclat que le ſont ceux-cy, & d'entreprendre de faire illuſion à toute l'Europe ſur des événemens qu'elle apprend, non par des Gazettes, ou par des Lettres, mais ce qui eſt bien plus authentique, par un nombre presqu'infini de fugitifs & de réchappez qui vont porter leurs larmes, & leurs miſères, aux yeux des nations les plus éloignées (2).

Il faut même demeurer d'accord, qu'après avoir accablé des innocens dans leur patrie, c'eſt pouſſer l'oppreſſion trop loin que de vouloir encore étouffer leurs plaintes dans les païs

1. Voici, par exemple, de quelle manière se produisaient ces déguisements :

Le 21 juillet 1685, Colbert, coadjuteur de l'archevêque de Rouen, au moment même où la persécution contre les réformés était dans toute sa violence, s'adressant à Louis XIV, au nom de l'assemblée générale du clergé de France, en nia ouvertement l'existence. « C'était, disait-il, en gagnant le cœur des hérétiques que le roi domptait l'obstination de leur esprit, et par ses bienfaits qu'il combattait leur endurcissement. Ajoutant : qu'ils ne seraient peut-être jamais rentrés dans le sein de l'église par une autre voie que par le chemin couvert de fleurs qu'il leur avait ouvert ». De la Roque, *Mémoires de l'Église*, p. 365.

2. « La Révocation donna à toute l'Europe l'effrayant spectacle d'un peuple si prodigieux, proscrit, fugitif, nud, errant sans aucun crime, cherchant un asile loin de sa patrie ». Saint-Simon, *Parallèle des trois premiers rois Bourbons*, 225.

étrangers, & leur ravir une compaſſion que les ſeuls inſtincts de
la Nature ne refuſent jamais à des miſérables (1). C'est pourtant ce 6
que ſont aujourd'huy nos Perſécuteurs de France, ils ſont
marcher l'impoſture après la cruauté, non ſeulement afin que
le mal que la cruauté a fait, l'impoſture le couvre, mais encore
afin qu'elle l'aggrave, & qu'elle en éloigne jusqu'aux plus
foibles remèdes (2).

Il ne ſeroit pas raiſonnable de les laiſſer réuſſir dans ce ſecond deſſein comme ils ont fait dans le premier; c'eſt pourquoy en attendant une relation exacte, & particulière des choſes qui ſe ſont paſſées dans les divers Actes de cette Tragédie, nous nous propoſons d'en marquer icy en général les principales, après quoy nous y ferons des Réflexions qui donneront lieu d'en juger plus ſolidement & plus équitablement (3). Comme

1. Bonrepaus, ambassadeur de France en Angleterre, reçut l'instruction suivante, signée de Louis XIV et de Colbert de Croissy: « Le sieur de Bonrepaus doit faire entendre à tous en général que le bruit qu'on a fait courir dans les pays étrangers de prétendues persécutions que l'on fait en France aux religionnaires n'est pas véritable, Sa Majesté ne se servant que de la voie des exhortations qu'elle leur fait donner pour les réunir à l'Église, de laquelle ils ne sauraient disconvenir qu'ils ont été séparés sans fondements ». Dépêche du 20 novembre 1685. *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1859, p. 53. (Les références à cette importante collection seront désignées par l'abréviation: Bull.)

2. « Où en serait-on d'ici à 40 ans, écrit Bayle, lorsqu'on liroit les livres dédiés au Roi qui assurent positivement qu'il n'a ruiné le calvinisme que par les voies charitables d'une douceur paternelle ». *République des lettres*, Mai 1686, p. 524.

Claude fait allusion à un ouvrage publié à Liége, qui eut un grand retentissement et dont l'auteur était Arnaud. Dans ce livre, qu'il appelait *Apologie pour les catholiques*, le célèbre janséniste niait ouvertement la persécution.

3. On doit la première relation générale de ces événements à Gaultier de Saint-Blancard dans son *Histoire apologétique ou Défense des Églises réformées de France*, 2 vol. Amsterdam, 1688. Plus tard Benoit consacra à cette période de l'histoire de la réforme française, son *Histoire de l'Édit de Nantes*, 5 vol. in-4°, Delft, 1693-95; ouvrage remarquable par la sûreté des renseignements et la précision des détails.

nous ne dirons rien à l'égard des faits qui ne ſoit d'une vérité
7 certaine & publique, nous n'avancerons rien auſſi dans les
Réflexions qui ne ſoit du ſens & de la portée de tout le monde.

I. FAITS QUI PROUVENT LA PERSÉCUTION.

I. La Fidélité inviolable des Réformés de France pendant la guerre civile de la minorité du Roi est la principale cause de leur oppression. — Six moiens principaux emploiés pour y réussir.

Pour commencer par les faits, il n'y a perſonne qui ne ſache que peu de temps après que le Roi à préſent régnant en France fut parvenu à la Couronne, il s'émut dans le Royaume une guerre civile fort âpre, & fort animée qui mit l'Etat à deux doigts de ſa perte. On ſait auſſi qu'au milieu de tous ces troubles, ceux de la Religion Réformée conſervèrent leur fidélité d'une maniére ſi inviolable, & qu'ils l'accompagnèrent d'un zèle, & d'une ferveur ſi extraordinaire & ſi heureuse, que le Roy ſe ſentit obligé d'en donner des marques publiques par une Déclaration expédiée à St. Germain l'an 1652 (1).

C'étoit alors, tant dans la Cour que dans les armées, à qui
8 chanteroit le plus haut les louanges des Réformés, & la Reine
Mère elle-même fut la première à en donner l'exemple, & à reconnoître qu'ils avoient ſauvé l'Etat (2). Chacun ſait cela. Mais

1. Pendant les troubles de la Fronde, les réformés se montrèrent les plus fidèles défenseurs de l'autorité royale; aussi la cour reconnut-elle leurs services par la déclaration de Saint-Germain (21 mai 1652) :

« Nos sujets de la R. P. R., disait Louis XIV, nous ont donné des preuves certaines de leur affection et fidélité, notamment dans les occasions présentes, dont nous demeurons très satisfaits. Nous voulons donc qu'ils soient maintenus et gardés en la pleine et entière jouissance de l'Édit de Nantes ».

2. Quelques années plus tard, le cardinal de Mazarin lui-même, rendait hommage à la fidélité des réformés en écrivant aux membres du Synode de Loudun (Décembre 1659) :

« Je vous prie de croire que j'ai une grande estime pour vous, comme vous le mérités, étant si bons serviteurs et sujets du Roi ». AYMON, *Synodes nationaux*, II, 739.

on aura peut-être de la peine à croire ce que nos ennemis même nous ont dit cent fois, & que les ſuites ne nous ont que trop confirmé, que ce fut là préciſément la principale, & la plus eſſentielle cauſe de notre ruine & de tous les maux que nous avons depuis ſoufferts.

On tâcha d'empoiſonner dans l'eſprit du Roy, et de ſes Miniſtres ces ſervices importans, en leur perſuadant que ſi dans cette occaſion ce parti avoit pu conſerver l'Etat, cela vouloit dire qu'il euſt bien pu le renverſer, s'il ſe fuſt rangé de l'autre côté; & qu'il le pourroit bien encore lorſqu'une pareille occaſion ſe préſenteroit. Qu'il falloit donc ſonger à l'abattre, & ne plus regarder le bien qu'il avoit fait, que comme une indication 9
du mal qu'il ſeroit capable de faire un jour (1). Si ce raiſonnement qui raffine ſur tout ce qu'il y a de plus malin, & qui va jusqu'à empêcher les Sujets de ſervir leurs Princes, pour ne pas s'attirer des châtimens, en croyant mériter des récompenſes, fût goûté comme une Politique excellente, c'est ce que nous ne pouvons ſavoir que par les effets.

Dès que la paix fut rétablie dans le Royaume, on régla le deſſein de la deſtruction des Réformés, & pour leur faire mieux comprendre que c'étoit leur zèle qui les avoit perdus, on voulut commencer par les Villes qui en avoient le plus témoigné. On foudroya d'abord ſur des prétextes aſſez légers la Rochelle, Montauban, & Millau, trois Villes où ceux de la Religion s'étoient le mieux ſignalez pour les intérests de la Cour; la Rochelle ſouffrit un grand nombre de proſcriptions, Montauban, 10
& Millau furent ſaccagez par des gens de guerre (2).

1. Ces raisons se donnaient ouvertement: « Il est vray que ces Messieurs veulent que le roy leur tienne compte du zèle et de la fidélité qu'ils firent paraistre, pour le service de Sa Majesté dans les temps, disent-ils, les plus difficiles, mais ils veulent peut-être nous faire ressouvenir par là qu'ils sont semblables à ceux qui estant accoutumez à cause des troubles et des divisions dans un estat croyent toujours faire beaucoup de bien, lorsqu'ils ne font point de mal ». *Lettre d'un ecclésiastique à un de ses amis contenant quelques réflexions,* etc. Paris, 1680.

2. Voir l'ordonnance de M. Colbert de Terron du 14 octobre 1661, pour l'expulsion des Réformés de la Rochelle et l'arrêté du Conseil

Mais comme ce n'étoit que des coups particuliers, & des préludes qui ne décidoient rien, on ne tarda pas longtemps à faire paroître les grandes & générales machines dont on vouloit ſe ſervir pour avancer l'ouvrage qu'on méditoit, & pour conduire les choſes à une dernière extrémité. Il ſeroit difficile de marquer au juſte toutes ces machines, tant le nombre s'en eſt multiplié : car jamais l'eſprit humain ne fit voir une pareille fécondité, chaque jour on en produiſoit de nouvelles, et durant plus de vingt ans, le fond ne s'en eſt point épuisé (1). A ne conter que les principales, & les plus éclatantes, nous pouvons les réduire à ſix ordres.

1 Celles des Procez et des chicanes dans ce qu'on appelle
11 le cours ordinaire de la Justice. 2. Celles de la privation de toute ſorte de charges & d'emploi, & en général de tous les moyens de gaigner sa vie. 3. Celles des infractions de l'Edit, ſous le titre d'explications. 4. Celles des nouvelles Loix ou des nouveaux Réglemens. 5. Celles des fourberies & des illuſions amuſantes. 6. Et enfin celles qui ont eu pour but d'animer les

d'État du 11 nov. 1661. — « Nulle personne faisant profession de la R. P. R. ne fut reçue à venir habiter ladite ville, à moins qu'elle n'y eût demeuré ci-devant et n'y fût auparavant la descente des Anglais en 1627. — Cette mesure arbitraire força près de trois cents pauvres familles à s'expatrier ». MASSIOU, *Histoire de l'Aunis*, II, 508.

Montauban fut occupé militairement en 1661, et il y eut arrêt du Conseil d'État confirmant les jugements souverains rendus par M. Hotman pendant l'occupation de la ville. Un arrêté du Conseil d'État (30 juillet 1663) déclara « déchus pour toujours les dits de la R. P. R. du consulat de la ville de Millau ». Tous les habitants de la religion furent condamnés solidairement à une amende de 14,000 livres, plusieurs furent bannis, d'autres envoyés aux galères, d'autres enfin condamnés à mort. BERNARD, *Explication de l'Édit de Nantes*, 290.

1. De 1660 à 1686, on compte en effet plus de quatre cents édits, déclarations, règlements concernant la religion Prétendue Réformée — on consultera utilement les Recueils suivants: *Recueil général des Édits, Déclarations de Louis-le-Grand*, etc. La Réolle, Claude Labottière 1684. — *Recueil des Édits, déclarations*, etc. Paris, Saugrain 1714. — *Nouveau Recueil des Édits et Déclarations*. Grenoble 1752. — L. PILATTE, *Recueil des Édits et Déclarations*, etc. 1885.

peuples, & de leur inſpirer de la haine & de l'animoſité contre nous.

Ce sont là à peu près les plus conſidérables moyens que les Perſécuteurs ont employez pour parvenir à leurs fins, & les grandes voyes ſur leſquelles ils ont marché durant pluſieurs années. Je dis durant pluſieurs années, car comme ce qu'ils avoient en veue n'était pas une choſe ſi facile, il falloit du temps pour y diſpoſer la matière, sans compter qu'ils ont eu des
traverſes & des interruptions par quelques guerres étrangères, 12
dont pourtant les ſuccez n'ont pas peu contribué à leur enfler le courage, & à les confirmer dans le deſſein qu'ils avaient (1).

I. PREMIER MOYEN DE PERSÉCUTION.

Les procès et les chicanes dans ce qu'on appelle le cours ordinaire de la justice.

Le premier de ces moyens a eu une étendue presque infinie. Il y faut d'abord rapporter toutes les condamnations d'Egliſes ou ſuppreſſions d'Exercices, et toutes les autres vexations qui ſont arrivées en conſéquence de l'établiſſement des Commiſſaires Mipartis (2).

Ce fut un piége fort adroitement tendu que celui de ces Commiſſaires. Immédiatement après le Traicté des Pirénées, le Roy, sous prétexte de vouloir réparer les contraventions à l'Edit de Nantes, les envoya dans les Provinces (3). Le Commiſſaire Catho-

1. Les premiers arrêts vexatoires du Conseil d'État, rendus à la demande du clergé, remontent à l'année 1656. La guerre de Flandre 1665-68, celle de Hollande 1672, marquèrent des arrêts dans la persécution qui, après la paix de Nimègue 1677, grandit en violence d'année en année, pour aboutir à la Révocation.

2. Par le terme d'*exercice*, on entendait le droit de célébrer le culte dans les lieux de baillage désignés par l'Édit de Nantes, à raison de deux par baillage, comme dans les lieux de fief de simple et haute justice appartenant à des seigneurs de la religion, sans compter les lieux où le culte était établi antérieurement à 1596.

3. La déclaration du roi, portant que deux commissaires seraient envoyés dans chaque province, est du 18 juillet 1656. L'assemblée générale du clergé, réunie à Pontoise (7 fév. 1661), demanda que suite fût

lique Romain fut par tout l'Intendant de ſa Majeſté, c'eſt-à-dire
13 un homme habile, armé de toute l'autorité Royale, & qui avoit le ſecret. L'autre fut, ou quelque Officier affamé, vendu à la Cour, ou quelque pauvre Gentilhomme, qui n'avoit pour l'ordinaire ni l'intelligence requiſe dans ces ſortes d'affaires, ni la liberté même de dire ſes ſentiments (1). Le Clergé les avoit fait établir, il étoit leur eſprit mouvant qui les faiſoit marcher ou ſe reposer comme il le trouvoit à propos. Cependant ſes Sindics ne laiſſoient pas d'être receus devant eux comme parties formelles dans toutes nos affaires, les aſſignations ſe donnoient en leur nom, les pourſuites s'y faiſoient auſſi, & tant les partages

donnée à ce projet, « afin d'apprendre aux réformés *que leur religion n'était que tolérée en France* ». Louis XIV accueillit cette demande le 15 avril 1661.

1. Cette partialité souleva de fréquentes protestations, en voici un exemple : « Au lieu que dans toutes les commissions précédentes, le commissaire de la R. P. R. estoit choisy sur la nomination qu'en faisaient ceux de la mesme profession, afin qu'il ne leur peust estre suspect, dans celles-cy c'est le plus souvent le commissaire catholique qui de sa pure authorité choisit son adjoint sur la nomination et au gré du clergé, qui tasche de faire donner cet employ à des gens propres à ses desseins, jusques-là qu'on en a vu qui, après avoir achevé leur commission sur le fait des temples, ont aussy tost changé de religion et abandonné la communion de ceux qu'ils faisoient semblant de protéger. » *Archives nationales série TT.* 268. Requête au Roi, 1670 (original). Les références à cette célèbre collection consacrée aux affaires des réformés pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècles seront désignées par ARCH. NAT. TT.

M. de Champigny, intendant du Dauphiné, l'avouait naïvement : « *M. de Montclar* (le commissaire protestant son collègue) *est toujours en inquiétude,* écrivait-il, *pour ses appointements et a peine à se tirer de l'esprit que ce ne soit moy qui empesche qu'il ne les touche, il travaille contre sa religion, il semble bien juste que ce ne soit pas à ses dépens* ». Lettre à M. de la Vrillière, 14 juillet 1664. Autographe. ARCH. NAT. T. T. 288, B. — De Sigoniac, choisi par l'évêque de Montauban, nommé commissaire des réformés et recusé par ceux-ci, changea de religion après avoir condamné de nombreuses églises. — *État présent des Églises réformées de France 1666*, p. 9. Dans une province comme le Languedoc, l'intendant Bezons, avait pour collègue Peyremales, simple juge au présidial de Nîmes ; cette inégalité du reste se retrouvait partout.

des Commiſſaires que les appels de leurs ordonnances, ſe devoient vuider en dernier reſſort dans le Conſeil du Roy (1).

De cette ſorte tous les droits généralement des Egliſes, pour l'exercice de la Religion, pour les Temples, pour les Cimetières, 14
& telles autres dépendances, étoient mis en reviſion, & par conſéquent expoſez aux nouvelles chicanes du Clergé & à la mauvaiſe intention des Juges.

En quoy il n'y avoit pas une étincelle d'équité, car l'Edit ayant été une fois exécuté, ſelon l'intention de celuy qui l'avoit donné, il n'y avoit rien à retoucher; outre qu'il étoit hors d'apparence que ceux de la Religion, qui avoient toujours été dans le Royaume la partie ſouffrante, y euſſent rien uſurpé, ni qu'ils euſſent étendu leurs limites au delà de ce qui leur appartenoit. Mais on avait bien d'autres penſées que de pourvoir aux contraventions. Auſſi fut-ce par cet ordre que la pluſpart des Egliſes tirées en cauſe pour la juſtification de leurs droits, ſe virent bientôt après condamnées l'une après l'autre par des
Arrêts du Conſeil, quelque bons & ſuffiſants que fuſſent leurs 15
titres, & quelque fortes qu'euſſent été leurs défenſes (2). Il ſe paſſoit peu de ſemaines, qu'on ne viſt paroître de tels Arrêts en quantité, & ſi la pudeur des Juges en ſauvoit quelques unes, par la grande évidence de leur droit, comme cela eſt quelquefois arrivé, outre que le nombre en étoit petit en comparaiſon des condamnées, les Juges recevoient ſouvent des ordres exprez de

1. Le clergé n'avait jamais été reçu comme partie dans les affaires religieuses, seuls les procureurs généraux avaient eu ce caractère. L'intervention des syndics du clergé ne pouvait que hâter la ruine des églises.

2. Entre mille exemples, celui de la demande de la suppression du collège et de l'Académie de Saumur, faite par le syndic du clergé en 1670, montre combien peu on tenait compte des droits acquis. Lorsque les réformés parlèrent de Saumur, comme d'une ville protestante par excellence, et de la prescription acquise par un siècle de droit, le syndic du clergé répondit : « La prescription ne vaut que pour les choses du commerce ». ARCH. NAT. TT. 239. On sait que sur 61 églises qui se trouvaient en Poitou, le commissaire catholique n'en laissa subsister qu'une seule.

condamner, lorſqu'ils témoignoient ne le pouvoir faire en bonne conſcience (1).

Mais les oppreſſions de cette eſpèce ne ſe bornoient pas à la ſimple condamnation des Egliſes, les particuliers y avoient auſſi leur part. Dans les affaires ordinaires & civiles où il ne s'agiſſoit que du champ & de la vigne, ou de quelqu'intéreſt pécuniaire,
16 entre un Catholique Romain & un homme de la Religion, la Religion étoit toujours une des plus fortes pièces du procez. Les Moines, les Miſſionaires, les Confeſſeurs & toute l'Engeance des dévots & des dévotes ſe déchaînoient pour la ſollicitation; les Congrégations ne manquoient pas de s'en mêler, & l'on n'entendoit dans les Barreaux que ces ſortes de diſcours: *Je plaide contre un hérétique, j'ay affaire contre un homme d'une Religion odieuse à l'Etat, que le Roy veut exterminer* (2).

Par ce moien, il n'y avoit preſque plus de juſtice à espérer, peu de Juges eſtoient à l'épreuve du faux zèle, ou de la crainte de s'attirer la cabale ſur les bras, ou de passer pour des fauteurs d'Hérétiques (3). On ne ſauroit croire combien ces ſortes de

1. Le gouvernement exerçait une pression sur les juges. Louvois écrivait à M. de Bagnols: « *Sa Majesté veut que le procès* (de M. du Bordage, arrêté au moment où il quittait la France) *soit jugé promptement et sévèrement. Vous devez dans les conversations que vous aurez avec les juges, leur faire entendre l'intérest qu'ils ont de se conformer dans leurs jugements à l'Édit du mois d'octobre dernier* ». ARCH. GUERRE. 774. 4 mars 1686.

2. Cette intervention du clergé dans les affaires, même civiles, se faisait ouvertement. En voici une preuve d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'une affiche judiciaire, placard imprimé, conservé aux ARCH. NAT. T. T. 287. Il y est question d'un arrêt du Conseil d'État « obtenu, est-il dit, par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évesque du Mans pour la communauté des maîtres apothicaires et épiciers de la ville du Mans contre Martin Ribot faisant profession de la R. P. R ». 5 avril 1683.

3. Le premier président du parlement de Toulouse s'adressant à un pasteur traduit devant la cour, sur une dénonciation calomnieuse, lui disait: « Ne savez-vous pas que c'est la volonté du Roy que tout son peuple se convertisse?.. Comment pouvez-vous, vous-mesmes, qui avez des lumières, à ce qu'on dit, demeurer dans une si méchante religion, qui n'est pas même une religion ». Audience du mercredi 10 février 1683. BULL. II. 58.

préjugez ont fait donner de Sentences & d'Arrêts injustes dans toutes les Cours du Royaume, ni combien de fortunes en ont été renversées, & de familles ruinées. Lors qu'on vouloit s'en 17
plaindre, la réponse étoit prête: *Vous avez le remède en vos mains, que ne vous faitez-vous Catholiques* (1)*?*

Tout cela pourtant n'euſt rien été ſi la perſécution euſt bien voulu s'en tenir là, & qu'elle ne fuſt pas allée jusqu'à attaquer l'honneur, le repos, la liberté & la vie même des perſonnes par une inondation générale, pour ainſi dire, de procez criminels & d'affaires accablantes. On vit des Ecrits imprimez à Paris, envoyez par toutes les Villes & par toutes les Paroiſſes du Royaume, juſqu'aux plus petites, qui portoient ordre aux Curez, Marguilliers et autres de faire une exacte recherche de tout ce que les Prétendus Réformez pouvoient avoir fait ou dit depuis vingt ans, tant ſur le ſujet de la Religion qu'autrement, d'en faire faire des Informations devant les Juges des lieux, & 18
de les pouſſer ſans aucune rémiſſion (2).

Auſſi a-t-on vu durant pluſieurs années, en exécution de ces ordres, les Conciergeries & les autres priſons remplies partout de ces prétendus criminels. Les faux témoins n'y étoient pas épargnez, & ce qu'il y avoit de plus horrible, c'eſt que les juges,

1. Les conversions facilitaient bien les choses; c'est ainsi qu'une ordonnance royale du 11 avril 1681 exempta des logements de guerre et des contributions pendant deux ans, les réformés devenus catholiques.

2. Lorsque Rulhières préparait son livre sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes, il trouva quelques réponses faites à ces questionnaires expédiés de Paris: « On envoyait, dit-il, de toutes les provinces du Royaume, des états du nombre des protestants, indiqués par noms, par familles, par métiers, et on y joignait l'estimation de leur fortune. Ces états étaient adressés quelques-uns au secrétaire d'État, d'autres secrètement au Père de La Chaise. Nous avons trouvé quelques-uns de ces états au dépôt de M. Chevin, un autre au dépôt du Louvre; dans aucun ils ne sont accusés d'aucune intrigue, d'aucune mauvaise disposition contre le gouvernement, mais de ce que le cimetière est trop voisin de celui des catholiques, de ce qu'ils chantent des Psaumes à voix trop haute et autres semblables accusations. » Bibl. Nat. *Manusc. Franç.* 7044, p. 36.

quoy que convaincus que c'étoient des faux-témoins, les ſoutenoient pourtant, et les protégeoient (1).

Souvent, ſur des faux-témoignages bien avérez & reconnus pour tels, ils condamnoient des innocens, & des gens de bien, au fouet, aux galères, au banniſſement, à l'amende honorable, & ſi quelquesfois un reſte d'honneur, & de conſcience les en
19 empêchoit, il y avoit au moins toujours une impunité fort aſſurée pour les faux témoins (2).

Cette ſorte de perſécution eſt tombée principalement ſur les ministres, parce que depuis longtemps ils ne prêchoient plus ſans avoir pour auditeurs, ou pour mieux dire, pour observa-

1. Voici un exemple de ces faux témoignages : « Travaillant icy aux affaires du pays, nous avions creu (devoir) faire le procez à ceux qui estoient accusez d'avoir menacé des personnes et maltraité pour s'estre converties. Il n'y avoit rien de plus important que d'en faire une punition pour l'authorité du Roy. Comme l'on est venu à récoler les tesmoings, l'information s'est trouvée fausse : le juge qui l'avoit faicte, ayant supposé trois tesmoings et contrefaict leur seing, sans qu'ils en eussent jamais ouy parler... Messieurs les dévots qui estaient les poursuivans de cette affaire sont fort surpris ». Besons, intendant du Languedoc, à Colbert, 23 août 1665. — DEPPING. *Correspondance administrative*, IV, 309.

2. Entre de nombreux exemples de cette partialité, nous citerons la condamnation aux travaux forcés à perpétuité du ministre Vergniol par le parlement de Guienne. La lettre adressée à Chateauneuf par le premier président Daulède ne laisse aucun doute sur la réalité de ce crime judiciaire.

La Réole ce 8 février 1686.

Monsieur,

Je vous envoie une copie cy jointe d'un arrest que nous avons rendu ce matin contre un ministre mal converti. J'attendrai à mon ordinaire les ordres de Sa Majesté pour son exécution. Je dois vous dire Monsieur que la preuve était délicate et même défectueuse dans le chef principal, et que néanmoins le zèle des juges est allé au delà de la règle pour faire un exemple. Le condamné offre une seconde conversion plus sincère que la première, il a une femme et de petits enfants. Je suis, etc.

DAULÈDE,
premier président du parlement de Guyenne.

ARCH. NAT. TT. 448 (autographe).

teurs une troupe de Prêtres, de Moines, de Miſſionnaires & de gens de cet ordre, qui ne ſe faiſoient pas une affaire de leur imputer des choſes qu'ils n'avoient point dites, & d'en détourner d'autres en un ſens contraire (1). Ils alloient même juſqu'à vouloir deviner les penſées pour en faire des crimes. Car dès qu'un Miniſtre avoit parlé d'Egypte, de Pharaon, d'Iſraélites, de méchans & de gens de bien, comme il est bien difficile de n'en pas parler quand on explique l'Ecriture, ces eſpions ne manquoient pas de dire que par l'Egypte & les méchans ils avoient entendu les Catholiques, par Pharaon, le Roy, & par les Iſraélites, les Prétendus Réformez. Les Juges donnoient là dedans, & ce qu'il y avoit de plus admirable, c'est que les Miniſtres d'Etat eux-mêmes vouloient bien regarder ces interprétations de penſées comme de fort excellentes preuves. Sur de ſemblables principes les Préſidiaux, & les Parlemens rempliſſoient leurs priſons de ces pauvres gens, il les y gardoient des années entières, & ſouvent ils les condamnoient à de dures peines (2).

1. Sur la requête des agents généraux du clergé, par une déclaration royale du 22 mai 1683, il fut ordonné aux consistoires de réserver dans les temples « un lieu marqué, où pourront se mettre les catholiques, qui portez d'un zèle pour le bien et accroissement de leur religion, désireront assister aux prêches qui s'y feront, afin non seulement de les pouvoir refuter, s'il est besoin, mais aussi de les empêcher par leur présence d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la religion catholique ». Dès lors les prêtres assistèrent souvent aux prédications et suscitèrent mille difficultés aux églises.

2. Amariton, lieutenant général civil et criminel au baillage de Nonnette (Auvergne) intenta un procès au pasteur de Paillac, Desmaizeaux, qui, le 2 sept. 1685, traitant ce texte « craignez Dieu, honorez le Roy » avait dit en expliquant la seconde partie de son texte », touchant l'honneur dû au Roy, que cela ne s'entendoit que de l'empereur romain, et que le nom de Roy estoit odieux autrefois. Et ensuite après avoir fait l'éloge du Roy et dit que c'est un grand monarque, il avait adjouté : « Mes frères, honorez le Roi quoiqu'il vous afflige et qu'il vous traite rigoureusement. Il est comme un bon père qui chastie ses enfants et ne laisse pas de les aymer ». Le Procureur du Roy a requis à ce que le dit ministre fut condamné aux peines par la déclaration du Roy du 18 Juin dernier. T. T. 235, B.

On jugera de la situation des pasteurs par les renseignements qui

II. SECOND MOYEN DE PERSÉCUTION.

La privation des charges, des emploies et des autres moyens de gagner sa vie.

On voit déjà par cette première eſpèce de perſécution quels étoient les traitemens qu'on faiſoit en France aux Réformez avant que d'en venir aux dernières violences, mais on les verra paroître encor plus dans ce que nous avons à ajouter touchant
21 la privation des charges, des emplois & en général des moyens de gagner leur vie, qui eſt la ſeconde voye dont nous avons dit qu'on ſ'eſt ſervi pour parvenir à leur ruine. Il n'est pas difficile de comprendre que dans un grand Royaume comme eſt la France, où ceux de la Religion étoient répandus partout, il y en euſt une infinité qui n'y pouvoient ſubſiſter, ni entretenir leurs familles que par la liberté de ſervir le Public, ou dans les charges & dans les employs, ou dans les Arts & Métiers, ou dans les Facultez, chacun ſelon ſa vocation.

Henri le Grand en avoit ſi bien reconnu la nécessité & la juſtice qu'il en avoit fait un Article exprez, le plus formel, peut-être, & le plus diſtinctement énoncé de tous ceux de ſon Edit (1). Auſſi fut-ce par là que les Perſécuteurs crurent qu'ils pouvoient faire le plus de ravage, & ils n'épargnèrent rien pour y réuſſir (2).

suivent: « *Il y a quelques jours que la veuve Vendosme* (Libraire à Charenton) *dit qu'il y avait à Paris plusieurs ministres du Languedoc déguisés en habits gris et en espée qui étoient dans une si grande nécessité et consternation que on les prenait dans les rues pour des insensés. La mesme chose et dans les mesmes termes a été depuis dite par un P. R. de la mesme province* ».

Note du commissaire de la Mare à la Reynie, 1er avril 1685. BIBL. NAT. *Man. Franç.* 7052. 378.

1. L'article XIX de l'Édit de Nantes portait « que ceux de la R. P. R. étaient capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques ».

2. Le clergé intervenait ouvertement pour empêcher l'exécution de cet article de l'Édit: Le 20 Janvier 1656, l'assemblée du clergé apprend que M. de la Moussaye est arrivé à Paris et cherche à être nommé lieutenant du Roi dans la Haute-Bretagne, et décide « d'aller en corps

Dans cette veue ils commencèrent par les Arts & Metiers (1). 22
Sous divers prétextes ils les rendirent d'abord preſque inacceſſibles à ceux de la Religion par les difficultez de parvenir aux Maîtriſes, & par les dépenses exceſſives qu'il falloit faire pour y être receu, n'y ayant aucun aſpirant qui n'euſt à ſoutenir pour cela de longs & de gros procès, dans leſquels le plus ſouvent ils ſuccomboient (2). Mais cela ne ſuffisant pas, par la Déclaration de 1669, ils les firent réduire au tiers, dans les Villes où ceux de la Religion étoient en beaucoup plus grand nombre que les autres, & ils défendirent d'en recevoir, juſqu'à ce que cette diminution fuſt faite, ce qui tout d'un coup ferma la porte à tous les prétendans (3).

Quelques temps après, ils chaſſèrent abſolument tous les Réformez des Conſulats & de toutes les autres charges Muni- 23
cipales des Villes, ce qui étoit leur ôter la connoiſſance de leurs propres affaires & de leurs intérests, pour en inveſtir entièrement les Catholiques (4).

vers le Roy pour le supplier de révoquer les provisions de la dite charge accordées au sieur de la Houssaye. » ARCH. NAT. G. 8, 653, 58.

1. *Une des choses,* écrivait l'intendant Foucault, *qui peut le plus contribuer à la conversion du menu peuple de Montauban faisant profession de la R. P. R. est d'exclure les artisans de la dite Religion de la fonction de Baille ou garde juré des métiers et même des maistrises si cela estoit possible.* » ARCH. NAT. TT. 253.

2. Un menuisier protestant s'établit à Clermont-en-Beauvoisis pour s'y faire recevoir maistre de son métier; le prévost de la ville l'admet à faire chef-d'œuvre. Colbert écrit alors à M. de Malhault, intendant à Soissons: « Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire pour vous dire de faire entendre au prévost de la ville que son intention est qu'il apporte des difficultés telles à la réception de ce menuisier qu'il empesche qu'il ne soit admis à la maistrise ». Décembre 1679. — *Lettres de Colbert,* VI, 125.

Colbert écrivait à l'abbesse de Colbert le 3 mars 1679 : « J'observe de retrancher aux Huguenots tous les employs qui dépendent de moy ». *Lettres de Colbert,* VI, 121.

3. *Déclaration du 1er février 1669,* Art. XXX. — Toutes les professions furent successivement interdites aux réformés, sur la demande que le clergé en fit dans ses cahiers, à l'exception de celle d'hôtelier et de cabaretier, le roi n'ayant pas cru devoir y consentir.

4. *Arrêt du Conseil* portant que pour toujours ceux de la R. P. R.

En 1680, le Roy fit un Réglement qui les priva généralement de toute ſorte d'emplois dans les Fermes, & dans les Finances, depuis les plus grands juſqu'aux plus petits & aux plus vils, comme eſtoient ceux de Commis, d'Archers, ou de Gardes (1).

On les priva même de toute ſorte de fonctions dans les Poſtes, Carroſſes publics, Meſſageries, & autres choses de cette nature (2).

En 1681, par Arreſt du Conseil, on destitua dans toute l'étendue du Royaume, tous les Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens faiſant profeſſion de la Religion (3). Un an
24 après on deſtitua tous les Officiers des Seigneurs, Gentilshommes & Haut-Juſticiers, avec défense de s'en ſervir, & de les appeler même pour Aſſeſſeurs & Opinans aux jugements des procès, ſans autre raiſon que celle de leur Religion.

En 1683, on deſtitua de même tous les Officiers de la Maiſon

seront exclus du consulat et du conseil politique de la ville de Grenoble. Même arrêt pour Montpellier, 28 août 1656; pour Bédarieux, 27 mars 1657; l'exclusion fut prononcée par la suite dans toutes les villes importantes.

1. *Arrêt du Conseil du 17 août 1680,* portant « défenses aux receveurs généraux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des Élections avec aucune personne de la R. P. R. ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis et Huissiers de ladite Religion ». Signé COLBERT.

2. *Arrêt du Conseil du 9 mars 1682,* portant « que les catholiques qui voudront se charger de la fourniture des chevaux de louage, seront préférés à ceux de la R. P. R..... le Roy voulant pourvoir, par tous moyens, à ce que ceux qui sont chargés ou employés au service du public ne puissent être d'autre Religion que de la catholique, etc ». Signé COLBERT.

3. *Arrêt du Conseil du 28 juin 1681* concernant les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens de la R. P. R. sur le rapport de Colbert, « tenus de se démettre dans les six mois de leurs offices en faveur des catholiques ». « M[r] l'évêque de Montauban dit qu'il est important au service du Roy, de ne point mettre dans le présidial aucun religionnaire, supplie qu'on n'accorde point au nommé Noaillan, l'office de procureur du Roy ». ARCH. NAT. TT. 253.

du Roy, & des Maiſons des Princes de ſon ſang, qui jouiſſoient des privilèges des Commenſaux (1).

On en fit autant des Conſeillers, & autres Officiers des Cours des Aides & des Chambres des Comptes, de ceux des Séne-chauſſées & des Préſidiaux, de ceux des Balliages & des Judicatures Royales, de ceux des Amirautez, des Prevôtez & des Maréchauſſées, des Threſoriers, Receveurs & autres ayans charge dans les Gabelles, ou dans les Finances, avec ordre de ſe défaire de leurs Offices en faveur des Catholiques (2).

En 1684 on deſtitua tous les Secrétaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, tant Titulaires qu'Honoraires, & leurs veuves avec révocation de leurs Privilèges de quelque nature qu'ils fuſſent (3).

On deſtitua aussi tous ceux qui avoient acheté des Privilèges pour exercer quelque profeſſion comme Marchands, Chirurgiens, Apothiquaires, Vendeurs de vin & tous autres ſans exception (4).

On alla même juſqu'à cet excez que de ne vouloir plus ſouffrir de ſages-femmes de la Religion pour accoucher, & d'ordonner par une Déclaration expreſſe que déformais nos femmes ne pourroient être aidées dans leurs accouchemens que par des perſonnes Catholiques (5).

1. *Arrêt du 4 mars 1683*... « qui ordonne à tous officiers faisant profession de la R. P. R. ayant charge dans la maison du Roy, et autres maisons Royales de se démettre de leurs charges... Sa Majesté ayant appris que plusieurs officiers de ses Venerie et Fauconnerie... etc... ».

2. *Arrêt du 29 sept. 1682.*

3. *Arrêt du Conseil du 19 janvier 1684.*

4. *Déclaration du 6 août 1685* portant qu'il ne sera plus reçu de médecins de la R. P. R.

5. *Déclaration du Roy du 20 février 1680*.... « A ces causes voulons et nous plait qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la R. P. R. ne puissent dorénavant se mêler d'accoucher dans notre Royaume..... à peine de trois mille livres d'amende». Les conséquences de cette déclaration furent funestes. Dans les provinces où les Réformés étaient nombreux, beaucoup de femmes succombèrent faute de soins. « Il est déjà arrivé, lisons-nous dans un mémoire du temps, que dans la ville de Montauban où il se rencontra en même temps sept ou huit femmes en travail d'enfant, sans qu'il s'y trouvast de chirurgiens

Il ne ſe peut dire combien par tous ces moyens étranges &
26 inouïs, ils avoient réduit de perſonnes & de familles à la dernière mendicité.

Mais parcequ'il y en avoit encore qui ſe ſoutenoient, il fallut inventer d'autres voyes d'accablement. Pour cet effet ils firent donner un Arreſt au Conſeil, par lequel les Nouveaux Convertis, comme ils les appelloient, étoient déchargèz pour trois ans du payement de leurs dettes. Cela tomboit pour la pluſpart ſur ceux de la Religion, qui ayant eu une plus particulière liaiſon d'affaires & d'intérests avec ces prétendus convertis, à cauſe de la communion de Religion, où ils avoient été avec eux, étoient comptez entre leurs principaux Créanciers. Par cet ordre on avoit trouvé le ſecret de récompenſer ceux qui changoient aux dépens de ceux qui ne changoient pas, & c'est ce qu'on
27 faiſoit encore par une autre voye, car ils déchargoient les convertis de toutes les dettes que ceux de la Religion avoient contractées en commun, leſquelles par conſéquent tomboient ſur les autres (1).

A cela ils ajoutèrent des défenses de vendre le bien, ni de l'aliéner ſous quelque prétexte que ce fuſt, le Roy invalidant & caſſant tous les contracts & autres actes qui en ſeroient faits, s'il ne paroiſſoit qu'aprez ces actes, ils avoient demeuré un entier dans le Royaume, de ſorte que la reſſource de s'aider de leurs propres fons dans l'extrême néceſſité, leur fut encore ôtée (2).

ou de sages-femmes catholiques pour les accoucher, ce qui a causé la mort de quelques-uns des enfants». Arch. Nat. TT. 268. — Les réformés demandèrent qu'on permît au moins à leurs pasteurs de venir baptiser les enfants gravement malades dans la demeure de leurs parents, le Parlement de Rouen s'y opposa (22 avril 1681) et déclara que les sages-femmes catholiques seraient chargées dans ce cas d'ondoyer les enfants. Arch. Nat. TT. 267.

1. *Arrest du Conseil du 18 novembre 1680*, qui accorde «à tous ceux de la R. P. R. qui ont fait ou feront cy-après abjuration de ladite Religion, terme et délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes..... faisant sa Majesté défenses à leurs créanciers de faire aucunes poursuites contre eux pendant ledit temps, à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommages et intérêts».

2. *Déclaration du 14 juillet 1682.*

On leur en ôta auſſi une autre qui sembloit être la dernière qui leur reſtoit, qui étoit de pouvoir aller chercher du pain ailleurs, en ſe retirant dans les pays étrangers pour y travailler, & y gagner leur vie, ne le pouvant plus en France. Par des Arrêts réitérez le Roy leur fit défenſe de ſortir de ſon Royaume 28
ſous de grièves peines, ce qui les jettoit dans un dernier déſeſpoir, puiſqu'ils ſe voyoient réduits à cette horrible néceſſité de mourir de faim dans leur patrie, ſans oſer aller vivre ailleurs (1).

La cruauté des Adverſaires ne s'arreſta pas même là, car comme il y reſtoit encore dans les Provinces quelques épis à glaner, quoy qu'ils fuſſent aſſez rares, & auſſi minces pour le moins que ceux du ſonge de Pharaon, les Intendants eurent ordre, chacun dans ſon Département, d'accabler de Tailles ceux de la Religion, ce qui ſe faiſoit, ou en rejettant ſur eux la Taille des nouveaux Catholiques, qui en étoient déchargez en faveur de leur converſion (2) ou en faiſant d'autorité des taxes exorbitantes, qu'on appelloit des taxes d'Office, c'eſt-à-dire que celuy qui ſur le Rôle de la Taille ordinaire ſe trouvoit, par exemple à 29
quarante ou cinquante livres, par cette taxe étoit mis à sept ou huict cents. Ainsi il n'y avoit plus de quoy tenir, car tout étoit

1. *Édit du Roy du mois d'août 1669:* « Portant défenses à tous ses sujets, de se retirer de son Royaume, pour aller s'établir sans sa permission dans les Païs Etrangers.... à peine de confiscation de corps et de biens. Autre déclaration contre les gens de mer et de métier de la R. P. R. du 18 mai 1682 « à peine des galères à perpétuité ». Nouvelle Déclaration du 14 juillet 1682 dans le même sens, déclarant nuls les contrats de vente faits par ceux qui veulent quitter le royaume. — Nouvelle Déclaration du 31 mai 1685 contre les Français qui passent dans les pays étrangers.

2. Par ordre d'Honoré Lucas, Chevalier, Seigneur de Demuyn, intendant de la Marine, etc.

On fait savoir à tous ceux de la R. P. R. qui voudront se convertir à la religion catholique dans un mois, qu'ils seront exemts de la Taille due au Roi pendant les années 1682 et 1683, ensemble des 24 sols par feu; et tout au contraire ceux qui s'opiniâtreront à demeurer dans ladite R. P. R. seront cottisez au double de leur Taille. Fait à la Tremblade le 8 octobre 1681.

Cette affiche fut posée au poteau de Saint-Pierre d'Oléron. BENOIT, *Histoire de l'Édit de Nantes*, V. 131.

en proye à la rigueur des Intendans. Ils exigeoient leurs taxes par des logements effectifs de gens de guerre, ou par des empriſonnements, dont on n'étoit délivré qu'après avoir payé le dernier quadrin (1).

III. TROISIÈME MOYEN DE PERSÉCUTION.

Les Infractions de l'Édit sous le Titre d'Explications.

Ce furent là les deux premières machines dont le Clergé ſe ſervit contre nous. Ils en ajoutèrent une troiſième que nous avons appellée les infractions de l'Edit de Nantes ſous prétexte d'explications. Ceux qui en voudront bien connoître le nombre & la qualité, n'auront qu'à lire les livres qui furent compoſez & publiez ſur ce ſujet, tant par le Jéſuite Meynier, auteur célèbre par ſes chicanes (2), que par un certain Filleau de la ville de Poitiers (3), & par un Bernard, Officier au Préſidial de Béſiers en Languedoc (4). On y trouvera tout ce que la plus baſſe & la

1. C'est ainsi que Marillac, intendant du Poitou, ordonna (15 mars 1681) qu'on marquât les réformés taillables sur la marge des rolles des Tailles et qu'on les chargeât à la décharge des catholiques, tant par les taxes que par les logements de gens de guerre. *Payer le dernier quadrin* est une allusion à un verset de l'Évangile de saint Matth. V, 26, c'est-à-dire, payer jusqu'au dernier sou.

2. MEYNIER, *De l'exécution de l'Édit de Nantes dans le Dauphiné;* Valence, 1664, in-4°. — *De la démolition de tous les temples ou lieux d'assemblée pour les exercices publics de la R. P. R. qui ne sont pas hors les villes, bourgs et villages.* s. l. n. d., in-4°. On trouve aux Archives nationales un grand nombre de consultations de Meynier sur les affaires des Réformés, envoyées soit aux secrétaires d'État, soit aux Intendants; voir particulièrement T. T. 268.

3. FILLEAU, avocat du roi au présidial de Poitiers, *Décisions catholiques, ou Recueil général des arrêts rendus, en toutes les cours souveraines de France, en exécution ou interprétation des Édits qui concernent l'exercice de la R. P. R.* Poitiers, in-fol. 1668.

4. BERNARD, conseiller du Roi au présidial de Béziers, *Explication de l'Edict de Nantes.* Paris 1666. — Dédié à Messeigneurs de l'Assemblée générale du Clergé de France. « Ce qui a esté fait jusqu'à présent, Mes-

plus indigne ſophiſterie peut inventer de tours pour éluder les textes les plus clairs de l'Edit, & pour en corrompre la bonne foy. Comme nous ne faiſons icy qu'un abrégé de nos vexations, nous nous contenterons d'en marquer quelques principales qui nous ſont venues de cette ſource.

Qu'y avoit-il par exemple de plus clair, & de plus incontestable dans l'Edit que cecy, ſavoir qu'il avoit été donné dans l'intention de maintenir ceux de la Religion en tous les droits que la nature & la ſociété civile donnent aux hommes? Diſputer là deſſus ce ſeroit évidemment chicaner. Cependant ſous prétexte que l'Edit ne portoit pas formellement que les enfans 31
Bâtards ſeroient laiſſez en la puiſſance de leurs Pères & Mères, pour être élevez dans leur Religion, le Roy, ſans avoir égard que c'est un des premiers & des plus inviolables droits de la Nature, & comme ſi l'Edit n'en contenoit rien, par ſa Déclaration du mois de Janvier 1682, ordonna que tous les Bâtards de l'un & de l'autre ſexe, de quelqu'âge & condition qu'ils fuſſent, ſeroient inſtruits & élevez en la Religion Catholique.

Il est important de remarquer ces termes *de quelqu'âge qu'ils fuſſent*, car de là ſortirent une infinité de perſécutions. On ne se contenta pas de faire valoir ce Réglement pour l'avenir, on rechercha tous les Bâtards juſqu'à des perſonnes de quatre vingts ans qui avoient paſſé toute leur vie dans la Religion Réformée, on les empriſonna, & on les violenta ſur cette ſuppoſition que 32
leur naiſſance les forçoit à être Catholiques (1).

seigneurs, dit-il, est deu au zèle de quelques grands Prélats, et au soin qu'ils ont pris de le faire réussir. Il faut que cette illustre Assemblée achève de consommer l'ouvrage, et qu'elle employe son pouvoir et les moyens qu'elle a pour réunir tous les sujets du Roy à une mesme créance».

1. *Déclaration du Roy du 31 janvier 1682.* Elle visait tous les enfants bâtards de la R. P. R. de l'un et l'autre sexe, de quelque âge et condition qu'ils fussent. C'était «comme père commun de ses sujets» que Louis XIV faisait élever les bâtards dans la religion qu'il professait. La clause, dont parle Claude, permit au clergé d'obtenir l'interdiction de nombreuses églises. C'est ainsi que celle de Milhau fut condamnée par suite de la présence au temple d'un bâtard, qui depuis plus de quarante ans faisait profession d'être réformé. Benoit, *Histoire de l'Édit de Nantes*, IV, 535.

Il faut dire la même choſe d'une autre Déclaration du mois de Juin 1681 qui portoit que les enfants pourroient à l'âge de ſept ans abjurer la Religion Réformée, & embraſſer la Catholique, ſous prétexte que l'Édit ne marquoit pas précisément qu'à cet âge ils ſeroient en la puiſſance de leurs Pères (1). Qui ne voit que c'eſt la dernière de toutes les chicanes, puiſque d'un côté l'Edit défendoit de tirer les enfants des mains de leurs Pères par force, ou par induction, ce qui vouloit dire ſans doute juſqu'à ce qu'un âge de raiſon & de maturité les en tiraſt, & que d'autre côté l'Édit ſuppoſoit & confirmoit tous les droits naturels, dont celuy-cy eſt ſans contredit un des plus sacrez (2).

33 Y-eut-il jamais une infraction de l'Edit plus visible & plus manifeſte que celle qui défendoit à ceux de la Religion Proteſtante qui avoient paſſé dans la Romaine, de revenir à celle qu'ils avoient quittée, ſous prétexte que l'Édit ne leur donnoit pas formellement & en termes exprez cette liberté (3)? Car quand

1. *Déclaration du Roy du 17 juin 1681:* «Voulons et Nous plait, que nos dits sujets de la R. P. R., tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent et qu'il leur soit loisible d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine; Et qu'à cet effet ils soient reçus à faire abjuration de la R. P. R. sans que leurs Pères et Mères, ou Parents y puissent donner aucun empêchement sous quelques prétextes que ce soit.... ».

Le clergé favorisait ces enlèvements d'enfants. Lorsque le marquis d'Ardenay mourut laissant trois enfants, l'évêque du Mans demanda qu'ils fussent enlevés à leur mère pour être remis à leur oncle, le marquis de Cogné, qui était catholique. « *J'ay,* écrit-il au secrétaire d'État, *des espions dans le château d'Ardenay, qui sont fort fidelles et qui m'advertissent exactement. Il s'agit du salut des âmes de ces enfants et j'espère de votre piété que vous voudrez bien seconder mon zèle et les obligations où je suis de procurer le salut de leurs âmes* » 30 décembre 1682, (autographe). Arch. Nat. T. T. 449.

2. *Édit de Nantes.* XVIII: « Défendons aussi à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents les enfants de ladite Religion pour les faire bâtiser ou confirmer dans l'Église Catholique, Apostolique et Romaine ».

3. *Déclaration du Roy contre les relaps* (avril 1663): « Voulons que nul de nos dits sujets de la dite R. P. R. qui en auraient une fois fait

l'Édit donne généralement à tous les ſujets du Roy la liberté de conſcience, & qu'il défend de les vexer, moleſter, ni aſtreindre à rien faire qui ſoit contraire à cette liberté, qui ne voit que cette exception des prétendus Relaps loin d'être une explication de l'Edit, en eſt une inſigne violation (1)?

C'eſt à ce même ordre qu'il faut rapporter la défense faite aux Catholiques Romains de changer de Religion, & d'embraſſer la Réformée (2). Car quand l'Edit donne liberté de conſcience, il le fait en propres termes pour *tous ceux qui ſont,* 34
& ſeront de la dite Religion (3). Cependant ſi on veut croire le Clergé, l'intention de Henri le Grand n'étoit point telle, & il n'avoit prétendu que l'accorder à ceux qui en faiſoient profeſſion du temps de ſon Edit.

L'Édit de Nantes donnoit aux Réformez le droit d'avoir des petites Echoles dans tous les lieux où ils avoient l'exercice de leur Religion, & par ces termes de *petites Echoles* ſelon l'expli-

abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer et retourner à lad. R. P. R. pour quelque cause ou prétexte que ce soit ».

1. *Édit de Nantes.* VI: « Permettons à ceux de ladite R. P. R. de vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cettuy nôtre Royaume, et pais de nôtre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés, ni astreints a faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience ».

2. *Édit du Roy donné à Bellegarde.* Juin 1683: « Voulons et Nous plait que nos sujets de quelque qualité, condition, âge et sexe qu'ils soient ne puissent jamais la quitter pour embrasser celle de Luther ni celle de Calvin, à peine de bannissement perpétuel et de confiscation des biens ». C'était sur l'expresse demande du clergé que cet édit avait été donné. « Cette prétendue liberté de conscience est regardée, disait de Grignan, par tous les Catholiques, comme un précipice creusé devant leurs pieds, comme un piége préparé à leur simplicité et comme une porte ouverte au libertinage. Otez-leur, Sire, ôtez leur cette funeste liberté et mettez-les dans l'heureuse nécessité d'être toujours fidèles ». — *Remontrance du Clergé au Roi,* le 17 août 1675.

3. L'article XXVII de l'Édit de Nantes porte en effet: « tous ceux qui ſont ou feront profession de ladite R. P. R. », l'article I des particuliers reproduit la même déclaration « tous autres qui sont ou seront de la dite religion. »

cation commune on avoit toujours entendu celles où l'on pouvoit enseigner le Latin & les Lettres humaines (1).

C'eſt le ſens qu'on avoit toujours donné dans tout le Royaume à cette expreſſion, & qu'on luy donne encore aujourd'huy lorſqu'il s'agit des Catholiques Romains. Cependant par une inter-
35 prétation toute nouvelle on reſtreignit cette permiſſion à la ſeule liberté d'enſeigner à lire, à écrire, & l'Arithmétique, comme ſi les Réformez euſſent été indignes d'en apprendre davantage, & cela dans la veuë de fatiguer les Pères & Mères, & de les jeter dans cette dure extrémité, ou de ne ſavoir que faire de leurs enfans, ou de les faire élever par des Catholiques (2).

L'Edit leur donnoit la liberté dans tous les lieux d'Exercice d'inſtruire publiquement leurs enfants, & *autres en ce qui concerne la Religion*, ce qui viſiblement établiſſoit le droit d'enſeigner leur Théologie, puiſque leur Théologie n'eſt autre

1. « Ne pourront ceux de la dite Religion tenir Escoles publiques, sinon és villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis ». Article XXXVII des particuliers. Les Écoles publiques ou *petites Écoles* étaient fort nombreuses dans les lieux de baillage, et avaient été établies « pour donner à la jeunesse les principes des bonnes lettres avant de l'envoyer aux grandes Académies». L'Église les encourageait: « La Compagnie a accordé à toutes les Provinces, où il n'y a pas des Académies dressées, la somme de cent écus pour chacune, laquelle sera emploïée à dresser de *petites Écoles* ». Syn. de La Rochelle 1607. AYMON, *op. cit.* I, 315.

2. *Arrêt du Conseil d'Etat, le 9 novembre 1670:* « Faisant defenses à tous Maîtres d'Ecoles, et autres qui seront établis par ceux de la R. P. R., pour l'instruction de leurs enfans, d'enseigner dans les dites Ecoles qu'à lire, écrire, et l'arithmétique seulement, à peine de demeurer décheus de ladite permission.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 décembre 1671, défendit aux Réformés « d'avoir plus d'une Ecolle ny plus d'un Maistre en chacun des lieux où l'exercice public de la dite Religion est permis». Cet arrêt donna lieu à de nombreuses poursuites intentées à la demande des syndics du clergé. Ainsi à Marennes où les réformés avaient neuf écoles pour une population de plusieurs centaines d'enfants, l'intendant en supprima huit se contentant de dire dans son rapport à Châteauneuf: « *Les parents pourront envoyer leurs enfants chez des maîtres catholiques quand ceux de la dite religion ne suffiront pas* ». ARCH. NAT. T. T. 247.

choſe que leur Religion. Et pour les Collèges, où l'on puſt enſeigner les Arts libéraux, & les Sciences philoſophiques, car c'eſt proprement ce qu'on appelle Collège, l'Edit en promettoit 36
des lettres patentes en bonne forme (1).

Mais quoyque cela fuſt ainſi, on ne laiſſa pas de ſuppoſer que l'Edit ne donnoit aucun droit aux Réformés d'enſeigner leur Théologie, ni d'avoir des Collèges, & ſur cette ſuppoſition on condamna trois Académies qui leur reſtoient encore, à Saumur, à Puiſlaurens, & à Die. Celle de Sedan même, quoyque fondée dans un Etat particulier, fut ſupprimée comme les autres, & avant les autres (2).

Entre les infractions de l'Edit de cette espèce, il n'y en a point eu de plus éclatante, ny de plus ſolemnelle que la révocation, ou la caſſation des Chambres. Henry le Grand les avoit établies comme perpétuelles pour faire rendre la juſtice à ſes ſujets ſans prévention ni partialité, & pour faire religieuſement obſerver ſon Edit. Cependant ſous prétexte qu'il étoit dit que 37
celles de Caſtres & de Bourdeaux pourroient être incorporées dans leurs Parlemens, lorſque les cauſes qui avoient meu ſa Majeſté à les en ſéparer ceſſeroient, le Roy d'aujourd'huy par ſon Edit ſupprima celles de Paris & de Rouen, & par un autre Edit il caſſa & ſupprima quelque temps après celles de Gre-

1. « Les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'érection et entretenement des colléges seront vérifiées où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effect». *Art. 37 des Particuliers de l'Édit de Nantes.*

2. L'Académie de Die fut supprimée par arrêt du Conseil d'État le 11 sept. 1684; celle de Saumur le 8 janvier 1685, « avec très expresses inhibitions d'enseigner dans la dite ville de Saumur aucune science ou langues, soit publiquement ou en allant dans les maisons particulières, sur peine de désobéissance et de 3000 liv. d'amende ». L'Académie de Montauban, transférée à Puylaurens en 1659, fut détruite par arrêt du Conseil d'Etat le 5 mars 1685. Celle de Sedan avait été supprimée le 9 juillet 1681. « Au moment où l'Académie de Sedan fut dissoute, elle possédait environ trois mille livres de rente. Cette somme fut affectée à l'établissement d'un séminaire catholique, et à l'entretien des jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique ». GILLET, l'abbé, *Letellier, archevêque de Rheims*, 121.

noble, de Toulouſe & de Bourdeaux (1), laiſſant par ce moyen ſes Sujets de la Religion expoſez à la paſſion & à l'injuſtice des Parlemens & des Juges inférieurs. Auſſi ne se peut-il concevoir combien de vexations ils en ont depuis ſouffert ſoit en commun ſoit en particulier (2).

IV. QUATRIÈME MOYEN DE PERSÉCUTION.

Les nouvelles Lois ou les nouveaux Réglemens.

Mais il faut aller plus avant, & puiſque nous nous ſommes propoſez de montrer dans cet abrégé les principales choſes
38 qu'on a fait pour exercer notre patience, avant que d'en venir aux dernières fureurs, il ne faut pas oublier les nouveaux Réglemens ou les nouvelles Loix qui n'ont été qu'autant de nouvelles inventions pour nous tourmenter. Le premier de ces Réglemens qui parut fut ſur la forme des enterrements ou des convois des morts; on en réduiſit le nombre à trente perſonnes pour les lieux où l'Exercice étoit actuellement établi, & à dix pour ceux ou il ne l'étoit pas (3).

1. L'article 36, de l'Édit de Nantes portait en effet que les chambres de Castres et de Bourdeaux seraient incorporées dans leurs parlements pour la raison indiquée par Claude, mais ne faisait pas allusion aux chambres de l'Édit de Rouen et de Paris qui furent supprimées par l'ordonnance du 21 janvier 1669. Les autres chambres de l'Edit furent supprimées par une Déclaration de juillet 1679.

2. Les chambres de l'Edit, où les conseillers réformés se trouvaient en nombre égal à celui des conseillers catholiques furent créées, dit l'Édit de Nantes, article XXX « afin que la justice fût rendue et administrée sans aucune suspicion, haine ou faveur ». Si leur suppression fut une des mesures qui frappèrent le plus douloureusement les réformés, par contre le clergé s'en félicita hautement. « *J'auray une application toute particulière*, écrivait l'archevêque d'Arles à de Châteauneuf, *pour concourir au zèle et à la piété de notre grand monarque qui par la suppression qu'il vient de faire des chambres de l'Edit, faira plus de conversions que tous nos prédicateurs et nos missions n'auraient sceu faire dans tout un siècle* ». 14 sept. 1679, autographe, ARCH. NAT. T. T. 259.

3. *Arrêt du Conseil d'État du 7 août 1662* : « Les enterrements des

On en fit en ſuite preſque ſur toutes choſes, dans la vue de nous faire des affaires. On en fit pour empêcher la communication des Provinces les unes avec les autres par des lettres circulaires, ou autrement, non pas même pour cauſe d'aumônes, & de charitez (1). On en fit pour défendre la tenue des Colloques dans l'intervalle des Synodes à la réſerve de deux cas, la pro- 39
viſion des Egliſes deſtituées par le décez de leurs Miniſtres, & la correction de quelques ſcandales (2). On en fit pour ôter aux Exercices qu'on appeloit *de Fief* toutes les marques d'Exercice public, comme la cloche, la chaire, & autres choſes de cette nature. On défendit auſſi d'en recevoir les Miniſtres dans les Synodes pour y avoir voix déliberative, & de les mettre dans le Catalogue des Egliſes (3).

morts de ceux de ladite R. P. R. tant de la ville de Clermont que des autres villes, seront faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent être faits à autres heures ».

Arrest du 13 novembre 1662, avec adjonction de cette clause « sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes ».

Arrest du 19 mars 1663: « Portant que dans les villes où l'exercice est permis se trouveront au convoi, si bon leur semble, les plus proches parents du défunt et jusqu'au nombre de trente personnes seulement, eux compris ».

Déclaration du 1er février 1669, art. XXII: « Pour les enterrements des morts desdits de la R. P. R. à la campagne, entendons que les convois partent: scavoir depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de Septembre, à six heures précises du matin, et à six heures du soir; et depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de mars, à huit heures du matin, et à quatre heures du soir; marchent incessamment... ».

1. *Déclaration du 1er fevrier 1669*, art. XV: « Ne pourront lesdits de la R. P. R. entretenir aucunes correspondances avec les autres provinces, ni leur écrire, sous prétexte de charité ». L'Église réformée de France, sous l'ancien régime, avait une organisation qui plaçait les églises d'une même province sous la direction d'un synode appelé de ce nom *provincial*. Un synode composé de députés nommés par les synodes provinciaux, et appelé pour cette raison *synode national*, avait la haute direction de l'église.

2. *Déclaration du 1er février 1669*, Article XVI.

3. Le droit de célébrer le culte dans les maisons seigneuriales constituait « l'*exercice de fief* ». Ce droit était accordé à la personne, non en

On en fit pour interdire aux Miniſtres de prendre le titre de Paſteurs, ni aucun autre que celuy de Miniſtres de la Religion Prétendue Réformée (1). On en fit pour défendre le chant des Pſeaumes dans les maiſons des particuliers (2). On en fit pour le faire ceſſer dans les Temples mêmes, lorſque le Sacrement paſſeroit, ou lorsqu'on fairoit quelque proceſſion. On en fit pour empêcher la célébration des mariages dans les temps interdits par l'Egliſe Romaine (3). On en fit pour défendre aux Miniſtres de prêcher hors des lieux de leur réſidence ordinaire (4). On en fit pour leur défendre de s'établir dans les lieux ſans y être envoyez par les Synodes encore que les Conſiſtoires les appellaſſent dans les formes. On en fit pour empêcher les Synodes d'envoyer dans les Egliſes plus de Miniſtres qu'il n'y en avoit

raison de sa qualité personnelle, mais à raison de la qualité de son fief. Il y avait deux sortes de fiefs, l'un de simple fief, l'autre de haut justicier ou de haubert, comme en Normandie. Des restrictions nombreuses furent apportées à ce droit d'exercice sur la demande du clergé qui fit exiger, pour que le culte fût célébré dans les châteaux des seigneurs protestants, une possession par les héritiers en ligne directe de ceux qui en étaient possesseurs au temps de l'Édit de Nantes. — Un arrêt du 24 mars 1661 défendit d'avoir dans la salle du château « ny de chaire pour le ministre, ny des bans attachés à la muraille ». Voir les deux Déclarations du 4 septembre 1684. On trouve aux Archives Nationales T. T. 268 un mémoire du jésuite Meynier où est demandée l'exclusion des ministres de fief des Synodes.

1. *Arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1657*, qui « défend aux Ministres de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement de Ministres de l'Église Prétendue Réformée ».

2. *Arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1661* : « Faisant très expresses inhibitions et défenses à tous sujets de S. M, faisant profession de lad. R. P. R. de dire et chanter à haute voix leurs psaumes en François, soit dans les rues et places publiques, soit dans leurs maisons et boutiques et aux fenestres..... ».

3. *Arrêt du Conseil du 12 mai 1664.*

4. *Arrêt du Conseil du 23 octobre 1663.* Dénoncé par De Geoffre, curé de Meysse, Reboulet, pasteur de Chomérac, fut condamné à 500 livres d'amende, pour avoir prêché dans une annexe de cette église. Arrêt du 22 février 1664.

lors du Synode précédent (1). On en fit pour empêcher les prétendans au Miniſtère d'aller étudier dans les Académies étrangéres. On en fit pour chasser tous les Miniſtres étrangers, quoy qu'ils euſſent été receus au Miniſtère dans le Royaume, & qu'ils y euſſent paſſé la plus grande partie de leur vie. On en fit pour interdire aux Miniſtres & aux Propoſans la réſidence dans les 41
lieux où l'Exercice ſeroit interdit, ni plus près que de ſix lieux (2). On en fit pour défendre au peuple de s'aſſembler dans les Temples ſous prétextes de prières, de lectures, ou de chants de Pſeaumes, qu'en préſence d'un Miniſtre envoyé par le Synode (3). On en fit un ridicule pour ôter tous les doſſiers des bancs des Temples, & pour les réduire tous à une uniformité (4). On en fit un autre pour empêcher les Égliſes un peu plus fortes d'aſſister les foibles pour l'entretien de leurs Ministres, & pour leurs autres néceſſitez (5).

Un autre pour obliger les Pères & Mères à donner de groſſes penſions à leurs enfans qui changeroient de Religion (6). Un autre

1. *Arrêt du Conseil du 24 novembre 1681.*

2. *Arrêt du 17 mai 1683* « à peine de 3000 livres d'amende et d'être privé pour toujours de l'exercice ».

3. *Déclaration du 30 août 1682* à peine de 3000 livres d'amende et de punition corporelle. — C'est ainsi que le 13 mars 1684, les anciens de l'église de Maſans en Saintonge furent décrétés de prise de corps, pour avoir chanté les Psaumes avant l'entrée du Ministre. ARCH. NAT. T. T. 247. L'église de Lignères fut interdite le 30 mai 1683, parce qu'on avait lu la Bible avant que le pasteur fût monté en chaire. ARCH. NAT. T. T. 258.

4. *Arrêt du Conseil d'État du 19 février 1672*, ordonnant l'enlèvement dans quinzaine « de tous les bancs et sièges élevés ». On conserve aux Archives Nationales (T. T. 321), la relation de la visite faite au temple de Charenton pour assurer l'exécution de cet arrêt. Claude fut un des témoins de cette inspection de la police de la Reynie.

5. *Arrêt du Conseil d'État* pour les impositions des Consistoires, 9 novembre 1670; autre arrêt du 5 janvier 1683: « Portant défenses aux Consistoires « de contribuer les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres, payement des années de viduité pour les veuves ou à quelqu'autre chose que ce puisse être », à peine de l'interdiction de l'exercice.

6. *Déclaration du 24 octobre 1665:* « Voulons qu'après que lesdits

pour interdire les mariages entre des parties de différente Reli-
42 gion, même dans le cas de cohabitation ſcandaleuſe (1). Un autre portant inhibition à ceux de la Religion d'avoir déſormais chez eux aucuns Domeſtiques ou ſerviteurs catholiques Romains (2). Un autre qui les privoit d'être nommez Tuteurs, ou Curateurs, & qui, par conſéquent, mettoit tous les enfants mineurs dont les Pères étoient morts dans la profeſſion de la Religion ſous la puiſſance & ſous l'éducation des Catholiques (3). Un autre défen-

enfants de la R. P. R. seront convertis à la religion Catholique Apostolique et Romaine, scavoir les masles à l'âge de quatorze ans et les filles à celuy de douze, il sera à leur choix et option, ou de retourner en la maison de leurs pères et mères, pour y être nourris et entretenus, ou de leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leur condition et facultez. Et en cas de refus, voulons qu'ils y soyent contraints par toutes voyes deues et raisonnables ».

1. *Edict du Roy du mois de novembre 1680 :* « Les Canons des Conciles ayant condamnez les mariages des Catholiques avec les Hérétiques comme un scandale public et une profanation visible d'un Sacrement ».... déclarons « tels mariages non valablement contractez et les enfants qui en proviendront illégitimes et incapables de succéder aux biens, meubles et immeubles de leurs pères et mères... » Le pasteur Charloteau, ayant béni un mariage mixte, Letellier, archevêque de Reims, écrivit à M. de Termes à Sedan : « Je vous prie d'envoyer quérir ce bonhomme Charloteau, de lui remettre ma lettre, et de lui dire, pour l'intimider, que je vous ai prié de l'emprisonner la première fois que vous saurez qu'il retombera dans une pareille faute ». GILLET, l'abbé, *Ch. M. Letellier, Archevêque de Rheims*, 116.

2. *Déclaration du Roy du 9 juillet 1685 :* « Voulons et Nous plait qu'aucuns de nos sujets catholiques ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, servir en qualité de domestiques ceux de la R. P. R. à peine de mil livres d'amende ».

3. *Déclaration du Roy du 12 juillet 1685 :* « Portant que les enfans dont les Pères seront morts dans la R. P. R., et dont les Mères seront catholiques, seront élevez en la Religion catholique, avec défenses de leur donner des Tuteurs de la R. P. R., à peine de bannissement pour neuf ans du Ressort des Baillages, et pour les ministres qui auraient souffert de tels enfants dans les Temples d'être condamnés à l'amende honorable, au bannissement à perpétuité hors de notre Royaume et confiscations de leurs biens ».

dant aux Miniſtres & Anciens d'empêcher directement ni indirectement les perſonnes de leurs Troupeaux d'embraſſer la Religion Romaine, & de les en diſſuader (1). Un autre défendant aux Juifs & aux Mahométans d'embraſſer la profeſſion de la Religion Réformée, & aux Miniſtres de les y inſtruire & de les y recevoir (2). Un autre ſoumettant les Synodes à recevoir des Commiſſaires Catholiques Romains qui leur ſeroient envoyez de 43
la part du Roy avec défenses expreſſes de rien faire qu'en leur préſence (3). Un autre défendant aux Conſiſtoires de s'aſſembler que de quinze en quinze jours, & en préſence d'un Commiſſaire Catholique (4). Un autre défendant aux Conſiſtoires d'aſſiſter ſous prétexte de charité les pauvres malades de leur Religion, & ordonnant que les malades ſeroient tranſportez dans les Hôpitaux avec inhibition à toute ſorte de perſonnes de les retirer dans leurs maiſons (5). Un autre portant confiſcation en faveur des

1. *Arrest du Conseil du 16 juin 1681*, qui défend « aux Ministres et Anciens de la R. P. R. d'user d'aucunes menaces, intimidations ou voyes de fait pour empêcher la conversion de ceux de ladite Religion ».

2. *Déclaration du Roy du 25 janvier 1683* : Portant que les Mahométans et Idolâtres qui voudront se faire chrétiens, ne pourront être instruits que dans la Religion catholique, sous peine d'interdiction pour jamais de l'exercice de la R. P. R. dans les temples et autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront été reçues et souffertes ».

3. *Déclaration du 10 octobre 1679*, à peine de nullité des actes du Synode.

4. *Déclaration du 21 août 1684*, à peine d'interdiction pour toujours de l'exercice et démolition du Temple et suspension du ministre.

5. *Arrêt du Conseil du 4 septembre 1684*, portant « défenses aux Particuliers de recevoir en leurs maisons les pauvres malades de la R. P. R. — à peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation de meubles et autres choses servant auxdits malades ». Ce même arrêt visait les consistoires en les menaçant d'interdiction de l'exercice de leur religion « dans les lieux où ils auraient lesdites maisons servant de retraite aux pauvres malades de ladite R. P. R ». « Le Roy ayant esté informé que Madame d'Herwart et Madame de Monginot font une assemblée de dames de la R. P. R. pour assister les pauvres de ladite religion, Sa Majesté m'a ordonné de vous en donner avis et de vous dire que son intention est que vous empeschiez ces sortes d'assemblées, qui ne doivent pas être tolérées ». Colbert à la Reynie, 23 mars 1682. DEPPING. *Corresp. administrative* IV, 338.

hôpitaux de tous les fonds, rentes & autres biens de quelque nature qu'ils ſuſſent qui pourroient avoir appartenu aux Egliſes condamnées (1). Un autre portant défenſe aux Miniſtres d'approcher plus près de trois lieues, des lieux dont l'Exercice ſeroit ſeulement conteſté, ou attaqué de quelque manière que ce fuſt (2). Un autre portant confiscation aux hôpitaux de tous les fonds & rentes deſtinés pour l'entretien des pauvres dans les lieux
44 même dont l'Exercice ſubſiſtoit encore. Un autre ſoumettant les malades & les mourans à la néceſſité de recevoir les viſites tantoſt des Juges, Commiſſaires, ou Marguilliers, & tantoſt des Curez, Vicaires, Moines, Miſſionnaires, ou autres Eccléſiaſtiques, afin de les induire à changer de Religion, ou exiger d'eux ſur ce ſujet des Déclarations expreſſes (3). Un autre portant défenſes aux Pères & Mères, d'envoyer, ſous quelque prétexte que ce fuſt, leurs enfants voyager dans les pays étrangers avant l'âge de ſeize ans (4). Un autre défendant aux Gentilshommes, &

1. *Déclaration du 15 janvier 1683,* pour réunir aux hôpitaux les biens légués aux Pauvres de la R. P. R.

2. *Déclaration du 15 janvier 1683.*

3. *Déclaration du 19 novembre 1680 :* Portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la R. P. R. qui seront malades, pour scavoir s'ils veulent mourir en ladite religion ».

Déclaration du 7 avril 1681 : Portant que dans les lieux où il n'y aura pas de juges résidents les Syndics ou Marguilliers iront chez ceux de la R. P. R. pour scavoir s'ils veulent mourir en ladite religion. Voulons et Nous plait que nos Baillifs, Sénéchaux etc. qui auront avis qu'aucun de nos sujets de ladite R. P. R. demeurant esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesditz malades, assistez de nos procureurs ou des Procureurs fiscaux et de deux témoins pour recevoir leur déclaration et scavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite religion... ».

Déclaration du 20 juin 1681 pour autoriser les Marguillers à faire ces mêmes visites.

4. *Déclaration du 17 juin 1681 :* « Ordre de faire revenir sans retard les enfants de l'Etranger, où ils peuvent prendre des maximes contraires à l'État et à la fidélité qu'ils nous doivent par leur naissance à peine, pour ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la première année et de la moitié par la suite ».

Seigneurs de continuer l'exercice de la Religion dans leurs Mai- 45
ſons, que premièrement ils n'euſſent produit leurs Titres devant les Commiſſaires, & obtenu d'eux une permiſſion de faire prêcher (1). Un autre qui reſtreignoit le droit d'Exercice de Fief à ceux ſeulement qui ſe trouveroient en poſſeſſion de leurs terres depuis l'Edit de Nantes en ligne directe, ou collatérale (2). Un autre qui défendoit aux Egliſes appellées de Bailliage de recevoir dans leurs Temples des gens d'un autre Bailliage (3). Un autre qui enjoignoit aux Médecins, Apothicaires et Chirurgiens d'avertir les Curez ou les Magiſtrats de l'état des malades de la Religion, afin que les Magiſtrats ou les Curez y puſſent faire leurs viſites.

Mais entre toutes ces nouvelles Loix, celles qui ont le plus
ſervi au deſſein & à l'intention du Clergé, ont été d'un côté la 46
défense de recevoir dans les Temples aucun de ceux qui avoient changé de Religion, ni même leurs enfants, ni aucun Catholique Romain de quelqu'âge, de quelque ſexe & de quelque condition qu'ils fuſſent, ſous peine de privation d'Exercice, d'amende honorable pour les Miniſtres, avec banniſſements & confiscation de biens, & d'autre côté, l'ordre de dreſſer dans tous les Temples un banc particulier pour y mettre les Catholiques (4). Car par ce moyen dès qu'un homme avoit réſolu de changer de

1. *Arrest du Conseil du 4 septembre 1684.*

2. *Déclaration du Roy du 4 septembre 1684.*

3. Comme presque tous les temples étaient démolis, les réformés venaient de tous côtés à ceux qui subsistaient encore, bien que parfois « ils en fussent éloignez de plus de trente lieues »; la déclaration du 25 juillet 1685 le leur défendit, « à peine de la démolition du Temple où ils auraient été soufferts ».

4. L'*Edit de mai 1683* porta la peine d'amende honorable et de bannissement perpétuel contre les Ministres qui recevraient des catholiques à faire profession et exercice de la R. P. R. — Le 22 mai de la même année parut une Déclaration du Roy ordonnant « que dans les temples de ceux de la R. P. R. il y aurait un lieu marqué où pourraient se mettre les catholiques ». La confusion grandit encore lorsque les pasteurs furent menacés du bannissement si on constatait dans les temples la présence d'enfants au-dessous de 14 ans, dont les pères seraient convertis. *Déclaration du 17 juin 1683.*

Religion, on n'avoit qu'à luy faire faire ſon abjuration en ſecret, & à le faire trouver, dès le lendemain, au Temple pour y être remarqué par les Catholiques qui étoient dans leur banc. Incon-
47 tinent on avoit des Informations, & bientôt aprez des condamnations dans toute la rigueur de la Loy. Les Catholiques Romains n'avoient auſſi qu'à entrer dans les Temples ſous prétexte qu'ils avoient un banc, puis ils ſe gliſſoient dans la foule, & d'abord c'étoit une contravention à la Déclaration, & une condamnation sûre. C'eſt par cette voye qu'ils ont détruit une infinité de Temples, & d'Egliſes, & mis aux fers je ne ſay combien de Paſteurs innocens, car les fripons & les faux-témoins ne manquoient pas dans ces occaſions (1).

1. La présence des catholiques dans les temples devint, dans les années qui précédèrent la Révocation, un prétexte suffisant pour justifier l'interdiction du culte. Ce fut pour cette raison que l'église de Marennes fut condamnée, sans qu'aucune autre charge eût été relevée contre les pasteurs qui furent bannis, après de longs mois de prison préventive dans les cachots de la Réole. — Arch. Nat. T. T. 247.

L'administration se servait même de certaines personnes pour obtenir la preuve d'un crime dont elle avait été la première inspiratrice. Bégon, intendant de Rochefort, le reconnaissait ouvertement quelques années après, en demandant au roi des secours pour une femme nommée Marie Bonnaud, créature d'Arnould, intendant de La Rochelle.

« *M. Arnould,* écrivait-il, *s'est utilement servy de Marie Bonnaud pendant les années 1684 et 1685 pour trouver des preuves de faits suffisants pour parvenir à la démolition des Temples et c'est par son moyen que celuy de la Rochelle et plusieurs autres ont été détruits avant l'édit du mois d'octobre 1685* ». Rochefort le 21 mars 1693. Arch. Nat. T. T.

Par le fait seul de la présence de cette femme dans le temple de la Rochelle, les quatre pasteurs de l'église, Gautier, Tandebaras, Laisement, Leblanc, furent condamnés à faire amende honorable « devant la principale entrée de l'église cathédrale, où ils seraient conduits par le dit Exécuteur, nuds en chemise, la corde au col. Ils furent en outre bannis à perpétuité, leurs biens situés en pais de confiscation acquis et confisqués, condamnés à 3000 livres d'amende et six cens livres d'aumône ».

V. CINQUIÈME MOYEN DE PERSÉCUTION.

Les Fourberies et les Illusions amusantes.

Toutes ces démarches étoient ſi violentes, qu'il ne ſe pouvoit
qu'elles ne fiſſent une forte impreſſion dans l'eſprit des Réformez.
Il ne falloit ni beaucoup de lumières ni beaucoup de pénétration
pour comprendre où cela tendoit. Il y en eut auſſi pluſieurs qui
ouvrirent les yeux, & qui ſongèrent ſérieuſement à leur sûreté, 48
en ſe rétirant dès lors hors du Royaume, les uns dans un pays,
& les autres dans un autre, ſelon les habitudes qu'ils pouvoient
avoir (1). C'étoit pourtant ce qu'on ne vouloit pas à la Cour par
plus d'une raiſon, & pour l'empêcher ils renouvelloient de tems
en tems ces Arreſts dont nous avons parlé, qui faiſoient défense
de ſortir ſans congé, ſous de rigoureuſes peines, & pour cela
même, ils prenoient beaucoup de précautions ſur les frontières.
Mais ces précautions étoient aſſez inutiles, & il valoit mieux
jetter de la poudre aux yeux du peuple, & faire de fois à autre
des choſes qui puſſent nous donner quelqu'eſpérance d'adou-
cissement, ou nous dérober au moins en quelque manière la
veuë du grand deſſein qu'on avoit. Ce fut donc dans cette inten-
tion que, par la déclaration de 1669, on fit révoquer au Roy 49
pluſieurs Arrêts violens qui avoient été déjà donnés dans ſon
Conſeil (2). Ce qui produiſit ſon effet, car quoy que les plus

1. D'Escorbiac, conseiller à la chambre de l'Édit de Castres, écrivait dès l'année 1670 : « *Nous recognoissons à notre grand regret que tous ces nouveaux retranchements qu'on a fait de l'Edit produisent de mauvais effets. Le commerce de ce pays est presque tout entre les mains de ceux de la Religion prétendue réformée; dès que quelque jeune homme excelle en son mestier, il quitte sa patrie où sa religion est en opprobre et se retire dans les pays estrangers... on fait étast qu'il y a cent mil personnes, si chacun a emporté mil livres, ce serait cent millions tirés du Royaume depuis une trentaine d'années. C'est chose dont le Roy peut être informé par ses ambassadeurs* ». ARCH. NAT. T. T. 290.

2. *Déclaration du 1*[er] *février 1669.* « Nous avons révoqué et révoquons nos dites lettres de Déclaration dudit jour, deuxième avril 1666, ensemble les arrêts sur lesquels elle a été fait, en ce qu'ils ne se trouveront conformes à la présente ».

éclairez connuſſent bien que ce petit tempérament ne venoit pas d'un bon principe, & que dans la ſuite on ne laiſſaſt pas d'exécuter ces mêmes Arrêts, la plupart du monde néantmoins s'imagina qu'on vouloit encore garder des meſures à notre égard, & qu'on ne ſongeoit point à une deſtruction totale.

Nous avons ſouvent tiré les mêmes concluſions de diverſes Déclarations verbales qui ſont ſorties pluſieurs fois de la bouche même du Roy, qu'il ne prétendoit pas nous faire de grace (1), mais qu'il vouloit nous faire une entière juſtice, & nous faire jouir des Edits dans toute leur étendue, qu'il ſeroit bien aiſe de voir tous ſes ſujets réunis à la Religion Catholique, & qu'il y contribueroit de tout ſon pouvoir, mais que de ſon Règne on ne verroit point de ſang répandu pour cela, ni de violence exercée (2).

Ces Déclarations préciſes, & ſouvent réitérées, faiſoient eſpérer que le Roy ne les oublieroit point, & qu'au moins pour les choſes les plus eſſencielles, il nous feroit ſentir les effets de ſon équité. On l'eſpéroit d'autant plus que, dans une lettre qu'il écrivit à ſa Sérenité Electorale de Brandebourg, dont les Miniſtres d'Etat prirent ſoin de faire répandre dans le monde pluſieurs copies, ſa Majeſté luy témoignoit qu'elle étoit très-

1. On lit dans les *Mémoires de Louis XIV*, II, 456: « Je crus que le meilleur moyen pour réduire peu à peu les huguenots de mon royaume était, en premier lieu de ne les point presser par aucune rigueur nouvelle contre eux, de faire observer ce qu'ils avaient obtenu de mes prédécesseurs, mais de ne leur rien accorder au-delà et d'en renfermer même l'exécution dans les plus étroites bornes que la justice et la bienséance pourraient permettre ». A maintes reprises Louis XIV manifesta ces sentiments en recevant les requêtes des réformés. — Dans l'audience qu'il donna au pasteur Du Bosc de Cæn, le roi lui dit: « Je vous promets que je vous ferai justice et que je maintiendrai ce qui est juste ». LEGENDRE, *Vie de M. du Bosc*, 59.

2. On peut lire en effet dans l'avertissement pastoral du Clergé ces paroles: « Ce grand Prince s'est expliqué depuis peu à nous-mêmes sur les souhaits qu'il fait de votre retour d'une manière qui seule lui feroit mériter le nom de Très-chrestien, quand il nous protesta qu'il désiroit avec une si forte passion votre réunion à l'Eglise, qu'il s'estimeroit heureux d'y contribuer de son propre sang, et par la perte même de ce bras invincible avec lequel il a dompté tant d'ennemis et fait tant de conquêtes ». *Avertissement pastoral*, 1er juillet 1682.

ſatisfaite de la conduite de ſes ſujets de la Religion. Et qu'eſtant engagée par ſa parole Royale à les maintenir dans leurs Privilèges, ſon intention eſtoit de les en faire pleinement jouir (1). De 51
là nous tirions aſſez naturellement cette conſéquence, qu'elle ne ſongeoit donc pas à nous précipiter dans une dernière déſolation.

A cela il faut ajouter les ménagemens dont on uſoit quelquesfois au Conſeil. On y conſervoit des Egliſes, à meſure qu'on en condamnoit d'autres, pour faire croire qu'ils faiſoient juſtice, & que celles qu'ils condamnoient n'étoient pas fondées en bon titre (2). Quelquefois ils adouciſſoient des Arrêts trop exceſſifs, & trop rigoureux des Parlements des Provinces. Quelquefois auſſi ils faiſoient ſemblant de ne pas approuver les violences qui s'exerçoient par les Intendans, par les Magiſtrats inférieurs, juſqu'à donner des ordres pour les modérer. C'eſt ainſi qu'ils
empêchèrent l'exécution d'un Arrêt donné au Parlement de 52
Rouen, qui ordonnoit à ceux de la Religion de ſe mettre à genoux lorſqu'ils rencontreroient le Sacrement (3). C'est ainſi qu'ils arreſtèrent les pourſuites d'un petit Juge de Charenton qui avoit ordonné qu'on rayeroit de notre Liturgie une prière qui s'y fait pour les fidelles qui gémiſſent sous la tyrannie de l'Antechriſt (4).

C'eſt encore ainſi qu'ils ne favoriſèrent pas extrêmement, une autre perſécution qui commençoit à ſe rendre générale dans le Royaume contre les Miniſtres, ſous prétexte de les obliger à prêter un ſerment de fidélité dans lequel on inſéroit d'autres clauſes contraires à ce que les Miniſtres devoient à leurs charges & à leur Religion (5).

C'est ainſi qu'ils ſuſpendirent l'exécution de quelques Arrêts

1. Voir la lettre de Louis XIV à l'Électeur de Brandebourg aux pièces justificatives.

2. C'est ainsi qu'un arrêt du conseil du 7 mars 1671, rétablit les églises de Mauzé et de Saint-Martin de Rhé, mais pour une église conservée, vingt étaient condamnées. MASSIOU, *Histoire de l'Aunis*, II, 509.

3. *Arrêt du 9 mars 1676.*

4. *Sentence de Nicolas Fromont, juge de Charenton, du 2 octobre 1681.*

5. Ces poursuites, intentées en 1672 par le procureur d'Amiens, furent arrêtées par lettre de cachet.

53 qu'ils avoient eux mêmes donnez ſoit pour mettre les Miniſtres
à la Taille, ſoit pour les obliger à réſider dans le lieu préciſé-
ment où ils faiſoient leurs Exercices. Dans cette même vue les
Syndics du Clergé eurent l'adreſſe de laiſſer durant pluſieurs
années en quelque repos les principales Egliſes du Royaume,
ſans les inquiéter pour leurs Exercices, pendant qu'ils déſoloient
toutes celles de la Campagne (1).

Ils ſuſpendirent auſſi le jugement des Académies & les réſer-
verent pour la fin. Ce fut encore dans cette veuë qu'à la Cour
ils firent d'abord ſemblant de ne pouvoir pas croire, & enfin de
ne pas approuver les excez que commettoit dans ſon Départe-
ment un certain Marillac, Intendant de Poitou, homme affamé,
& cruel, plus propre à être voleur de grands chemins qu'Inten-
dant de Province, quoy qu'en effet ils l'euſſent découplé tout
54 exprez pour faire ces expéditions (2).

Mais de toutes ces illuſions il n'y en a point eû de plus célèbres que cinq ou six qu'il ne fera pas hors de propos de marquer icy. La première fut que dans le tems même qu'à la Cour ils donnoient tous les Arrêts, Déclarations, & Edits dont nous avons cy-dessus parlé, & qu'ils les faiſoient exécuter à toute rigueur, dans le tems même qu'ils interdiſoient les Egliſes,

1. Les grandes églises réformées ne furent l'objet des attaques du clergé que dans les années qui précédèrent immédiatement la Révocation 1682-1685. En 1663 plus de 100 temples de campagne furent détruits par arrêts du Conseil. Voir du reste Lefevre, *Recueil de ce qui s'est fait contre les Réformés.*

2. Marillac fut obligé de quitter le Poitou après l'avoir ravagé. « Quelques intendants, raconte Benoit, qui le virent à la cour peu de tems après sa révocation m'ont avoué franchement qu'ils ne comprenaient pas comment il avoit le front d'y paroitre et comment il pouvoit supporter la figure qu'il y faisait ». *Histoire de l'Edit de Nantes*, IV, 503.

Les cruautés de Marillac étaient si connues que Louvois écrivant à Baville lui disait : « *Il ne convient point au service de Sa Majesté, qu'il se fasse aucune violence pareille à celle dont on s'est plaint du temps de M. de Marillac* ».

Ce paragraphe a été raturé sur la minute de la lettre, il n'en donne pas moins le jugement de Louvois sur l'intendant du Poitou. Louvois à Baville, 5 mars 1685. — Arch. Guerre, 743.

qu'ils faiſoient démolir les Temples, deſtituoient les particuliers de leurs charges & de leurs emplois, qu'ils réduiſoient les gens à la Faim, les empriſonnoient, les chargeoient d'Amendes, les banniſſoient, & en un mot qu'ils ravageoient preſque tout, les Intendans, Gouverneurs, Magiſtrats, & autres Officiers dans Paris & dans tout le Royaume, diſoient froidement, & avec gravité, que le Roy n'avoit nulle intention de toucher à l'Edit 55
de Nantes, & qu'il le vouloit fort religieusement obſerver (1).

La ſeconde fut que dans ce même Edit que le Roy publia pour défendre aux Catholiques Romains d'embraſſer la Religion Réformée, ce qui se fit en 1680, c'eſt-à-dire en un tems qu'ils avoient déjà fort avancé l'ouvrage de nôtre déſolation, ils y firent inſérer une clauſe formelle en ces termes, qu'il *confirmoit l'Edit de Nantes en tant que beſoin étoit, ou ſeroit* (2).

La troiſième que dans les lettres circulaires que le Roy écrivit aux Evêques & aux Intendans, pour les obliger à ſignifier aux Conſiſtoires l'Avertiſſement Paſtoral du Clergé, il leur dit en propres termes, que *ſon intention n'étoit point qu'on fiſt rien qui puſt donner atteinte à ce qui avoit été accordé à ceux de la Religion Prétendue Réformée par les Edits, & Déclarations donnez en* 56
leur faveur (3).

La quatrième que par une Déclaration expreſſe publiée ſur la fin de l'année 1684, le Roy ordonna que les Miniſtres ne pourroient demeurer dans une même Egliſe que l'eſpace de trois ans, ni revenir à la première que dans douze ans, & qu'ils ſeroient ainſi tranſportez d'Egliſe en Egliſe à la diſtance de vingt lieues l'une de l'autre, ſuppoſant par une conſéquence manifeſte que

1. Dans la lettre adressée aux Intendants, à l'occasion de la signification de l'*Avertissement Pastoral*, Louis XIV disait : « *Je vous recommande sur tout de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite Religion et d'empêcher qu'il ne soit rien fait qui puisse donner atteinte à ce qui leur a été accordé par les Edits et Déclarations donnés en leur faveur* ». C'était le mot d'ordre de la Cour, l'administration le répéta.

2. *Edit du mois de Juin 1680* « confirmant, en tant que de besoin est ou serait, l'Édit de Nantes et autres déclarations et arrêts donnés en conséquence ».

3. *Lettre du Roi aux Archevêques et Evêques* (10 juillet 1682).

ſon déſſein étoit de conſerver encore l'Exercice de la Religion & les Miniſtres dans le Royaume, douze années pour le moins, quoy qu'en effet on méditaſt dès lors la révocation de l'Edit, & qu'elle euſt été dejà réſolue dans le Conſeil (1).

La cinquième conſiſta dans une Requête qui fut préſentée au Roy par l'aſſemblée du Clergé, ſur le tems même qu'on tra-
57 vailloit à dreſſer l'Edit révocatif de celuy de Nantes, & qu'il étoit entre les mains du Procureur Général pour luy donner la forme, & dans l'Arrêt qui fut donné ſur cette Requête. Le Clergé ſe plaignoit des imputations que les Miniſtres avoient accoutumé de faire à l'Egliſe Romaine, à qui, diſoient-ils, ils attribuoient des doctrines qu'elle n'a pas, & ils prioient ſa Majeſté d'y pourvoir. Mais ils déclaroient auſſi formellement qu'ils ne demandoient pas pour encore la révocation de l'Edit. Sur quoy le Roy, par ſon Arrêt fait défenses expreſſes aux Miniſtres de parler de l'Egliſe Romaine ni en bien ni en mal, ni directement, ni indirectement dans leurs prêches, ſuppoſant comme chacun voit que ſa penſée étoit de les laiſſer encore prêcher (2).

1. *Edit du Roy du mois d'août 1684:* « Portant que les Ministres de la R. P. R., ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu... à peine d'être privés pour toujours de leur ministère dans notre Royaume, deux mil livres d'amende et d'interdiction de l'exercice et démolition du Temple ». Le 25 août 1684, Claude écrivait à son fils, alors pasteur à la Haye : « *Je scay de bon lieu qu'en mon particulier j'ay beaucoup de part à cette seconde déclaration* ». Eloigner Claude de Paris, où il dirigeait avec une si ferme persévérance la résistance des réformés, était l'un des buts poursuivis par le clergé lorsqu'il demanda l'Édit d'août 1684.

2. *Edit du Roi du mois d'août 1685* accordé sur la requête du clergé, et faisant « défenses de prêcher et de composer aucuns livres contre la foy et la doctrine de la Religion catholique... et même de parler directement, en quelque manière que ce puisse être de la Religion catholique... Voulons que tous les livres qui ont été faits jusques à cette heure contre la Religion catholique par ceux de la R. P. R. soient supprimez — à peine aux contrevenants d'amende honorable et d'être bannis à perpétuité ». Un arrest du parlement du 6 septembre 1685, sur le vu du catalogue fait par l'Archevêque de Paris, des livres faits contre la Religion

Vit-on jamais de pareilles illuſions? Mais y en eut il jamais de plus grande que celle qu'ils ont miſe dans l'Edit même dont 58
nous parlons? Le Roy après avoir caſſé, & annulé l'Edit de Nantes, & tout ce qui s'en est ensuivi, après avoir interdit pour toujours toute ſorte d'Exercice, banni à perpétuité de ſon Royaume tous les Miniſtres, y déclare formellement que ſa volonté eſt que ſes ſujets qui ne voudront pas changer de Religion, pourront demeurer dans ſes Etats en toute liberté, y jouir de leurs biens, & y vivre dans le commerce ordinaire, ſans être moleſtez ſous prétexte de leur Religion, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de les illuminer & de les convertir (1). Amuſement & piège pour les Dupes, comme il a paru depuis, & comme il paroiſt encore tous les jours par les horribles traitemens qu'on leur fait dont nous aurons à parler dans la ſuite.

VI. SIXIÈME MOYEN DE PERSÉCUTION.

L'Animosité et l'Horreur qu'ils ont fait naître contre nous dans l'Esprit des Peuples.

Avant que d'y venir il nous reſte à dire un mot d'une autre 59
machine préparatoire que les Perſécuteurs n'ont pas manqué de mettre en œuvre pour leur deſſein, & que nous avons contée comme la ſixième en ordre. Elle a conſiſté à diſpoſer inſenſiblement, & peu à peu les Peuples à déſirer notre deſtruction, à la recevoir avec applaudiſſement quand elle arriveroit, & à diminuer dans leur esprit l'horreur que naturellement ils auroient eu pour les cruautez & pour les injuſtices, que les Perſécuteurs méditoient. C'eſt à quoy on a employé divers moyens. Les premiers & les plus communs ont été les Sermons des Miſſionnaires, & autres Prédicateurs Controverſiſtes, dont on avoit depuis quelques années couvert le Royaume, ſous le titre de Miſſions

catholique, ordonna que tous les livres mentionnés au dit catalogue seraient supprimés, et enjoignit à la police de faire les recherches nécessaires, tant chez les imprimeurs et libraires que dans les maisons des ministres et anciens. Les procès-verbaux des saisies sont conservés dans les papiers de la Reynie, Bibl. Nat. *Manusc. français*, 7050.

1. Article XI de l'Édit de Révocation.

60 Royales (1). On choiſit d'ordinaire en France pour ſaire un tel métier des Eſprits échauffez, on leur donne en ſuite une éducation qui loin de les modérer les embraſe, de ſorte qu'il eſt aiſé de comprendre quels Acteurs ce ſont, lorſque non ſeulement ils ſe ſentent appuyez, mais qu'ils ſe voyent encore animez, & qu'ils ont des ordres exprez d'inſpirer la colère à leurs auditeurs. Auſſi s'en acquittoient-ils ſi bien, que ſouvent il n'a pas tenu à eux qu'on n'ait vu des émotions populaires dans les grandes Villes, & dans Paris même, ſi la prudence des Magiſtrats ne les euſt empêchées (2).

Aux Prédicateurs il faut ajouter les Confeſſeurs et Directeurs de conſcience, les Moines, les Curez, & en général tous les Eccléſiastiques, depuis les premiers juſqu'aux derniers (3). Car
61 comme ils n'ignoroient pas quel étoit à cet égard l'Eſprit de la Cour, c'étoit à qui marqueroit le plus de zèle & le plus d'averſion contre la Religion, parce que chacun y trouvoit ſon compte,

1. Pour donner un exemple de ce qu'étaient ces Missions, il suffira de rappeler celle qui opérait dans le pays de Gex en 1664, sous la direction du Père jésuite Brisacier. L'histoire de ses travaux a été conservée dans une plaquette qui porte le titre de *Relation du succès que Dieu donne à la mission royale de Gex.* L'œuvre de Brisacier et de ses 24 collègues eut pour résultat de frapper de terreur les habitants de ce malheureux pays. Le souvenir de ces persécutions se perpétua si longtemps qu'il y a quelques années encore, quand on demandait à un paysan allant à la messe où il se rendait, il répondait : « Je vais à la contrainte. » Voir Chevrier, *Notice historique sur le Protestantisme dans le département de l'Ain*, p. 227.

2. Claude pouvait en parler en connaissance de cause, ayant couru les plus graves dangers, alors qu'il remplissait les charges de son ministère en 1681. Voir sur ces émeutes parisiennes, le procès-verbal de Camuset Picard, commissaire au Châtelet. Bibl. Nat. *Man. Franç.* 7050, 85.

3. Le gouvernement fut obligé de reconnaître ce caractère passionné de l'intervention cléricale. Les intendants doivent « *s'abstenir d'ajouter une entière foi à ce que les curés ou les missionnaires pourront leur dire, l'expérience ayant fait connaître que la plupart desdits curés agissent par passion, et que le trop grand zèle des missionnaires leur fait souvent se tromper dans leurs jugements* ». Instruction aux Intendants du 8 décembre 1686.

& que la voye étoit ſûre pour avancer ſes affaires (1). Dans cette même vue d'animer les peuples, il ſe paſſoit peu de jours qu'on ne fiſt retentir les rues, tant de la publication des Arrêts, Edits, & Déclarations contre les Prétendus Réformez (2), que de celle de pluſieurs de ces libelles Satyriques & ſéditieux dont on eſt fort avide dans les villes de France (3).

Mais cela n'étoit propre que pour le bas peuple, & les Perſécuteurs avoient cette mortification de voir déſapprouver leur deſſein & leur conduite par tout ce qu'il y avoit de gens ſages & élévez au deſſus du Commun (4). C'eſt à cauſe de cela qu'ils employèrent la plume de quelques Auteurs qui s'étoient déjà 62
acquis de la réputation dans le Monde, & entre autres celle de l'Auteur de l'*Hiſtoire de Théodoſe le Grand* (5), & celle de Monſieur Maimbourg autresfois Jéſuite (6).. Celuy-cy publia ſon

1. Saint-Simon a écrit : « *C'était à qui se signalerait le plus* ». *Parallèle* op. cit. 224 : « *Tout est missionnaire présentement, chacun croit avoir une mission,* écrivait Mme de Sévigné, *c'est la plus grande et la plus belle chose qui ait été imaginée et exécutée.* 24 nov. 1685.

2. L'un des grands Almanachs historiques de 1686 en donnant la gravure du crieur public annonçant et vendant les déclarations contre les Réformés, confirme l'assertion de Claude. Bibl. Nat. *Collection Henin.*

3. On conserve à la Bibliothèque nationale un grand nombre de ces pièces volantes qui ont ce titre commun « *Huguenots* » et semblent avoir la même origine. Voici quelques titres : *Huguenots*, Riches qualifiés : qu'on peut en ramener un grand nombre en peu de temps. Au Roi. S. L. Fait le mois de juin 1680.

Hérétique converti qui meurt de faim et de désespoir. Au Roi. S. L. Fait l'an 1681.

Huguenots. Hosties consacrées, par eux outragées, à eux portées par des serviteurs catholiques devenus hérétiques secrets. — Fait l'an 1683.

4. Désapprobation secrète, car personne n'osait témoigner ce qu'il pensait, mais, dit Saint-Simon « les bons évesques gémissoient de tout leur cœur de voir les orthodoxes imiter les hérétiques faisant ce que les tirans payens et hérétiques avoient fait contre la vérité, les confesseurs et les martyrs ». *Parallèle, op. cit.* 224.

5. Fléchier. *Histoire de Théodose le Grand,* Paris chez Cramoisy, 1679, in-4°.

6. Maimbourg, *Histoire du Calvinisme,* Paris, chez Cramoisy, 1681,

Hiſtoire du Calviniſme dont il eut depuis le loiſir de ſe repentir, par les Réponces vives, & confondantes qu'on y fit.

A leur exemple il y en eut pluſieurs autres moins ſignalés qui ſe mirent ſur les rangs, & Monſieur Arnaud qui veut être de toutes les parties où il y a de la bile à répandre, & du mal à faire, ne perdit pas cette occaſion de ſatisfaire ſon humeur, & de tâcher en même tems de ſe remettre bien à la Cour. Mais quoy que ſon *Apologie pour les Catholiques* fuſt un ouvrage auſſi plein de feu, & d'emportement que les Dévots le pouvoient ſou-
63 haiter, elle ne fut pourtant pas agréable, parce que d'ailleurs ſa perſonne ne l'étoit pas (1). Il en fut ſi mal payé qu'il s'en plaignit à Monſieur l'Archevêque de Rheims, par une lettre dont on fit courre des Copies par tout Paris. Entre autres choſes il y exagéroit ſon malheur, & ſe comparoit avec un autre homme, qui pour de beaucoup moindres ſervices avoit reçu du Roy vingt mille livres de récompenſe. Cela fit connoître de plus en plus l'humeur, & le caractère du perſonnage (2).

Quoy qu'il en ſoit on n'avoit que faire de luy, car on ne manquoit pas d'Ecrivains violens, parmi leſquels il ne faut pas

in-4°. Bayle y répondit par « *La critique générale de l'histoire du Calvinisme* » dont le succès fut tel, que Maimbourg sollicita du roi que le livre de son adversaire fut brûlé en place de Grève. On sait que la Reynie qui n'aimait pas le jésuite, fit afficher à trois mille exemplaires le jugement obtenu par le père Maimbourg et ajouta ainsi au succès de Bayle. Jurieu répondit aussi à Maimbourg par son livre « *Histoire du Calvinisme et du Papisme mis en parallèle* » 1683, ouvrage dont Claude disait: « Je n'ay jamais vu, ni tant d'esprit, ni tant de bon sens, ni tant de savoir et de lecture. C'est un des beaux ouvrages qui se soit fait ». *Bibl. de Leyde.* Autogr.

1. Arnaud, *Apologie pour les Catholiques*, à Liège, chez la veuve Bronkarf, 1682.

2. *Lettre de Monsieur Arnaud à M. l'Archevêque de Rheims*, 17 janvier 1683. — Oeuvres d'Arnaud, II, 188. « J'apprens aussi des gazettes que le Roy ayant scu que M. le comte de Soissons en Angleterre avait parlé de luy avec beaucoup de zèle et de générosité, devant des personnes qui le portaient à en parler autrement, il luy avait donné par une libéralité vrayement royale une pension de 20,000 livres ».

oublier un certain Monſieur Soulier (1), autresfois, diſoit-on, Tailleur, & à préſent Auteur de l'*Hiſtoire des Edits de Pacification*; ni Monſieur Nicole, autresfois grand Janſéniſte, & à préſent Proſélyte de Monſieur l'Archevêque de Paris, Auteur 64
du livre intitulé *les Protestants convaincus de Schisme* (2), ni l'Auteur du Journal des Sçavants qui dans ſes Gazettes ordinaires ſoutenoit hautement qu'il falloit planter la foy Catholique par le fer, & par le feu, & en alléguoit pour preuve, l'exemple d'un Roy de Norvège qui convertiſſoit les Seigneurs de ſon Pays, en les menaçant d'égorger à leurs yeux leurs petits enfants, s'ils ne conſentoient qu'ils fuſſent baptiſez, et s'ils ne se faiſoient baptizer eux mêmes (3).

1. Le Père Mesnier disait de Soulier qu'il était de mauvaise foi et l'accusant de calomnie, le qualifiait de « personne qui scait au plus lire et écrire » le renvoyant enfin à l'exercice de son premier métier. — Voir la lettre de Lefèvre, docteur en Sorbonne citée par Jurieu, *Lettres pastorales*, I, 149. Soulier, du reste, se plaignit amèrement non seulement du père Mesnier, mais de Lefèvre. « Chacun sçait, disait-il, que mon *Histoire des Edits de Pacification*, et ce que j'ay fait au Conseil pendant dix-huit ans pour la démolition des Temples, m'ont attiré une haine implacable de la part de tout le party protestant.... mais qu'un Prêtre, Docteur de la plus célèbre Faculté qui soit au monde me traite d'une manière encore plus grossière, etc.... *Histoire du Calvinisme*, p. 678.

2. Nicole, *Les Prétendus Réformés convaincus de schisme*, 1684. La sévérité du jugement de Claude à l'endroit de Nicole et d'Arnaud s'explique, si on songe que ces redoutables adversaires avec lesquels il s'était mesuré avec autant de noblesse que de courtoisie, lors de la controverse de *la Perpétuité*, avaient fait cause commune avec les plus violents persécuteurs des réformés. — Nicole avait nié les persécutions et parlait de « déclamations sur les prétendues violences ». Arnaud allant plus loin, dédaigneusement trouvait que c'était beaucoup de bruit pour « quelques temples démolis ». Une semblable attitude n'était pas digne de la part de tels hommes, et Claude crut pouvoir le leur rappeler.

3. *Journal des Scavants, du lundi 16 avril 1685.* Il s'agit d'Olaus Ier, qui, désespérant de convertir Sigward, fit apporter le fils de ce dernier, âgé de trois ans. Alors il menaça Sigward de faire mourir son fils devant lui et de devenir son ennemi implacable s'il ne se faisait baptiser. Ce que le comte exécuta avec tout le peuple qu'il gouvernait. L'abbé de la Roque qui avait, pour les besoins de la cause, exhumé ce fait, fort

Durant un aſſez long tems on n'a vu dans Paris & ailleurs que de ces ſortes d'Ecrits, tant la paſſion y étoit venue à ſon comble.

II. SOINS DES RÉFORMÉS POUR LEUR DÉFENSE.

Au reſte pendant que toutes ces choſes que nous venons de marquer icy ſe paſſoient en France, & qu'on s'avançoit à grands
65 pas vers la fin, il ne faut pas s'imaginer que les Réformez négligeaſſent leurs intérêts communs, ni qu'ils ne fiſſent tout ce qui pouvoit regarder une juſte, & légitime défenſe. Ils envoyoient ſouvent du fond des Provinces leurs Députez à la Cour, ils ſoutenoient leurs droits au Conſeil (1), ils y portoient leurs plaintes de toutes parts, ils faiſoient agir Monſieur leur Député Général, tant envers les Juges, & les Miniſtres d'Etat qu'envers la perſonne même du Roy (2); quelques fois auſſi ils préſentoient

maltraité par Bayle dans *la République des lettres*, crut répondre en disant plus tard: « Il faut pourtant qu'on tombe d'accord que le ciel se sert de tout pour le salut des âmes ». *Mémoires de l'Eglise*, 456.

1. Quant à la manière dont ces députés étaient reçus, la dépêche suivante montrera les dangers qu'ils avaient à craindre pour accomplir leurs mandats. « Je vous fais ce mot pour vous donner avis que les trois gentilshommes qui étaient venus en députation de la part de la noblesse de la R. P. R. ont été arrêtés hier par ordre du Roi et conduits prisonniers à la Bastille ». *Louvois à Foucault,* 8 novembre 1685. *Archives de la Guerre,* 1685. — Les députés de l'Angoumois eurent le même sort le 11 novembre 1685. Lorsque Planchut, député de Montpellier, vint demander la surséance de la démolition du temple de cette ville, il fut mis à la Bastille, ceci se passait en 1682. ARCH. NAT. T. T. 329.

2. L'éminent avocat, Loride des Gallinières, s'était chargé de la manière la plus généreuse de la défense des Églises réformées. — « Il assura l'assemblée (synode de Loudun) qu'il acceptait très volontiers cette commission et qu'il recevait comme un grand honneur l'offre qu'on lui en faisoit, et qu'il ne voulait pas demander un Denier pour ses Dépens ni pour ses salaires, non seulement pour les affaires qu'on lui confierait dans le conseil privé et le conseil d'État de Sa Majesté, mais aussi pour celles qu'il expédierait comme avocat au Parlement de Paris et à la cour des Aydes ». AYMON, op. cit. II, p. 782.

des Requêtes Générales, où ils expoſoient leurs griefs, avec toute l'humilité, & tout le respect que des Sujets doivent à leur Souverain. Mais loin de les écouter, on aggravoit toujours leurs peines, & leur ſeconde condition devenoit pire que la première. La dernière Requête qui fut donnée au Roy même par le
Député Général, au mois de Mars de l'année 1684 était conceuë 66
dans les termes du Monde les plus ſoumis, & les plus capables d'émouvoir la pitié, comme chacun en peut juger, parce qu'elle a été depuis imprimée. Elle ne produiſit pourtant d'autre fruit, que de hâter ce qu'on avoit dez long tems réſolu, qui fut d'employer la force ouverte pour achever de nous accabler (1).

III. L'EXPÉDITION DES DRAGONS ET LES CRUAUTÉS HORRIBLES QU'ILS COMMIRENT.

C'eſt ce qui ſe fit en effet quelques mois après, & qui s'eſt exécuté d'une manière ſi terrible & ſi éclatante, que comme nous l'avons dit au commencement, il y a peu de perſonnes dans l'Europe, quelque éloignées qu'elles ſoient des accidents du Monde, qui n'en ayent entendu le bruit (2). Mais les circon-

1. Claude écrit 1684, il faut lire 1685. — Cette célèbre requête dont nous avons retrouvé l'original aux Archives T. T. 268, mais dont nous ne connaissons aucun exemplaire imprimé, fut cependant publiée chez Desbordes à Amsterdam, 27 pages in-4°, 1685. Bayle signale en effet cette publication dans les *Nouvelles de la République des lettres*, 1685, 586. « Cette belle requête dont l'ordre, la netteté, la force, la solidité faisaient assez connaître qu'elle était l'ouvrage de Claude, fut présentée au mois de janvier. — BENOIT, *Hist. de l'Edit*, V, 739. La *Revue Historique* (janvier 1885) a reproduit cette requête accompagnée de notes.

2. Claude a retracé avec une scrupuleuse vérité les événements qui se rattachent aux dragonnades. Il ne serait que trop facile d'en donner des preuves en nommant les victimes de ces terribles persécutions. On consultera du reste utilement la liste de ceux qui ont été persécutés en France par ordre des Intendants avec l'indication pour un grand nombre, des supplices qu'ils ont endurés. On ne verra que trop souvent à côté du nom du martyr cette mention « a perdu l'esprit ». BENOIT,

ſtances apparemment n'en ſont pas connues de tous, & c'eſt
67 pourquoy nous en toucherons icy quelque choſe en peu de mots, ne fût-ce que pour fermer la bouche à l'impudence de ceux qui publient qu'on n'a fait nulles violences en France, & que les converſions s'y ſont faites de plein gré (1). D'abord on prit des meſures pour couvrir de gens de guerre toutes les Provinces preſque en même tems, & on y employa principalement les Dragons, qui ſont les troupes les plus déterminées du Royaume. On fit marcher devant eux la terreur & l'effroy, & comme de concert, toute la France fut en un inſtant remplie de cette nouvelle que le Roy ne vouloit plus ſouffrir de Hugue.

V, 1020—1042. Pour se faire une idée exacte de l'infamie de cette persécution il faut lire dans Arckenholtz, *Mémoires concernant Christine, reine de Suède*, II, 233, certains détails qui montrent que la lâcheté cruelle et obscène y atteignit alors les dernières limites. Ainsi se trouvent confirmées les douloureuses révélations non seulement de Claude, mais aussi de Brousson dans sa *Première lettre des Protestants de France qui ont tout abandonné pour la cause de l'Evangile*, p. 35.

1. Claude visait l'affirmation de Bossuet qui venait d'écrire dans sa *Lettre pastorale aux nouveaux convertis de son diocèse* (24 mars 1686). « Aucun de vous n'a souffert de violence, ni dans sa personne, ni dans ses biens. J'entends dire la même chose aux autres évêques, mais pour vous, Mes Frères, je ne vous dis rien que vous ne disiez aussi bien que moi, vous êtes revenus paisiblement à nous, vous le scavez ». — Cependant Louvois avait écrit à M. de Menars, le 25 décembre 1685: « *Le moyen de parvenir à la conversion des gens de la R. P. R. de l'Evesche de Meaux est d'y retenir les quatre compagnies des dragons de la Reine en les faisant loger chez eux* ». Peu auparavant, le 14 décembre, Louvois avait averti Bossuet que M. de Menars avait ordre de concerter avec lui sur « *ce qu'il y aurait à faire pour les conversions* ». — Quelques jours après la publication de la lettre de Bossuet, Pontchartrain écrivait à M. de Menars (2 avril 1686): *Les nommés Crochard père et fils s'étant convertis il n'y a qu'à renvoyer les ordres qui avaient été adressés au lieutenant général de Meaux pour les faire arrester parce qu'ils n'avaient été expédiez qu'à cause de leur religion à la prière de l'Evesque de Meaux.* On lit aussi dans une relation contemporaine: « *Dans l'accablement où nous sommes que vous dirai-je? Je ne puis vous le dire qu'avec des larmes de sang. Les dragons ont tout fait changer par force dans l'élection de Meaux* ». 3 janvier 1686. Jurieu. *Lettres past.* 1, 62.

nots dans ſes Etats, & qu'il falloit qu'ils ſe réſoluſſent à changer de Religion, rien ne les en pouvant garantir (1).

On commença par le Béarn, où les Dragons firent leurs pre-
mières exécutions. On ſuivit bientôt après par la haute, & par 68
la baſſe Guiene, par la Xaintonge, l'Aunix, le Poitou, le haut Languedoc, le Vivareſts, & le Dauphiné. Après quoy l'on vint au Lionnois, aux Cévennes, au bas Languedoc, à la Provence, aux Vallées & aux pays de Gex. Depuis on eſt allé par tout le reſte du Royaume, & la Normandie, la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, l'Orléanois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Champagne, la Picardie, & l'Ile de France, en y comprenant Paris même, ont ſubi le même deſtin (2). La première choſe que les Intendans avoient ordre de faire, étoit de ſommer les villes, & les Communautez; ils faiſoient aſſembler les habitans faiſans profeſſion de la Religion, & là ils leur expoſoient la volonté du Roy, qui étoit que ſans retardement ils ſe fiſſent Catholiques,
& que s'ils ne le vouloient faire de gré, on le leur feroit faire de 69
force (3). Les pauvres gens ſurpris et étonnez d'une telle propo-

1. Louvois écrivait ouvertement aux intendants que « *Sa Majesté ne voulant plus qu'une seule religion dans son royaume, il faut que les P. R. se convertissent ou être traités fort durement* », Louvois à de Morangis, 21 novembre 1685, ARCH. GUERRE, 757.

2. L'intendant Foucault dirigea cette première mission dragonne en utilisant les troupes qui se rendaient à la frontière d'Espagne. « *J'employe,* écrivait-il au contrôleur général, *tous les moyens dont je me puis imaginer pour avancer la réduction de tout le Béarn et pour donner au Roy la satisfaction de l'avoir rendu entièrement catholique en très peu de temps.* 27 mai 1685 ». BOISLISLE, *Correspondance*, 49.

3. On a de nombreuses preuves du fait, en voici une des plus significatives: «Le 20 du même mois (septembre 1685), le Duc de Noailles, commandant en chef dans la province, vint en cette ville (Nîmes) notifier aux protestants les intentions absolues du roi pour la conversion générale. Il leur déclara qu'il ne leur donnait que huit jours pour se faire catholiques, et que, passé ce délai, ils seraient chargés de troupes. Il fit de plus publier que ceux qui s'étaient en allés, eussent à revenir dans trois jours, sous peine d'être pendus ou mis aux galères». MÉNARD, *Histoire de Nîmes*, VI, 260.

ſition, répondoient qu'ils étoient prêts de ſacrifier au Roy leurs biens & leurs vies, mais que leur conſcience étant à Dieu ils ne pouvoient pas en diſpoſer de cette manière (1).

Il n'en falloit pas davantage pour faire incontinent approcher les Dragons qui n'étoient pas loin.

D'abord les Troupes ſe ſaiſiſſoient des avenues, & des portes des Villes, ils mettoient des Gardes par tous les chemins, & ſouvent ils entroient dans les lieux l'epée à la main, criant *Tuë Tuė, ou Catholiques.* On les logeoit chez ceux de la Religion pour y vivre à diſcrétion, avec défenſe à toutes perſonnes de
70 ſortir hors de leurs maiſons, ni de mettre à couvert aucun de leurs meubles, ou de leurs Effets, ſous de groſſes peines & aux Catholiques de les recevoir, ni de leur prêter la main en quelque ſorte que ce fuſt (2). Les premiers jours ſe paſſoient à diſſiper tout ce que leurs hôtes avoient de proviſions, & à leur arracher, l'euſſent-ils eu dans les entrailles; tout ce qu'ils pouvoient avoir d'argent, de bagues, de joyaux de femmes, & en général tout ce qui étoit de quelque prix. Après cela ils met-

1. C'est ce qui se passa par exemple à Dieppe, ainsi que le rapporte une lettre du temps.

« Après même l'arrivée des troupes, le marquis de Beuvron, qui avait mandé chez lui quarante des principaux religionnaires, qu'il voulait persuader, les entendit lui répondre « qu'ils ne changeroient, pour rien, de religion; que le roy avoit pouvoir sur leurs corps et sur leurs biens, mais qu'il n'avait point de pouvoir sur leurs consciences ». Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, VI, 155.

De Ris, intendant de Guyenne, somma les notables de Bergerac de se soumettre à la volonté du Roi qui voulait « qu'il n'y eut qu'une religion dans ses États. — Les dits habitants, après avoir conféré entre eux, se mirent à genoux et firent la prière à Dieu pour la rémission de leurs péchés, et après il fut résolu unanimement entre eux qu'ils voulaient vivre et mourir dans la Religion qu'ils professaient, dans laquelle ils croyaient faire leur salut et qu'ils méprisaient les biens de la terre ». Bull., XII, 428.

2. « *Le roi approuve que pour obliger les religionnaires du Languedoc qui errent de costé et d'autre à se convertir, vous rendiez l'ordonnance que vous proposez, portant défense à toute personne de les recevoir et ordre de les déclarer à peine d'amende* ». Louvois à Baville, 19 décembre 1685.

toient les familles au pillage, & ils appeloient non feulement les Catholiques des lieux, mais encore tous ceux des Villes, & des Bourgs circonvoifins pour venir acheter d'eux les meubles, hardes, & autres chofes dont ils pouvoient faire quelque fomme(1). En fuite ils s'attachoient aux perfonnes, & il n'y a méchanceté ni horreur qu'ils ne miffent en pratique pour les forcer à changer de Religion.

Parmy mille hurlemens, & mille blafphèmes, il pendoient les gens, hommes, & femmes par les cheveux, ou par les pieds aux planchers des chambres, ou aux crochets des cheminées (2), 71
& et ils les faifoient fumer avec des bottes de foin mouillé, jufqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus, & lorfqu'ils les avoient dépendus, s'ils ne vouloient pas changer ils les. rependoient incontinent.

Ils leur arrachoient les poils de la barbe, & les cheveux de la tefte, jufqu'à une entière dépilation.

Ils les jettoient dans de grands feux qu'ils avaient allumez exprez, & ne les en retiroient que quand ils étoient à demi rôtis (3). Ils les attachoient fous les bras avec des cordes, & les

1. « Les dragons enfoncèrent toutes les portes, brisèrent les coffres et les armoires, préférant saccager mon bien de cette façon brutale, plutôt que d'accepter les clés que ma femme et moi leur tendions en les suppliant de s'en servir. Ils convertirent en écuries mes granges pleines de blés et de farines, qu'ils firent fouler aux pieds de leurs chevaux avec beaucoup de barbarie, ils en firent autant du pain destiné à la nourriture de mes petits enfants. Ces soldats allèrent ensuite piller mes métairies; ils emmenèrent mes bestiaux qu'ils vendirent ensuite au marché avec autant de liberté que s'ils en avaient été les vrais propriétaires. Ils vendirent tous mes papiers et ma bibliothèque qui était considérable ». *S. De Pechels* (*Mémoires de*), publiés par R. de Cazenove, 1878, p. 32 et 42. — Toutes les relations contemporaines confirment le récit de Claude.

2. « On exerceoit des cruautés épouvantables, jusques à pendre les personnes aux chenettes de la cheminée et leur mettre les pieds nuds sur les charbons ardents ». Bull. *Relation de Blanche Gamond,* 1867, 381.

3. Le consul de Hollande à Nantes, Jacob de Bie, fit l'expérience de ce cruel tourment. « Je fus chargé, dit-il, de six diables de dragons et ensuite de quinze autres qui m'ayant enfermé dans une chambre me

72 plongeoient, & replongeoient dans des puits dont ils ne les ôtoient qu'après avoir promis de changer de Religion (1). Ils les attachoient comme on fait les criminels à qui on donne la queſtion, & en cet état avec un entonnoir ils les rempliſſoient de vin, juſqu'à ce que la fumée du vin les mettant hors d'état de raiſon, ils puſſent leur faire dire qu'ils conſentoient à être Catholiques (2). Ils les dépoulloient nuds, & après leur avoir fait mille indignitez, & mille infamies, ils les lardoient d'épingles, depuis le haut juſqu'au bas. Ils les déchicquetoient à coup de canif, & quelques fois avec des pincettes rougies au feu ils les prenoient par le nez, & les promenoient dans les chambres juſqu'à ce qu'ils promiſſent de ſe faire Catholiques, ou que les cris de ces pauvres miſérables qui dans cet état invoquoient Dieu à

firent manger et boire avec eux... commençant à mettre en pièces et brûler mes meubles. Cela étant fait, ils me mirent dans une chaise, me disant : çà b... de chien de huguenot, tu sais que le roy nous ordonne de te faire tous les maux que ton b... de corps est capable de porter. Si tu veux qu'on t'épargne donne-nous à chacun deux louis d'or... Il leur donna à chacun un louis, mais au bout d'une heure un des plus méchants se leva disant : B... j'aime mieux te rendre ton argent et te tourmenter, le roi veut que tu changes, et me jeta l'argent à la tête... Ils me mirent dans une chaise auprès d'un grand feu, m'otèrent mes souliers et mes bas et me firent brûler les pieds, y laissant dégoutter le suif de la chandelle... Je les priai cent fois de me tuer, mais ils me répondirent: « Nous n'avons point d'ordre de te tuer..... Vous voyez, dit-il, en finissant, qu'il n'y avait point de mort à espérer, si ce n'est une mort continuelle sans mourir, après une prison éternelle. J'ai été contraint ». Publiée dans la Gazette de Haarlem, cette lettre fut envoyée par le comte d'Avaux au gouvernement avec prière de la démentir. On ne put en contester la vérité. *France Protestante* Art. DE BIE.

1. La Madeleine, gentilhomme d'Angoumois, fut lié sous les bras et plongé jusqu'au cou dans l'eau glacée d'un puits où ses bourreaux le laissèrent se débattre. Le même supplice fut infligé au sieur de Peux. BUGEAUD, *Chronique protestante de l'Angoumois*, 275.

2. Pour forcer Charpentier de Ruffec à signer un acte d'abjuration, les dragons lui firent avaler vingt-cinq à trente verres d'eau, et ce moyen n'ayant pas réussi, ils firent dégoutter dans ses yeux le suif d'une chandelle allumée. L'infortuné mourut. *France Protestante*, art. CHARPENTIER.

leur ſecours les contraigniſſent à les quitter. Ils les battoient à 73
coups de bâtons, & tout meurtris & rompus, ils les trainoient aux Egliſes, où leur ſimple préſence forcée étoit comptée pour une abjuration. Ils les empêchoient de dormir durant l'eſpace de ſept ou de huit jours, ſe relevant les uns les autres pour les garder à vue jour & nuit, & pour les tenir réveillez, ſoit en leur jettant des ayguiairées d'eau ſur le viſage (1), ſoit en les tourmentant en mille manières, ſoit en leur tenant ſur la teſte des chauderons renverſez ſur leſquels ils faiſoient un continuel charivari, juſqu'à ce que ces malheureux euſſent perdu le ſens. S'ils en trouvoient de malades, hommes ou femmes, attachez au lit par de groſſes & ardentes fièvres, ils avoient la cruauté d'aſſembler une douzaine de Tambours, & de faire battre la caiſſe à l'entour de leurs lits durant des ſemaines entières ſans discontinuer 74
cet exercice qu'ils n'euſſent donné parole de changer (2). Il eſt arrivé en quelques lieux qu'ils ont attaché les Pères & les Maris, aux quenouilles des lits, & à leurs yeux, ils ont voulu forcer leurs femmes & leurs filles, ſans qu'il s'en ſoit fait aucune punition. Ils arrachoient les ongles des mains, & des pieds, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans des douleurs inouïes. Ils enfloient hommes, & femmes avec des ſoufflets juſqu'à les faire crever.

Si après ces horribles traitemens il y en avoit encore qui refuſaſſent de changer, on les empriſonnoit, & l'on choiſiſſoit pour cela des cachots noirs, & infects, où l'on exerçoit contre eux toutes ſortes d'inhumanitez (3). Cependant on démoliſſoit

1. « Je fus mis à la porte par les dragons avec ma femme qui était sur le point d'accoucher et quatre petits enfants et nous ne pûmes prendre avec nous qu'un berceau et un peu de linge pour l'enfant qui allait naître... Les soldats vidaient sur nous par les fenêtres, des cruches d'eau pour se divertir encore mieux de notre triste situation ». *S. de Pechels, op. cit.*, 32.

2. « Il n'y avait pas encore deux heures que M. de Tessé m'avait quitté quand il envoya dans ma maison quarante-deux dragons et quatre tambours qui battirent la caisse nuit et jour, tout autour de ma chambre pour me jeter dans l'insomnie et me faire perdre l'esprit s'il leur était possible ». CHAMBRUN *Les larmes de*, p. 126.

3. « On nous enfermait tous les soirs, après nous avoir fouillés fort exactement, dans un cachot sale et puant et dans lequel couchaient ceux

75 leurs maiſons, on déſoloit leurs héritages, on coupoit leurs bois, & on ſe ſaiſiſſait de leurs femmes & de leurs enfants que l'on jettoit dans des Couvens (1). Quand les gens de guerre avoient tout dévoré & conſumé dans une maiſon, les Fermiers du Domaine leur fourniſſoient la ſubſiſtance, & pour s'en rembourser ils faiſoient vendre par authorité de juſtice les fonds des hôtes, & s'en mettoient en poſſeſſion. Si quelques-uns pour garantir leurs consciences, & pour échapper à la tyrannie de ces enragez, ſe ſauvoient à la fuite, on les pourſuivoit dans les champs & dans les bois, on tiroit ſur eux comme ſur des bêtes ſauvages, les Prévôts battoient pour cela les chemins; & les Magiſtrats des lieux avoient ordre de les arreſter ſans diſtinction. On les amenoit d'où ils étoient partis, & on les traittoit en priſonniers de guerre.

76 Il ne faut pas au reſte ſe figurer que cet orage ne tombaſt que ſur le peuple; les Nobles, Gentilshommes & Seigneurs de la plus haute qualité n'en ont pas été exempts, ils ont eu chez eux des logements effectifs de la même manière, & avec les mêmes fureurs que les Bourgeois & les Paysans.

On a ravagé leurs biens, on a pillé leurs maiſons, on a abattu leurs Châteaux, on a coupé leurs bois, on a enlevé leurs enfants,

qui avoient commis les plus grands crimes. On y fit couler l'ordure des des lieux, pour en rendre la puanteur plus insupportable ». BULL., *Récit de Jean Nisolles*, X, 454.

1. « Dès que les dragons furent dans la ville on en envoya quatre chez nous qui commencèrent par la boutique, jettèrent tous les livres par terre, ensuite avec des haches et des marteaux brisèrent et mirent en pièces toute la charpente, les rayons, les vitres et la menuiserie, entrèrent leurs chevaux dans la boutique, et les livres leur servirent de litière, ils furent ensuite dans les chambres dont ils jettèrent tout ce qui estait dedans en la rue. « Le commandant de ces dragons passant hier au soir chez nous appela ma mère et luy dit: Quoy, chienne, tu n'as pas encore changé de religion ni ta p... de fille, à quoy ma mère répondit qu'elle espérait de la grâce de Dieu de ne le renier jamais. Eh bien, dit-il, b... de chienne, tu seras donc bien tost pendue avec huict ou dice autres opiniastres de cette ville qui ne se veulent pas changer non plus que toy ». *Lettre du libraire Bureau de Niort*, 30 août 1685. BULL., août 1885.

& leurs perſonnes même ont été expoſées à l'inſolence & à la barbarie des Dragons ne plus ne moins que celles des autres. On n'a épargné ni ſexe, ni âge, ni qualité; par tout où l'on a trouvé quelque réſiſtance au commandement de changer de Religion, on a mis en œuvre les mêmes violences (1).

Il y avoit encore de reſte quelques Officiers des Parlements qui ont ſubi le même joug, après avoir premièrement été deſti- 77
tuez de leurs Offices (2), & les Officiers même de guerre qui étoient actuellement dans le ſervice, receurent ordre de quitter leurs poſtes & leurs quartiers, & de ſe rendre inceſſamment dans leurs maiſons pour y eſſuyer une pareille tempeſte, ſi pour l'éviter ils ne vouloient ſe faire Catholiques. Pluſieurs Gentils-hommes & autres perſonnes de qualité & pluſieurs Dames, d'un âge & d'une naiſſance fort diſtinguée, voyant tous ces excez, avoient eſpéré de trouver quelque retraite dans Paris, ou à la Cour même, ne pouvant pas comprendre que les Dragons les vinſſent chercher juſques ſous les yeux du Roy, mais cette eſpérance ne fut pas moins vaine que toutes les autres. Il y eut incontinent un Arrêt du Conſeil qui leur fit commande-
ment de ſortir de Paris & de la Cour dans quatre jours, & de 78
s'en retourner inceſſamment chez eux, avec défense à toutes

1. « Lorsque les dragons que vous aurez fait loger chez les gentilshommes religionnaires n'y trouveront plus de quoy subsister, et que les dits gentilshommes persisteront dans leur erreur, l'intention de S. M. est que vous les fassiez mettre en prison jusqu'à ce qu'ils se convertissent, et à l'égard de ceux qui se sont absentés, S. M. désire que vous fassiez razer leurs maisons ». MÉMOIRES DE FOUCAULT, *Lettre de Louvois du 26 decembre 1685.*

« Le roi m'a commandé de vous faire savoir que son intention est que les dragons du régiment d'Asfeld, qui sont chez les gentilshommes de la R. P. R. du bas Poitou, y demeurent jusqu'à ce qu'ils soient convertis, et qu'au lieu d'y vivre avec le bon ordre qu'ils ont fait jusqu'à présent, l'on leur laisse faire le plus de désordres qu'il se pourra pour punir cette noblesse de sa désobéisance». Louvois à Foucault, nov. 1685.

2. « Monsieur de la Basoge, conseiller honoraire et doyen du Parlement de Rouen étoit à la teste des prisonniers; sa dignité ni ses cheveux blancs ne le purent garantir ». LEGENDRE, *Histoire de la persécution faite à l'église de Rouen*, p. 74.

perſonnes, ſous de groſſes peines, de les loger, ou de les retirer dans leurs maiſons (1). Quelques uns ayant entrepris de préſenter au Roy-même des Placets, contenant des plaintes de ces cruels traitemens avec ſupplication à ſa Majeſté d'en vouloir arreſter le cours, ils n'eurent d'autre Réponse que celle de les envoyer à la Baſtille, où depuis ils ont ſouffert à peu près les mêmes perſécutions (2).

Avant que d'aller plus loin il eſt important de faire quelques remarques. La première eſt que preſque par tout à la teſte de ces Légions infernales, outre les Commandans & les Officiers de guerre, marchoient auſſi les Intendans & les Evêques,
79 chacun dans ſon Diocêſe, avec une troupe de Miſſionnaires, de Religieux & d'Eccléſiaſtiques (3).

1. *Ordonnance du 15 octobre 1685 :* Contre les gens de la R. P. R. non habituez dans la ville et fauxbourgs de Paris. — « Sa Majesté ordonne que dans quatre jours pour tout délai, tous ceux de la dite R. P. R. qui ne sont habitués que depuis un an en sortiront à peine de mil livres d'amende et de plus grande s'il y échet ».

2. « Je vous fais ce mot pour vous donner avis que MM. de Chatigny, Brandasnière, Destoire, gentilshommes qui etoient venus ici en députation de la part de la noblesse de la R. P. R. du Poitou, ont été arrêtés par ordre du roi et conduits prisonniers à la Bastille ». *Louvois à Foucault,* 9 novembre 1685. A consulter sur les dragonnades, MICHEL, *Louvois et les Protestants.*

3. « La pluspart des Évêques se prêtèrent à cette abomination où les intendants des provinces présidaient. » SAINT-SIMON, *Parallèle,* etc.

« *Sa Majesté aura bien agréable que vous fassiez loger tel nombre de ses dragons que vous jugerez à propos chez les Religionnaires qui ne voudront pas se convertir par délibération, sur les instances que vous leur en ferez.* « *Sa Majesté s'attend que vous solliciterez Mess. les Evèques de Provence, de faire en mesme temps marcher des missionnaires, ou autres gens capables pour instruire ceux qui se résoudront à se convertir* ».

Louvois à M. de Grignan, 6 octobre 1685. ARCH. GUERRE, 756.

« *M. de Foucault s'est transporté le dix-sept may avec M. l'Evesque de Tarbes et des missionnaires dans la ville de Pontac, ou il y a quatre compagnies d'infanterie, et ce voyage a produit à l'Eglise le retour de 78 familles* ». Relation des conversions de Béarn. ARCH. NAT. T. T. 257.

Les Intendans donnoient les ordres comme ils le jugeoient à propos, pour preſſer les converſions, & pour réprimer la pitié & la commiſération naturelle, ou bien l'équité, ſi quelques ſois elle trouvoit place dans le cœur des Dragons, ou dans celuy de leurs Commandans, ce qui n'arrivoit pas ſouvent. Les Miſſionnaires & les Eccléſiaſtiques y étoient pour animer de plus en plus les gens de guerre à une exécution ſi agréable à l'Egliſe, & ſi glorieuſe, diſoient-ils, à Dieu & à ſa Majeſté. Et pour Noſſeigneurs les Evêques, ils y étoient pour tenir table ouverte, pour recevoir les abjurations, & pour avoir une inſpection générale & ſévère, afin que tout s'y paſſaſt conformément aux inten- 80
tions & aux inclinations du Clergé (1).

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer eſt, que quand les Dragons en avoient fait ſuccomber quelques uns par toutes les horreurs qu'ils pratiquoient, incontinent on changeoit leurs logemens, & on les envoyoit ſur ceux qui perſéveroient encore (2). Cet ordre s'exécutoit de cette manière juſqu'à la fin, de ſorte que les derniers, c'eſt-à-dire ceux qui avoient témoigné le plus de fermeté, ſe trouvoient avoir enfin eux ſeuls ſur les bras tous les Dragons qui au commencement avoient été diſperſez ſur tous les habitans du lieu, ce qui faiſoit un accablement contre lequel il n'étoit pas poſſible de tenir (3).

1. Louvois écrit à Marillac le 1[er] novembre 1685 en lui annonçant l'arrivée des dragons à Rouen: *Vous ne scauriez manquer d'agir de concert avec M. l'Archevêque de Rouen et M. le Coadjuteur* ». ARCH. GUERRE. 757.

2. « D'abord après la révocation on nous dispersa dans les Cévennes avec ordre d'aider les missionnaires, et de loger chez les Huguenots, jusqu'à ce qu'ils eussent fait abjuration de leurs erreurs. Jamais ordre ne fut exécuté avec plus de plaisir. Nous envoyions dix, douze ou quinze dragons dans une maison qui y faisoient grosse chère, jusqu'à ce que tous ceux de la maison se fussent convertis. Cette maison s'étant faite catholique, on alloit loger dans une autre et partout c'était nouvelle aubaine ». *Mémoires du comte de Vordac*, 1702 (pseudonyme de l'abbé Cavard), T. 1, p. 477.

3. Ces logements excessifs motivèrent même les plaintes du roi: « *Sa Majesté,* écrivait Louvois à Foucault, *a appris avec chagrin que l'on a logé à Poitiers chez une femme, une compagnie et demie de dragons pour l'obliger à se convertir* ». ARCH. GUERRE, 16 octobre 1685.

La troiſième remarque qu'il faut faire eſt, que preſque dans toutes les villes les plus conſidérables, avant que d'y envoyer
81 les troupes, on avoit pris ſoin par le Miniſtère des Intendans ou par quelqu'autre voye ſourde & ſûre, de gagner un certain nombre de perſonnes, non ſeulement pour changer eux-mêmes de Religion, quand il en ſeroit tems, mais auſſi pour aider à en faire changer les autres. Ainſi lorſque les Dragons avoient aſſez joué leur jeu, l'Intendant avec l'Evêque & le Commandant des troupes faiſoient derechef aſſembler ces miſérables habitants, déja ruinez, pour les exhorter à obéir au Roy & à ſe faire Catholiques, en y ajoutant les plus terribles menaces dont ils pouvoient les intimider, & alors les gagnez ne manquoient pas d'exécuter ce qu'ils avoient promis, ce qu'ils faiſoient avec d'autant plus de ſuccez que les peuples avoient encore de la confiance en eux (1).

Une quatrième remarque eſt que quand le Maître de la maiſon,
82 penſant ſe décharger du logement des gens de guerre, avoit obéi & ſigné ce qu'on avoit voulu il n'en étoit pas quitte pour cela, ſi ſa femme, ſes enfants & juſqu'au moindre de ſes domeſtiques ne faiſoient la même choſe. Et lorſque ſa femme, ou quelqu'un de ſes enfans ou de ſes Domeſtiques s'enfuyoit, on ne ceſſoit de le tourmenter, juſqu'à ce qu'il les euſt fait

Rulhières raconte que dans le Languedoc deux de ces logements furent de cent hommes chacun; on pourrait signaler plusieurs faits semblables. Voir du reste RULHIÈRES, *Eclaircissements, op. cit.*

1. C'est ce qui se passa à Montauban comme du reste dans toutes les autres villes. M. De la Berchère, intendant de la généralité, «se servit de Satur, riche avocat qui avait gagné en secret plusieurs de ses parents et amis. Dès que les dragons eurent commencé à mettre au pillage la ville, Satur se déclara et entraîna avec lui nombre de ses coreligionnaires». MARY LAFON. *Histoire d'une ville protestante*, 234.

Seignelay, secrétaire d'Etat, avouait la chose alors qu'il s'occupait de convertir les protestants parisiens: «Il faut tascher de gagner doucement cinquante ou soixante des principaux, différer leur abjuration et les assembler ensuite avec un pareil nombre de ceux qui ne seront pas encore gagnés, pour leur expliquer fortement les intentions de Sa Majesté». Seignelay au Procureur général, 23 novembre 1685. DEPPING, IV, 365.

revenir, ce qui ſouvent étant impoſſible, le changement de Religion ne luy ſervoit de rien, & ne le tiroit pas de l'abyſme (1).

Pour un cinquième, quand ces malheureux s'étoient imaginé qu'ils pouvoient mettre leur conſcience à couvert en ſignant quelque formulaire d'abjuration équivoque qu'on leur avoit préſenté d'abord pour les enlacer, on revenoit à eux quelques jours après, & ils n'en échappoient point qu'ils n'en euſſent ſigné une autre, où l'on les engageoit à toute outrance, & ce qu'il y avoit encore de plus impudent, c'eſt qu'on leur faiſoit 83
reconnoître qu'ils embraſſoient la Religion Romaine de leur plein gré, & ſans y avoir été ni induits, ni violentez. Si après cela ils faiſoient difficulté d'aller à la Meſſe, s'ils ne communioient pas, s'ils n'aſſiſtoient pas aux Proceſſions, s'ils ne ſe confeſſoient pas, s'ils ne diſoient pas leur Chapelet, ſi par un ſoupir échappé ils témoignoient de la contrainte, on les chargeoit d'amendes pécuniaires, & les logemens recommençoient (2).

Enfin pour une ſixième remarque, à meſure que les troupes ravageoient de cette ſorte les Provinces, & qu'elles répandoient par tout la déſolation & la frayeur, on avoit envoyé des ordres ſi ſévères & ſi exprès dans toutes les routes, dans tous les ports & ſur toutes les Frontières, pour ſe ſaiſir des paſſages,
& pour arreſter tous ceux qui prétendroient ſortir de France, 84
qu'il n'y avoit preſque plus aucune eſpérance de pouvoir ſe ſauver par la fuite. Nul n'avoit la liberté de paſſer s'il ne portoit une atteſtation de ſon Evêque ou de ſon Curé qui portaſt qu'il étoit Catholique.

1. « *Lorsque le chef de la famille s'est converty, il faut que les enfans soyent de sa Religion, que si il y a des femmes qui s'opiniastrent à ne pas suivre le bon exemple de leurs maris il faut les mettre dans quelque couvent jusques à ce qu'elles veuillent bien se faire instruire, et à l'égard des familles dont le chef demeure obstiné dans la Religion et dont la femme et les enfants sont convertis, il faut loger chez luy, tout comme si personne ne s'étoit converty dans sa maison* ». Louvois à M. de Vrevins. Le 10 novembre 1685, ARCH. GUERRE, 757.

2. « *Le Roy vous recommande de vous appliquer à faire punir sévèrement ceux des nouveaux convertis qui se distinguent à ne point assister au service divin* ». Louvois au marquis de Boufflers, 17 décembre 1685. ARCH. GUERRE.

Les autres étoient mis en prifon, & traittez en criminels d'Etat. De congé on n'en donnoit abfolument aucun. On faifoit des vifites exactes dans les vaiffeaux étrangers, on gardoit les côtes, les ponts, les paffages des rivières, & les grands chemins, les nuits n'étoient pas plus favorables que les jours, & à cet égard la perfécution alloit fi loin qu'on voulut obliger quelques Etats voifins à ne plus recevoir de Réfugiez, & à renvoyer ceux qu'ils avoient déjà receus (1). On entreprit même d'en enlever quelques uns dans les Pays étrangers (2).

85

1. « Je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez de pressantes instances de ma part auprès de ceux qui gouvernent dans la dite ville (Genève), à ce qu'ils obligent incessamment tous ceux de mesdits sujets qui s'y sont retirés depuis un an, d'en partir pour retourner dans leurs maisons. » *Louis XIV à Dupré, résident de France à Genève, octobre 1685.* « Si les magistrats, disait-il dans une autre dépêche, n'obligent pas tous ceux de mes sujets de la R. P. R. qui se sont retirés depuis le commencement de cette année dans leur ville, de s'en retourner incessamment... je pourrai bien prendre des résolutions qui les feront repentir de m'avoir déplu et donné de si justes sujets de mécontentement de leur conduite ». CLAPARÈDE, *Histoire des Eglises réformées du pays de Gex*, 213.

Louis XIV, tenta d'obtenir de la république de Gênes l'expulsion des réformés qui s'y étaient réfugiés. Voir DEPPING, *Corr. adm.* IV, 396.

Le Maréchal de Schomberg écrivait au pasteur du Bosc à la date du 13 mai 1686. « L'ambassadeur travaille icy avec de grands empressemens pour obliger cinq ou six marchands protestans à se faire Romains. Il a trouvé de la disposition au Roi de Portugal à leur ôter sa protection ». LEGENDRE, *Vie de Du Bosc*, p. 447.

2. « On ne cesse pas de la part de la France de persécuter à vive force les Français réfugiés jusque dans le Palatinat, on fouille sous ce prétexte toutes les maisons des villages situés sur la frontière, et on prend même aux paysans palatins leurs chevaux pour pouvoir poursuivre avec plus de diligence ceux qui se retirent plus en dedans. Nous avons eu un exemple de tout cecy dans le baillage de Lautern, il y a huit jours et l'histoire dit que plusieurs petits enfants sont péris à cette occasion dans les bois. De Heidelberg, Ce 25 décembre 1685 ». ARCH. ROY. DE SUÈDE. *Correspondance diplomatique.*

IV. CASSATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

Pendant que tout cela ſe paſſoit dans le Royaume, on méditoit à la Cour de frapper le dernier coup, qui conſiſtoit à donner un Edit révocatif de celuy de Nantes. On fut quelque temps à conſulter, tant ſur la matière que ſur la forme de ce nouvel Edit. Les uns vouloient que le Roy retînt tous les Miniſtres, & qu'il les forçaſt comme les laïques à changer de Religion, ou qu'il les condamnaſt à une priſon perpétuelle. Ils alléguoient pour raiſon que s'il ne le faiſoit, ce ſeroit autant d'ennemis ardents qu'il aurait contre luy dans les Nations étrangères.

Les autres au contraire ſoutenoient que tant que les Miniſtres ſeroient en France ils affermiroient toujours les peuples dans
leur Religion quelque précaution qu'on prît pour les empêcher, 86
& que quand même ils changeroient, ce ſeroit autant d'adverſaires couverts que l'Egliſe Romaine nourriroit dans ſon ſein, & qui ſeroient d'autant plus dangereux qu'ils étoient habiles, & ſtilez dans les matières controverſées. Ce dernier parti l'emporta, & on réſolut de bannir les Miniſtres, & de ne leur donner que quinze jours à vuider le Royaume. Pour le reſte, l'Edit fut mis entre les mains du Procureur Général du Parlement de Paris (1), afin qu'il le retouchaſt et qu'il luy donnaſt la forme qu'il jugeroit la plus convenable. Mais avant de le publier on jugea qu'il étoit néceſſaire de faire deux choſes, l'une d'obliger l'aſſemblée du Clergé, en ſe ſéparant, de préſenter au Roy la Requête dont
nous avons déjà parlé, dans laquelle ils diſoient à ſa Majesté 87
qu'ils ne luy demandoient pas pour le préſent la révocation de l'Edit de Nantes, & l'autre de faire une ſuppreſſion générale de tous les livres de la Religion, & de faire donner un Arrêt pour cela (2). Par la première de ces choſes le Clergé prétendoit ſe

1. De Harlay.

2. Cosnac en présentant, le 14 juillet 1685, la requête du clergé au Roi, déclara « que S. M. avait délivré le clergé d'un soin dont l'heureux succès lui aurait été impossible, et ajouta, que la très humble prière du clergé n'était pas pour la Révocation d'aucun édit ». *Mémoires de l'Eglise*, op. cit. p. 359.

mettre à couvert des reproches qu'on pourroit luy faire d'avoir été les Auteurs de tant de malheurs, d'injuſtices & d'oppreſſions que cette révocation alloit encore cauſer (1), & par l'autre ils prétendoient rendre beaucoup plus faciles les converſions, comme ils parloient, qui reſtoient encore à faire, & affermir celles qui étoient déjà faites, en ôtant des mains du peuple tous les livres qui pouvoient les inſtruire, les fortifier, ou les relever (2).

Enfin cet Edit révocatif de celuy de Nantes fut publié au
88 Sceau, le Jeudy 18. Octobre 1685, la Cour étant à Fontainebleau (3). On dit que Monſieur le Tellier alors Chancelier de France témoigna, en le scellant, une joye extrême, mais cette joye ne dura pas longtemps, car ce fut la dernière fois qu'il tint le Sceau. Dès qu'il fut de retour chez luy il s'alita, & après quelques jours de maladie il mourut, laiſſant, tant aux Réformez, qu'aux autres, une matière à longues réflexions ſur le ſort des Perſécuteurs, entre leſquels ſa politique plutoſt que ſon inclination l'avoit jetté dans ſes dernières années (4).

1. Chambrun raconte dans ses mémoires, que D. de Cosnac, évêque de Valence lui disait: « On croit que les évêques sont la cause de la manière, qu'on se prend aujourd'hui pour la réunion, on se trompe assurément: nous avons représenté là-dessus ce que nous devions; mais c'est la volonté du Roi, à laquelle personne ne se peut opposer ». *Les larmes de J. P. de Chambrun.* Paris 1855, p. 180.

2. Voir les considérants de cet Edit accordé à la demande du Clergé, p. 40.

3. « *M. le procureur général partit hyer d'icy après avoir receu les ordres du Roy pour l'enregistrement de l'Edit que vous scavez et doibt estre prest lundy, il a esté chargé aussy de parler aux Religionnaires après cet enregistrement et d'essayer de les porter à se convertir* ». Louvois à M. le Chancelier, 19 octobre 1685. ARCH. GUERRE, 756.

4. « Dieu lui réservoit l'accomplissement du grand ouvrage de la religion; et il dit, en scellant la révocation du fameux Edit de Nantes, qu'après ce triomphe de la foi et un si beau monument de la piété du Roi, il ne se souciait plus de finir ses jours. C'est la dernière parole qu'il ait prononcée dans la fonction de sa charge; parole digne de couronner un si glorieux ministère ». BOSSUET, *Oraison de M. le Tellier.* Le chancelier mourut le 28 octobre 1685.

L'Edit fut registré au Parlement de Paris dans la Chambre des Vacations contre toutes les formes, le Lundy ſuivant 22 du même mois, & il le fut inceſſamment dans tous les autres Parlemens (1).

Il contient une Préface, & douze articles (2).

Dans la Préface le Roy expoſe que Henry le Grand ſon 89
Ayeul n'avoit donné l'Edit de Nantes, & que Louis treizième ſon Père ne l'avoit confirmé par ſon autre Edit de Nimes, que dans la vue de travailler plus efficacement à la réunion de leurs Sujets de la Religion Prétendue Réformée à l'Egliſe Catholique, & que c'étoit auſſi le deſſein qu'il avoit eu luy-même dès ſon avénement à la Couronne, qu'il en avoit été empêché par les guerres qu'il avoit eu à ſoutenir contre les ennemis de ſon Etat. Mais qu'à préſent ayant fait la Trève avec tous les Princes de l'Europe, il s'étoit entièrement appliqué à travailler avec ſuccez à cette réunion. Que Dieu luy ayant fait la grâce d'y réuſſir, puiſque la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets de la dite Religion avoient embraſſé la Catholique, ces
Edits de Nantes, & de Nimes, & les autrez donnez en conſé- 90
quence demeuroient entièrement inutiles. Par le premier Article il le ſupprime, & révoque dans toute leur étendue, & il ordonne que tous les Temples qui ſe trouveront encore dans ſon Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſeront inceſſamment démolis. Par le ſecond il défend toute ſorte d'aſſemblées pour l'exercice de la dite Religion ſous prétexte d'Exercices réels, ou de Bailliage. Le troiſième défend auſſi

1. C'est sur l'initiative du chancelier que fut prise la décision d'enregistrer l'Édit pendant les vacances du Parlement. Louvois écrivait en effet à Colbert, en date du 16 octobre 1685 : « *Monsieur le chancelier m'ayant mandé qu'il jugeait nécessaire que dans l'endroit de l'Edit dont je vous adressay hier le projet, où le roy ordonne aux parlements de le faire enregistrer, l'on y mist ces mots, mesme en vacations, j'en ay rendu compte à Sa Majesté qui m'a commandé de vous faire scavoir qu'elle aprouve l'advis de M. le Chancelier et qu'elle désire que vous vous y conformiez dans les expéditions auxquelles vous faites travailler présentement* ». Arch. Guerre, 756.

2. Voir: Pièces justificatives, le texte de l'Édit de révocation, d'après la minute originale conservée aux Archives nationales.

l'exercice à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils ſoient ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Le quatrième bannit de ſon Royaume & Terres de ſon obéiſſance tous les Miniſtres, & leur enjoint d'en ſortir dans quinze jours après la
91 publication de cet Edit à peine des Galères. Dans les cinquième & ſixième, il promet des récompenſes, & des avantages aux Miniſtres qui voudront ſe convertir, & à leurs veuves. Dans les ſeptième & huitième il défend l'inſtruction des enfans dans la Religion Prétendue Réformée, & il ordonne que ceux qui naîtront à l'avenir ſeront batiſez & élevez dans la Religion Catholique, enjoignant aux Pères & Mères de les envoyer aux Egliſes à peine de cinq cens livres d'amende. Le Neufième porte un délai de quatre mois pour ceux qui ſont déjà ſortis du Royaume, afin d'y revenir, paſſé lequel temps leurs biens ſeront confiſquez.

Le dixième fait défenses itératives à tous ſes Sujets de la dite Religion de ſortir hors du Royaume, eux, leurs femmes & leurs enfans, & d'y tranſporter leurs Effets, ſous peine des
92 Galères pour les hommes, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes. Le onzième confirme les Déclarations cy-devant données contre les Relaps. Le douzième déclare que, pour ſes autres ſujets de ladite Religion, ils pourront, en attendant que Dieu les éclaire, demeurer dans les Villes de ſon Royaume, Pays & Terres de ſon obéiſſance, y continuer leur commerce, & y jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublez ni empêchez, ſous prétexte de ladite Religion, à condition de ne point faire d'exercice, ni d'aſſemblées, ſous prétexte de prière, ou de culte de quelque nature qu'il ſoit.

V. SUITES DE LA CASSATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

En exécution de cet Edit, & le jour même qu'il fut régistré, & publié à Paris, on commença la démolition du Temple de Charenton (1). On fit commandement au plus ancien des

1. « Je viens dariver Monsieur. Jay lessé une partie de mes officiers dans le temple pour y coucher, les autres sont dans les plus prochins

Miniſtres de ſortir de Paris dans vingt-quatre heures, & de ſe 93
retirer du Royaume inceſſamment. Pour cet effet on le mit entre les mains d'un Valet de pied du Roy, avec ordre de ne le pas quitter qu'il ne fuſt hors de frontières (1). Ses Collègues ne furent guère mieux traittez que luy, on leur donna deux fois vingt-quatre heures pour ſortir de Paris, & pour le reſte on les laiſſa ſur leur bonne foy (2). Les autres Miniſtres jouirent de leurs quinze jours, mais il ne ſe peut dire à combien de vexation & de cruautez ils ſe trouverent expoſez. Premièrement on ne leur permit ni de diſpoſer de leurs biens ni d'emporter aucuns de leurs meubles & de leurs effets. On leur conteſta même leurs livres & les papiers de leur Cabinet (3), ſous pré-

cabarets du temple pour se reposer pendant la nuict, et demain auront soin des avenues du temple et principalement des portes pour empescher l'incommodité des curieux... Je feray encore un tour demain et recevray les ordres que vous aurez la bonté de me donner. Je crois que les menuisiers auront achevé leurs ouvrages sur les neuf heures du matin. Je suis Monsieur... » De Francini Grandmaison.

Ce lundi au soir, 22 octobre 1685.

Bibl. Nat. *Man. Franc.* 7050. 218, *Papiers de la Reynie.*

1. C'est de Claude qu'il s'agit; voici l'ordre d'expulsion: « De par le Roy, il est ordonné à La Guerre, valet de chambre de Sa Majesté, de se transporter incessamment dans la maison du sieur Claude, ci-devant ministre de la R. P. R., à Charenton, et de lui faire commandement de la part de Sa Majesté, de sortir de la ville de Paris dans vingt-quatre heures au plus tard pour sortir incessamment hors du royaume, à l'effet de quoi La Guerre l'accompagnera jusque sur la frontière par laquelle il désirera de sortir ». Fait à Fontainebleau, le 21 octobre 1685 (Signé Louis, et plus bas Colbert). Bibl. Nat. *Man. Franc.* 7050, 126.

2. « La famille de Jean Mesnard, ci-devant ministre à Charenton, est composée de sa femme, de cinq enfants dont le dernier est à la mamelle, d'une nourrice et d'une servante. Il sortira de Paris mardy au soir ou mercredi matin avec sa famille ». Bibl. Nat. *Man. Franc.* 7050.

3. Pour cette raison, la belle bibliothèque du pasteur Ancillon de Metz « composée avec plaisir et avec choix pendant quarante-quatre ans et qui ne consistait qu'en livres rares et dignes de la curiosité des plus savants hommes, fut mise au pillage par une foule d'ecclésiastiques de tous ordres ». *Discours sur la vie de M. Ancillon.*

texte, diſoit-on, qu'ils devoient juſtifier que ces livres & ces
94 papiers n'avoient pas appartenu aux Conſiſtoires qu'ils avoient ſervis, ce qui étoit les renvoyer à l'impoſſible puis qu'il n'y avoit plus de Conſiſtoires ſur pied. D'ailleurs on ne leur voulut accorder ni Père, ni Mère, ni Frère, ni Sœur, ni aucun de leurs parens, quoy qu'il s'en trouvaſt pluſieurs d'imbécilles, de caducs, de pauvres, qui ne pouvoient ſubſiſter que par leurs ſecours. On alla juſqu'à leur refuſer ceux de leurs propres enfants qui étoient de l'âge de ſept ans & au-deſſus, on leur en ôta même qui étoient au-deſſous de ſept ans, & qui pendoient encore aux mamelles de leurs Mères (1). On leur refuſa des Nourrices pour les enfans nouveaux nez que les Mères ne pouvoient nourrir (2).

En quelques lieux des frontières, on en arreſta, & on les empriſonna ſous divers prétextes ridicules, tantoſt qu'il falloit
95 qu'ils prouvaſſent qu'ils étoient effectivement les mêmes perſonnes que portoient leurs Certificats, tantôſt qu'il falloit ſavoir s'il n'y avoit point contre eux de procès criminels, ou d'informations, tantoſt qu'il falloit juſtifier qu'ils n'emportoient rien de ce qui avoit appartenu à leurs troupeaux. Quelques-fois, après les avoir ainſi retenus & amuſez, on leur venoit dire que les

1. « Dans les certificats que vous expédierez aux ministres, vous ne compreniez que leurs personnes, celles de leurs femmes et de leurs enfants de l'âge de sept ans et au-dessous, l'intention de S. M. estant que leurs enfants qui auront plus de sept ans restent dans le royaume et qu'ils ne disposent pas de leurs immeubles ». DEPPING, *op. cit.* IV, 377.

Baville signalait aussi cet ordre : « *Il est dit par la lettre du 19 octobre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que les enfants des ministres qui auront plus de sept ans resteront dans le royaume...* » 24 octobre 1685. ARCH. NAT. T. T. 329.

2. « Suzanne Boos, nourrice de l'enfant du pasteur de Sicqueville, au moment où elle allait s'embarquer, fut contrainte de revenir à terre, avec ordre de rentrer dans son pays ». VAURIGAUD, *Histoire des Eglises de Bretagne*, III, 35.

« Thomas Satur, M. de la R. P. R. est passé en Angleterre avec sa femme et partie de ses enfants, en ayant laissé trois à Montauban ». ARCH. NAT. T. T. 253. Il serait facile de multiplier ces exemples, les rapports des intendants ne signalant que trop souvent la misère de ces pauvres enfants restés dans le Royaume.

quinze jours de l'Edit étoient expirez, & qu'ils n'étoient plus en liberté de ſe retirer, mais qu'il falloit aller aux Galères. Il n'y a sorte de chicane, ni d'iniquité dont on ne s'aviſaſt pour les moleſter (1).

Pour les autres que la force de la perſécution contraignoit de quitter leurs maiſons & leurs biens, & de s'enfuir du Royaume, on ne ſauroit concevoir à combien de périls ils s'expoſoient.
Jamais il n'y eut d'ordres plus ſévères & plus exacts que ceux 96
qui furent donnez contre eux. On renouvella les Gardes des ports, des villes, des grands chemins, des paſſages de rivières, on couvrit la campagne de gens de guerre, on arma même les Païſans pour arreſter ceux qui paſſeroient, ou pour leur courre ſus (2). On défendit à tous les Bureaux des Douanes de laiſſer paſſer les hardes, les meubles, les marchandiſes & autres effets. En un mot on n'oublia rien de tout ce qui pouvoit empêcher la fuite des Perſécutez, jüſqu'à interrompre preſque tout commerce avec les pays voiſins. Par ce moyen ils remplirent bientoſt toutes les priſons du Royaume, car la frayeur des Dragons, l'horreur de ſe voir forcer en ſa conſcience, celle de voir enlever ſes enfants, & celle d'avoir à vivre déſormais dans une
terre où il n'y auroit plus pour eux ni juſtice ni humanité obli- 97
geoit tout le monde à ſonger à la retraite, & à tout abandonner pour ſauver leurs perſonnes. Tous ces pauvres priſonniers, ont été depuis traitez avec des rigueurs inouïes, enfoncez dans des

1. C'est ce qui arriva à MM. de La Devèze et de Bonneval, qui, les quinze jours expirés, furent envoyés par Bâville à la citadelle de Montpellier et peu s'en fallut qu'il ne les envoyât aux galères. — GAULTIER, *Histoire apologétique*, II, 14.

2. « Sa Majesté désire que vous fassiez en sorte que les paysans des Ardennes courent sus et même fassent main basse sur ceux des Religionnaires qui auront l'insolence de se défendre, leur faisant entendre qu'on leur donnera tout le butin qu'ils feront, pourvu qu'ils les ramènent dans les prisons des places du Roi les plus voisines ». Louvois au marquis de Lambert (30 janvier 1686). ARCH. GUERRE, 775.

« Il n'y a point d'inconvénient de dissimuler les vols que font les paysans aux gens de la R. P. R. qu'ils trouvent désertant, afin de rendre leur passage plus difficile » (31 décembre 1685). Louvois aux Intendants.

cachots (1), chargez de groſſes chaînes, réduits à la faim, privez de tout commerce hors celuy de leurs Perſécuteurs (2). Pluſieurs ont été jettez dans des Couvents, où ils n'ont pas eſſuyé de moindres cruautez (3). Il y en a eu d'assez heureux pour mourir au milieu des tourments, d'autres ont enfin ſuccombé ſous le poids de la tentation, & quelques autres, par un ſecours extraordinaire de la grâce de Dieu, la ſoutiennent encore avec un courage héroïque.

Telles ont été à cet égard les ſuites de ce nouvel Edit. Mais
98 qui n'eût cru qu'au moins l'Article douzième devoit mettre à
couvert le reſte des Réformez qui voudroient bien encore
demeurer dans le Royaume, puiſque cet Article les aſſure for-
mellement qu'ils y pourront demeurer, y continuer leur com-
merce, & y jouir de leurs biens, ſans être troublez, ni empêchez
ſous prétexte de leur Religion. Cependant voicy ce qu'on a fait
depuis, & ce qu'on fait encore de ces pauvres malheureux (4).

1. « Dans une seule basse fosse il y avait 80 femmes ou filles et dans une autre 70 hommes. Ces prisons étaient si humides à cause de l'Isère qui en baignait les murailles, que les habits se pourrissaient sur le corps des prisonniers ». 1686. — Court cité par Arnaud, *Hist. des Prot. du Dauphiné*, III, 15.

2. « *L'intention du Roy est que vous fassiez mettre en prison les femmes dont vous dites que l'opiniastreté vous paroit invincible et que vous donniez ordre qu'elles n'ayent aucun commerce qu'avec des Ecclésiastiques moyennant quoi, vous les verrez bientôt se résoudre à changer comme les autres* ». Arch. Guerre, Louvois à Lebret, int. du Dauphiné, 11 décembre 1685.

3. Les femmes et les jeunes filles étaient envoyées dans les maisons dites des *Nouvelles Catholiques*. L'un des règlements de ces maisons portait : « On pourra recevoir les femmes sans le consentement de leurs maris, les enfants sans celuy de leur père, et les domestiques sans celuy de leur maistre ». Les cas de folie, les suicides ne furent que trop nombreux dans ces maisons religieuses où les protestantes séparées avec violence de leurs familles succombaient aux tortures morales et trop souvent physiques dont elles était les victimes. — En 1686 il y avait 284 protestantes détenues dans les maisons de Paris et de Charenton. Douen, *L'intolérance de Fénélon*, p. 79.

4. Si on agissait ainsi, c'était pour obéir à des ordres exprès du gouvernement. M. de Noailles demanda en effet à M. de Châteauneuf « *si la*

On n'a point retiré des Provinces les Dragons & autres gens de guerre qu'on y avoit envoyez avant l'Edit, au contraire ils y exercent encore aujourd'huy avec plus de fureur les mêmes excez & les mêmes inhumanitez que nous avons cy-deſſus repréſentées. Outre cela on a couvert les Provinces qui n'en avoient pas encore eu, comme la Normandie, la Picardie, la Champagne, le Berri, le Nivernois, l'Orléanois, le Bléſois & 99
l'Iſle de France, ils y exercent les mêmes violences, & y déployent les mêmes fureurs que dans les autres Provinces (1).

Paris même où il ſembloit que cet Article de l'Edit devoit être mieux obſervé, puiſqu'on y vit ſous les yeux du Roy, & preſque immédiatement ſous le Gouvernement de la Cour, Paris, dis-je, n'a pas été plus ménagé que le reſte du Royaume. Le jour même de la publication de l'Edit, ſans prendre de plus long délai, Monſieur le Procureur Général & quelques autres Magiſtrats commencèrent à envoyer des Billets aux chefs de familles, pour les faire venir dans leurs hôtels (2). Là ils leur

clause de l'Edit (la douzième) *qui défend de troubler les religionnaires devait empescher qu'on ne mit chez eux des troupes qui est la chose du monde qui les trouble davantage* ». Le secrétaire d'État répondit: « *La clause portée par l'Edit n'empesche pas que l'on ne mette des troupes loger chez les Religionnaires comme auparavant* ». Lettre, 24 octobre 1685. ARCH. NAT. T. T. 329.

Il y eut quelque confusion dans les esprits à ce sujet, aussi Louvois écrivit à Noailles, le 6 novembre 1685:

« *Le trouble que vous me mandez n'aurait pas duré 24 heures, si à mesure que vous l'avez veu naistre, vous aviez fait redoubler les garnisons chez ceux qui se mesloient de mal interpréter les intentions de S. M. portées par cet Edit, et je suis mesme surpris que vous croyez que l'intention de Sa Majesté soit de vous envoyer des ordres contraires* ». ARCH. GUERRE, 757.

1. Les dragons après avoir ravagé le Midi remontèrent vers le Nord où excités par une année de pillages et de violences, ils se montrèrent plus cruels que partout ailleurs; les dragonnades à Metz (août 1686), dépassèrent en infamie tout ce qui s'était fait dans le reste de la France. THIRION, *Le protestantisme à Metz,* 1885.

2. La Reynie fit mander chez lui MM. Lecoq de Saint-Léger, Massannes, De Beaulieu, membres du consistoire de Charenton par un ordre ainsi

déclarèrent que l'intention du Roy étoit abſolument qu'ils chan-
geaſſent de Religion, qu'ils n'étoient pas de meilleure condition
100 que ſes autres ſujets, & que ſ'ils ne le faiſoient de gré, le Roy ſe
ſerviroit des moyens qu'il avoit en main pour les y contraindre.
En même temps on relégua par des lettres de cachet ceux des
Anciens du Conſiſtoire & quelques autres en qui l'on trouva
plus de fermeté, & pour les diſperſer on choiſit les lieux les plus
écartez du commerce, où l'on n'a pas laiſſé depuis de les traiter
avec beaucoup de cruauté. Les uns ont ployé, & les autres ſont
encore dans les ſouffrances (1).

Les ſoins du Procureur Général, & des Magiſtrats ne réuſſiſ-
ſant pas tout à fait comme ils déſiroient, quoique les menaces
& les épouvantements n'y fuſſent pas épargnez, Mr. de Seignelay
Secrétaire d'Etat, lequel a Paris dans ſon département, voulut
auſſi ſ'en mêler (2). Pour cet effet il fit aſſembler dans ſon Hôtel
101 environ cent ou ſix vingts Marchands & autres, & après en avoir
fait fermer les portes, il leur préſenta d'abord un Acte d'abjura-
tion, & leur ordonna de la part du Roy de le ſigner ſur le
champ, leur déclarant qu'ils ne ſortiroient point qu'après avoir

conçu : « *M... est averti de la part de Monsieur de la Reynie de se trouver chez lui demain à dix heures du matin.* Ce 25 octobre 1685 ». Bib. Nat. *Man. Franç.* 7051, 158.

1. Du nombre de ceux qui résistèrent, fut Théodore de Beringhen, conseiller au parlement de Paris, enfermé à la Bastille et plus tard banni du royaume. « Entre 200,000 réfugiés, écrivait-il alors à Pictet de Genève, je suis le seul qui puis me glorifier d'être mary sans femme, père sans enfant, conseiller sans charge, riche sans bien ». Bull. 1875. 92. — On trouve dans les papiers de la Reynie, les copies des 19 lettres de cachet condamnant à l'exil les membres les plus marquants de l'église de Paris. Bibl. Nat. *Manusc. Franç.* 7050, p. 149 et 329.

2. « M. de Seignelay trouva encore un autre endroit pour appuyer sa faveur et sa considération auprès du Roi : ce fut d'appuyer dans le ressort de son département de secrétaire d'État, comme entre autres de Paris, qui en étoit, l'affaire de ces prétendues conversions des gens de la Religion et y contribuer tout ce qui pouvoit dépendre de ses ordres : en quoi il est allé aussi loin qu'il a pu pour y faire signer les personnes de la Religion qui étaient connues et établies à Paris.... » E. Spanheim, *Relation de la cour de France,* 227.

obéi. Cet Acte portoit non ſeulement qu'ils renonçoient aux Héréſies de Calvin, & qu'ils ſe rangeoient à l'Égliſe Catholique, mais encore qu'ils le faiſoient de leur bon gré, & sans y être forcez ni contraints. Cela ſe paſſoit le bâton haut, & avec un grand air d'autorité, il y en eut pourtant quelques uns qui oſèrent ouvrir la bouche, mais on leur répliqua fièrement qu'il ne s'agiſſoit point de conteſter, et qu'il falloit obéir, de ſorte qu'avant de ſortir tout ſigna (1).

A ces voies, on en ajouta d'autres plus terribles, qui furent les priſons, la ſaiſie réelle des effets et des papiers, l'enlèvement des enfans, la ſéparation des maris & des femmes, & enfin 102
le grand moyen, c'eſt-à-dire, les gens de guerre & les garniſons. On envoya à la Baſtille & au Fort l'Évêque les plus fermes, en qui l'on trouvoit plus de réſiſtance, on fit ſceller dans leurs maiſons & dans celles de ceux qui s'étoient cachez, qu'on ne pouvoit pas découvrir, on fit fourrager celles de pluſieurs

1. Le 20 novembre 1685, une conférence s'était tenue chez le procureur général du parlement de Paris, pour aviser aux moyens dont on pourrait se servir pour parvenir à convertir les réformés de la capitale sans y faire entrer les dragons. Ce fut dans cette séance que fut décidée la convocation des négociants protestants chez Seignelay. — Avant de se séparer ils signèrent les pièces suivantes :

« Nous soussignez, négocians, faisant profession de la R. P. R., mandés en l'hôtel de Monseigneur le marquis de Seignelay, secrétaire d'estat, après avoir conféré ensemble, sur ce qu'il nous a fait l'honneur de nous dire, que le Roy ayant esté informé de nos bonnes dispositions, et de la manière dont nous répondions aux intentions de Sa Majesté, et aux soins qu'elle prend de réunir tous ses sujets à la religion catholique, Sa Majesté avoit bien voulu nous faire témoigner la satisfaction qu'elle en avoit et nous faire assurer en même temps de sa protection ; promettons de faire incessamment notre profession de foy conformément à l'acte ci-dessus transcrit ». Fait à Paris le 14 décembre 1685.

L'acte d'abjuration était ainsi conçu : « Je crois de ferme foy tout ce que l'E. C. A. et R. croit et professe. Je condamne et rejette très sincèrement toutes les hérésies et opinions erronées que la même Église a condamnées et rejetées. Ainsi Dieu soit à mon ayde et ses saints Évangiles, sur lesquels je jure de vivre et mourir dans la profession de cette mesme foy ». Bibl. Nat. *Man. Franç.* 7050, 147.

autres, & on s'en prit à leurs perſonnes ne plus ne moins qu'on avoit fait ailleurs (1).

Ainsi cet Article douzième de l'Édit qui promettoit quelque adouciſſement et quelqu'ombre de liberté, n'a été qu'une inſigne fourberie, pour amuſer les plus crédules, & pour les empêcher de ſonger à ſe retirer, un piège pour les attraper avec plus de facilité (2). La fureur a eu toujours ſon cours, & elle s'eſt échauffée à un tel degré que ne ſe contentant pas des déſolations du Royaume, elle a paſſé juſques dans Orange, Principauté
103 Souveraine, où le Roy n'a de droit aucun pouvoir. Il en a fait enlever les Miniſtres, qu'il a traduits dans les priſons. Il y a envoyé ſes Dragons qui y ont commis toute ſorte de méchanceté, & qui de vive force en ont contraint les habitans, tant hommes que femmes & enfans, & les Officiers même du Prince, à changer de Religion (3).

1. Entre de nombreux exemples de ces persécutions, le suivant est significatif: « M. Gobelin de Paris, qui a une terre proche Étampes, appelé Gillevoisin, a refusé avec opiniâtreté d'entendre ceux qui ont voulu lui faire connaître les erreurs de sa religion, sur quoi S. M. l'a fait arrêter et conduire à la Bastille, et elle m'ordonne de vous écrire qu'il sera bien nécessaire quand vous serez de ce côté et que vous y aurez des troupes, que vous chargiez beaucoup cette maison pour obliger cet homme à être plus docile ». Seignelay à M. de Menars, 25 déc. 1685. Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, VIII, 360.

2. La conférence réunie chez le procureur général prit la délibération suivante: « Nous estimons nécessaire qu'il plaise au roy oster par une déclaration à ses sujets de la R. P. R. la confiance que leur a donnée l'article 12 de celuy qui a révoqué celuy de Nantes, et leur faire cognoistre par une autre déclaration que l'on ne leur laissera pas l'éducation de leurs enfans, mesme de ceux qui sont déjà nez ». Bibl. Nat. *Man. Franç.* 7050. 147 et 59.

3. Sur les dragonnades à Orange, on consultera utilement « *Les larmes de Jaques Pineton de Chambrun, pasteur de la maison de S. A. S. d'Orange* » dont une réédition a été donnée par Schæffer; Paris, 1855. Le 23 octobre 1685, les dragons entrèrent à Orange, où mille violences furent commises. Ces troupes étaient sous le commandement de Grignan, que suivit bientôt Tessé. C'est ce dernier qui adressa à Louvois, le 13 novembre suivant, une dépêche où on peut lire ces mots « *tout cela s'est fait doucement, sans violence ni désordre* ».

Voilà l'état où l'année dernière 1685, en finiſſant a laiſſé les choſes, & c'eſt là l'accompliſſement de la menace que le Clergé nous fit, il y a trois ans ſur la fin de la Prétendue Lettre Paſtorale: « *Vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funeſtes que tous ceux que vous ont attirez jusqu'à préſent voſtre révolte et voſtre ſchisme* (1) ». Ils s'en ſont aſſez bien acquittez. Il y a encore dans le Royaume quelques reſtes qui tiennent bon, & l'on y continue à leur égard les 104
mêmes perſécutions (2). On en invente tous les jours de nouvelles contre ceux-là même que la force a fait changer, parce qu'on voit bien qu'ils gémiſſent, et qu'ils ſoupirent ſous la dure ſervitude où ils ſe trouvent, & que leur cœur déteſte ce que leur bouche a proféré, ou que leur main a ſigné. Pour les Réchappez qui ne ſont pas en ſi petit nombre dans les païs voiſins, qu'ils n'aillent déjà au delà de cent cinquante mille perſonnes (3), on ne les traite pas avec plus de ménagement, puis qu'on con-

Louvois écrivait à Grignan quelques semaines après (4 décembre 1685): « L'intention de S. M. est que vous entreteniez commerce avec M. l'évêque d'Orange, afin que s'il s'y passait quelque chose de contraire à ce que ceux de ce pays-là ont promis à l'égard de la Religion, vous y puissiez promptement pourvoir en y envoyant des troupes, ce que Sa Majesté désire que vous fassiez sur-le-champ ». ARCH. GUERRE., 758.

1. La date de l'avertissement pastoral est du 1er juillet 1682.

2. « Je vous envoie un estat de la Viguerie du Vigan, pour que vous en visitiez jusqu'aux plus petits hameaux, et que vous obligiez, autant qu'il vous sera possible, ce qui reste de religionnaires à faire abjuration dans ce moment, faute de quoi, vous leur ferez entendre qu'ils auront le lendemain garnison, ce que vous exécuterez ». *Ordonnance du duc de Noailles, le 1er décembre 1685.*

3. Le chiffre de l'émigration protestante n'a pas été fixé d'une manière rigoureuse, mais il dépasse plusieurs centaines de mille. D'après les registres de la diaconie française de Francfort, 97,816 exilés traversèrent cette seule ville de mai 1685 à mai 1705. Un agent du comte d'Avaux estimait le nombre des réfugiés français en Hollande à 75,000. Des relations contemporaines portent à plus de 17,000 le nombre des Français qui traversèrent Lausanne en moins de trois semaines en 1685. BULL. 1873, 564. — Un relevé officiel marque que de 1681 à mai 1685, 867 familles quittèrent le seul diocèse de la Rochelle. — T. T. 259.

fiſque leurs biens, qui eſt apparemment tout le mal qu'on leur peut faire quant à préſent (1). Je dis quant à préſent, car il ne faut pas douter que les Perſécuteurs ne songent à pouſſer ces affaires-ci plus loin. Mais il faut eſpérer de la bonté de Dieu que
105 quelque intention qu'ils ayent d'anéantir la Religion Proteſtante en tous lieux, il ne permettra pas qu'ils réuſſiſſent dans ce deſſein (2). On ouvrira enfin les yeux, & ceci-même qu'ils viennent d'exécuter avec tant de hauteur et de barbarie fera connoître non ſeulement aux Proteſtans, mais auſſi aux Catholiques ſages, équitables et circonſpects, ce qu'ils doivent attendre, les uns & les autres, de telles gens.

1. Dès l'année 1686, les biens des exilés pour cause de religion furent mis en régie. L'importance de ces biens fut assez considérable pour nécessiter la création d'une administration particulière à la tête de laquelle fut placé un fonctionnaire qui porta le titre de « *Régisseur général des biens des religionnaires fugitifs* ». Les papiers de cette administration, qui subsista jusqu'à la Révolution, sont conservés aux Archives Nationales, Série T. T. — 1 à 90. — Dans la seule généralité de Rouen, l'état des biens délaissés par les protestants montait à 198,756 livres de rente. ARCH. NAT., T. T. 261.

2. Claude ne se trompait pas; la destruction du protestantisme était l'une des visées de la politique de Louis XIV. C'est à son instigation que furent organisées les persécutions qui amenèrent la ruine des vallées vaudoises du Piémont et l'expatriation des malheureux habitants de ces contrées. La dépêche suivante ne laisse aucun doute à cet égard:

« Le Roy fait solliciter depuis longtemps M. le duc de Savoye, de faire faire dans les vallées de sa domination où il y a des huguenots, la mesme chose que sa Majesté a faite dans tout son royaume, et luy a fait offrir en mesme temps des troupes, s'il ne croyait pas estre en estat de se faire obéir dans lesdites vallées. Mondit Seigneur le duc de Savoye a différé longtemps de rendre une response positive, et enfin pressé par les vives instances qui luy ont été faites par ordre de Sa Majesté, il s'est résolu à publier un Edit à peu près pareil à celuy que le Roy a donné au mois d'octobre dernier ». *Louvois à M. de Catinat*, 25 février 1686, ARCH. GUERRE. 776.

II. RÉFLEXIONS SUR TOUTES CES CRUELLES PERSÉCUTIONS.

En effet, ſi l'on veut ſe donner la peine de faire réflexion ſur les faits que nous venons de rapporter, & qui sont conſtans & publics; on n'y verra pas ſeulement les Protestans opprimez, mais on y verra la dignité du Roy profanée, son État offensé, tous les Princes de l'Univers intéressez, et le Pape même avec ſon Égliſe & ſon Clergé honteuſement diffamez.

I. PREMIÈRE RÉFLEXION.

La dignité du Roi profanée par les persécutions faites aux Protestants.

Car pour commencer par le Roi lui-même, que pouvoit-on faire 106
de plus injurieux à ſa dignité, que de luy persuader qu'il pouvoit, de droit & en bonne conſcience, violer par mille contraventions, & enfin caſſer & révoquer un Edit auſſi solennel & auſſi inviolable que celuy de Nantes? Cet Edit qui fut donné par Henri le Grand, l'an 1598, a quatre caractères inconteſtables, qui le juſtifient par le texte même. 1 Celuy d'être une Promeſſe Royale & Souveraine, qu'il donne, non ſimplement pour luy & pour le temps de ſon Règne, mais auſſi pour tous ſes deſcendans & ſucceſſeurs à perpétuité. 2 Celuy d'être un Arreſt authentique, définitif & irrévocable, prononcé par le Souverain Magiſtrat, pour ſervir à jamais de Réglement & de Loy, entre deux partis opposez, les Catholiques & ceux de la Religion, après les avoir deuëment, et ſuffiſamment entendus. 3 Celuy d'être un Traité accepté, convenu, et conſenti par tout l'État,
en cette qualité de Loy & de Réglement perpétuel. 4 Celuy 107
d'avoir été rendu Sacré & comme divin par le ſerment réciproque de tout le Royaume.

Je dis que ces quatre Caractères ſont inconteſtables, & qu'ils ſe juſtifient par le texte même de l'Edit. Le premier paroiſt manifeſtement dans la Préface où le Roy, après avoir exhorté ſes Sujets « *à bien comprendre qu'en l'obſervation de cette Loy conſiſte le principal fondement de leur union & concorde, tranquillité &*

repos, & du rétabliſſement de l'Etat en sa première ſplendeur, opulence & dignité, il ajoute: *Comme de notre part nous promettons de la faire exactement obſerver, sans ſouffrir qu'il y ſoit*
108 *aucunement contrevenu* ». En ſuite de quoy, pour montrer qu'il entendoit que ſa promeſſe engageait ſes deſcendans & ſucceſſeurs, il déclare qu'il l'a donné comme un *Edit perpétuel & irrévocable* (1). Et après en avoir expoſé les Articles, il le conclut en ces termes: « *Déclarons par exprez que nous voulons que cetui nôtre Edit ſoit ferme & inviolable, gardé & obſervé tant par nos Juſticiers, Officiers qu'autres Sujets, sans s'arreſter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou dérogeant à iceluy* » (2).

Auſſi Louis XIII, le regarda-t-il dès ſon avènement à la Couronne comme une loy à l'obſervation de laquelle il ſe trouvoit engagé, reconnoiſſant par ſa Déclaration que c'étoit un *Edit perpétuel & irrévocable, & qui n'avoit pas beſoin d'être confirmé* (3). Le Roi à préſent régnant en avoit fait de même en diverſes
109 occaſions. C'eſt donc une promeſſe ou une parole Royale de Henri le Grand, non ſimplement pour luy, mais encore pour ſa poſtérité, d'où il s'enſuit que c'eſt une condition annexée à ſon héritage & à sa Couronne, & qui ne peut s'en ſéparer.

Le ſecond caractère n'eſt pas moins certain, ni moins évident que le premier. Il paroiſt par la Préface de l'Edit, où le Roi déclare qu'il ne donne cette Loy qu'après avoir d'un côté « *repris les Cahiers des plaintes de ſes Sujets Catholiques,* & avoir de l'autre *permis à ſes ſujets de la Religion Prétendue Réformée de s'aſſembler par Députez, pour dreſser les leurs, & mettre ensemble toutes leurs Remontrances, et sur ce fait conférer avec eux par diverſes fois.* Ajoutant, *qu'il avoit jugé néceſſaire de*

1. *Édit de Nantes,* Préambule.

2. *Édit de Nantes,* Article XLI.

3. *Déclaration du Roi Louis XIII sur les Edicts de Pacification...* » « Encore que cest Edict soit perpetuel et irrevocable et par ce moyen n'aist besoin d'estre confirmé par nouvelle déclaration: Neantmoins afin que nosdits suiets soyent asseurés de nostre bien-vueillance, et que nostre intention et volonté est de faire garder invuiolablement icelui Edict, etc... » 3 Juin 1610.

donner maintenant ſur le tout à tous ſes dits Sujets une Loi générale, claire, nette & absolue par laquelle ils ſoient réglez ſur tous les différens qui étoient cy-devant ſur ce ſurvenus entre eux, & qui 110
y pourroient encore ſurvenir cy-après ». C'eſt donc un *Jugement* rendu parties ouïes, & un *Réglement* tant pour compoſer les différens passez, que pour terminer ceux qui pourroient arriver à l'avenir, & par conſéquent c'eſt un *Edit perpétuel et irrévocable,* comme il le qualifie luy-même, non en titre ſeulement, & par une manière de s'exprimer ordinaire aux Roys, mais réellement & par la nature de la choſe même. Auſſi déclare-t-il qu'il le donne: « *Après avoir, avec l'avis des Princes de ſon ſang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages de ſon Conseil d'Etat étans près de luy, bien & diligemment pesé & considéré toute cette affaire* » (1).

Pour le troiſième caractère on n'en ſauroit demander de meil- 111
leure preuve que l'enregistrement qui fut fait de cet Edit dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, dans les Chambres des Comptes, dans les Cours des Aides, dans les Baillages, Sénéchauſſées, Prévotez & autres juridictions, ſelon qu'il étoit porté par le dernier Article. Le Parlement de Paris et celuy de Touloufe y firent d'abord quelque difficulté, mais ces difficultés n'eurent nulle ſuite, et il n'y eut aucune opposition ni de la part du Clergé, ni de la part du corps des Catholiques (2).

L'exécution au contraire s'en fit avec un plein & entier conſentement de tout l'État, comme le reconnoît ce Bernard, Conſeiller de Béſiers, dont nous avons parlé cy-deſſus dans Son

1. Préambule de l'Édit de Nantes.

2. Le 7 février 1599, Henri IV parla avec sévérité aux députés du parlement de Paris, leur enjoignant d'enregistrer l'Édit sans retard. Il se montra plus dur encore avec les députés du parlement de Toulouse, leur disant: « C'est chose étrange que vous ne pouvez chasser vos maulvaises volontés. J'aperçois bien que avez encore de l'Espagnol dans le ventre ». *Lettres missives de Henri IV*, V. 91 et 181.

Le parlement de Rouen résista jusqu'en 1609, époque où Henri IV envoya Viguier, conseiller et maître des requêtes, pour faire entendre combien « telles longueurs et difficultés lui étaient désagréables ».

Ce fut le 5 août 1609 seulement que furent levées les modifications faites par le parlement.

Explication de l'Edit de Nantes: «*Après la publication de cet*
112 *Edit,* dit-il, *le Roy envoya des Commiſſaires dans les Provinces de ſon Royaume pour l'exécuter, & pour rétablir ſa Religion par tout où elle avoit ceſſé. Mais nous ne voyons pas par les procès verbaux de ces Commiſſaires qu'ils ayent rien fait de conſidérable, ni qu'il y ait eu des conteſtations formées par devant eux pour raiſon des Exercices & des autres choses importantes, ſoit qu'ils l'ayent fait de la ſorte pour ne pas renouveler les différens qui venoient d'être terminez, & pour ne pas rallumer la chaleur qui étoit apaiſée, ſoit que l'exercice de la Religion Catholique ayant été empêché durant long temps en pluſieurs lieux, ils ſe ſoient contentez de le rétablir par tout* » (1).

Pour ce qui regarde le quatrième caractère, il ne faut que lire l'Article 92, où le Roy ordonne en propres termes: «*Que l'ob-*
113 *ſervation de ſon Edit sera jurée par tous les Gouverneurs & Lieutenants Généraux des Provinces, par les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires, par les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls et Jurats des Villes, annuels & perpétuels, par les principaux habitans des Villes, tant de l'une que de l'autre Religion, & enfin par les Cours de Parlement, par les Chambres des Comptes & par les Cours des Aides*». Ce qui fut ponctuellement exécuté.

Un ſeul de ces caractères quand il ſeroit ſéparé des autres, ſuffiroit pour mettre l'Edit au-deſſus du caprice & de la mobilité du bon plaiſir. Car qui doute qu'un Roy ne ſoit obligé à garder ſa parole & ſa foy, & la foy de ſes prédéceſſeurs, lors qu'elle eſt devenue une condition inſéparablement attachée à la Succesſion, comme elle l'eſt ſans doute ſi elle a été donnée ſous la
114 qualité de promeſſe authentique, perpétuelle & irrévocable; il ne ſervirait de rien de dire qu'un Roy ne peut s'obliger envers ſes Sujets, & que cela réſiſte à ſa Souveraineté. Car ſans entrer dans la diſcuſſion de ce principe qui nous mèneroit trop loin, ſi nous voulions l'examiner avec application, je dis que ſi les promeſſes authentiques des Roys ne les obligent pas envers leurs Sujets, elles les obligent au moins envers eux-mêmes.

1. Bernard *Explication, op. cit.,* p. 17. Il reconnaît aussi p. 337 que « l'Edict est une loy générale qui oblige tous les sujets de Sa Majesté tant catholiques que de la R. P. R ».

Un Roy n'eſt pas de meilleure condition que Dieu. Or quoy que
Dieu ſoit infiniment élevé au deſſus de ſa Créature, tous les Théo-
logiens conviennent néanmoins que ſa promeſſe l'engage tellement
envers luy-même, qu'elle eſt inviolable, à cauſe de quoy l'Écri-
ture nous parle ſi ſouvent de sa «*fidélité*» & de ſa «*vérité*» dans l'ac-
compliſſement des clauſes de ſon alliance avec nous. Qui doute
qu'un Roy ne ſoit obligé à obſerver & à faire obſerver inviola- 115
blement ce que la juſtice luy a fait ſtatuer entre ſes Sujets pour
régler leurs différens par la voie de la raiſon, & pour les garantir
les uns les autres d'une mutuelle oppression? Combien plus le
doit-il lorſque ſes Sujets, de part & d'autre, en ſont tombez
d'accord, & que la Loy qu'il a faite entre eux eſt devenue une
ſoy publique de tout ſon Etat? Et combien plus encore lors que
cette alliance ou ce traité a été juré réciproquement et authen-
tiquement par tout un Royaume, & que par ce moyen on en a
rendu Dieu luy-même le Dépositaire et le vengeur? Comment
donc ſe peut-il que ces mauvais Conseillers ayant tâché de
perſuader au Roy qu'il devoit franchir toutes ces barrières de la
justice, de la fidélité & de la conſcience, & que ſans avoir égard
ni à Dieu, ni à l'Etat, ni à luy même, il ne devoit tirer les meſures 116
de cette affaire que de la ſeule force qu'il avoit en main (1)?

Pour couvrir en quelque manière la violence de ce procédé

1. C'était la théorie en honneur. Justifiant la Révocation, l'abbé de la Roque écrivait: « Le roi peut révoquer et casser tous ces privilèges, car puisqu'ils n'ont été accordés que pour le bien de l'Etat et de la Religion, ils ne doivent subsister que tandis qu'ils sont utiles à l'un et à l'autre. Et dès que le bien de l'Etat et de la Religion ne le demande plus, ou, ce qui est encore plus fort, dès que le bien de l'Etat et de la Religion demande qu'ils ne subsistent pas davantage, ils doivent incontestablement être révoqués ». *Mémoires op. cit.* 424. Voir du reste, *les Procès-verbaux de l'Assemblée du Clergé.* Dès 1661 en effet, l'Évêque d'Auxerre félicitait, au nom du clergé, le Roi en disant: « Sa Majesté a résolu d'imiter la conduite de Dieu qui agit toujours par luy-même, et qui ne se sert du ministère des anges que pour exécuter ses desseins; on la doit donc regarder comme le Héros invincible, destiné dans les Conseils Eternels, pour détruire le monstre redoutable de l'hérésie et pour luy dire avec la même autorité que Dieu dit à la mer, quand il a voulu luy prescrire des bornes: *Venies usque huc,* etc ».

ils luy font dire dans ce nouvel Edit : « *Que la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets de la Religion Prétendue Réformée ont embrassé la Catholique, & qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Edit de Nantes & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion demeure inutile* » (1). Mais n'eſt-ce pas une illuſion indigne de ſa Majeſté, puiſque ſi cette meilleure & plus grande partie de ſes ſujets de la Religion, ont embraſſé la Catholique, ils ne l'ont fait que par la force de ſes armes, & par la cruelle & furieuse oppreſſion que ſes propres troupes leur ont faite? Peut-être pourroit-on parler ainſi, ſi ſes Sujets avoient changé de
117 Religion de leur bon gré, quoy qu'encore en ce cas les droits de l'Edit ſubſiſteroient pour ceux qui restent. Mais après les avoir contraints à changer, par les horribles inhumanitez de ſes Dragons, après leur avoir ravi la liberté que l'Edit leur donnoit, dire froidement « *qu'il ne révoque l'Edit que parce qu'il demeure inutile* », c'eſt une raillerie qui n'a point de proportion avec la dignité d'un ſi grand Roy. Car c'eſt autant que s'il disoit qu'à la vérité il étoit obligé de conſerver à ſes Sujets de la Religion tous les droits qui leur appartenoient, mais que les ayant luy-même détruits & conſumez par une force majeure, il ſe ſent à présent bien & légitimement dégagé de cette obligation. A peu près comme ſi un Père qui auroit égorgé luy même de ſes mains
118 ſes propres enfans, ſe glorifioit d'être quitte déſormais du ſoin de les nourrir & de les défendre. Eſt-ce ainſi que les Roys ont accoutumé de parler dans leurs Edits?

Ce qu'ils luy font encore dire que Henri le Grand, ſon Aïeul de glorieuſe mémoire, n'avoit donné l'Edit de Nantes à ceux de la Religion Prétendue Réformée qu'afin d'être plus en état de travailler à les réunir à l'Eglise Romaine, que Louis XIII auſſi, ſon Père de glorieuſe mémoire, avoit eu le même deſſein quand il donna l'Edit de Nimes (2), & que luy-même y étoit entré dès ſon avènement à la Couronne, n'eſt pas d'une meilleure trempe.

1. Préambule de l'édit de Révocation.

2. Il suffisait de rappeler les propres paroles de Louis XIV : « Le Roi défunt, notre très honoré Seigneur et Père, a toujours pris grand soin que cet édit fût conservé en son entier, et l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement ». *Déclaration du 7 septembre 1656.*

Suppoſons, puiſqu'ils le veulent, la vérité de ce diſcours, & prenons-le simplement & à la lettre, dans le ſens qu'ils nous le donnent, qu'eſt-ce que nous en pourrons conclure que les pro- 119
poſitions ſuivantes? Que Henri le Grand & Louis XIII n'ont donné leurs Édits à nos Pères que pour les tromper, & dans la vue de les ruiner en ſuite avec plus de facilité à la faveur de cette tromperie (1). Que n'ayant pu pourtant les ruiner à cauſe de leurs autres occupations, ils ont confié cet important ſecret au Roy d'aujourdhuy, afin qu'il l'exécutaſt quand il en trouveroit l'occaſion. Que le Roy d'aujourdhuy, étant entré dans cette penſée dès qu'il fut appelé à la Couronne, il n'a confirmé les Édits, ni donné ſes Déclarations, de 1643 & de 1652, avec beaucoup d'autres Diſpoſitions & Arrêts avantageux aux Réformez que pour les abuſer plus finement, & pour leur tendre des pièges, ou ſi vous voulez pour les couronner comme on couronne les victimes lorsqu'on les a deſtinées aux ſacrifices. Que tout ce qui 120
s'eſt fait contre eux depuis la paix des Pirénées juſqu'à préſent, ſelon l'Abrégé que nous venons d'en faire, n'a été que l'exécution d'un projet, mais d'un projet beaucoup plus ancien que nous ne nous l'étions imaginé, puisqu'il le faut prendre dès l'Édit de Nantes même, & remonter jusqu'à Henri le Grand. Enfin que ce qui avait été jusqu'à présent un grand & profond myſtère, ne l'eſt plus maintenant, puiſque le Roy par ce nouvel Édit en veut faire toute la terre participante, afin qu'on l'en félicite.

Ne faut-il pas avouer que ſi les ennemis de la France avoient entrepris de décrier la conduite de ſes Roys, & de les rendre odieux à tout l'Univers, ils n'y pourroient pas mieux réussir? Henri le Grand donne aux Réformez ſon Édit, avec tout l'appareil

1. « La Tromperie est par tout odieuse, mais elle l'est davantage aux Princes, dont la parole doit être immuable ». Paroles de Henri IV aux députés du Parlement de Paris qui allaient lui faire des remontrances au sujet de l'Édit de Nantes. RICHER, *Grande Conférence des Ordonnances.* 1636. Liv. 2, tit. 3.

La duplicité n'était pas dans le caractère de Henri IV, qui disait aux députés du clergé: « Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat, et moy, avec jaquette grise, je vous donneray les effets. Je n'ay qu'une jaquette grise, je suis gris par le dehors, mais tout doré au dedans ». *Lettres missives de Henri IV*, V, 351.

121 que nous avons vu, il le leur donne comme une récompenſe de leurs ſervices, il leur en promet ſolennellement l'obſervation; pour une plus grande confiance il y fait intervenir la foy de l'État, il ne ſe contente pas de cela, il y appelle la Religion du serment, il l'exécute le plus favorablement pour eux qu'il luy étoit possible, il les en fait paiſiblement jouir juſqu'à ſa fin. Mais tout cela n'eſt qu'un leurre pour les attraper, & pour les faire dragonner quand le temps en ſera venu, & par ce qu'étant ſurpris par la mort il ne le peut faire; il en laiſſe la commiſſion à Louis XIII ſon fils. Louis XIII monté ſur le trône fait d'abord ſa Déclaration qu'il reconnoiſt l'Édit de Nantes comme «*perpétuel & irrévocable, n'ayant pas besoin d'être confirmé,*» & qu'il le veut
122 religieuſement obſerver dans tous ſes points (1). Il envoye des Commiſſaires par tout ſon Royaume pour achever de le mettre en exécution. Quand il prend les armes, il proteſte qu'il n'en veut point à la Religion, & en effet il la laiſſe en ſa pleine liberté dans les villes même qu'il prend d'aſſaut, il donne ſon Édit de Nîmes comme l'Édit d'un Roy triomphant, et néanmoins il y déclare qu'il entend que celuy de Nantes ſoit entièrement gardé, & il le fait garder juſqu'à ſa mort (2). Mais tout cela n'a pour but que de les endormir, & d'attendre une occaſion favorable pour les dévorer (3).

Louis XIV, à ſon avénement à la Couronne, confirme l'Édit, & déclare qu'il maintiendra les Réformez dans tous leurs privilèges. Il témoigne en ſuite par une autre Déclaration la ſatisfaction

1. « Encore que cet Édit soit perpétuel et irrévocable, et par ce moyen n'ait besoin d'être confirmé par nouvelle déclaration... disons et ordonnons que cet Edit et les Règlements en conséquence d'iceluy soient entretenus et gardés inviolablement ». *Déclaration du 22 may 1610.*

2. « Nous voulons que Nos sujets de la R. P. R. jouissent entièrement dudit Edit de Nantes... et ayent suivant ce l'exercice libre de ladite Religion en tous les lieux où il a été concédé pour iceux ». *Edit de Nîmes, juillet 1629.*, Art. V.

3. « L'assurance que nous leur avons donnée de leurs vies, biens et exercices de la R. P. R., et dont ils reçoivent une si religieuse exécution, que toutes leurs craintes ont été changées et converties en consolation ». *Déclaration du Roy en suite de la prise de la Rochelle, 15 déc. 1628.*

qu'il a de leurs ſervices, et le deſſein où il eſt de les ſaire jouir 123
de leurs droits (1). Mais tout cela n'eſt encore qu'un jeu & un artifice, pour les enlacer, & pour mieux couvrir le projet de les ruiner quand il le pourra. Quelle idée ces gens-là donnent-ils des Roys de France aux nations étrangères, & quelle confiance veulent-ils qu'on prenne déſormais en leurs promeſſes & en leurs Traitez? Car s'ils agiſſent de cette ſorte avec leurs propres Sujets, s'ils ne les careſſent que pour les étouffer, que doivent eſpérer d'eux les Étrangers?

Arrêtons-nous encore un moment ſur ce qu'ils font dire au Roy, que dès ſon avènement à la Couronne il étoit entré dans le deſſein qu'il vient d'exécuter à préſent. Ils veulent dire ſans doute, dès qu'il prit actuellement les reſnes du Gouvernement
du Royaume, car avant cela il étoit encore trop jeune pour 124
entrer perſonnellement dans aucun deſſein de cette étendue (2).

Il y entra donc préciſément dans le tems qu'on ſortoit des guerres civiles de ſa Minorité. Mais qu'eſt-ce que cela veut dire, ſi ce n'eſt qu'il y entra dans le tems même que ceux de la Religion venoient de lui rendre le plus important ſervice que des Sujets peuvent rendre à leur Roy? Ils venoient de luy garder une fidélité inviolable; lorſque la pluſpart de ſes autres ſujets s'étoient ſoulevez contre luy, ils s'étoient opposez aux progrez de ſes ennemis, ils avoient rejetté les offres avantageuſes qu'on leur ſaiſoit, ils luy avoient conſervé des Villes & des Provinces entières, receu ſes ſerviteurs & ſes Officiers dans leur ſein, quand ils ne trouvoient de ſûreté nulle part, ſacrifié pour luy
leurs biens, leur vies & leurs fortunes, & en un mot fait avec un 125
zèle exemplaire tout ce que de bons ſujets pouvoient faire dans une rencontre auſſi orageuſe que l'étoit celle dont il s'agit. Et c'eſt dans ce même tems que le Roy entre dans le deſſein de

1. *Déclaration de Saint-Germain, 21 mai 1652.*

2. Le gouvernement personnel de Louis XIV ne commence qu'après la mort de Mazarin, et ce n'est qu'en 1665 que le roi, cédant au clergé, annonce ouvertement « le dessein de voir tous ses sujets réunis dans une même créance sur les matières de la foi et de la religion ». *Déclaration pour l'exécution de la bulle du pape Alexandre VII, du 15 février 1665.*

les perdre, & de les exterminer. Cela confirme affez vifiblement la vérité de ce que nous avons dit au commencement de ce difcours, que le projet de leur deftruction fut fondé fur les fervices qu'ils avoient rendus au Roy.

Mais n'eft-ce pas une chofe affez étonnante qu'on ayt bien voulu nous apprendre cet important fecret, & l'apprendre à toute l'Europe, car quoy que les Réformez n'ayent fait dans cette occafion que leur devoir, on ne fe fuft pourtant pas imaginé
126 que leur devoir euft été converti en crime, & que leur ruine leur fuft venue, d'où leur devoit venir leur fûreté. Dieu a fait fortir la lumière des ténèbres, mais la Politique de France fait au contraire fortir les ténèbres de la lumière. Quoy qu'il en foit on ne peut pas défavouer que dans ce nouvel Édit on ne faffe dire au Roy qu'il eft entré dans le deffein de détruire le parti des Réformez, dans le tems même qu'ils s'étoient fignalez, & diftinguez avec beaucoup de fuccez pour les intérêts de fa Couronne, ce qui fournira peut-être de la matière aux réflexions des fages, tant dedans que dehors le Royaume, & leur fera voir de quel ufage font les fervices, & ce qu'il en faut attendre (1).

Mais laiffons là les termes du nouvel Édit, & confidérons la chofe en elle même. Y eut-il jamais un traitement plus dur que
127 celuy qu'on nous a fait fouffrir durant l'efpace de plus de vingt années, qu'on a employées pour préparer la dernière tempête qui nous a enfin engloutis? C'a été une grêle continuelle d'Arrêts, d'Édits, de Déclarations, de condamnations d'Églifes, de démolitions de Temples, de Procès Civils, de Procès Criminels, d'emprifonnemens, de banniffemens, d'amendes honorables, d'amendes pécuniaires, de deftitutions de charges, de privations d'employs, d'enlèvemens d'enfans, & de toutes ces perfécutions que nous avons cy deffus fommairement exposées (2).

1. On remarquera que dans les considérants de l'Édit de Révocation aucune accusation quelconque n'est portée contre les Réformés, en raison de leur attitude politique, pendant le règne de Louis XIV. Rien ne prouve mieux les origines et le caractère religieux de cet acte, dont le clergé doit porter la responsabilité.

2. « Une grêle d'arrêts », le terme n'a rien qui dépasse la réalité. L'abbé Caveirac, l'apologiste de la Révocation, en donne le relevé sui-

On nous diſoit d'une part que le Roy nous vouloit garder l'Édit de Nantes, il s'en expliquoit luy-même ainſi en diverſes occaſions, & d'autre part on nous faiſoit ſouffrir mille et mille maux en nos
biens, en nos honneurs, en nos perſonnes, en nos familles, en 128
notre Religion, en nos conſciences, le tout par des voyes injuſtes, obliques, chicaneuſes, par des inventions inouïes, par des faux témoignages, par des oppreſſions & des vexations ouvertes, quelquesfois par des pratiques ſourdes, & le tout encore ſous le voile de l'autorité du Roy, & parce que tel étoit ſon bon plaiſir.

Nous n'ignorons pas quelle eſt l'autorité des Roys, ni avec quel reſpect, et quelle ſoumiſſion il faut recevoir leurs ordres (1). Auſſi a-t-on vu, pendant tous ces traitemens, une patience & une obéiſſance ſi profonde, qu'elle a été en admiration aux Catholiques mêmes, nos Compatriotes (2). Mais il faut avouer que ceux qui ont pouſſé ſa Majeſté à tenir cette conduite envers nous, ou
qui ſe ſont ſervis pour cela de ſon nom & de ſon pouvoir, ne 129
pouvoient pas l'outrager plus cruellement qu'ils ont fait. Car après tout les Roys qui veulent ſe faire eſtimer par la juſtice &

vant: « Plus de 200 arrêts rendus pour réprimer certaines entreprises 8 pour le rétablissement de la religion catholique bannie de certains lieux, 9 en faveur des ecclésiastiques troublés ou maltraités dans leurs fonctions, 31 pour faire restituer à l'Eglise ses biens et ses cimetières, 19 contre les écoles, 31 pour supprimer l'exercice dans les terres des Seigneurs, etc., plus de 200 temples fermés ou démolis parce qu'ils avaient été bâtis contre la disposition de l'Edit ». *Apologie de Louis XIV, etc.*, p. 221.

1. Claude avait déjà écrit en 1683: « Les Protestants reçoivent leurs maux avec tout le respect et toute l'humilité qu'ils doivent à une autorité souveraine et sacrée qu'ils considèrent comme la vive image de celle de Dieu sur la terre ». *Considérations sur les lettres circulaires du Clergé*, 9.

2. « La patience des Réformés passait, dit Benoit, en proverbe chez les catholiques, quand on voulait parler d'une patience outrée, on l'appeloit « patience de Huguenot ». *Histoire de l'Edit de Nantes*, IV, 459.

Pluquet rend ce témoignage aux protestants de Normandie « qu'à toutes les persécutions qui préludèrent à cette grande injustice, ils n'opposèrent qu'une patience et un calme imperturbables ». *Essai historique sur Bayeux*, p. 346.

par l'équité, ne gouvernent point de cette manière leurs Sujets. Ils ne ſongent point à mettre tout dans l'incertitude, ni à remplir tout de douleur & d'épouvantement. Ils ne cherchent point leur joye dans les larmes & dans les gémiſſements des innocens, ni ne ſe plaiſent à tenir leurs peuples dans une perpétuelle agitation, & à ne leur laiſſer qu'une vie précaire pour en jouir de jour à jour. Ils n'aiment point à ne faire entendre leur nom qu'en tremblant, ni ne penſent à des deſſeins d'extermination contre des Sujets qui vivent ſagement, & qui ne leur ont rien fait que du bien. Beaucoup moins ſe mettent-ils dans l'eſprit de ſuivre ces deſſeins pied à pied durant un long temps à la manière des mines, & de les cacher ſous de faux ſemblans et ſous des Déclarations contraires, lors même qu'ils s'avancent le plus, & qu'ils ne ſont pas loin d'éclater.

Il y a eu dans toute la conduite de cette affaire trois choſes qui ſont fort dignes d'être remarquées. La première eſt que tant que l'on n'a été que dans les acheminemens, les véritables Auteurs de la perſécution ne ſe ſont point cachez, mais autant qu'ils l'ont pu ils ont fait cacher le Roy (1). Il eſt vray que les Arrêts, Édits, & Décla-

1. Dès 1666, Bernard, dédiant son *Explication de l'Edit de Nantes* aux membres de l'Assemblée du clergé de France, leur disait: « Ce qui a été fait jusqu'à présent, Messeigneurs, est deu au zèle de quelques grands prélats et au soin qu'ils ont pris de le faire réussir ». Dans nombre de cas, la demande des syndics du clergé fournit le texte même des arrêts, déclarations ou édits rendus contre les réformés. On trouve même aux Arch. nat. des minutes d'arrêts entièrement libellées de la propre main des agents du clergé et qui furent ensuite acceptées dans leur forme et teneur. C'est ce que reconnaît du reste le compilateur des *Actes, Titres et Mémoires du Clergé de France.* « Ce sont, dit-il, les remontrances des évêques qui ont donné lieu à une grande partie des règlements qui ont été faits depuis. Il y en a qui n'ont pas été publiés aussitôt, les circonstances ne le permettant point; mais le Roi les a donnés dans la suite. On remarquera sur ces Réglements cette conformité des remontrances du clergé avec ce qui a été ordonné ». *Mém.* I, 1125.

Du reste, sous Louis XIV, l'opinion publique désigna toujours le clergé comme le véritable auteur de la Révocation; on ne saurait en avoir de preuve plus décisive que la publication de l'un des grands

rations, & telles autres choſes ſe faiſoient sous le nom de ſa Majeſté, mais elles ſe faisoient à la Requête des Agens, et des Syndics du Clergé, & pendant qu'ils faisoient leurs pourſuites, le 131
Roy même perſonnellement diſoit qu'il vouloit maintenir l'Édit, & que ce n'étoit que des contraventions qu'il corrigeait (1).

La Seconde eſt que quand ils ſont venus aux dernières extrémitez & à la force ouverte, alors ils ſe ſont cachez autant qu'ils l'ont pu, & ils ont fait paroître le Roy dans toute ſon étendue. On n'a entendu que ces ſortes de discours «*le Roy le veut, le Roy en a fait ſon affaire, le Roy va plus loin que le Clergé ne souhaiteroit.*» Par ces deux moyens ils ont eu l'adreſſe de ne s'attribuer de cette perſécution que la partie la moins forte & la moins violente, et de charger de la plus éclatante & de la plus odieuſe la perſonne même du Roy (2). La troiſième choſe qu'il faut remarquer eſt que pour mieux parvenir à leurs fins, ils ont 132
toujours tâché de perſuader au Roy que cet ouvrage étoit le plus haut degré de ſa gloire, ce qui eſt un abus manifeſte de l'attention qu'il leur a donnée (3). Abus d'autant plus digne de châtiment

almanachs de l'année 1686. On lit en effet dans le cartouche central: « La destruction de l'hérésie par la piété et le zèle de Louis le Grand et les soins de nos Seigneurs du clergé de France». Dans la grande estampe du milieu apparaissent, près du Roi, le Père La Chaise, l'Archevêque de Paris et les députés du clergé de France. BIBL. NAT. *Collection Hennin*, 1685-86, p. 36. Voir LIÈVRE, *Du rôle du Clergé*.... 1853.

1. Au moment où il ne pouvait plus y avoir de doute sur l'issue de la lutte entreprise contre les réformés, le 21 juillet 1685, l'orateur du clergé, s'adressant à Louis XIV, disait: « que quelque intérêt qu'eût le clergé à l'extinction de l'hérésie, sa joie l'emporterait peu sur sa douleur, si pour surmonter cet hydre, une fâcheuse nécessité avait forcé le zèle de Sa Majesté à recourir au fer et au feu... qu'il prendrait part à une guerre qui serait sainte et qu'il en aurait quelque horreur parce qu'elle seroit sanglante ». *Mémoires de l'Eglise, op. cit.* 365.

2. On se fera une juste idée de l'intervention du clergé, en étudiant, aux pièces justificatives, le cahier présenté au roi par l'assemblée de 1685.

3. Il suffit de rappeler les paroles de Bossuet: « Épanchons nos cœurs sur la piété de Louis. Poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cents Pères dirent autre-

qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes qu'on les crût les Auteurs de ce conſeil, & que, quand on leur demande encore aujourdhuy à chacun en particulier, ce qu'ils en penſent, il y en a peu qui ne le condamnent.

En effet quelle plus fauſſe idée pouvoient-ils donner au Roy de ſa gloire, que de la faire conſiſter à surprendre un pauvre peuple répandu par tout ſon Royaume, ſans défenſe et ſans appuy, qui y vit confidemment à l'ombre de ce qui luy reſte de l'Edit de Nantes, & qui ne peut s'imaginer qu'on ſonge à lui ravir la liberté de ſa conſcience, à le ſurprendre, dis-je, et à l'inonder preſqu'en un
133 inſtant d'une puiſſante armée, à la diſcrétion de laquelle on le livre, & qui luy va dire qu'il faut ou de gré ou de force qu'il ſe faſſe Catholique, que c'eſt l'ordre & la volonté du Roy (1)? Quelle plus fauſſe idée de gloire pouvaient-ils lui donner que celle de ſe mettre en la place de Dieu, & même plus haut que Dieu, en voulant que la foy & la Religion des hommes dépendent de ſon autorité, & que déſormais on diſe dans ſon Royaume, non, Je crois parce que je ſuis perſuadé, mais, je crois parce que le Roy le veut, quoy que Dieu me diſe le contraire, ce qui eſt proprement dire: Je ne crois rien, & je ſerois Juif, Mahométan, Athée, ſi le Roy me le commandoit?

Quelle plus fauſſe idée de gloire que de la faire conſiſter à arracher de la bouche de ſes ſujets, par la violence & par la longueur des tourmens, une profeſſion que leur cœur abhorre, &
134 ſur laquelle ils ſoupirent jour et nuit, & crient en eux-mêmes miſéricorde à Dieu? Quelle gloire d'inventer de nouvelles manières de perſécutions inconnues aux Siècles précédens, perſé-

fois dans le concile de Chalcédoine: Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques: c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère ». *Oraison funèbre de Letellier.*

1. « *Le Roi aura agréable que vous assembliez des chefs de famille des religionnaires de vostre gouvernement, pour leur expliquer de bouche que, le Roy ne voulant plus qu'une religion dans ses Estats, ils doivent se résoudre au plus tost à rentrer dans le sein de l'Eglise, leur faisant entendre que s'ils ne s'y soumettent de bonne grâce, vous avez l'ordre de loger chez eux un escadron de cavalerie jusques à ce qu'ils y soient résolus* ». Louvois à M. D'Herleville, gouverneur de Pignerol, 7 octobre 1685, ARCH. GUERRE, 756.

cutions qui ne font pas mourir, mais qui conſervent la vie pour faire plus longtemps souffrir, & pour avoir lieu de vaincre la conſtance par des cruautez qui ſont au deſſus des forces humaines? Quelle gloire de ne pas ſe contenter de forcer ceux qui demeurent dans ſon Royaume, mais de leur défendre d'en ſortir, & de les tenir ſous une double ſervitude, celle de l'âme et celle du corps? Quelle gloire d'avoir ſes priſons pleines d'innocens à qui on n'impute d'autre crime que celuy d'avoir voulu préférer leur Dieu & leur ſalut à la rage des Dragons, & ſur cela de les condamner aux Galères, ou à des confiſcations de corps et de biens (1)?

Quelle idée de gloire que de la mettre à abuſer de ſon pouvoir, 135
& à luy faire violer sans raiſon & ſans prétexte ſa propre parole & ſa foy Royale, qu'il avoit luy-même ſi ſolennellement donnée, & ſi ſouvent reconnue, et cela parce qu'il le peut faire impunément & qu'il a à faire à de pauvres brebis innocentes, qu'il tient ſous ſa main, & qui n'en peuvent échapper?

Cependant c'est cela même que le Clergé par la bouche de Monſieur de Valence appelle une grandeur & une gloire qui élève Louis XIV au deſſus de tous les autres Roys, au deſſus de ses Prédéceſſeurs, au deſſus même du tems, & qui le conſacre pour l'éternité (2). C'est ce que Mr. Varillas appelle «*des travaux plus grands & plus incroyables ſans comparaiſon que ceux*

1. Les souffrances des réformés arrachaient au sage Abbadie, qu'admirait tant Madame de Sévigné, ce cri de douleur: « Notre funeste et misérable patrie est devenue un enfer, l'oserai-je dire, un enfer où l'on ne peut ni vivre ni mourir, et où la vie est néanmoins mêlée des horreurs de la mort et la mort des sentiments les plus douloureux de la vie. O morts! ouvrez vos tombeaux et nous recevez dans vos tristes sépultures puisque nous ne trouvons ni sûreté, ni retraite dans la terre des vivants ». *L'Adoration spirituelle*, 1686, p. 77. Claude écrivait à la marquise de Reynier: „*Les fureurs qu'on exerce en France sont d'une telle nature que l'humanité n'est point capable d'y résister.*» *Aut.* Bibl. de Leyde (14 may 1686).

2. « Être le restaurateur de la foi, l'exterminateur de l'hérésie, ce sont des titres solides, des titres immortels, qui, non seulement perceront l'épaisseur de tous les tems, mais qui subsisteront encore quand il n'y aura plus de tems ». *Discours de D. de Cosnac*, évêque de Valence, au nom du clergé, le 14 juillet 1685.

de l'Hercule de la Fable». C'eſt ce que Mr. Maimbourg appelle
136 «*une action héroïque*». «*L'Action,* dit-il, *héroïque que le Roy vient de faire, en défendant par ſon nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fauſſe Religion des Calvinistes, & ordonnant que tous leurs Temples ſoient inceſſamment démolis* (1).» Lâches & indignes flatteurs, faut-il qu'on ſe laiſſe aveugler de la fumée de votre encens (2)?

Nous ſerions bien marris de dire rien d'exagéré, ni qui puſt choquer le reſpect que nous devons avoir pour un ſi grand Roy. Mais nous ne croyons pas que ce ſoit manquer à ce reſpect que de repréſenter icy ſimplement combien ces infidèles conſeillers, & ces odieux paraſites ont intéreſſé ſa véritable gloire, dans les triſtes malheurs où ils nous ont plongez, & de combien de crimes ils ſe ſont rendus coupables envers lui-même.

II. SECONDE RÉFLEXION.

L'État offensé par les Persécutions faites aux Protestans.

Ils n'en ont pas moins commis contre l'Etat de France, dont ils
137 ſont les membres, & pour lequel ils devoient au moins avoir de la conſidération. Nous ne parlerons pas icy de ce grand nombre de perſonnes de tout âge & de toute condition, qu'ils en ont retranchez

1. Maimbourg avait aussi écrit:

« C'est par cette voye douce de la charité, bien plus efficace que celle de la force et de la rigueur que nous voyons aujourd'huy cette grande multitude de brebis égarées se rendre avec l'applaudissement du ciel et de la terre dans la Bergerie du bon pasteur ». MAIMBOURG, *Histoire du Calvinisme, 1682.*

2. Jamais, en aucun temps, la flatterie ne trouva de pareils accents; mais pour les faire entendre, nul ne dépassa les religieux, qui soutinrent que le Roi de Gloire dont parlait David était Louis XIV et que sa sagesse était un argument qui tout seul suffit pour convaincre les athées. « Je frémis, s'écriait le pasteur Mathurin, j'ai de l'horreur en rapportant ces blasphèmes, et ne pouvant plus m'arrêter sur un sujet où mon Dieu est si fort outragé, je m'écrie contre cette société par une raison plus forte que Tibère contre le Sénat: O les grands esclaves! » MATHURIN., *Les Feuilles de Figuier,* p. 170.

par leur eſprit de feu, quoy que peut-être la perte n'en eſt pas ſi peu importante qu'on ſe le pourroit imaginer. Il eſt certain que la France eſt un Royaume fort peuplé, mais quand l'accès de cette fièvre ſera paſſé, & qu'elle aura le loiſir de ſe reconnoître, elle verra peut-être avec quelque regret les conſéquences de cette diminution. Car il n'eſt pas poſſible que tant de gens de bien, tant de familles entières, tant de perſonnes qui ſe diſtinguoient dans les Arts, dans les Sciences, dans les Armes & dans toutes ſortes de profeſſions, ſoient ſortis du Royaume ſans qu'il y paroiſſe un jour (1).
A préſent qu'on ſe réjouit de leurs dépouilles, qu'on pille leurs 138
maiſons, & qu'on ſe met en poſſeſſion de leurs Terres, on ne ſent pas tout à fait ce dommage, il eſt récompenſé par le butin, et par le ſoulagement qu'on trouve à faire ſubſiſter les gens de guerre par ce pillage, mais il n'en ſera pas toujours de même. Nous ne parlons pas auſſi de cette interruption preſque générale du commerce que ces échauffez Perſécuteurs ont cauſée dans les principales Villes de l'État, quoy que ce ne ſoit pas un mal médiocre (2). Les Proteſtans faiſoient une bonne partie du négoce, tant dans le Royaume qu'avec les pays étrangers, & ils étoient en cela ſi mêlez avec les Catholiques Romains, que leurs affaires étoient comme inſé-

1. E. Quinet dira plus tard: « Que n'eût pas été la France si, avec l'éclat de son génie, elle se fût maintenue entière, je veux dire, si, à cette splendeur, elle eût joint la force de caractère, la vigueur d'âme, l'indomptable ténacité de cette partie de la nation qui avait été retrempée par la Réforme. Quand vous voyez dans l'esprit français de si grands vides, qu'il serait désormais puéril de nier, n'oubliez pas que la France s'est arraché elle-même le cœur et les entrailles par l'expulsion ou l'étouffement de près de deux millions de ses meilleurs citoyens. Quelle nation, quelle société résisterait aujourd'hui à une expérience de ce genre ? » *La Révolution, 212.*

2. La note suivante donnera une juste idée des troubles commerciaux qui se produisirent aux jours de la Révocation.

„ *Il est à observer que tous les gens de la Religion qui s'en mesloient* (du commerce) *ci-devant, se trouvent tous les jours assiduement sur la place, mais qu'ils n'y font aucune affaire, et les négociants qui croyent entendre le fonds du commerce prétendent qu'on a retiré par estimation environ quatorze millions de la seule place de Paris* ». BIBL. NAT. *Man. Franç.* 7050, 188.

parables. Ils agiſſoient les uns et les autres en commun lorſque
139 ces oppreſſions ſont venues. Quels bouleverſemens n'ont-elles pas apporté, combien de meſures rompues, de deſſeins avortez, de Manufactures ruinées, de banqueroutes arrivées, & de pauvres familles réduites à la mendicité? C'eſt ce dont les oppreſſeurs ne ſe mettent guère en peine, car ils ont leur pain gaigné, ils vivent graſſement, et pendant que les autres meurent de faim, leurs revenus ſont aſſurez. Mais il ne ſe peut que le corps de l'État n'en ſouffre, un ébranlement tel que celuy-cy ne ſe fait point ſans un préjudice notable à l'Oeconomie publique, & l'on peut dire avec vérité que quatre guerres civiles n'auroient pas produit tant de mal qu'on en verra naître de cette perſécution (1).

Mais laiſſons au temps à manifeſter ces ſuites, & diſons ſeulement icy que l'Édit de Nantes étant devenu une Loy fonda-
140 mentale du Royaume & un concordat entre les deux partis, par l'acceptation réciproque qui en fut faite ſous le règne paiſible de Henri le Grand, par la foi publique & par le ferment mutuel, comme nous l'avons vu, il eſt d'un fort mauvais exemple pour l'intéreſt de l'État, qu'après y avoir fait mille contraventions, il ſoit enfin révoqué, caſſé & annulé, par la paſſion d'une cabale qui abuſe de ſon crédit, & qui, par cela-même, ſe rend capable de tout entreprendre, & de tout exécuter (2).

1. Rappelons la noble et énergique protestation de Vauban, contenue dans le mémoire fait à Bazoches en 1686, et qui lui valut cette réponse de Louvois: « Je vous ferai honte d'avoir pensé tout ce que vous avez mis par écrit, je ne vous ai jamais vu vous tromper aussi lourdement ». Vauban put dire: „ Le dedans du royaume est ruiné, tout pâlit, tout gémit. Il n'y a qu'à voir et à examiner le fond des provinces, on trouvera encore pis que je ne dis ». MICHEL, *Histoire de Vauban*, p. 440. — Le jugement de Claude se trouva confirmé au delà même de ses prévisions, par les rapports présentés quelques années plus tard par les intendants. Qu'il suffise de rappeler la parole de Fénélon à Louis XIV: « *Les peuples mouraient de faim,* » pour affirmer que si la Révocation ne fut pas la seule cause des misères qui accablèrent la France à la fin de ce règne, elle ne contribua que trop à les préparer.

2. « La promulgation de l'Édit de Nantes par Henri IV avait signalé la maturité de la monarchie, la révocation de cet Édit par son petit-fils en marque le déclin ». SOREL, *L'Europe et la Révolution*, 1885, p. 197.

Après cette caſſation, qu'y aura-t-il, je vous prie, déſormais de ferme & d'inviolable en France, je ne dis pas ſeulement pour les fortunes des particuliers & pour celles des maiſons, mais encore pour les établiſſemens généraux, pour les autres loix, pour les Compagnies ſouveraines, pour l'ordre de la Juſtice & de la 141
Police, & en un mot pour tout ce qui ſert de baſe & de fondement à la Société, pour les droits mêmes inaliénables de la Couronne & pour la forme du Gouvernement? Il y a dans le Royaume un très-grand nombre de perſonnes éclairées, je ne parle pas de ces faiſeurs de vers, qui pour le prix d'une douzaine de Madrigaux (1), ou de quelque Panégyrique du Roy, emportent les bénéfices & les penſions, ni de ces compoſiteurs de livres à droite & à gauche, qui ſavent tout, hormis ce qu'il ſeroit bon qu'ils ſeuſſent, qui eſt qu'ils ſont de fort petites gens, je parle de ces Eſprits ſages, ſolides & pénétrans, qui voyent de loin les conſéquences des choſes, et qui en ſavent juger (2).

1. « Je prends la liberté de vous envoyer je ne scay quoy que j'ay fait sur les conversions, à condition que vous ne le montrerez à personne jusqu'à demain... Le Roy ne l'aura que ce soir ou demain au matin.

« La terre doit se taire: à de telles louanges
« Il faut la voix du ciel et le concert des anges, etc.

« Madeleine de Scudéry. »

British Museum. Autogr. Mss. add. 4°, 24. 310. Voir Bull. XIII. 230. — Voir aussi Bibl. Nat. LD. 176. Tous les discours de réception à l'Académie française pendant cette période furent remplis de louanges données au Roi à l'occasion des persécutions dirigées contre les protestants. *La Fontaine,* en 1684, parle « de l'hérésie réduite aux derniers abois ». *Thomas Corneille,* 1685, suit cet exemple; plus tard, *Tallemand* parle de « l'hydre étouffée ». L'Académie propose même comme sujet du concours de poésie, la Révocation de l'Édit de Nantes, et c'est *Fontenelle* qui remporte le prix. On consultera utilement une intéressante étude de J. Chavannes sur *les Apologistes* de la Révocation. Bull. IV. 605.

2. Saint Simon « raconte que tandis que Louis XIV nageoit dans ces millions de sacrilèges comme estant l'effet de sa piété et de son autorité, sans que personne osast témoigner ce qu'on en pensait; et chacun au contraire se distinguant à l'envi en louanges, en applaudissements et en

Comment n'ont-ils pas vu dans cette affaire ce qui n'eſt que
142 trop viſible, que l'État ſe trouve percé d'outre en outre par le même coup qui traverſe les Proteſtans, & qu'une révocation de l'Édit faite avec tant de hauteur, ne laiſſe plus rien d'immobile ou de ſacré? Il ne ſerviroit de rien d'alléguer la différence de la matière, ni de dire que la Religion Prétendue Réformée étoit odieuſe dans l'Etat, & que c'eſt pour cela qu'on l'a entrepriſe avec plus de liberté. Car ſans dire que l'exemple en eſt d'autant plus dangereux qu'il eſt plus finement choiſi dans une matière où le peuple ne prenoit pas d'intéreſt; ſans dire que cela même qu'on a rendu la Religion Réformée odieuſe au peuple, a été une préparation méditée, pour en venir à ce qu'on a fait depuis; ſans dire qu'il s'en falloit bien que l'averſion de notre Religion fuſt générale dans l'eſprit des Catholiques, puiſqu'il eſt certain qu'à la réſerve
143 de la faction des Dévots & de ce qu'on appelle les Propagateurs de la foy, le peuple ni les Grands n'avoient nulle animoſité contre nous, & qu'ils ont plaint notre infortune (1).

Sans toucher à tout cela, qui ne voit qu'il n'y a rien de plus facile que de décrier quelque matière que ce ſoit, & de la rendre odieuſe ou indifférente dans l'eſprit d'un peuple? On ne manque jamais de raiſons ou de prétextes, on ſoulève un parti contre l'autre, & on appelle *l'Etat*, celuy qui a la force en main, de même que dans la Religion, on appelle *l'Egliſe*, non le parti le plus juſte, ou le plus ſaint, mais le parti le plus puiſſant & le

admirations, tandis que chacun était pénétré de douleurs et de compassion ». *Parallèle des Trois-Rois*. 224.

1. Sous la direction du clergé s'étaient formées, dans les centres protestants, des associations dévotes chargées de réunir les chefs d'accusation contre les réformés. Les procès-verbaux de « *la propagation de la Foy* » de Montpellier ont été publiés, Bull. XXVI. Voici en quels termes un conseiller de la chambre de l'Édit dépeignait la manière d'agir de la Propagation de la foi de Castres: « L'argent est fort rare, mais il ne manque pourtant pas à certaine cabale de bigots qui s'assemblent un jour de chaque septmène pour faire des procès criminels sur leur invention de nouveaux crimes, tantôt contre un qui aura chanté un psaume, contre un autre qui aura esté le onsiesme à un enterrement ou qui n'aura pas attendu les ténèbres pour faire ces actions de piété ». D'Escorbiac, à Châteauneuf, 1664. Arch. Nat. T. T. 290.

plus hardy. Ce n'eſt donc point par la matière qu'il faut juger de ces ſortes de choſes, c'eſt par la forme. Or s'il y a jamais eu
rien d'authentique et d'inviolable, c'étoit l'Édit de Nantes, le révo- 144
quer & le caſſer, c'eſt ſe mettre au deſſus de tout, c'eſt prononcer hautement que tout eſt révocable & caſſable *ad nutum*. Voilà ce que les ſages doivent comprendre, & que je ne doute pas qu'ils n'ayent déjà compris.

On pourroit faire ſur ce Sujet une autre objection qu'il fera bon de prévenir. C'eſt que comme l'Édit de quelque manière qu'on le conſidère, n'eſtant devenu une Loy de l'État que par l'autorité de Henri le Grand, il peut bien être auſſi révoqué & annulé par Louis XIV ſon petit-fils, et ſon ſucceſſeur. Il n'y a pas plus de difficulté à l'un qu'à l'autre, les choſes peuvent finir par les mêmes voyes qu'elles ont commencé. Si Henri le Grand a eu le pouvoir de changer la forme de l'État en introduiſant une loy nouvelle, pourquoy Louis XIV n'aura-t-il pas de même
le pouvoir de rechanger cette forme, en caſſant ce que ſon Ayeul 145
avoit établi?

Mais cette objection n'eſt qu'une fauſſe lueur, elle ſuppoſe un fondement faux, & elle en tire une conſéquence encore plus fauſſe. Ce n'eſt point la seule autorité de Henri le Grand qui a établi l'Édit, nous avons vu que l'Édit eſt un arrêſt de ſa juſtice rendu parties ouïes, nous avons vu que c'eſt un accord & comme une tranſaction paſſée entre les Catholiques & les Réformez, autoriſée par la foy publique de tout l'État, ſcellée du ſceau du ferment & ratifiée par l'exécution. Or c'eſt ce qui rend l'Édit inviolable, & qui le met hors de l'atteinte des Succeſſeurs de Henri.

A cet égard ils n'en peuvent être que les Dépoſitaires & les Exécuteurs, & non les Maîtres pour le faire dépendre de leur
bon plaiſir. Henri le Grand n'a jamais employé la force des armes 146
pour y faire conſentir les Catholiques Romains, & quoy que depuis ſa mort, ſous la Minorité de Louis XIII, il y ait eu des États Généraux, l'Édit a reſté dans ſa force. C'eſt donc comme nous l'avons déjà dit une Loy fondamentale du Royaume, à laquelle les Roys ne peuvent toucher. Mais quand ce ne feroit qu'un ouvrage de la ſimple autorité de Henri ce qui eſt évidemment faux, il ne s'en ſuivroit pourtant pas que le Roy aujourdhuy régnant le puſt révoquer. Pourquoi cela? Parce qu'il y a bien

des choſes qu'il dépend du bon plaiſir de les faire, mais qu'il ne dépend pas du bon plaiſir de les défaire, & de cette nature eſt l'Édit (1). C'eſt une promeſſe Royale que Henri le Grand a fait
147 aux Réformez de ſon Royaume, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs à perpétuité, comme nous l'avons vu, & par conſéquent c'eſt une condition, ou ſi l'on veut une charge qu'il a joint à ſon héritage, & dont il n'eſt plus libre à ſes héritiers de ſe décharger.

Au reſte il n'eſt pas vray que Henri le Grand ayt rien changé dans la forme de l'État quand il a fait l'Édit, au moins à l'égard des choſes eſſentielles.

Il a donné la liberté de conſcience à ſes Sujets, mais cette liberté eſt d'un droit bien plus ancien & bien plus inviolable que tous les Édits, puis qu'elle eſt du droit de la Nature. Il a donné l'exercice public de la Religion Réformée, mais cet exercice étoit établi dans le Royaume avant ſon Édit, & s'il a étendu les privilèges des Réformez, comme ſans doute il l'a fait, il ne l'a
148 fait qu'avec l'approbation & par le conſentement de l'État, & il n'a choqué en cela aucun de ſes légitimes engagemens. Mais il n'en eſt pas de même de Louis XIV qui, de ſa pure autorité, fait un changement réel & fondamental, contre les réſiſtances d'une partie de ſon État, ſans avoir conſulté l'autre, & qui viole ſes propres engagemens, ceux de ſa Couronne, ceux de tout ſon Royaume, & le droit même de la Nature, & c'eſt ce qu'il ne peut faire en aucune manière (2).

1. Il est intéressant d'opposer à la doctrine du respect de la loi défendue par Claude, la théorie du pouvoir absolu soutenue par Bossuet. Autant le premier s'est montré l'énergique défenseur de la liberté dans tous les ordres, autant le second a été le soutien du despotisme. On ne saurait oublier ces paroles de l'Évêque de Meaux: « Comme Dieu est tout dans l'univers, de même le prince est tout dans l'État, tout vient à lui, tout coule de lui, il est l'État même ». « Il faut, dit M. Janet, remonter jusqu'au Brahmanisme pour rencontrer une idolâtrie de la royauté semblable à celle de Bossuet ». *Histoire de la Science Politique*, II. 399.

2. Il est peu d'exemples, pendant le règne de Louis XIV, d'affirmations aussi nettes des droits de la nation. Ces déclarations sont d'autant plus remarquables que Claude avait été tout dévoué à la puissance royale. « Ce grand Prince n'ignore pas l'ardeur, le zèle, la fidélité que

Mais enfin ſi l'on conſidère de quels moyens on s'eſt ſervi pour venir à la révocation dont nous parlons, comment ſe pourra-t-on empêcher d'y reconnoître l'État ſenſiblement intéreſſé? On ne ſe contente pas de ſupprimer les Exercices, & d'anéantir les privilèges des Proteſtans par des Arrêts injuſtes, ſans aucune 149
formalité; on leur envoye par tout des gens de guerre pour les faire changer de Religion, on les met à ſac comme des peuples pris d'aſſaut, on les force en leurs conſciences, & on épuiſe pour cela tout ce que l'Enfer peut avoir de plus cruel & de plus enragé.

N'eſt-ce pas pour en parler fort modeſtement, ce qu'on appelle un «*Gouvernement Militaire*», qui n'eſt réglé ni de la juſtice, ni de la raiſon, ni même de l'humanité. Et croit-on que l'État de France s'en puiſſe bien accommoder, ou que les Sages conviennent que c'eſt ainſi qu'il faut régir les Peuples? Voilà pourtant un premier coup d'eſſay qui n'eſt pas des moindres; ceux qui l'ont donné marquent qu'ils s'y entendent aſſez bien, & qui ſait s'ils feront d'humeur à en demeurer là?

Il ne faut qu'un autre deſſein, une autre paſſion à ſatisfaire, 150
une autre vengeance à exercer, & alors malheur à ceux qui s'y voudront oppoſer, les Dragons n'auront pas oublié leur métier (1).

nous avons pour son service, disait-il, à son auditoire de Charenton, dix années auparavant; nous ne pouvons avoir sur la terre d'autre recours qu'à sa justice, elle seule est l'asile qui reste à notre espérance ». *Les Fruits de la Repentance*, Sermon, 1676. La rupture d'un pacte réputé inviolable, le mépris d'une loi fondamentale du Royaume, créèrent dans le Refuge un mouvement qui fit des exilés les défenseurs éloquents de la souveraineté du peuple, et les champions les plus décidés de la Révolution de 1688. Voir Puaux, Thèse latine: « *Quid de populi supremâ potestate Jurius censuerit* ». Paris 1881.

1. Claude disait vrai. Vingt-cinq ans plus tard, les Jansénistes, dont les chefs avaient loué avec tant d'ardeur la piété persécutrice du roi, voyaient à leur tour les archers à la porte des monastères, et Port-Royal, comme le temple de Charenton, s'écroulait sous la pioche des démolisseurs, pendant que les tombes du cimetière du célèbre monastère étaient l'objet des plus odieuses violations.

III. TROISIÈME RÉFLEXION.

Tous les Princes de l'Univers sont intéressés dans les Persécutions faites aux Protestants de France.

A ces deux premières Réflexions qui regardent le Roy de France & son État, on en peut ajouter une troiſième, qui aura en vue l'intéreſt des Rois, des Princes & des autres Puiſſances de l'Europe tant de l'une, que de l'autre Religion. Nous ne nous tromperons pas ſi nous diſons qu'ils y en ont un commun & général, en ce qu'il ne tient pas à ces habiles ouvriers de malheurs, que la bonne intelligence qui eſt entre eux & leurs Sujets ne ſoit troublée.

Nous ſommes perſuadez que leur ſage & équitable gouverne-
151 ment les doit mettre à cet égard au deſſus de toute crainte, cela n'empêche pas que ces ſortes d'exemples ne ſoient toujours fâcheux, & que d'eux mêmes naturellement, ils ne tendent à jetter dans l'eſprit des peuples, qui d'ordinaire ne jugent que ſur des généralitez, des ſoupçons & des défiances contre leurs Souverains, comme s'ils ne ſongeoient tous qu'à engloutir leurs ſujets, & à les livrer à la diſcrétion, ou, pour mieux dire, à la fureur de leurs gens de guerre. Plus les Princes ont de juſtice & de modération, moins ont-ils d'obligation à ceux qui fourniſſent aux peuples la matière de ces dangereuſes penſées, parce qu'elles ne peuvent que produire de très méchants effets.

D'ailleurs n'eſt-il pas vray que les Princes & les États de l'Europe ne ſauroient voir qu'avec beaucoup de déplaisir que la
152 France, qui tient un ſi grand rang dans les affaires du Monde, & qui leur communique une ſi puiſſante influence, ſe ſoit miſe aujourd'huy hors d'état qu'on puiſſe prendre avec elle de juſtes meſures. Car après une violation ſi ſcandaleuſe & ſi éclatante de la parole de trois Roys, & de la foy publique, quelle confiance aura-t-on déſormais en ſes promeſſes ou en ſes Traitez? Ce ne ſerait pas aſſez que de dire que les Traitez n'auront de fermeté qu'autant que les intérêts de la France le demanderont, mais il faut dire qu'ils ne dépendront déſormais que de l'intéreſt ou du caprice d'une eſpèce de gens emportez, qui ne donnent rien, ni

aux loix de la prudence, ni à celles de l'équité, mais qui traitent tout par la force majeure.

S'ils ont eu le crédit de faire dans le Royaume ce qu'ils viennent d'y exécuter, que ne feront-ils pas pour les choſes du 153
dehors? S'ils n'ont pas épargné leurs propres compatriotes avec qui ils étoient tous les jours en commerce, & dont ils ne tiraient que des ſervices, épargneront-ils des inconnus? Auront-ils plus d'égard à des Trèves, ou à des conventions de quatre jours, qu'à un Edit de cent ans le plus auguſte & le plus ſolennel qui fut jamais, dont ils ne ſe ſont ſervis que pour endormir un peuple, & pour l'envelopper plus ſûrement dans une dernière déſolation.

Il semble donc qu'ils ont voulu réduire les choſes à ce point, que n'y ayant plus de foy en France, tous les voiſins ſoient ſans ceſſe en garde contre elle, & plus en garde quand elle leur promettra que quand elle les menacera, plus dans la paix que 154
dans la guerre, de ſorte qu'il n'y a plus de lieu d'en eſpérer du repos que par la ſûreté de ſes Otages, ou par la diminution de ſes forces.

Cela étant ainſi à l'égard de tous les États de l'Europe en général, que peuvent conjecturer en particulier les Princes & les États Proteſtants, ſi ce n'eſt que le deſſein de la France eſt de les ruiner tous, & de ne s'arreſter point qu'elle ne les ait dévorez? Personne n'ignore que les Puiſſances Proteſtantes ne connoiſſent aſſez bien leurs intérêts pour les ſavoir diſcerner au travers même des nuages dont on les couvre, & l'on ne doute pas qu'ils ne voyent que c'eſt icy un commencement ou une ébauche dont la France prétend qu'ils fourniront bien toſt les derniers traits. (1)

La Cour s'eſt laiſſée occuper d'une craſſe bigotterie & d'un 155
faux zèle de Catholicité, c'eſt l'Eſprit à la mode, chacun y eſt

1. La politique cléricale de Louis XIV amena, en effet, la formation de la ligue d'Augsbourg. Dès 1685, Jurieu, dans son « *Avis aux Protestans de l'Europe* », avait montré la nécessité de cette union des puissances protestantes pour arrêter les tentatives de Louis XIV de faire prévaloir en Europe les idées que les dragons faisaient accepter en France.

devenu convertiſſeur à feu & à ſang, & il y en a même à qui l'on perſuade que ce ſera le contrepoids de la balance. (1) La vaine gloire ſe mêle dans cette intrigue, la Politique y ajoute ſes vues & ſes myſtères, & comme dans ſes vues elle n'a point de bornes, dans ſes myſtères auſſi elle ne manque pas de reſſorts imperceptibles & de moyens ſurprenans, qu'elle joindra quand il luy plaira à la puiſſance des armes.

On s'imagine que le tems eſt propre, & qu'il ne faut qu'oſer, la facilité qu'on a trouvée à faire des conquêtes & des converſions enfle le courage, & déjà l'on ne parle plus que de n'en demeurer pas en ſi beau chemin. (2) Il faut eſpérer que les Princes & les États Proteſtans tireront de là leurs juſtes concluſions.

156 Pour les Princes & Etats Catholiques ils ont trop de lumière pour ne pas voir la part qu'ils ont dans toute cette affaire. On s'en ſervira pour rompre la bonne intelligence qui eſt entre eux & les Proteſtans, en berçant les uns du beau prétexte de la Religion Catholique, & en faiſant naître adroitement dans les autres des ſoupçons d'une conjuration générale pour les engloutir. Si les Princes & États Catholiques ne diſſipent pas ces ſoupçons, s'ils ſouffrent que la France s'agrandiſſe toujours à la faveur

1. « Ministres et intendants luttèrent de zèle à qui combattrait le mieux une religion qui ne plaisait pas au roi. La conversion ou la réduction des Huguenots fut un service de cour comme un autre, un gage nouveau des faveurs du roi ». GAILLARDIN, *Hist. du Règne de Louis XIV*, v. 95.

2. Cosnac, évêque de Valence, parlant au nom du clergé, disait ouvertement: « Que le Roi n'avait pas assez fait en ramenant dans le sein de l'Église, tant de millions d'âmes égarées qui vivaient sous son empire, il avait encore voulu conquérir de nouvelles provinces pour y rétablir les Prélats, le culte et les autels: la Hollande et l'Allemagne n'avoient servi de théâtre à ses victoires que pour y faire triompher Jésus-Christ. L'Angleterre étant sur le point de lui offrir une des plus heureuses occasions qu'il pût désirer, ne manquerait pas de fournir bientôt à Sa Majesté le moien de donner une protection digne d'elle au Roi de la Grande Bretagne, dans le besoin où il se trouveroit du secours et de l'appui de ses armes pour se maintenir dans la Religion catholique ». *Discours du 4 juillet* 1685.

de ſon prétendu zèle pour la Catholicité, qui dans le fond n'eſt qu'un faux maſque, on peut déjà les aſſurer qu'ils ſont perdus.

Ils auront beau dire, nous ſommes Catholiques comme vous, ils n'éviteront pas pour cela l'épée des Dragons. Tout ce qui ne voudra pas ſubir le Joug ſera hérétique, & pis qu'hérétique, car 157
aujourd'huy la glus grande hérésie c'eſt de ne se pas soumettre. L'Eſpagne, l'Allemagne & l'Italie en ſavent déjà quelque chose.

IV. QUATRIÈME RÉFLEXION.

Le Pape lui-même et tout le corps de l'Eglise romaine sont intéressés dans les persécutions.

Mais ne ſera-ce pas un paradoxe ſi à tout ce que nous venons de dire nous ajoutons que le Pape luy-même & tout le corps de l'Eglise Romaine ſe trouvent ſenſiblement intéreſſez dans la perſécution qu'on nous a faite? Nous ne dirons pourtant rien en cela qui ne ſoit d'une vérité certaine, & dont les plus sages d'entre les Catholiques ne doivent tomber d'accord. Car n'eſt-ce pas la plus mauvaiſe idée qu'on puisse donner du Clergé Romain, que de le faire concevoir comme un ordre de gens qui non ſeu- 158
lement ne peuvent rien ſouffrir qui ne leur ſoit ſoumis dans la ſociété religieuſe, mais encore qui ne le peuvent dans la ſociété civile; comme des gens qui ne ſe contentent pas d'anathématiſer tout ce qui leur déplaiſt, mais qui ne songent qu'à exterminer, qui n'exterminent pas ſeulement, mais qui vont juſqu'à forcer les conſciences, & à vouloir inſpirer leurs ſentimens, & faire pratiquer leurs cultes par le bâton & par le ſabre; comme un ordre de gens qui ne gardent ni foy, ni juſtice, qui ne promettent que pour tromper, qui ne ſe rappaiſent que pour inſulter, qui dans la paix comme dans la guerre ne ſongent qu'à renverser & à détruire, qui ne s'allient que pour ſurprendre, & qui, ſe trouvant les plus forts, ne donnent pas même la liberté de la fuite à ceux qu'ils ont ſurpris. Ce ſont là préciſement les traits & les couleurs 159
par leſquelles on pourroit facilement reconnoître le Clergé Romain, à en juger ſur le pied des perſécutions de France.

Juſqu'icy l'on n'avoit jamais rien vu de pareil. Les Egyptiens & les Aſſyriens perſécutèrent autrefois les Iſraëlites, mais ils ne

les forçoient pas d'embraſſer le culte de leurs Idoles, ils ſe contentoient de les traiter en eſclaves ſans attenter à leurs conſciences. Les Payens & les Juifs perſécutèrent les premiers Chrétiens, ils forçoient leurs conſciences, mais ils ne leur avoient point donné d'Edit, ni ne violoient, en les perſécutant, la foy publique, la fuite même ne leur étoit pas interdite.

Les Ariens perſécutèrent cruellement les Orthodoxes, mais outre que cela ne deſcendoit preſque pas juſqu'au peuple pour
160 luy faire faire des abjurations formelles, il n'y avoit point d'Edit ou de concordat entre les deux communions. Innocent troiſième perſécuta par ſes Croiſades les Vaudois & les Albigeois, mais encore ces pauvres gens n'avoient point d'Edit. Emmanuel, Roy de Portugal, perſécuta furieuſement les Juifs, mais il leur donna la liberté de ſortir de ſon Royaume, & ils n'avoient point d'Edit. Il en fut de même de ce reſte de Maures qui s'étoient cantonnez dans le Royaume de Grenade, on les défit en guerre, & on leur ordonna de ſe retirer dans les pays d'où leurs Anceſtres étoient venus.

Au Siècle paſſé le Duc d'Albe exerça des cruautez horribles contre les Proteſtans dans les dix-ſept Provinces des Pays-bas,
161 mais il n'empêchoit point la fuite, ni ne violoit aucun Edit, & on en étoit tout au plus quitte pour mourir. L'Inquiſition eſt encore aujourd'huy dans l'Eſpagne & dans l'Italie, mais ce ſont des pays où la profeſſion d'une autre Religion que de la Romaine n'a jamais été permiſe par des Edits, & ſi on peut accuſer les Inquiſiteurs de violence & de cruauté, on ne peut pas au moins les convaincre de perfidie.

Mais dans cette dernière perſécution de France il y a cinq choſes qui font horreur: on y fait dépendre ſouverainement la conſcience & la Religion des hommes, de la volonté d'un Roy; on y rompt une foy jurée authentiquement; on y force les perſonnes à être des hypocrites & des méchans en faiſant ſemblant d'em-
162 braſſer une Religion qu'ils abhorrent; on empêche la retraite ou la fuite; on ne fait pas mourir, mais on conſerve la vie pour exercer de plus longs tourmens.

Si après cela la Cour de Rome & ſon Clergé répandu dans le reſte de l'Europe ne déſavouoient pas une ſi odieuſe & ſi criminelle conduite, s'ils ne la condamnoient pas ce ſeroit une tache

irréparable à l'honneur de leur Religion (1). Non ſeulement les Proteſtans qui ſont une communion à part, mais encore un nombre infini de leurs propres Catholiques, en recevroient un terrible ſcandale, & les Turcs mêmes, les Juifs & les Payens s'élèveroient en jugement contre eux (2). Ils ont déjà pu comprendre combien leur a fait de tort ce qui ſe paſſa au Concile de Conſtance touchant Jean Huss & Jérôme de Prague, qu'on fit mourir nonobſtant le ſauf-conduit de l'Empereur Sigiſmond. Mais il y a 163
icy quelque chose de bien plus fort, il ne s'agiſſoit là que de deux hommes, & il y en a icy plus de quinze cent mille. On fit mourir ceux là, & ſi on en euſt fait de même de ceux-cy, ils auroient receu la mort avec joye & avec conſolation. Le Concile crut que ſon autorité étoit au deſſus de celle de Sigiſmond, mais icy on n'en ſçauroit marquer une plus grande que celle qui avoit établi l'Édit.

1° ***Réfutation des faux fuyans des Persécuteurs et du désaveu des Persécutions.***

Nous n'ignorons pas les différens chemins que les Perſécuteurs tiennent pour ſe mettre à couvert du blâme public. Les uns prennent le parti de nier le fait, & de perſuader au Monde que la force & la violence n'ont eu nulle part dans les converſions,

1. Loin de désavouer la conduite de Louis XIV, le pape Innocent XI y applaudit ouvertement. Il dit, en effet, au duc d'Estrées « qu'il n'y avait rien de plus grand, qu'il ne se trouverait pas d'exemple d'une telle action ». Peu après il marquait au cardinal Cybo « qu'il fallait donner des témoignages publics de sa joie et de sa satisfaction avec tout l'éclat possible ». MICHAUD. *Louis XIV et Innocent. XI.* IV. 489. — Le récit des fêtes superbes données à Rome en l'honneur de la Révocation a été écrit par le père Coronelli dans sa « *Rome triomphante sur le Mont Pincius dans ses applaudissements à la gloire et à la piété du Roy Très Chrétien Louis le Grand,* etc ». — Voir aussi le bref d'Innocent XI à Louis XIV.

2. Au Congrès de Berlin, en 1878, l'un des plénipotentiaires turcs releva très vivement une attaque dirigée contre l'intolérance religieuse de la Porte, en évoquant le souvenir de la révocation de l'Édit de Nantes.

mais qu'elles ont été douces, tranquilles & volontaires, & que s'il y a eu des Dragons qui s'en ſoient mêlez, c'a été les Prétendus
164 Réformez eux-mêmes qui les ont demandez pour avoir un honnête prétexte de changer de Religion (1). Vit-on jamais une pareille impudence? Que n'osera-t-on pas déſormais nier puiſqu'on nie ce qui s'eſt fait à la vue du Soleil, & ce que tout un grand Royaume depuis un bout jusqu'à l'autre a vu, & qu'il voit encore aujourdhuy? Car dans ce commencement de l'année 1686 que ce triſte Ecrit ſe compoſe on continue à exercer en France les mêmes fureurs qui avoient paru ſur la fin de l'année précédente.

Les mêmes Dragons exploitent dans les Villes & à la campagne, contre quelques pitoyables reſtes de Proteſtans qui ne veulent pas adorer la ſtatue. On les traite comme des rebelles en leurs perſonnes, en leurs biens, en leurs femmes, en leurs enfans, &
165 s'il y a quelque différence elle conſiſte en ce que les cruautez vont toujours en augmentant, & que chaque jour produit quelque nouvelle manière de violence & de perſécution. Cependant ſi on en croit le Clergé haranguant le Roy par la bouche de Monsieur l'Évêque de Valence c'eſt un miracle du règne de ſa Majeſté qu'elle convertiſſe tout ſans y employer la contrainte, & que de leur plein gré les peuples viennent à elle de toutes parts pour ſe réunir à l'Égliſe Catholique. « *Tout cela,* dit-il, *s'eſt fait ſans violence, ſans armes, & bien moins encore par la force de vos Edits que par votre Piété exemplaire* (2)». Si on en croit la plupart des abjurations qu'on fait ſigner, la dague à la gorge, à ces pauvres opprimez, elles portent de même qu'ils les ont faites de
166 leur propre mouvement, & ſans y être forcez (3).

1. Allusion aux paroles du pasteur apostat Des Mahis qui avait écrit: « J'en vois quelques-uns qui voudraient que les dragons fussent à leur porte, parce qu'ils sont retenus par des considérations de famille et de parti, plutôt que par des vues de conscience ». Des Mahis, *Considérations sur le Schisme.* 11 août 1685.

Des accusations semblables avaient été portées contre les Réformés, au moment même où les dragonnades sévissaient et malheureusement par des hommes comme Arnaud et Bossuet.

2. Discours de Cosnac, évêque de Valence, 14 juillet 1685.

3. On trouve, en effet, certains actes d'abjuration présentant ce caractère, mais dans d'autres, après la signature, on peut lire ces mots: « *pour*

Si nous en croyons Monfieur Maimbourg dans la lettre au Roy qu'il a mife à la tefte de fon Hiftoire du Pape Grégoire, publiée depuis fort peu de temps, il n'y a eu ni armes, ni violences employées pour ces conversions, « *Vous devez croire*, luy dit-il, *qu'après avoir déjà vaincu tous les ennemis de la France, par la force invincible de vos armes, vous aurez feul éternellement la gloire & le bonheur d'avoir exterminé du Royaume Très-Chrétien cette ennemie de Dieu*, (l'héréfie comme il l'appelle) *fans employer contre elle, pour contraindre les Proteftans de rentrer dans l'Eglife, d'autres armes, ni d'autres forces que celles de votre charitable zèle pour leur conversion, & de la Juftice toute manifefte de vos Ordonnances & de vos Edits, qui ont eu tout l'heureux fuccès qu'on en* 167
pouvoit attendre ». Et dans fon Troifième Livre, après avoir dit qu'Ethelrède Roy d'Angleterre ne violenta, ni ne contraignit en nulle manière fes fujets à embraffer le Chriftianifme, «*ayant appris de fes Docteurs, que le fervice qu'on rend à Jéfus-Chrift doit être volontaire*», mais qu'il réfervoit feulement fes grâces & fes faveurs pour ceux qui fe faifoient Chrétiens, fans faire d'injuftice aux autres, après cela, dis-je, il ajoute ces mots. «*C'est-là juftement la Méthode que le Roy Louis le Grand fuit aujourdhuy pour convertir les Prétendus Réformez qui n'ont nul fujet de fe plaindre. Car enfin on ne violente personne, & si l'on veut départir à ceux qui fe convertiffent des grâces & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'eft point obligé de faire à ceux qui s'obftinent dans l'héréfie, on ne leur fait néanmoins nulle injuftice, puifqu'on* 168
ne leur ôte que ce qu'ils ont ufurpé contre les Edits, & qu'on a droit de les punir, quand ils contreviennent aux Ordonnances. Il y a bien de l'apparence que cette manière fi douce, fi fage & fi efficace aura enfin le même effet, en France sous Louis le Grand, pour ramener à l'Eglise les Calviniftes, qu'elle eût fous le Roy Ethelvert en Angleterre, pour la converfion de fes Anglois, qui attirez puiffamment par là venoient tous les jours en foule demander le S. Baptême, comme nous voyons que nos Proteftans commencent auffi maintenant à venir en foule à la Meffe» (1).

obéir à la volonté du Roy». Bull. IX. 72. — On avait, du reste, des formules imprimées d'abjuration, où naturellement il n'était fait aucune allusion à la contrainte exercée.

1. Maimbourg, *Histoire du Pontificat de Grégoire le Grand.*

C'eſt dans ce même eſprit que Monſieur Varillas dans l'Épitre au Roy, dédicatoire du Livre qu'il vient tout fraîchement de donner au public sous le titre d'*Hiſtoire des Révolutions arrivées*
169 *dans l'Europe en matière de Religion,* ne craint pas de luy parler de cette ſorte: « *Votre Majeſté, pour ruiner le Calvinisme, n'a fait autre choſe que d'obliger les François qui le profeſſoient à l'exacte obſervation de l'Edit de Nantes, & d'en punir les contraventions par les peines qui y étoient marquées. Il n'a fallu que cela pour réduire les hérétiques à un ſi petit nombre que le même Edit n'étant plus d'uſage, il y a eu lieu de le révoquer* (1)».

C'eſt ainſi qu'on ſe joue de la ſimplicité du public, on jette au hazard des ſemences d'impoſture pour les laiſſer mourir avec le temps. La Poſtérité qui verra ces pièces croira bonnement qu'elles diſent vray, & jugeant ſur ce pied là de cette étonnante Hiſtoire, voilà, dira-t-elle, ce qu'on en a dit au Roy même, à qui l'on
170 n'eût pas voulu mentir, voilà les propres Actes & les Seings de ceux qui ſe ſont convertis (2). Pourquoy la Poſtérité ne le croiroit-elle pas puiſque dès à préſent il y a des gens aſſez effrontez, ou pour mieux dire aſſez bien payez pour le publier ainſi dans les

1. Varillas, *Histoire des révolutions arrivées dans l'Europe en matière de religion.* Paris. Barbin, 2 vol. in-4°. Puffendorff appelait cette histoire « Les mille mensonges de Varillas ». *Histoire de Suède,* I. 486.

2. Nier toute persécution était le mot d'ordre donné, les conversions étaient volontaires et c'était de plein gré que les Réformés retournaient à l'Église sur la simple sollicitation des intendants et des évêques. On verra par la lettre suivante, écrite par La Berchère, intendant de Montauban, comment se faisaient les conversions dans sa généralité.

« *J'ai l'honneur de vous envoyer un estat des conversions qui se sont faites dans cette généralité, par lequel vous verrez que le nombre de ces conversions va à plus de trente-quatre mille et qu'il ne reste que peu de religionnaires qui sont disperséz dans plusieurs communautés, mais ils suivront bientôt l'exemple des autres, car à présent que le gros est fait, l'on va entrer dans le détail et faire en sorte qu'il n'en échappe aucun s'il y a moyen. Je pars après demain pour le pays de Foix où j'espère que les conversions n'iront pas moins vite qu'ailleurs* ». Arch. Nat. T. T. 253. (3 octobre 1685).

Pays étrangers, & qu'il s'y trouve des perſonnes aſſez crédules pour ſe laiſſer surprendre à ce piège (1)?

Pourquoy ne le croiroit-elle pas, puiſque c'eſt un Evêque & deux auteurs graves qui le diſent? En faut-il tant pour établir une opinion probable? La poſtérité ne ſera pas obligée de ſavoir qui étoit Mr. de Valence, ni quel métier il a fait toute ſa vie (2). Elle ne ſera pas obligée de ſe souvenir de combien de fables on a reproché plus d'une fois à Mr. Maimbourg, qu'il a enrichi ſes Hiſtoires, ni qu'il ſemble qu'il a fait vœu de ne ſe démentir
jamais (3). Elle ne ſera pas obligée de ſavoir que Mr. Varillas ne 171
trouvant pas ſon compte à dire la vérité, s'eſt enfin aviſé ſur ſes vieux jours de ſanctifier ſa plume par les bienfaits de Mr. l'Archevêque de Paris, ſelon que luy-même nous l'inſinue dans la Préface de ce dernier ouvrage (4).

Mais venons au fait dont il s'agit, quelle apparence, je vous prie, y a-t-il, qu'un ſi grand & ſi conſidérable nombre de perſonnes ſoient déjà ſorties de France, ſans que rien les y forçaſt,

1. Les livres, dont parle Claude, étaient publiés surtout chez Adrien Mœtjens, le libraire catholique de la Haye. Malgré les violences de la persécution, un certain nombre des Réfugiés, conserva pour Louis XIV une fidélité que rien ne put ébranler, voulant toujours qu'on s'en remît à son entière discrétion et prétendant l'innocenter de toutes les violences commises contre les protestants.

2. Cosnac, évêque de Valence, se révèle, en effet, dans ses *Mémoires,* tel que l'a dépeint Saint-Simon, rempli d'esprit, mais ambitieux, hardi, libre et peu scrupuleux.

3. Maimbourg fut un pamphlétaire de talent, mais un faiseur de livres; son autorité comme historien est nulle.

4. Voici les propres paroles de Varillas: « Je lui dois autant qu'un homme de ma sorte peut devoir à un Prélat de sa distinction et les manières inimitables dont il m'a toujours obligé ne m'ont pas été moins sensibles que les bienfaits que j'ai receus de lui». *Hist. des Révol. op. cit.* En 1670, l'assemblée générale du clergé accorda à Varillas, mille livres de gratification, en raison de ses travaux en faveur de la Religion. *Procès-verbal,* p. 563. A ce sujet, Bayle faisait observer d'une manière plaisante, que « si jamais il a été vrai de dire, *beneficium accipere libertatem vendere est,* c'est surtout lorsqu'un historien d'Hérésies devient pensionnaire d'un évêque ». Bayle, *Républ. op. cit.*, mars 1686.

ni qu'ils ayent laiſſé leurs maiſons, leurs héritages, & leurs effects, & pluſieurs d'entre eux leurs femmes & leurs enfans, pour s'en aller errer par le Monde, & y mener une vie miſérable, pour leur plaiſir? Y a-t-il apparence que des perſonnes de qualité de l'un & de l'autre ſexe qui jouiſſoient de douze, de quinze, de vingt & de trente mille livres de rente, ayent voulu abandonner
172 tout ce bien, non ſeulement pour eux, mais auſſi pour leurs deſcendans, s'expoſer aux périls & aux incommoditez d'une longue fuite dans une rude ſaiſon, & ſe réduire preſque à la mendicité qui eſt l'état du Monde le plus inſupportable à des gens d'honneur, le tout ſans raiſon, ſans ſujet, & de gayeté de cœur? (1). Y a-t-il apparence que ce prodigieux nombre de gens de tout ordre & de toute condition, qui ſe ſont déjà ſauvez, les uns en Suiſſe, les autres en Allemagne, les autres en Angleterre, les autres en Hollande, d'autres en Danemarc, d'autres en Suède, & quelques uns dans l'Amérique, ſans s'être ni vus, ni connus, ni concertez, ſe ſoient pourtant accordez tous enſemble à mentir d'une même façon, & à dire tous d'une voix, que les Proteſtans ſont cruellement perſécutez en France, & que par des rigueurs
173 inouïes on les force à changer de Religion, quoyque pourtant il n'en ſoit rien? Y a-t-il apparence que les Ambaſſadeurs & les Envoyez des Roys & des Puiſſances étrangères mentent tous de concert à leurs Maîtres en leur mandant ces nouvelles, qui ne ſont fondées ſur aucune vérité? Mais, je vous prie encore, ſi en France on change ainſi de Religion volontairement & ſans contrainte, & que les Dragons n'y ſoient appellez que comme de bons amis, d'où vient cette garde ſi exacte & ſi générale qu'on fait ſur les frontières pour empêcher le Monde de ſe retirer? (2).

1. Rien d'exagéré dans ces affirmations, les relations contemporaines les reproduisent souvent en les appuyant par de douloureux détails: « Il y a deux jours que je fis mes adieux au baron d'Aubaye qui a abandonné pour suivre l'Évangile, 25 mille livres de rente n'ayant de fonds que trente pistoles. Madame Darbaud abandonna ses 18,000 livres de rente et parvint à emmener avec elle neuf de ses enfants dont le plus jeune avait à peine sept ans. J'ai donné des lettres au baron de Temelac qui est banni pour vingt-huit ans. Ce noble a abandonné aussi huit mille livres de bonnes rentes ». Bull. XXII. 560.

2. Louis XIV venait de signer une ordonnance, en date du 26 avril 1686,

D'où vient que les priſons du Royaume, regorgent de fugitifs arrêtez? (1). D'où vient qu'on obſerve avec tant de ſoins ceux qui ont changé pour les empêcher de s'enfuir, juſqu'à les obliger à mettre en dépoſt des ſommes d'argent pour ſe garantir du 174
ſoupçon de la fuite? Seroit-ce une maladie épidémique qui auroit ſaiſi les Sujets du Roy, pour ſe vouloir ainſi ſauver ſans raiſon & ſans cauſe? mais n'eſt-ce pas une imagination plaiſante, de dire que ceux de la Religion ayent eux-mêmes appellé les Dragons pour avoir un prétexte de ſe convertir?

Il y a dix ans, & plus qu'on avoit dreſſé en France ouvertement & publiquement des Banques pour y trafiquer les âmes. (2).

par laquelle étaient donnés aux corps de garde établis sur les côtes et frontières, les hardes et effets des réformés et des nouveaux convertis arrêtés par leurs soins; un tiers était réservé au délateur, lorsque la capture était faite sur ses indications. La déclaration du 7 may 1686, condamna les nouveaux convertis arrêtés « aux galères à perpétuité, les femmes à être rasées et recluses pour le reste de leurs jours ».

1. « A Saint-Jean-de-Maurienne les paysans catholiques arrêtent une troupe venant de Besse-en-Oysans, composée de 33 hommes et de 106 femmes et enfants; quelques jours après ils arrêtent une nouvelle troupe venant de Mizoën, comprenant 19 hommes et 77 femmes et enfants; après les avoir entièrement pillés, ils les amènent à Chapareillan; de là, on les conduit jusqu'à Grenoble; on est obligé de les parquer dans une grande écurie, les prisons étant entièrement pleines ». ROCHAS, *Note sur quelques documents inédits relatifs à la Révocation,* etc. 26.

2. Allusion à la fameuse *Caisse des conversions*, fondée dès 1676 par Pélisson, pour favoriser les apostasies, avec les fonds provenant des économats de Cluny et de Saint-Germain-des-Prés, du tiers de tous les économats du Royaume « et de secours particuliers dus à la piété du roi ». « Le prix courant des conversions, dans les pays éloignés était à six livres par tête de converti. Il y en avoit à plus bas prix. La plus chère que j'aie trouvée, pour une famille nombreuse, est à quarante-deux livres. Des commis examinaient ensuite si chaque quittance était accompagnée d'une abjuration en forme. — Bientôt on s'entretint à la Cour des miracles qu'opérait Pélisson ». RULHIÈRES, *Eclaircissemens historiques,* 1788. I. 144. Ce mode de conversion dut être employé dans l'armée, et le ministère envoya des ordres dans ce sens. Louvois écrit à M. de Chamilly, 1er décembre 1685. Les officiers qui ne se convertiront

Monſieur Péliſſon a fait à Paris durant un fort long temps cet infâme métier à la vue de tout le Monde, il les achetoit à prix d'argent, la converſion étoit devenue preſque l'unique voye de ſe faire applaudir, careſſer, récompenſer à la Cour, & en un mot un moyen ſeur de faire ſa fortune, & l'on nous vient dire qu'au lieu de ſuivre ces grandes & avantageuſes voyes de changement,
175 ils les laiſſent là, pour prendre celles des Dragons, c'eſt-à-dire pour ſe faire ſaccager. Il eſt certain que s'ils euſſent eu tant d'envie de ſe faire Catholiques, il s'en pouvoient épargner la façon des Dragons. Mais au moins qu'on nous diſe pourquoy, depuis ces prétendues converſions volontaires, ne voulans pas aller à la Meſſe, on a été obligé de leur renvoyer les troupes, & de les traiter encore avec les mêmes rigeurs qu'auparavant?

2° Réfutation du Droit de contrainte, que s'attribuent les Catholiques à l'égard des Protestants.

Ce menſonge eſt donc ſi groſſier & ſi inſoutenable qu'il y en a d'autres qui prennent le parti de défendre ces violences comme étant naturellement du génie & de l'Eſprit de l'Église Catholique. Pour cet effet ils ont ſans ceſſe dans la bouche le paſſage de l'Évangile *Compelle intrare,* la lettre de St. Auguſtin à Vincent, & la perſécution que les Orthodoxes d'Afrique firent aux Donatiſtes. (1).

pas sont avertis «*que Sa Majesté ne voulant point se servir d'Huguenots, elle disposera des emplois de ceux qui n'auront point faict leur abjuration dans un mois, a quoy, il sera bon que vous adjoutiez que ceux qui attendront les derniers ne jouiront point de la pension que Sa Majesté accorde aux nouveaux convertis. A l'égard des cavaliers, dragons et soldats, il faut essayer de les porter à se convertir par la douceur et par le moyen de deux pistolles pour les soldats et des trois que Sa Majesté fait donner aux cavaliers qui prennent ce party*». ARCH. GUERRE. 758.

1. La persécution contre les Réformés trouva, en effet, de nombreux apologistes. Plusieurs ouvrages furent publiés pour justifier l'emploi des mesures de rigueur; le plus important fut « *La conformité de la conduite de l'Eglise de France pour ramener les Protestants: avec celle de*

Si c'étoit icy le lieu de diſputer contre ces Théologiens furieux, 176
il ne feroit pas difficile de leur faire voir la vanité de ces allégations. Les Apoſtres ſçavoient pour le moins auſſi bien qu'eux le ſens & l'intention de leur Maître, & ils ne manquoient pas de zèle pour l'avancement de son Evangile. Ont-ils pourtant jamais employé la force des armes pour la converſion des peuples, & leur Maître leur a-t-il donné pour cela des Dragons & des troupes de gens de guerre? Qui ne sait que dans le Style de l'Ecriture les termes de *Compellere, Cogere,* ſignifient une douce force d'exhortation & de perſuaſion, comme au 19. de la Genèse, où il eſt dit de Lot qu'il contraignit les Anges d'entrer dans ſa maiſon, *Compulit illos oppido* (1), & au 28. du premier de Samuel, où il eſt dit que les Serviteurs de Saül le contraignirent à manger,
Coëgerunt eum, & au 24. de St. Luc où il eſt dit que les deux 177
diſciples d'Emaüs forcèrent Jésus à demeurer avec eux, *Coëgerunt illum,* & au 16. des Actes, où il eſt dit que Lydie contraignit St. Paul & ſa compagnie à ſe retirer chez elle, *Coëgit nos.* (2). Pour ce qui regarde la lettre de St. Auguſtin, il faut avouer que rien ne nous ſauroit mieux marquer le caractère de ces gens-cy que cette allégation. Ils n'ignorent pas que le ſentiment commun des Pères eſt qu'on ne doit jamais violenter les conſciences, ni

l'Eglise d'Afrique pour ramener les Donatistes à l'Eglise Catholique». Paris. 1685.

« Il ne fallait pas regarder, disait-on, dans la préface, si l'on force, mais à quoy l'on force; et qu'il n'y a rien de si heureux que la nécessité qui nous porte au bien; *Felix necessitas quæ ad meliora compellit*». C'est dans cet ouvrage, publié surtout sous l'inspiration de Harlay, archevêque de Paris, que fut insérée la lettre de St-Augustin à Vincent. Pour l'histoire de l'apologie de la persécution religieuse de 1685, voir notre étude sur *les Précurseurs français de la Tolérance,* p. 42 Paris, 1880.

1. GENÈSE. XIX. 3. « Mais il les pressa tant qu'ils se retirèrent chez lui ».

2. SAMUEL XXVIII. 23. « Mais ses serviteurs et cette femme aussi le pressèrent tant qu'il se rendit à leurs instances ».

ST-LUC. XXIV. 29. « Mais il le forcèrent, en lui disant: Demeure avec nous, car le soir approche et le jour commence à baisser ».

ACTES XVI. 15. « Si vous m'estimez être fidèle au Seigneur, dit Lydie, entrez dans ma maison et y demeurez. Et elle nous y contraignit ».

planter la Religion par la force. (1) Ils ſavent que c'eſt la voix
générale de l'Égliſe ancienne juſques-là, que S. Martin retrancha
de ſa communion les Evêques Perſécuteurs des Priſcillianites (2),
& au préjudice de tout cela ils veulent aujourd'huy nous donner
pour règle de la conduite des Chrétiens, la lettre d'un homme
178 en colère, qui s'étoit laissé ſurprendre par quelques autres
Evêques emportez, & qui par ce ſeul endroit a couvert ſa doc-
trine & ſa vie d'une tache irréparable. Ils ne ſont pas plus heu-
reux en ce qu'ils mettent en avant de la perſécution des Donatiſtes
par les Orthodoxes.

Car ſans dire que les Orthodoxes ne forcèrent jamais les Do-
natiſtes à embraſſer des doctrines ou des ſervices pour leſquels
ils euſſent de l'horreur, ni ne les contraignirent d'en abjurer
d'autres qu'ils cruſſent, qu'ils ne les forcèrent qu'à ſe ſoumettre
extérieurement à un jugement perſonnel rendu par des Juges
légitimes, ſur une queſtion de fait, qui étoit ſi Cécilien étoit pré-
varicateur, ou non. (3) Sans toucher, dis-je, à cela, il est certain
que cette perſécution fut visiblement ſuivie des châtimens exem-
179 plaires de la justice divine ſur les Perſécuteurs, qui furent bientôt

1. Si c'était le sentiment des Pères, ce n'était pas celui de Bossuet. « Je déclare, dit-il, que je suis et que j'ai toujours été du sentiment: 1° Que les Princes peuvent contraindre par des lois pénales tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Église catholique. 2° Que cette doctrine doit passer pour constante dans l'Église qui non seulement a suivi, mais encore a demandé de semblables ordonnances des Princes ». *Œuv. Compl.* LII. 234, Lettre à Baville, 12 nov. 1700.

2. Allusion à la première persécution dirigée par des chrétiens contre les hérétiques Priscillianistes, dont les chefs furent mis à mort à la sollicitation de l'évêque Ithacius. Martin de Tours s'honora grandement en refusant de communier avec l'évêque persécuteur et ses partisans.

3. Cécilien, évêque de Carthage, adversaire des fanatiques qui cherchaient le martyr, fut attaqué par Donat, évêque des Cases-Noires, qui voulut faire casser son élection et lui donner Majorin comme successeur. Cécilien était accusé d'avoir reçu l'ordination de la main d'un prêtre, qui, au moment de la persécution, avait été traditeur des Livres Saints. De là, une longue procédure devant Miltiade, évêque de Rome et le Concile d'Arles qui tourna à la confusion des ennemis de Cécilien et provoqua la grande persécution dont ils furent les victimes.

après traitez par les Ariens beaucoup plus cruellement qu'ils n'avoient eux-mêmes traité les Donatiſtes. Dieu permit que, comme ils avoient abuſé de la foibleſſe d'Honorius pour luy faire exécuter ce que le Grand Conſtantin n'avoit pas voulu faire, les Evêques Ariens abuſaſſent auſſi de la puiſſance des Roys Vandales, pour accabler les floriſſantes Egliſes de l'Afrique (1).

Mais à quoy bon cette diſpute, puiſque tout ce qu'ils mettent en avant eſt entièrement hors de propos? Qu'ils nous montrent un ſeul paſſage, ou un ſeul exemple dont ils puiſſent conclure qu'il faut violer la foy publique donnée à un peuple par des Edits ſolennels & par des Traitez, tels que nous les avions dans l'Edit de Nantes. Les Juifs & les Payens avoient-ils convenu d'un Edit avec les Apôtres, quand Jésus-Christ dit aux Apôtres « *Compelle intrare* »? (2) St. Augustin a-t-il jamais écrit qu'on dût être perfide envers ceux qu'on regarde comme hérétiques, lorsqu'on leur a promis de vivre avec eux en bons frères & bons Concitoiens?

Les Donatistes avoient-ils un Edit qui les miſt à couvert des inſultes des Orthodoxes? Si on donne lieu à cette déteſtable Théologie, où en ſommes-nous les uns & les autres dans l'Europe? Car enfin le Proteſtant ne tient pas moins le Catholique Romain pour Hérétique, que le Catholique le Proteſtant. Cependant on vit enſemble en paix, ſous la foy des alliances & des Traitez, le commerce demeure libre, & chacun y ſuit le mouve-

1. Allusion aux terribles persécutions de Genséric, roi des Vandales. Les Réformés établirent un rapprochement entre la persécution dont ils avaient été les victimes et celles que les Ariens dirigèrent contre les Orthodoxes. Ils purent emprunter les propres paroles d'Athanase pour dépeindre leur infortune. « Constance n'avait point donné d'ordre précis ou d'Édit pour persécuter et c'est par là que les Ariens prétendaient le justifier. Mais, il envoiait dans la plupart des villes un grand nombre de soldats pour forcer les peuples à recevoir des évêques Ariens. Ils entraient le casque en tête, l'épée nue, le javelot à la main, la bouche pleine de menaces et de blasphèmes. Les évêques Ariens, agissaient avec les soldats ». Basnage. *Préface de l'édition des Plaintes de 1713*. XLVII.

2. Allusion à l'emploi fait par les persécuteurs de la conclusion de la parabole du grand festin « contrains-les d'entrer afin que ma maison soit remplie ». Luc, XXV. 23.

ment de la conſcience en repos. Mais il ne tiendra pas à ces Peſtes publiques que tout ne ſoit en confuſion, & qu'on ne s'égorge les uns les autres. Ils arment le Catholique contre le
181 Proteſtant, en enſeignant au Catholique que ſa Religion l'oblige à trahir le Proteſtant, & à le ſurprendre dès qu'il le pourra faire impunément, & à l'aſſommer s'il ne veut pas changer de Religion. Ils arment le Proteſtant contre le Catholique, car après tout, quelle paix & quelle ſociété peut-on avoir avec des gens qui non ſeulement ne feront nulle conſcience de rompre leur foy, mais qui feroient au contraire conſcience de ne la pas rompre lorſqu'ils en trouveront l'occaſion.

C'eſt là ce que doit produire naturellement la pernicieuſe doctrine de ces gens-cy, avec leur «*Compelle intrare*», & leur lettre de St. Auguſtin (1).

Le mal eſt que ce ne ſont pas de ſimples diſcours, ou de ſimples Écrits de quelques Auteurs évaporez, qui n'ont presque d'ordi-
182 naire que leur Cabinet pour Sphère d'activité (2). Ce ſont des effets & des réalitez; c'eſt un grand Roy qu'on a ſurpris (3); ce

1. A la discussion soulevée par les théories du clergé se rattache la publication par Bayle du « *Commentaire philosophique sur ces paroles de* J.-C.: *Contrains-les d'entrer* », dont le retentissement fut immense, car il y posa, d'une manière admirable, les droits de la Tolérance, et on peut y renvoyer comme à un livre qui a épuisé la matière.

2. Ceux qui soutenaient la nécessité de l'emploi de la force pour la conversion des réformés et qui avaient fait connaître par plusieurs écrits ce sentiment, avaient de leur propre aveu « la principale part à la confiance du Roy sur ce qui regarde les affaires de l'Église, et à la conduite du grand dessein qui s'exécute si heureusement ». C'était donc l'opinion du haut clergé. *Conformité, op. cit.*, préf. VII.

3. Il y avait un « *Conseil de conscience* » qui se tenait tous les samedis, et où assistaient l'archevêque de Paris et le Père La Chaise. C'est là que furent débattus tous les projets concernant la religion réformée, projets que Louis XIV connaissait jusque dans les détails. La ruine des réformés était, dit Spanheim, « le dessein qu'il s'était le plus fortement imprimé il y a longues années, auquel il était disposé de tout sacrifier plutôt que d'en démordre ». SPANHEIM, *Relation de la Cour de France*, p. 243.

Louis XIV ne fut pas un roi surpris. « Je veux, disait-il, que tout me soit communiqué depuis la dépêche diplomatique jusqu'à la dernière

ſont de puiſſants Miniſtres d'État à qui on a mis ces maximes dans la teſte, & qui les réduiſent en pratique; ce ſont des armées de Dragons qui ont déſolé tout un Royaume, & qui ont mis plus de cinq cent mille familles à ſac. Vivons-nous donc dans un ſiècle où l'on faſſe conſiſter la Religion à n'avoir plus de crainte de Dieu, ou ſi l'on s'eſt imaginé que la crainte de Dieu conſiſte à inſpirer de ſi grands excez? Croit-on que ces excez ſoient agréables à Jéſus-Chriſt, & qu'il veuille qu'on provigne ſa Religion par des trahiſons & par des crimes? Il a bien dit qu'il ne permettroit pas que les portes de l'Enfer prévaluſſent contre ſon Égliſe, mais il n'a jamais dit que pour la propagation de ſon
Égliſe il luy donneroit les portes de l'Enfer. Or s'il y a jamais eu 183
rien au Monde qui eût l'air des portes de l'Enfer, ce ſont les perſécutions de France.

Quelque antipathie qu'il y ait entre le Siège de Rome & nous, nous aurions de la peine à nous perſuader que le Pape d'aujourd'huy y eût aucune part, ou que cet orage nous fût venu perſonnellement de luy. Nous ſavons que c'eſt un prince doux, & que ſes inclinations ſont plus ſages & plus modérées que celles de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs (1). D'ailleurs nous ſavons que le Clergé de France ne le conſulte pas toujours dans ce qu'il entreprend, & on nous a même ſouvent propoſé pour motif à nous ranger aux volontez du Roy ce qu'on faiſoit contre Rome, & le peu de déférence qu'on avoit pour ſon autorité. Ainſi nous eſpérons que
le Pape même nous conſidérant encore comme des hommes & 184

requête » et, pendant les cinquante-cinq années de son gouvernement personnel, il tint à la stricte observation de la règle qu'il avait posée ainsi en commençant ». De Lucay, *Les Secrétaires d'Etat,* p. 113.

1. Bayle écrivait à ce sujet: « On a bien raison de dire qu'il ne faut jamais désespérer de rien; qui aurait jamais dit qu'un jour les Réformés complimenteraient le pape publiquement ». *Rép. des Lettres,* May 1686. Claude se trompait, Innocent XI reconnut « le mérite de cette action » par le Bref du 13 novembre 1685, où il la regarda « comme la plus belle chose que Sa Majesté eût jamais faite, et comme la plus propre pour éterniser sa mémoire et pour lui attirer les plus rares bénédictions du ciel ». *Mémoires de l'Eglise, op. cit.* 404, voir aussi Michaud, *Louis XIV* et *Innocent XI,* IV, 471. — Voir aussi notre étude sur *La fête célébrée à Rome en l'honneur de la Révocation.* Bull, 1879. 518.

comme des Chrétiens, nous plaindra, & blâmera la conduite qu'on a tenue contre nous, ne fuſt-ce que pour l'intéreſt de la Religion. Peut-être qu'un jour à notre tour nous blâmerons auſſi celle qu'on tiendra contre luy.

Réflexions sur le triste Etat où les Persécutions ont mis les Protestans de France.

Quoy qu'il en ſoit c'eſt une vérité fort conſtante que les Proteſtans de France ſont l'objet le plus digne de la compaſſion publique qu'on ait jamais vu. Les uns ſoupirent & pleurent ſous un dur eſclavage, qu'ils changeroient de bon cœur avec des fers dans Alger et dans Tunis, car ils n'y ſeraient pas au moins opprimez en leurs conſciences, & ils auroient encore quelqu'eſpérance de liberté par la voye de la rançon (1). Les autres ſont errans dans des pays étrangers, dépouillez de leurs biens, ſéparez apparemment pour toujours de leurs parens, de leurs alliez &
185 de leurs amis, qu'ils ont laiſſez dans le plus malheureux état du Monde. Les Maris y ont laiſſé leurs femmes, & les femmes leurs maris, les pères y ont été contraints de quitter leurs enfans, & les enfans leurs pères. Nous avons vu fondre comme en un inſtant nos fortunes, nos établiſſemens, nos héritages, nos eſpérances, nos maiſons, nos commerces, & de ce qu'on appelle les biens temporels, il ne nous reſte preſque plus rien qu'une vie languiſſante, & la part que notre miſère nous donne dans la charité de nos frères (2).

1. Ce n'était pas manière de parler de la part de Claude, car J. Noblet, jeté dans les prisons de Rouen comme coupable d'apostasie, dit à ses juges qu'il espérait que si on le condamnait aux Galères, « celles-ci le pourraient peut-être porter encore sur les côtes d'Afrique, où autrefois esclave, il avait trouvé plus d'humanité parmi les barbares et les ennemis de Jésus-Christ, qu'il n'en rencontrait à la cour, ayant toujours eu la liberté de prier Dieu suivant les mouvements de sa conscience ». LEGENDRE, *Histoire de l'Eglise de Rouen*, 304.

2. Du Bosc, qui avait défendu devant Louis XIV la cause des réformés et dont l'éloquence l'avait si vivement frappé qu'il dit à la Reine: « *Madame, je viens d'entendre l'homme de mon Royaume qui parle le mieux* », a dépeint dans un discours le malheur des exilés. « Quelle

Motifs de Consolations pour les Protestans de France.

Cependant au milieu de tant de douleurs pluſieurs choſes nous conſolent. Nous ſouffrons uniquement pour la cauſe de notre Religion, ſans que la malice des Perſécuteurs puiſſe nous imputer la moindre choſe qui nous ait attiré nos ſouffrances. Nous avons ſervi le Roy & l'État avec ardeur & fidélité, nous avons été ſoumis aux Loix & aux Magiſtrats, nous avons été prompts à porter les charges communes, & pour nos concitoyens, ils n'ont 186
pas lieu de ſe plaindre de nous.

Durant plus de vingt ans nous avons ſouffert, avec une patience admirable, un rude et impétueux orage, & lors même que dans le Vivarez & dans les Cévennes quelques uns ont cru qu'ils devoient prêcher ſur les maſures de leurs Temples injuſtement démolis, leur petit nombre qui ſe réduiſoit à une poignée de perſonnes, n'a fait que relever davantage la réſignation & l'obéiſ-

année, disait-il, pour nous autres réfugiés ! Une année qui nous a fait perdre notre patrie, nos familles, nos parents, nos amis, nos biens; une année, qui par un malheur encore plus grand, nous a fait perdre nos églises, nos temples, nos sanctuaires et nous a fait voir dans notre royaume, toutes les maisons de Dieu rasées jusqu'aux fondements et changées en des monceaux de pierre ! Une année qui nous a jettés ici sur les bords de cette terre qui nous était inconnue et où nous sommes comme de pauvres corps que la tempête a poussés par ses violentes secousses. Oh, année triste entre toutes les années du monde ! » Mieux que personne, Du Bosc pouvait parler des douleurs des réfugiés, car au lendemain de la Révocation, sa fille et son gendre voulurent fuir avec leurs trois enfants. Quand le père et la mère arrivèrent à Rotterdam, ils étaient seuls. Après avoir perdu l'aîné, mort de misère et de souffrances pendant la route, ils voyaient le second succomber à la suite de ces mêmes misères et de ces mêmes souffrances. A la frontière les soldats avaient pris le troisième, un enfant de dix mois, qui, séparé de sa mère, mourait peu après dans un couvent. — Tous les écrivains du refuge s'accordent pour exprimer l'intensité des souffrances des victimes de la persécution. — Du Bosc, Sermons sur divers textes. LEGENDRE, *Vie de du Bosc.*

ſance de tout notre corps (1). Dans ces derniers accablemens nous avons été comme des brebis innocentes, ſans défenſe & ſans reſſentiment. Nous nous conſolons donc dans la poſſeſſion de notre juſtice.

Mais nous nous conſolons auſſi dans la tendreſſe chrétienne avec laquelle les Princes & les États étrangers nous ont ouvert
187 les bras, & reçus dans les terres de leur obéiſſance. Ils nous ont ſecourus, favoriſez & ſoulagez, & les peuples qui vivent ſous leur domination ont ſecondé ces ſoins officieux, & nous avons trouvé en eux tous, non ſimplement de nouveaux Maîtres, ou de nouveaux amis, mais de véritables Pères & Frères. Comme cette cordiale compaſſion a été un baume ſur nos playes, nous n'en perdrons jamais le ſouvenir, & nous eſpérons qu'elle continuera, parce que nous travaillerons, & nous & nos enfans, à ne nous en rendre pas indignes (2).

1. En juillet 1683, les réformés des provinces méridionales, voyant leurs temples condamnés et ne pouvant se décider à vivre sans culte, adressèrent au roi une requête pour obtenir la liberté de conscience, et décidèrent de célébrer le service divin sur les ruines des temples. Ces réunions, considérées comme séditieuses, furent poursuivies avec une implacable rigueur. Désespérés, les réformés tentèrent dans le Dauphiné et sur les bords du Rhône une résistance inutile, qui livra ces contrées à toutes les violences du soldat. Quelques mois plus tard une amnistie fut proclamée, dont furent exceptés les pasteurs coupables d'avoir prêché sur les débris des temples. Condamnés à être rompus vifs, le plus grand nombre put échapper en se réfugiant à Genève, mais le vénérable pasteur Homel, paya de sa vie, dans un horrible supplice, sa fidélité à son ministère.

2. L'assistance donnée par les puissances protestantes aux réfugiés fut admirable, aussi ne pouvaient-ils assez exprimer la grandeur de leur reconnaissance envers ceux qui les avaient ainsi secourus. Lorsque Élie Benoît dédia sa grande histoire de l'Édit de Nantes aux députés des États généraux de Hollande, il écrivit après avoir loué « l'héroïque bénéficence » des États généraux: « C'est une marque de reconnaissance que tous les réfugiés vous offrent en quelque façon par mes mains, comme pour rendre à vos Nobles Puissances, jusques dans les siècles à venir, les actions de grâces qui leur sont dues: et j'ose dire qu'ils se servent de ma plume pour vous protester qu'ils pensent moins à conserver à la postérité la mémoire de leurs souffrances, que celle de

Motifs d'affliction extrême pour les Protestans de France.

La ſeule affliction qui nous reſte dont nous ne pouvons pas nous conſoler, c'eſt de voir notre Religion opprimée dans le Royaume de France, tant de Temples où Dieu étoit ſervi ſelon la pureté de ſon Évangile démolis, tant de troupeaux diſperſez, tant de pauvres conſciences gémiſſantes ſous la ſervitude, tant d'enfans 188
ſouſtraits à la légitime éducation de leurs Pères. Mais nous eſpérons qu'enfin ce même Dieu, qui entendit autrefois les ſoupirs de ſon peuple dans l'esclavage d'Égypte, entendra encore aujourd'huy les cris de ſes fidèles. Nous ne lui demandons point de vengeance, au contraire nous ſouhaitons qu'il luy plaiſe toucher de repentance les cœurs endurcis de nos ennemis, & qu'en ſuite il leur pardonne. Nous luy demandons un ſecours & une délivrance, telle que ſa ſageſſe nous la voudra diſpenſer. Et comme nos prières ſont dans l'ordre de ſa providence, nous avons ſujet d'eſpérer qu'il les exaucera, & qu'il nous rétablira dans notre premier état.

Protestations des Protestans de France contre les Persécutions qu'on leur a faites.

En attendant cet heureux effet de ſa miſéricorde, & pour ne pas défaillir à la juſtice de notre cause, nous voulons bien que

l'assistance et des consolations que vous leur avez données ». *Histoire de l'Edit de Nantes, épître dédicatoire.*

Le grand Électeur répondit à l'Édit de révocation par l'Édit de Potsdam du 29 octobre 1685, par lequel il ouvrait généreusement ses états aux Français persécutés pour cause de religion, facilitant leur établissement par les concessions les plus généreuses. Plus de cent mille Français répondirent à cet appel et mirent au service de ce pays qui devait devenir le royaume de Prusse, toutes les richesses d'intelligence, de dévouement et d'habileté que n'avait pas su conserver Louis XIV. — Le Landgrave Charles Ier, de Hesse, réserva le même accueil aux réfugiés par son Édit de Cassel du 12 décembre 1685. — Les collectes faites en Angleterre pour les réfugiés dépassèrent six millions de francs; les dons de la Bourse française à Genève s'élevèrent à 5,143,266 florins. Voir DE SCHICKLER, *Les Eglises du Refuge.* Paris 1882.

189 cet Ecrit, qui contient nos juſtes plaintes nous ſerve de Proteſtation devant le Ciel & devant la terre contre toutes les violences qu'on nous a faites dans le Royaume de France, contre tous les Arrêts, Déclarations, Edits, Réglemens & autres Diſpoſitions de quelque nature qu'elles ſoient, que nos ennemis ont fait publier au préjudice de l'Edit de Nantes, contre toute ſorte de Délibérations, Actes, ſignatures ou Déclarations Verbales portant abjuration de notre Religion, & profeſſion de la Romaine, que la crainte, les tourmens & la force majeure ont extorqués, ou de nous, ou de nos frères, contre le pillage qui a été déjà fait, ou qui ſera fait cy-après de nos biens, maiſons, effets, dettes actives, dépôts, rentes, terres, héritages, ou revenus communs ou particuliers, tant par voye de confiſcation, que par toute autre, quelle
190 qu'elle ſoit, comme contre des choſes iniques, faites en trahiſon, par la ſeule force majeure, en pleine paix, contraires à la Raiſon, aux droits de la Nature & aux droits de la ſociété, & intéreſſant généralement tous les hommes.

En particulier nous proteſtons contre l'Edit du 18 Octobre 1685 contenant la révocation de celuy de Nantes, comme contre une manifeſte ſurpriſe qui a été faite à la juſtice de ſa Majeſté, & un viſible abus de l'autorité & de la puiſſance Royale, l'Edit de Nantes étant de ſa nature inviolable & irrévocable, hors de l'atteinte de toute puiſſance humaine, fait pour être un Traité perpétuel entre les Catholiques Romains & nous, une foy publique, & une Loy fondamentale de l'État que nulle autorité ne peut enfreindre.

Nous Proteſtons contre toutes les ſuites de cette Révocation, contre l'extinction de l'Exercice de notre Religion dans tout le
191 Royaume de France, contre les infamies & cruautez qu'on y exerce ſur les corps en leur refuſant la ſépulture, en les jettant dans les voieries, ou en les traînant ignominieuſement ſur des Clayes, (1) contre l'enlèvement des enfans pour les faire inſtruire dans la Religion Romaine, & l'ordre aux Pères & Mères de les faire baptiſer par les Prêtres, & leur en laiſſer l'éducation.

Nous proteſtons ſur tout contre cette impie & déteſtable pratique qu'on tient à préſent en France de faire dépendre la Reli-

1. *Déclaration du 29 avril 1686.* Voir aux Pièces justificatives.

gion de la volonté d'un Roy mortel & corruptible, & de traiter la perſéverance en la foy de rébellion & de crime d'Etat, ce qui eſt faire d'un homme un Dieu, & autoriſer l'Athéiſme ou l'Idolatrie.

Nous Proteſtons contre la violente & inhumaine détention qu'on fait en France de nos frères, ſoit dans les priſons ou autrement, pour les empêcher de ſortir du Royaume, & d'aller chercher 192
ailleurs la liberté de leurs conſciences, car c'est le comble de la violence brutale & de l'iniquité.

Enfin nous proteſtons contre tout ce que nous devons & pouvons proteſter de droit, déclarans que telle eſt notre intention, & que les choſes non exprimées ſoient compriſes dans les exprimées.

Nous ſupplions très humblement tous Roys, Princes, Seigneurs, États, peuples, & en général tous hommes de quelque condition qu'ils ſoient, de vouloir bien conſentir, que ces Proteſtations légitimes & indiſpenſables que nous ſommes obligez de faire & que nous faiſons dans la droiture de notre cœur, ſervent devant eux & devant Dieu de témoignage, à nous & à notre poſtérité, pour la conſervation de nos Droits & pour l'acquit de nos conſciences.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

LETTRE DE LOUIS XIV A L'ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG

A mon Frère, le Marquis de Brandebourg,
Prince et Électeur du Saint-Empire

Mon Frère,

J'ai receu la lettre que vous m'avez écrite le 13 de l'autre mois en recommandation de mes sujets de la Religion Prétendue Réformée, qu'on vous a présupposé souffrir de grandes oppositions contre la foy des Édits et vous me marquez entre autres choses, que vous croyez que la multitude de mes grandes affaires ne me permet pas de prendre connaissance de leurs intérêts. Je vous avoue que votre lettre m'a extraordinairement surpris, la matière étant d'une nature que je ne permettrois pas que tout autre Prince, pour qui j'aurais moins de considération et d'estime que pour vous, y entrât avec moy, ou du moins je n'y entrerais pas avec luy; mais à vôtre égard je n'en veux regarder le motif que du côté de votre affection. Après quoy je vous diray en premier lieu, qu'il ne se fait aucune affaire petite ni grande dans mon Royaume, de la qualité de celle dont il est question, non seulement qui ne soit de mon entière connaissance, mais qui ne se fasse par mes ordres. En second lieu, que je n'ay pas peine à croire que votre intercession n'a point été mendiée et qu'elle n'est partie que d'un pur mouvement de compassion que vous avez eue des prétendus maux de mes sujets de lad. Religion, ayant ajoûté plus de foy à quelque libelle, que des gens mal intentionnez pour mon service débitent dans le monde, qu'à la vérité des choses dont vous ne pouvez pas être informé. En troisième lieu qu'on n'a abattu aucuns de leurs temples, que ceux qui ont été bâtis depuis l'Édit de Nantes par

pure entreprise sur l'autorité Royale, se prévalant des temps des minorités ou des guerres civiles; et par conséquent qu'ils n'ont jamais eu droit de faire construire. Et en quatrième et dernier lieu que l'une de mes principales applications est de faire religieusement garder à mes sujets de ladite Religion, en toutes affaires et en toutes rencontres, tout ce qui leur appartient par les concessions des Rois mes prédécesseurs et les miennes, en vertu de nos Edits, sans souffrir qu'il y soit en rien contrevenu; et que c'est là la règle que je me prescris à moy-même tant pour observer la justice, que pour leur témoigner la satisfaction que j'ay de leur obéissance et de leur zèle pour mon service depuis la dernière Pacification de l'année 1629. Tout ce qu'on vous dira de contraire à ce que je vous mande, vous devez croire qu'il est sans aucun fondement. Cependant vous prendrez le peu que je vous en dis, pour une des plus grandes marques d'estime et de confiance que je pouvois vous donner. Car, comme je l'ay déjà déclaré, je ne serois entré dans cette matière avec aucun autre prince qu'avec vous. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, mon Frère, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Vincennes, le 10 de septembre 1666 (1).

Votre bon Frère,

LOUIS.

1. Cité par Brousson, dans sa *Première lettre des Protestants de France*, p. 7.

ARTICLES

Concernans la Religion lesquels Messieurs les Archevesques, Evesques et autres Ecclésiastiques députez en l'Assemblée géneralle du Clergé en 1685 supplient très humblement le Roy de leur accorder :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté est très humblement suppliée de faire inhibition et deffenses à ceux de la R.P.R. de faire l'exercice de leur R.P. en villes où il y a Archevesché et Evesché et qu'à cet effet les Temples seront démolis.

Sa Majesté a esté informée qu'il n'y a plus que quatre villes Episcopales où l'exercice de la R. P. R. subsiste et que des quatre il y en a deux dont les Ministres sont tombez en contravention. On tiendra la main à ce qu'ils soient jugez incessament et donnera dans la suitte les ordres nécessaires pour l'exclusion dudit exercice dans les autres lieux.

ART. 2.

Qu'il soit pareillement deffendu à ceux de la R.P.R. de faire aucun exercice de la Religion dans les lieux et Seigneuries appartenans aux Ecclésiastiques.

Sa Majesté fait escrire aux intendans des Provinces pour estre informée du nombre d'Exercices establis dans les lieux appartenants aux Ecclesiastiques qui se trouvent dans le département et fera ensuitte considération sur ce qui luy est représenté dans cet article.

ART. 3.

Que deffenses soient faites à ceux de la R.P.R. de faire l'exercice de leur religion dans les terres et domaines du Roy.

Sa Majesté y fera considération.

ART. 4.

Que deffenses seront faites à tous Seigneurs de haute justice de faire aucun exercice de la R.P.R. dans les Seigneuries qui ne relevent point immédiattement du Roy.

Sa Majesté y fera considération.

ART. 5.

Sa Majesté l'a desja ordonné dans tous les lieux où on s'en est plaint. Et s'il y a quelques Temples qui restent voisins des Eglises et Chapelles qui incommodent le service divin. Elle ordonnera qu'ils soient transferez ailleurs.

Que les Temples de la R.P.R. qui se trouveront proches des Églises et chapelles, en sorte que le service divin soit interrompu, seront desmolis et transportez ailleurs.

ART. 6.

Sa Majesté pourvoiera dans la suitte aux moyens les plus convenables pour asseurer le Baptesme des enfants de la R. P. R.

Qu'il sera permis aux Curez, Vicaires et autres Ecclesiastiques des lieux où il n'y a point d'exercice public de la R.P.R. de baptiser les enfans de ceux de ladite religion et qu'à cet effet les pères et mères seront obligez d'advertir les Ecclesiastiques de la naissance de leurs Enfans, avec deffenses à toutes personnes de donner aucun empeschement ausdits Ecclesiastiques dans l'administration des Baptesmes sous les peines qu'il plaira à Sa Majesté.

ART. 7.

Accordé.

Qu'il sera fait deffenses à ceux de la R.P.R. de se servir pour vallets domestiques de ceux de la religion Catholique.

ART. 8.

Accordé dans les lieux où la taille est réelle.

Que ceux de la R.P.R. seront obligez de contribuer à la réedification et réparation des Eglises paroissialles et maisons curialles à proportion des biens qu'ils possèdent dans lesdites parroisses sans qu'ils puissent estre cottisez par capitation, mais seulement sur les biens qu'ils possédent dans l'estendue desdites paroisses.

ART. 9.

Sa Majesté donnera incessamment les ordres nécessaires pour empescher que ceux de la R. P. R. où les Temples ont esté démolis ne puissent faire exercice de leur Religion dans d'autres Bailliages.

Qu'il soit fait deffenses à ceux de la R.P.R. d'aller entendre le presche n'y faire aucun exercice de la R. dans une autre province, si ce n'est en cas de voyages nécessaires sous peine d'interdiction de l'exercice et démolition du Temple où on les aura receus.

ART. 10.

Sa Majesté n'a point estimé devoir accorder cet article.

Qu'il soit enjoint à tous nobles Escuyers et Seigneurs hauts justiciers ayans fiefs ou arrière fief de la R. P. R. de remettre pardevant les Commissaires de Sa Majesté départis dans les provinces tous les tittres, actes et documens par lesquels ils prétendent prouver leur qualité et en vertu desquels ils jouissent tant de leurs biens immeubles cens, rentes, qu'autres droits Seigneuriaux soit par eux ou par leurs autheurs depuis l'an 1560 jusques à présent à peine de privation desdits droits en faveur des hospitaux des lieux où lesdits biens sont scituez.

ART. 11.

Les Edits déclarations et Arrests ont déjà pourveu à cet Article, Sa Majesté fera tenir la main à leur exécution.

Qu'il plaise à Sa Majesté declarer que les Ministres ne sont pas personnes capables de recevoir des legs et des donations pour leurs subsistances.

ART. 12.

Accordé qu'il ne sera plus receu à l'avenir aucun advocat de la R. P. R.

Qu'il soit fait deffenses à ceux de la R.P.R. de faire aucunes fonctions d'advocat.

ART. 13.

Accordé.

Qu'il plaise à Sa Majesté en expliquant autant que besoin seroit son Edit du mois d'aoust 1684 portant que les Ministres de la R.P.R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un mesme lieu déclarer avoir entendu y comprendre les Ministres des Chasteaux et maisons des Seigneurs de ladite religion.

ART. 14.

Accordé.

Que les enfans des veuves Catholiques soient obligés audessous de 14 ans de faire profession de la religion Catholique quoy que leur père soit mort de la R.P.R.

ART. 15.

Sa Majesté y fera considération.

Que toutes les villes et lieux où il y a maistrise les Catholiques seront au moins la moitié dans les arts et metiers et que ceux de la R.P.R. ne pourront estre receus de nouveau qu'après que la moitié des arts et mestiers aura esté remplie par les Catholiques.

ART. 16.

Accordé.

Qu'il soit fait deffenses à toutes personnes de la R.P.R. de faire aucunes fonctions d'imprimeurs libraires ny debiter aucuns livres.

ART. 17.

Accordé.

Qu'il soit deffendu à tous imprimeurs et libraires catholiques de débiter aucuns livres touchant la R.P.R. qu'ils n'ayent esté paraphez par telle personne qu'il plaira à Sa Majesté de commettre dans les lieux où lesdits livres se débiteront.

ART. 18.

Sa Majesté a pourveu à cet article par sa déclaration du 17e Juin 1681.

Qu'il soit fait deffenses à tous ceux de la R.P.R. d'aller faire leurs estudes hors du Royaume.

ART. 19.

Accordé.

Qu'il soit deffendu à ceux de la R.P.R. d'avoir des cimetières dans les villes, bourgs et villages où l'exercice de ladite R.P.R. n'est point permis sauf à eux de se pourvoir d'un cimetière à la campagne, et en cas qu'ils eussent difficulté de trouver un lieu pour cet effet qu'il leur en sera marqué un par le juge des lieux à leurs frais et despens.

ART. 20.

Sa Majesté a desja pourveu à ce qui est porté dans cet article par plusieurs arrests qui ont esté rendus.

Que tous les conducteurs d'orloges et autres charges municipalles et employs publics comme portiers et concierges des prisons seront possédées par des Catholiques.

ART. 21.

Sa Majesté n'a point estimé à propos d'accorder cet article.

Qu'il soit fait deffenses à ceux de la R.P.R. de tenir logis, hostelleries et cabarets.

ART. 22.

Sa Majesté n'a point estimé à propos d'accorder cet article.

Que les sommes qui ont esté imposées sur les communautez pour l'entretien des Ministres, bastimens de Temples et autres impositions concernant ceux de la R.P.R. où on a fait contribuer les Catholiques soient restituées ausdits Catholiques pour estre employées à la réparation des Eglises et autres usages publics.

ART. 23.

Sa Majesté n'a point estimé à propos d'accorder cet article.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que les nouveaux convertis pourront payer les capitaux de leurs debtes en fonds d'héritages et à dire d'Expert.

ART. 24.

Sa Majesté y fera considération.

Qu'il soit fait deffenses à ceux de la R.P.R. de contracter des mariages au dégré prohibé par l'Eglise.

ART. 25.

Accordé.

Qu'il plaise à Sa Majesté de faire deffenses à ceux de la R.P.R. de faire aucune fonction de secrétaire, de juge, clerc d'advocats, notaires et procureurs, n'y de s'employer aux sollicitations, n'y instructions d'aucuns procès sous les peines qu'il luy plaira d'ordonner, avec deffenses à toutes personnes de les y employer sous les mesmes peines.

ART. 26.

Sa Majesté a desjà fait deffenses qu'il ne soit admis dans ses fermes et sousfermes aucun de la R. P. R. et elle ordonne la mesme chose à l'esgard des fermes appartenant aux Ecclésiastiques.

Qu'il plaise à Sa Majesté de faire deffenses sur plus grande peine tant à ceux de la R.P.R. qu'aux Catholiques qui leurs prêtent la main d'estre fermiers dans les fermes du domaine de Sa Majesté que d'estre commis, et sous commis à la levée des deniers Royaux, amendes et toutes autres impositions et mesmes d'estre fermiers des Seigneurs surtout d'Ecclesiastiques et autres particuliers Catholiques directement ou indirectement.

ART. 27.

Sa Majesté y fera considératiòn.

Qu'il sera permis aux Curez et Vicaires d'entrer dans les maisons des malades de la R.P.R. accompagnez d'un magistrat ou du Consul du lieu seulement pour scavoir si le malade veut se rendre Catholique ou mourir dans la R.P.R.

ART. 28.

Sa Majesté y fera considération.

Sa Majesté est très humblement suppliée de vouloir fixer la pension que chaque Consistoire donnera à son Ministre.

ART. 29.

Sa Majesté y fera considération.

Qu'il plaise à Sa Majesté de donner une declaration portant condamnation de quelque amende contre les nouveaux convertis qui depuis leur abjuration ne font aucune profession de religion.

Fait et arresté à Versailles le neufiesme jour du mois de Juillet mil six cent quatre-vingts cinq.

LOUIS (1)

1. ARCHIVES NATIONALES, (original, autographe) G8*, 665.

Octobre 1685

ÉDIT PORTANT RÉVOCATION

DE L'ÉDIT DE NANTES (1)

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; a tous présens & a venir Salut, Le Roy Henry le grand, notre ayeul de glorieuſe memoire, voulant empeſcher que la paix qu'il avoit procurée à ſes ſujets, après les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des guerres civiles & estrangeres, ne fuſt troublée à l'occaſion de la Religion prétenduë réformée, comme il eſtoit arrivé ſous les Regnes des Roys ſes predeceſſeurs; auroit par ſon Édit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, reglé la conduitte qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux, dans leſquels ils en pourroient faire l'exercice, eſtably des juges extraordinaires pour leur administrer la juſtice, & enfin pourveu meſme par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour maintenir la tranquillité dans ſon Royaume, & pour diminuer l'adverſion qui eſtoit entre ceux de l'une & l'autre religion, afin d'eſtre plus en eſtat de travailler comme il avoit reſolu de faire pour réunir à l'Église ceux qui s'en eſloient ſi facilement esloignez; Et comme l'intention du Roy noſtre dit ayeul ne put estre effectuée à cauſe de ſa mort précipitée, & que l'execution dudit Édit fut meſme interrompuë pendant la minorité du feu Roy noſlre tres honoré Seigneur & pere de glorieuſe memoire, par de nouvelles entrepriſes deſdits de la R. P. R., elles donnerent occaſion à les priver de divers avantages qui leur avoient eſté accordez par ledit Édit; Neanmoins le Roy noſtredit feu seigneur et père uſant de ſa Clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Édit à Niſmes au mois de Juillet mil ſix cent vingt-neuf, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau esté restablie, ledit feu Roy animé

1. D'après la minute originale conservée au Musée des Archives nationales, n° 887.

du mefme Efprit & du mefme Zéle pour la Religion, que le Roy noftredit ayeul, auroit refolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre fon pieux deffein à execution, mais les guerres avec les estrangers eftant furvenuës peu d'années après, enforte que depuis mil six cent trente-cinq, Jufques à la Treve concluë en l'année mil six cent quatre-vingt-quatre, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant efté peu de temps fans agitation, il n'a pas efté poffible de faire autre chofe pour l'avantage de la religion, que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R., par l'interdiction de ceux qui fe font trouvez establis au préjudice de la difpofition des Édits, & par la fuppreffion des chambres my-parties, dont l'erection n'avoit efté faite que par provifion. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouiffant d'un parfait repos, & que nous mefme n'eftant pas occupez des foins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette Treve que nous avons facilité à l'effet de donner noftre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succez du deffein des Roys nofdits ayeul & pere, dans lequel nous fommes entrez des noftre advenement à la Couronne, Nous voyons présentement avec la jufte reconnoiffance que nous devons à Dieu, que nos foins ont eu la fin que nous nous fommes propofé, puifque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite R. P. R. ont embraffé la Catholique. Et dautant qu'au moyen de ce, l'execution de l'Édit de Nantes, & de tout ce qui a efté ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progrès de cette fauffe Religion a causez dans noftre Royaume & qui ont donné lieu audit Édit & à tant d'autres Édits et déclarations qui l'ont precedé, ou ont efté faits en confequence, que de révoquer entièrement ledit Édit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont efté accordez enfuite d'iceluy, & tout ce qui a efté fait depuis en faveur de ladite Religion;

Sçavoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & authorité Royalle, avons par ce prefent Édit perpétuel & irrevocable, fupprimé & revoqué, fupprimons & revoquons l'Édit du Roy noftredit ayeul donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingts dix-huict en toute fon estenduë enfemble les articles particuliers arreftez le deuxiéme May enfuivant & les lettres patentes expédiées fur iceux, & l'Édit donné à Nifmes au mois de Juillet mil fix cent vingt-neuf, les declarons nuls & comme non advenus, enfemble toutes les conceffions faites tant par iceux que par d'autres Édits, Declarations & Arrefts aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elles puiffent eftre, lefquelles demeureront pareillement comme non advenuës, & en conféquence voulons & nous plaift que

tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. fcituez dans noftre Royaume, pays, terres, & seigneuries de notre obéissance, foient incessamment démolis.

Deffendons à nofdits sujets de la R. P. R. de plus s'affembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maifon particulière, fous quelque pretexte que ce puiffe eflre, mefme d'exercices réels ou de bailliages, quand bien lefdits exercices auroient efté maintenus par des arrefts de notre confeil.

Deffendons pareillement à tous seigneurs de quelque condition qu'ils foient de faire l'exercice dans leurs maifons & fiefs, de quelque qualité que foient lefdits fiefs, le tout à peine contre tous nofdits sujets qui feroient ledit exercice de confifcation de corps & de biens.

Enjoignons à tous Miniftres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas fe convertir & embraffer la religion Catholique, Apostolique & Romaine, de fortir de notre Royaume & terres de notre obéiffance quinze jours après la publication de noftre préfent Édit, fans y pouvoir fejourner au delà, ny pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prefche, exhortation ny autre fonction à peine des galeres.

Voulons que ceux defdits Miniftres qui fe convertiront continuent de jouir leur vie durant, & leurs veuves aprés leur decces tandis qu'elles feront en viduité ces mefmes exemptions de taille & logement de gens de guerre dont ils ont joui pendant qu'ils faifoient la fonction de Miniftres, & en outre nous ferons payer auxdits Miniftres auffy leur vie durant une penfion qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniftres, de la moitié de laquelle penfion leurs femmes jouiront auffy après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

Que fi aucuns defdits Miniftres defirent fe faire advocats ou prendre les degrez de docteurs ez loix, nous voulons & entendons qu'ils foient difpenfez des trois années d'estude prefcriptes par nos Declarations; & qu'aprés avoir fuby les examens ordinaires, & par iceux efté jugez capables, ils foient receus docteurs, en payant feulement la moitié des droits que l'on a accoustumé de percevoir pour cette fin en chacune univerfité.

Deffendons les Escoles particulieres pour l'inftruction des enfans de ladite R. P. R. & toutes les chofes generalement quelconques qui peuvent marquer une conceffion quelle que ce puiffe-eftre en faveur de ladite religion.

A l'égard des enfans qui naiftront de ceux de ladite R. P. R. voulons qu'ils foient dorefnavant baptifez par les Curez des parroiffes, Enjoignons

aux peres & meres de les envoyer aux Eglifes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grandes s'il y eschet, & feront enfuite les enfans eslevez en la religion catholique, apoftolique et romaine, à quoy nous enjoignons bien expreffement aux Juges des lieux de tenir la main.

Et pour ufer de noftre Clemence envers ceux de nos sujets de ladite R. P. R. qui fe feront retirez de noftre Royaume, pays & terres de noftre obeiffance, avant la publication de noftre prefent Édit, Nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puiffent & leur foit loifible de rentrer dans la poffeffion de leurs biens, & en jouir tout ainfy & comme ils auroient pu faire s'ils y eftoient toujours demeurez; au contraire que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans noftre Royaume ou pays & terres de noftre obeiffance qu'ils auroient abandonnez, demeurent & foient confifquez en confequence de notre Declaration du vingtiesme du mois d'Aouft dernier.

Faifons tres-expreffes & iteratives deffenfes à tous nos sujets de ladite R. P. R. de fortir, eux, leurs femmes & enfans de noftredit Royaume, pays & terres de notre obeiffance, ny d'y tranfporter leurs biens & effets fous peine pour les hommes des galeres & de confifcation de corps & de biens pour les femmes.

Voulons et entendons que les Declarations renduës contre les Relaps foient executées felon leur forme & teneur.

Pourront au surplus lefdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaife à Dieu les esclairer comme les autres, demeurer dans les villes & lieux de noftre Royaume, pays et terres de noftre obeiffance, & y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens fans pouvoir eftre troublez ny empefchez fous prétexte de la dite R. P. R. à condition, comme dit eft, de ne point faire d'exercice, ny de s'affembler fous pretexte de prières ou de culte de ladite religion de quelque nature qu'il foit, fous les peines cy-deffus de confifcation de corps & de biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux confeillers les gens tenant nos cour de parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Senefchaux, Prevofts, & autres nos jufticiers & officiers qu'il appartiendra & à leurs lieutenans qu'ils faffent lire, publier & enregiftrer noftre prefent Édit en leurs cours & jurisdictions, mefme en vacations, & iceluy entretenir & faire entretenir, garder & obferver de point en point, fans y contrevenir, ny permettre qu'il y foit contrevenu en aucune manière. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à tousjours nous avons fait mettre noftre fçel à cefdites préfentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil fix cens quatre-vingts-cinq & de

noſtre regne le quarante-troiſiesme. LOUIS; *Viſa,* LE TELLIER; Par le Roy, COLBERT.

Regiſtrées ouy & ce requerant le procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ſuivant l'arrest de ce jour. Fait à Paris en vacations ce vingt-deux octobre mil ſix cens quatre-vingt cinq.

DE LA BAUNE.

Registrées ouy et ce requerant le procureur general du Roy pour estre executées ſelon leur forme et teneur ſuivant l'arrest de ce jour. A Paris au parlement le vingt-huitième jour de novembre XVI^c quatre-vingt cinq.

JACQUES.

OUTRAGES AUX CADAVRES

Le 29 avril 1686, le roi donna une déclaration contre « ceux qui s'étant convertis refuseront dedans leurs maladies de recevoir les sacrements ». Quant aux malades qui auront fait abjuration, disait cette déclaration et qui auront refusé « les sacrements de l'Église et déclaré ausdits Curez, Vicaires ou Prestres qu'ils veulent persister et mourir dans la R.P.R. et seront morts dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procès sera fait aux cadavres ou à leur mémoire et qu'ils soient traînés sur la claye, jettés à la voirie et leurs biens confisqués ».

L'infame spectacle d'un cadavre nu, la face en bas, traîné sur une claie, ne fut offert que trop souvent à la populace. Les corps des hommes les plus vénérables furent victimes de cette profanation; c'est ainsi que le doyen du Parlement de Metz, Paul de Chenevix, l'honneur de sa compagnie, magistrat depuis 53 ans, fut jeté aux gémonies le 28 nov. 1686 et cela par ordre spécial de la Cour. Robert d'Ully, mestre de camp, vieux gentilhomme de 80 ans, tout couvert de plaies et de blessures reçues au service du Roi, meurt sans avoir voulu recevoir les sacrements. Son cadavre est condamné à être traîné sur la claye « toutes les playes qu'il avait autrefois recues se r'ouvrirent tout à la fois et devinrent autant de bouches qui vomissaient le sang et qui demandaient vengeance de ce que de si longs services étaient ainsi récompensés ». JURIEU, *Lettres pastorales, 1, p. 164.*

Parfois on vit des contestations s'élever et pour faire le procès à un cadavre déjà en décomposition, le substitut requérait qu'on fit « *saller le dict cadavre* pour le conserver jusques à la perfection de son procez ». Arrêt du 31 octobre 1686. BEAUJOUR, *Histoire de l'Eglise de Caen,* p. 472.

Ces odieuses profanations se continuèrent longtemps; en voici une preuve significative:

« Claude Cabanis, négociant d'Alais dans les Cévennes à qui sa probité, sa charité et ses talents avaient concilié une estime universelle, et qui s'étoit rendu très utile dans les lieux où il avait formé son établis-

sement étant décédé à Lavaur le 14 juillet suivant (1749) et ayant été inhumé la nuit, malgré les longues oppositions de la populace et à l'aide des Cavaliers de la Maréchaussée fut exhumé à la sollicitation des Pénitens blancs et mis en pièces». De Beaumont. *L'accord parfait de la religion,* etc. III. 59.

Pour échapper à ce suprême déshonneur les infortunés protestants faisaient des efforts désespérés. Voici ce qu'un ecclésiastique écrivait à la date du 25 mai 1715. « Quand les prêtres visitent les Réformés, ils font les derniers efforts pour les recevoir hors de leur lit pour faire voir qu'ils ne sont pas si malades jusque là qu'il y en a plusieurs qui meurent debout». Arch. Nat. T.T. 248. Ce prêtre réclamait des mesures plus sévères et insistait pour que l'on déclarât illégitimes les enfants issus des mariages des protestants.

Les femmes elles-mêmes furent victimes de ces infamies judiciaires.

« A Montpellier on a vu le corps d'une vénérable femme, nommée mademoiselle Carquet, epouse de M. Samuel Carquet, médecin, exposé tout nu le long des rues, souillant le pavé de son sang et de ses entrailles répandues. Et quand elle eut été laïssée à la voirie, deux Dragons arrivèrent qui firent passer et repasser cent fois leurs chevaux sur ce pauvre corps». Jurieu. *Lettres pastorales,* 1. 63. — Le cadavre de mademoiselle de Montalembert, d'une des plus nobles familles d'Angoulême, fut condamné à être traîné nud sur la claye ce qui fut exécuté sans avoir égard ni à son sexe, ni à son âge, ni à sa naissance.

TABLE DES AUTEURS CITÉS [1]

1. Cette table, de même que celle des noms de personnes et des noms de lieux, ne se rapporte qu'à l'ouvrage de Claude et aux notes qui l'accompagnent.

DOCUMENTS MANUSCRITS

ARCHIVES NATIONALES. *Série* T.T.

Cartons	1—90.	74.
	235, B.	13.
	239.	9.
	247.	24, 29, 34.
	253.	15, 16, 66, 106.
	257.	66.
	258.	29.
	259.	26, 73.
	267.	18.
	268.	8, 18, 28, 47.
	287.	10.
	288. B.	8.
	290.	35, 94.
	321.	29.
	329.	46, 66, 68.
	448.	12.
	449.	22.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, *Manuscrits français, Papiers de la Reynie*, 14, 41, 42, 65, 69, 70, 71, 72, 91.

Collection Hennin, 43, 87.

Collection Rulhieres, 11.

ARCHIVES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. *Correspondance de Louvois*, 10, 38, 49, 56, 57, 59, 62, 63, 67, 68, 69, 73, 88, 110.

ARCHIVES ROYALES DE SUÈDE, 60.

Correspondance de Claude, 89.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

TABLE DES NOMS DE LIEUX

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

LES PLAINTES DES PROTESTANS DE FRANCE

PIÈCES JUSTIFICATIVES





Typographie de G. Fischbach, Strasbourg. — 3248.

Strasbourg, typ. de G. Fischbach. — 3248.

